



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Sous-Direction des Missions de la Protection Judiciaire et d'Education (SDMPJE), Service de l'évaluation de la recherche et du contrôle (SERC)

En partenariat avec la Fédération Française des Centres de Ressources et d'Informations sur les Auteurs de Violence Sexuelle (FFCRIAVS)

**LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS
A CARACTÈRE SEXUEL À LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE**

RAPPORT DE RECHERCHE

Marie ROMERO, chargée d'une mission recherche pour le SERC

Octobre 2022

REMERCIEMENTS

Remerciements à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse : au service de l'évaluation de la recherche et du contrôle (SERC), du pôle santé et du bureau K2, ainsi qu'aux membres du comité de suivi de la recherche

Remerciements à la FFCRIAVS, aux différents professionnels des CRIAVS qui ont été sollicités pour cette recherche et participé à l'état des lieux des dispositifs, et particulièrement aux membres de la commission des mineurs de la fédération

Remerciements à la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la justice, et en particulier au bureau des mineurs pour le recensement statistique

Remerciements aux directions interrégionales et territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse pour le recensement des dispositifs, et la mise en lien avec les différents services concernés par les dispositifs

Remerciements aux professionnels de santé, aux professionnels de justice, de la PJJ du secteur public et associatif, ainsi qu'aux professionnels de la protection de l'enfance pour leurs retours d'expérience et leur contribution à cette étude

« La prise de conscience de ces situations est récente. Aussi, doit-on veiller à ce que les professionnels soient formés à comprendre que les comportements n'ont rien à voir avec ceux commis par des adultes, à repérer que ces jeunes auteurs sont peut-être aussi d'anciennes victimes ».

Les mots délivrés. Une psychiatre d'enfant à l'écoute des abus sexuels

Dr Dominique Frémy, Odile Naudin

Edition Stock, 2002, pp. 181-182

« Penser l'agression sexuelle, c'est aussi penser les dispositifs qui vont soutenir et mettre ensemble les professionnels issus de différents horizons et aux missions diverses, qui seront amenés à prendre en charge, juger, encadrer des sujets mais aussi ceux qui se trouvent confrontés à des milieux potentiellement exposés ».

Penser l'agression sexuelle.

Sous la direction de Bruno Gravier et Pascal Roman

Edition Erès, 2015, p. 279

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	2
Propos liminaires	6
Encadrement de la recherche	10
Calendrier de la recherche	11
Terminologies.....	12
METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	16
Les matériaux d'enquête	17
LES RESULTATS.....	20
Partie 1 : Etude du traitement judiciaire relatif aux MAICS	20
1.1 Les affaires traitées par le parquet.....	21
1.2 Les caractéristiques des MAICS dans les affaires (genre et âge)	23
1.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineurs	31
Les mineurs poursuivis : les mesures prononcées en présentenciel.....	32
Les mineurs condamnés : les mesures prononcées en postsentenciel	34
1.4 Les temporalités judiciaires (faits, révélations, poursuites et jugements).....	37
Incidences de ces temporalités sur la prise en charge des mineurs auteurs.....	39
1.5 Les MAICS pris en charge à la PJJ	40
Une population particulièrement vulnérable.....	41
Partie 2 : Etude des dispositifs spécifiques de prise en charge relatifs aux MAICS.....	44
A la rencontre des terrains : quels dispositifs et quelles prises en charge ?	44
2.1 Genèse des dispositifs et sens donné à la prise en charge.....	47
Les limites de la prise en charge individuelle : où est traitée la question de l'acte ?.....	47
L'isolement du MAICS et les ruptures familiales liées aux faits et leur révélation	50
Les difficulté d'accès et d'adhésion aux soins dans la prise en charge du mineur.....	52
2.2 Ce que MAICS veut dire : la nécessité de (ré)interroger les catégories.....	57
Sortir de la stigmatisation et rompre l'isolement du jeune.....	58
Aborder la sexualité et les faits à caractère sexuel avec le mineur auteur.....	60
Penser la porosité des frontières entre le mineur auteur et le mineur victime	64
2.3 Les précautions dans la prise en charge des MAICS.....	68
L'intervention au plus près des faits (ou de leur révélation)	68
Evaluer les besoins de soins et d'éducation des mineurs	71
La prise en compte des temporalités : psychique, judiciaire, éducative et de soins	73
2.4 L'approche groupale : un levier dans la prise en charge des mineurs.....	75
Les critères pour intégrer ces groupes.....	78
Les thématiques des groupes de parole.....	79
2.5 La place des familles dans la prise en charge des MAICS.....	80

Donner une place aux parents, les aider à vivre « un après »	81
Construire une prise en charge autour de l'inceste fratrie	83
2.6 Un écosystème partenarial pour penser ensemble la prise en charge	86
Le maillage partenarial et le cadre de l'inter-contenance.....	86
Le partage d'un espace commun d'échanges.....	87
2.7 Les effets positifs de ces prises en charge : ce qu'en disent les professionnels.....	89
RECOMMANDATIONS	93
TRAVAUX FUTURS ET PERSPECTIVES	97
GLOSSAIRE.....	98
BIBLIOGRAPHIE	100
ANNEXES	106
ANNEXE 1 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DPJJ et LA FFCRIAVS.....	106
ANNEXE 2 : CARTES DES CRIA VS ET REGIONS PJJ	107
ANNEXE 3 : QUELQUES FICHES DE PRESENTATION DES DISPOSITIFS	108
Le dispositif de soins à Poitiers : « Réinventer l'injonction de soins ».....	108
La psychoéducation de Besançon : un groupe d'expression pour mineurs AVS	111
La psychoéducation en Martinique : un atelier d'escrime comme médiation éducative	113
L'AEMO spécifique (violences sexuelles intrafamiliales) Bordeaux.....	115
L'AEMO spécifique (violences sexuelles intra et extrafamiliales) Aurillac.....	117
La justice restaurative : Le dispositif de médiation restaurative	119
ANNEXE 4 : SCHEMA DE LA PROCEDURE PENALE (AVANT CJPM)	121
ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE DES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE	124
ANNEXE 6 : TABLEAU DE RECENCEMENT NATIONAL PJJ ET FFCRIAVS CONCERNANT LES MAICS	125
ANNEXE 7 : DOCUMENTATIONS DIVERSES	128

Propos liminaires

A la suite du mouvement #Metoo, et des dénonciations massives dans les médias et réseaux sociaux, la forte sensibilité et l'intolérance sociale se sont accrues à l'égard des violences sexuelles sur les femmes en général, et plus particulièrement, celles commises par des adultes sur des enfants, adolescents, filles mais aussi garçons.

Cependant, la problématique des violences sexuelles commises par des mineurs est restée très anecdotique, rarement évoquée dans les débats publics. A l'inverse, les juridictions sont de plus en plus confrontées à ce problème : hausse significative entre 1996 et 2018¹, près **d'une affaire sur deux** de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs traitées par le parquet en 2020, **implique un mineur auteur** (au moment des faits)².

Les violences sexuelles commises par des mineurs ne sont pas un phénomène nouveau, mais une réalité ancienne³, longtemps passée sous silence dans les débats publics et les médias, à l'exception d'affaires de viols collectifs dans les cités⁴, « les tournantes » qui ont été médiatisées au tournant des années 2000 en France⁵. Aujourd'hui, le phénomène s'intègre dans une problématique plus large de protection de l'enfance et de délinquance des mineurs, marquée par la **porosité des frontières auteur/victime**.

Les auteurs mineurs, ces « gentils monstres ordinaires⁶», aux profils variés et sans difficultés apparentes, suscitent souvent chez les professionnels qui les accompagnent, un certain **malaise, une compréhension, voir un sentiment d'impuissance** : le plus souvent par manque de moyens ou de formations spécifiques. Il existe donc un enjeu important en terme de prise en charge de ces mineurs auteurs.

Ces vingt dernières années, le développement des travaux scientifiques, les recensions historiques⁷, sociologiques⁸ ou anthropologiques⁹, les études criminologiques ou de santé¹⁰, ainsi que les diverses enquêtes épidémiologiques et statistiques¹¹, ont considérablement enrichi nos connaissances sur les violences sexuelles et en particulier celles commises par les mineurs¹². On sait désormais que les violences sexuelles perpétrées par les mineurs auteurs recouvrent une grande variété de situations (déroulement des faits, des circonstances, diversité de comportements), mais sont généralement commises dans le cercle proche de la victime ou en institution. Rares sont les mineurs ayant commis des violences sexuelles sur des inconnus et les

¹Les mineurs en cause pour violences physiques et sexuelles de 1996 à 2018. La note ONDRP. N°46. Juin 2020. Fiona Frattini, chargé d'études. La proportion des affaires impliquant un mineur auteur a nettement augmenté entre 1996 et 2018 : évolution de plus de 279% pour viols et de plus de 315% pour les agressions sexuelles (dont harcèlement et exhibition sexuelle)

²Données issues du Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée »

³Yvorel, 1999, 2016 ; Blanchard, 2018 ; Revenin 2015

⁴Selon le sociologue Laurent Mucchielli, entre 80 et 190 condamnations par an pour viols collectifs sont prononcées en France (selon les données du casier judiciaire et les années). Il n'a pas relevé d'évolution significative en trente ans, exceptée une baisse récente.

⁵Mucchielli, 2001 ; 2019

⁶Claude Savinaud « Les gentils monstres ordinaires » In *Les violences sexuelles d'adolescents. Fait de société ou histoire de famille ?* Dir. Savinaud Claude et Harrault Alain. 2016. p. 104

⁷Vigarello, 1994 ; Yvorel, 2015 ; Blanchard, 2018 ; Revenin 2015 ; Ambroise-Rendu, 2014 ; Giuliani, 2019

⁸Muchielli, 2009, 2010 ; Le Goaziou, 2011, 2017 ; Amsellem-Mainguy, 2016 ; Vuattoux, 2021 ; Bozon 2018

⁹Dussy, 2014

¹⁰Ciavaldini, 2011, 2012 ; Coutanceau, 2016, Roman, 2010, 2011, 2019, 2020 ; Lemitre, 2013, 2020 ; Gamet, 2010, 2012, 2016, 2018 ; Piet, 2015 ; Tardif, 2015 ; Lacambre 2021 ; Albardier 2021

¹¹Enquête Virage, 2016 ; enquête Inserm 2020 ; Infostat 2016, 2018, 2019

¹²Recherche action de Claude Balier sur les « agresseurs sexuels », 1996 ; recherche action de Pascal Roman sur « l'agir sexuel violent à l'adolescence » et les enjeux de la rencontre de l'adolescent mis en examen pour des infractions à caractère sexuel, tout particulièrement dans le cadre des mesures exercées au sein des services de la PJJ.

victimes sont quasi-exclusivement des mineures, surtout des filles mais aussi des garçons. La plupart des faits se sont déroulés sans aucune violence physique, ni contrainte, parfois dans le cadre de flirts entre adolescents, à distance de la représentation habituelle « de l'agression violente et anonyme sur la voie publique ».

Cependant, la judiciarisation croissante en France des affaires impliquant des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuelle (MAICS) suscite des débats et préoccupations chez les professionnels de l'enfance et de l'éducation, comme dans les tribunaux : S'agit-il d'un simple jeu sexuel entre des mineurs de mêmes âges qui se découvrent, d'une initiation sexuelle entre adolescents qui dérape ou d'un véritable abus, d'une agression ? Où mettre le curseur entre une sexualité de découverte ou initiatique, des comportements sexuels problématiques dans l'enfance¹³, des comportements sexuels répréhensibles du point de vue de la loi ? A partir de quel moment doit-on s'inquiéter, alerter et signaler aux autorités judiciaires ? Quelles prises en charge proposer ?

Aujourd'hui en France, la part des mineurs impliqués dans les affaires sexuelles est loin d'être anecdotique¹⁴ : les mineurs représentent un quart des mis en cause pour viol, agression sexuelle et harcèlement¹⁵. Cette proportion est encore plus élevée, dans les affaires de viols et agressions sexuelles : **près d'une affaire sur deux implique un mineur auteur**¹⁶. Cette **surreprésentation des mineurs auteurs dans les ICS** se vérifie également ces dernières années dans l'ensemble des procédures pénales¹⁷ : **une condamnation sur deux pour viols sur mineurs de 15 ans** concerne un auteur mineur ; et un condamné pour viol sur deux est un mineur âgé de moins de 16 ans, dont un tiers a moins de 13 ans¹⁸. La part des condamnations pour viol a baissé ces 20 dernières années, mais pas celle relative aux mineurs auteurs qui n'a eu de cesse d'augmenter entre 2008 et 2016¹⁹. Ces affaires ne reflètent toutefois pas la réalité du phénomène, mais une partie seulement : celle traduite en justice et appréhendée par les institutions. La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est en charge d'assurer le suivi éducatif des MAICS confiés sur décisions judiciaires par les magistrats (procureur, juge d'instruction, juge des enfants) ou juridictions (TPE, CAM). Qu'en est-il de ces prises en charge ? Comment les professionnels PJJ appréhendent-ils ces affaires singulières ?

Selon Sandra Da Silva, auteure d'une revue de littérature portant sur l'expérience des professionnels accompagnant les auteurs de violences sexuelles (AVS)²⁰, il existe des difficultés spécifiques liées à ce type de prise en charge (discours chargé de violence, description détaillée de faits à caractère sexuel). Ces difficultés peuvent avoir un impact négatif chez le professionnel : vécu difficile, retentissement émotionnel, traumatisme vicariant, sentiment de responsabilité exacerbée. Les professionnels de la PJJ sont donc particulièrement exposés à ces effets dans la

¹³Lire le travail d'Alexandra Bernard (2014) sur le repérage et l'accueil des CSP (mineurs de moins de 13 ans) en institution. Voir aussi son webinaire sur cette question (2021) [WEBINAIRE - Le comportement sexuel problématique chez l'enfant - YouTube](#) ; ainsi que la contribution d'Isabelle Boisvert, Anne-Marie Tougas, Marie-Laure Gamet, Marc Tourigny (2017) sur l'ampleur et la persistance des CSP, les caractéristiques des enfants présentant des CSP et leurs traitements ; lire aussi le « Guidelines » édité par le CRIAVS de Montpellier

¹⁴Bien que les MAICS ne représentent qu'une part réduite des adolescents délinquants (4,7%), ils sont néanmoins surreprésentés comparativement aux délinquants majeurs (1,8%). La justice des mineurs. Fiche 12. Les mineurs délinquants. Références statistiques justice, année 2020

¹⁵InfoStat Justice 160. Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet de l'instruction

¹⁶Source Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon l'âge et la nature d'affaire

¹⁷ Selon le recensement des crimes et délits sexuels enregistrés, et des procédures judiciaires enregistrées par les tribunaux français

¹⁸Infostat Justice n°160 et n°164

¹⁹Ibid. Voir également Infostat n°186, 2022

²⁰Da Silva, 2021

prise en charge des MAICS. En ce sens, la création des CRIAVS en 2006²¹, et la signature d'une convention de partenariat avec la DPJJ²², répond au double objectif de contribuer à une meilleure prise en charge des AVS et de soutenir les professionnels en charge de ces suivis.

Une étude nationale sur la prise en charge des MAICS à la PJJ en 2002²³ et un état des lieux réalisé à l'échelon territorial en 2020²⁴, relèvent de multiples difficultés de prise en charge : soins pénalement ordonnés rarement mis en place, lenteur du système judiciaire, accompagnement « standardisé », faits traités comme tout autre acte délictuel sans évaluation spécifique... Toutes ces difficultés exacerbent le sentiment d'impuissance des professionnels dans la prise en charge de ces mineurs, le plus souvent en raison d'un manque de moyens du fait de la saturation des services de soins (difficultés d'accès aux soins, retard de prise en charge, inégalités territoriales)²⁵, mais aussi de connaissances et de formation. C'est même un sujet de préoccupation croissante des éducateurs en formation initiale dans leur mémoire de recherche de fin de formation²⁶. L'ensemble de ces difficultés peut avoir des effets négatifs dans l'accompagnement éducatif global de ces mineurs et complexifier la prise en charge.

Dès lors, on ne peut que s'interroger sur l'accompagnement de ces mineurs : où et comment travailler le passage à l'acte ? Comment faire avancer le mineur, le faire évoluer positivement, sans soin ou prise en charge spécifique ? Comment éviter de renforcer chez le mineur ses mécanismes de défense (déni, clivage, dissociation) sans une intervention au plus près des faits ? Comment réduire sa souffrance, sa solitude, éviter le risque d'une récidive, si aucun travail n'est engagé avec lui et pour lui ?

Aussi, l'objectif général de cette recherche est **d'améliorer et renforcer la connaissance sur la prise en charge des MAICS qui sont confiés sur décision judiciaire aux services de la PJJ**. Où en est-on plus de 20 ans après la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ? Comment est abordée la question du soin ? Quels sont les dispositifs existants de prise en charge pour ces mineurs à la PJJ ? Existe-t-il des modalités et des précautions particulières afin d'assurer une bonne pratique d'intervention ?

Dans ce contexte, la présente recherche porte sur **la prise en charge des Mineurs Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel (MAICS) au sein de dispositifs spécifiques**. Différents dispositifs existent et présentent un double intérêt : permettre aux professionnels d'avoir un référentiel commun d'intervention sur un sujet difficile à appréhender, et offrir aux mineur, un cadre sécurisant et cohérent pour les faire avancer. Ces dispositifs de soin ou d'éducation sont variés et aux modalités diverses, en fonction de l'environnement partenarial, du cadre

²¹DHOS/DGS/02/6C no 2006-168 du 13 avril 2006 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles et à la création de centres de ressources interrégionaux (plan « psychiatrie et santé mentale 2005-2008 »)

²²Convention cadre tri annuelle d'objectifs signée le 18 décembre 2018 entre la FFCRIAVS et la DPJJ

²³Travaux de recherche de Léonore Le Caisne et Bénédicte Kail « Les violences sexuelles commises ou subies. Les auteurs et les victimes accueillis à la protection judiciaire de la jeunesse ». Janvier 2002.

²⁴ Aurélie Sohy, conseillère Technique Santé à la DIRPJ Grand-Est, a réalisé un état des lieux sur la prise en charge des MAICS à la DTPJJ 54/55/88. Elle présente son travail dans son mémoire « *Les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel : réflexions autour de l'élaboration d'un programme thérapeutique de soins sous contrainte* ».

²⁵Les insuffisances de l'offre de soins pour les mineurs (en milieu libre et fermé) ont été relevées dans le rapport d'audition publique de la FFCRIAVS (2018) : obstacles à la mise en place de dispositifs psychothérapeutiques, mineurs orientés vers les mêmes structures que les adolescents tout venants, insuffisance de formation des professionnels, rares services spécialisés... Ils préconisaient de développer l'offre de soins territoriale pour ces mineurs. Voir aussi, le constat alarmant sur l'état de l'offre de soins dans le rapport d'information n°494 de M. AMIEL d'avril 2017 « Situation de la psychiatrie des mineurs en France ».

²⁶Le sujet suscite une préoccupation croissante dans les thématiques de mémoire : 7 mémoires en 2021, 4 en 2020 et 2019, 4 entre 2014 et 2018 (recension réalisée à partir du site de la médiathèque ENPJJ concernant les mémoires qui ont fait l'objet d'une valorisation pour la recherche).

d'intervention, ou tout simplement de l'appétence de professionnels sur la prise en charge de ces mineurs.

L'objectif principal est donc de **connaître et faire connaître ces dispositifs** (orientation des mineurs, écosystème partenarial, outils mobilisés, sens donné à la prise en charge ...) **et d'identifier les leviers/obstacles** dans la prise en charge, les ressources, les pistes d'amélioration. L'objectif secondaire est de faire des propositions relatives à l'accompagnement de ces mineurs et des recommandations de bonnes pratiques.

La démarche sociologique adoptée consistera à ne pas enfermer les MAICS dans des catégories génériques (auteur, agresseur, délinquant), d'abord en recensant les réponses judiciaires apportées selon les infractions, les âges et le genre de ces mineurs, mais aussi en interrogeant la porosité des frontières de ces mêmes catégories (auteur/victime, agresseur/découverte, délinquant/comportement problématique ...).

La recherche comporte deux segments, chacun faisant l'objet d'une partie dans ce rapport :

1. UNE ETUDE STATISTIQUE DES DONNEES JUDICIAIRES SUR LES MAICS

Etape préalable afin de dresser un état des lieux des procédures pénales : nombre de mineurs dans les affaires, orientations, délais et décisions rendues.

2. UNE ETUDE DES DISPOSITIFS EXISTANTS DE PRISE EN CHARGE

Présentation des dispositifs existants de prise en charge, leur origine et le sens donné à la prise en charge des MAICS, leur écosystème partenarial, leurs outils.

La recherche s'inscrit dans les missions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), et particulièrement du Service de l'Evaluation, de la Recherche et du Contrôle (SERC). Elle est financée par la DPJJ et réalisée en collaboration avec la FFCRIAVS, dont l'une des missions est d'*« encourager, favoriser, initier le développement de nouvelles recherches et réflexions sur l'amélioration de l'évaluation, des traitements, et des suivis des auteurs de violences sexuelles²⁷ »*.

Ce document est un rapport de recherche et présente les résultats d'une enquête de terrain réalisée durant une année, entre septembre 2021 et août 2022.

²⁷Voir annexe et site FFCRIAVS <https://www.ffcriavs.org/la-federation/ffcriavs/>

Encadrement de la recherche

Marie ROMERO, docteure en sociologie (EHESS, CNE), éducatrice et chef de service éducatif à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, a été chargée d'une mission de recherche au sein du pôle recherche du Service de l'Evaluation, de la Recherche et du Contrôle (SERC), sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE) de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DJJ).

Cette recherche a été menée en partenariat avec la Fédération Française des Centres de Ressources et d'Informations sur les Auteurs de Violence Sexuelle (FFCRIA VS) et particulièrement avec :

- Anne-Hélène MONCANY, Psychiatre, CRIA VS Midi Pyrénées (Toulouse) présidente de la FFCRIA VS
- La commission des mineurs de la FFCRIA VS
 - o Barbara Thomazeau, pédopsychiatre, CRIA VS Languedoc Roussillon (Perpignan)
 - o Charlotte Demonté, psychologue-sexologue CRIA VS de Lorraine

Cette recherche a également bénéficié du soutien du service statistique du ministère de la Justice, en particulier Tedjani TARAYOUN, chef de la section « mineurs », bureau des dispositifs statistiques, des études et de la diffusion, sous-direction de la statistique et des études, ministère de la justice (SDSE).

Comité de suivi de la recherche

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Patrick FREHAUT, responsable du service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle (SERC)
- Valérien BENAZETH, sociologue, responsable du pôle recherche au SERC (Aurélie FILLOD-CHABAUD jusqu'en décembre 2021)
- Lorenn CONTINI, chargée d'études au SERC
- Agathe MURIOT, rédactrice, bureau des méthodes et de l'action éducative (K2), SDMPJE
- Pierrine ALY, médecin de santé publique, pôle santé, SDMPJE

FFCRIA VS

- Anne-Hélène MONCANY, Psychiatre, CRIA VS Midi Pyrénées (Toulouse) présidente de la FFCRIA VS

Chercheurs

- Agnès MARTIAL, anthropologue, directrice de recherche CNRS, co-directrice du centre Norbert Elias de Marseille
- Jean-Jacques YVOREL, historien, ancien directeur de la PJJ, chercheur associé au CESDIP et au CRHIX, corédacteur en chef de la Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"
- Benoit LE DEVEDEC, doctorant à l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris, Université Panthéon-Assas Paris II

Calendrier de la recherche

La recherche a été réalisée de septembre 2021 à septembre 2022 selon trois grandes étapes de travail : le recensement national au niveau de la PJJ et de la FFCRIAVS, l'enquête au sein des terrains à la découverte des dispositifs existants, la rédaction finale de la recherche et sa valorisation. Des points techniques ont été régulièrement réalisés avec le SERC et le bureau des mineurs de la FFCRIAVS.

- De septembre à décembre 2021 : le recensement national des décisions judiciaires et procédures pénale, ainsi que des dispositifs existants de prises en charge pour les mineurs suivis à la PJJ (relance en mars 2022).
- De janvier à mars 2022 : l'enquête auprès des terrains où existent des dispositifs spécifiques de prise en charge, les prises de contacts et passation des entretiens, le recueil et l'analyse des données
- D'avril à fin août 2022 : la fin de passation des entretiens, la poursuite de l'analyse des données, la rédaction du rapport et diffusion des résultats

3 comités de suivi de la recherche se sont tenus en décembre 2021, avril et juillet 2022.

Calendrier prévisionnel [CS comité suivi, * points techniques FFCRIAVS ou SERC DPJJ]											juil_aout 2022
	Phase 1			Phase 2			Phase 3				juil_aout 2022
	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	
Livrables											
Gouvernance				CS 1				CS 2			CS 3
Segment 1 recensement national											
Rencensement décisions judiciaires	*			*			*				
Rencensement dispositifs par PJJ	*						*				
Rencensement dispositifs par CRIAVS	*	*					*				
Segment 2 Enquête terrains											
Prises de contacts et choix des terrains			*		*						
outils et trame méthodologique				*		*					
passation des entretiens					*						
retranscription et analyse entretiens								*		*	
Segment 3 valorisation de la recherche											
Rédaction										Analyse et rédaction rapport	
Diffusion des résultats Publication										Intranet - Revues	
Séminaire ou Journée d'étude											Oct 2022 Nancy

Terminologie

Adolescents délinquants sexuels, adolescents transgresseurs sexuels, mineurs agresseurs sexuels, adolescents auteurs d'agression sexuelle (AAAS), adolescents auteurs de violences sexuelles (AAVS), mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel (MAICS), comportements sexuels problématiques chez l'enfant (CSP) ...

La grande variété de termes employés dans la littérature scientifique et professionnelle traduit le **caractère protéiforme du phénomène des violences sexuelles selon les approches et domaines d'intervention** : juridiques, psychologiques, médicales, criminologiques ou sociales. Ainsi au Québec par exemple, les chercheurs utilisent le terme AAAS pour désigner les Adolescents Auteurs d'Agressions Sexuelles. En France, en clinique de l'adolescent, l'attention se porte sur l'aspect transgressif de l'acte « l'adolescent transgresseur sexuel », en psychopathologie, on parlera même d'agresseur adolescent, tandis qu'en criminologie celui de délinquant sexuel.

Pour les experts de l'audition publique de la FFCRIAVS²⁸, la définition des violences sexuelles est un exercice complexe tant il implique une multitude de référentiels, selon qu'on se place du point de vue de la loi, de la santé ou de la société (représentations sociales). Le terme de violence sexuelle n'existe pas en tant que tel dans le code pénal, et la catégorisation pénale, ne recouvre pas forcément la clinique ou la psychopathologie. Aussi, nous retiendrons la définition des violences sexuelles apportée sur le plan international, par l'OMS, et qui semble faire consensus « *tout acte, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avance de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* ²⁹ ». Cette définition large englobe une variété de comportements sexuels sanctionnés par la loi : les incriminations sexuelles. Dans le code pénal français contemporain, on les trouve au travers de différentes catégories **d'infractions à caractère sexuel (ICS)**, qui ont évolué au cours des années : le viol, l'agression sexuelle, le viol et l'agression sexuelle incestueux, l'atteinte sexuelle, le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle, la corruption de mineur, la pédopornographie, le proxénétisme, le recours à la prostitution de mineurs, la mutilation sexuelle.

Pour cette recherche, nous privilégions une approche sociojuridique des **Mineurs Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel (MAICS)**. D'une part, en nous articulant au juridique, le terme infraction désignant un terme générique en droit pénal, et qui renvoie au comportement, à l'acte réprimé pénallement. D'autre part, en considérant le mineur comme un enfant de moins de 18 ans, donc relevant d'une protection particulière et d'une justice spécialisée : la justice des mineurs.

Nous n'avons pas retenu le terme d'« abuseur sexuel », terme aujourd'hui controversé dans le champ clinique et social.

Les textes législatifs

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (CJPM entré en vigueur le 30 sept 2021)

²⁸Manzanera, Colson, 2018

²⁹Organisation mondiale de la santé (OMS). (2010). Violence against women. Intimate partner and sexual violence against women. OMS. Rapport d'audition publique « auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge ». Tome 1. Violences sexuelles : définitions, évolutions, état des lieux. Cyril Manzanera « Quelle est la définition des violences sexuelles, par la loi, les professionnels du soin, par la population ? ». p. 17

Circulaire du 25 juin 2021 n° JUSF2118988C présentant les dispositions du CJPM

LOI n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

LOI n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014

LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance

LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Les infractions à caractère sexuel (ICS)³⁰

Pour cette étude, huit infractions à caractère sexuel (ICS) ont été retenues : le viol, l'agression sexuelle, l'exhibition sexuelle, le harcèlement sexuel, la corruption de mineur, la pédopornographie, le proxénétisme. Les autres ICS (atteintes sexuelles sur mineurs, mutilations sexuelles, recours à la prostitution de mineurs) n'ont pas été pris en compte par choix méthodologique. En effet, du point de vue du droit, l'atteinte sexuelle est une infraction qui n'est caractérisée que si l'auteur est un majeur, donc ne s'applique pas aux MAICS. De même, les mutilations génitales sont des infractions sanctionnées comme des violences volontaires, et ne concernent pas les mineurs auteurs. Au travers de cette incrimination, il s'agit surtout de protéger l'intégrité de l'enfant des agissements de ses parents. Enfin s'agissant du recours à la prostitution de mineur, les mineurs étant rarement concernés, cette ICS n'a pas été répertoriée dans l'étude du traitement judiciaire afin de ne pas générer du secret statistique.

- **Viol** : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* » Art. 222.23 du CP
- **Aggression sexuelle** : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur* » Art. 222.22 du CP
- **Les viols et les agressions sexuelles** sont « *qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par : 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait* » Art. 222.22.3 du CP

³⁰ Pour une explication pédagogique on peut consulter le mémento sur les ICS du site de la FFCRIAVS [Les Mémentos de la FFCRIAVS - FFCRIAVS](#) ainsi que celui du CRIAVS Ile de France <https://violences-sexuelles.info/>

- **Exhibition sexuelle** : « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende* » Art. 222.32 du CP
- **Harcèlement sexuel** : « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende » Art. 222.33 du CP
- **Corruption de mineur** : « Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » Art. 227.22 du CP
- **Pédopornographie** : « *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation* » Art. 227.23 du CP
- **Proxénétisme** : « *Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire* » Art. 225.5 du CP.

En matière d'inceste, les infractions autonomes de **viol incestueux** (222.23.2 du CP) et **d'agression sexuelle incestueuse** (222.29.3 du CP) ne s'appliquent pas aux mineurs auteurs. Ces infractions ne peuvent être constituées que si les faits sont commis « par un majeur sur la personne d'un mineur, ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait » (articles 222.23.2 et 222.29.3 du CP). Seule pourra être retenue la surqualification d'inceste qui s'ajoute à l'infraction.

Tableau des infractions à caractère sexuel

Infractions	Peines de réclusion/emprisonnement encourues		
	Code pénal (version juin 2022)		
	Sur majeur	Sur mineur de 15 ans	Articles du code pénal
Viol	15 ans	20 ans	Article 222.23
Agression sexuelle	5 ans	7 ans	Article 222.22
Exhibition sexuelle	1 an	-	Article 222.32
Harcèlement sexuel	1 an	-	Article 222.33
Corruption de mineur	5 ans	10 ans (si mineur)	Article 227.22
Pédopornographie	-	5 ans	Article 227.23
Proxénétisme	7 ans ou 10 ans (si mineur 18 ans)	20 ans	Article 225.5

En France, le traitement de la délinquance juvénile, et ses principes fondamentaux, reposaient jusqu'en septembre 2021, sur l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : spécialisation des acteurs et adaptation des procédures, prise en compte du discernement du mineur et de différents seuils de responsabilité pénale³¹, primauté de l'éducatif sur le répressif.

Depuis le 30 septembre 2021, elle a laissé place au code de la justice pénale des mineurs (CJPM), qui consacre les mêmes principes fondamentaux, et introduit la généralisation d'une césure dans la procédure pénale ainsi qu'une présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans³², prévue à l'article L11-1 alinéa 2 du CJPM : le discernement correspond désormais à **l'âge de 13 ans**. Les juges ont toutefois la possibilité d'écartier cette présomption et de fixer un discernement **avant l'âge de 13 ans**. Dans ce cas, seules des mesures éducatives pourront être prononcées.

La notion de discernement et de seuils de responsabilité pénale atténuée est mentionnée à l'article 122-8 du code pénal : « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le code de la justice pénale des mineurs* ». Le discernement du mineur est défini à l'alinéa 3 de l'article L11-1 du CJPM : « *est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet* ».

La condamnation à une peine ne concerne que les mineurs de plus de 13 ans et pour lesquels s'appliquent une règle spécifique à la justice des mineurs : l'excuse de minorité. Celle-ci permet de

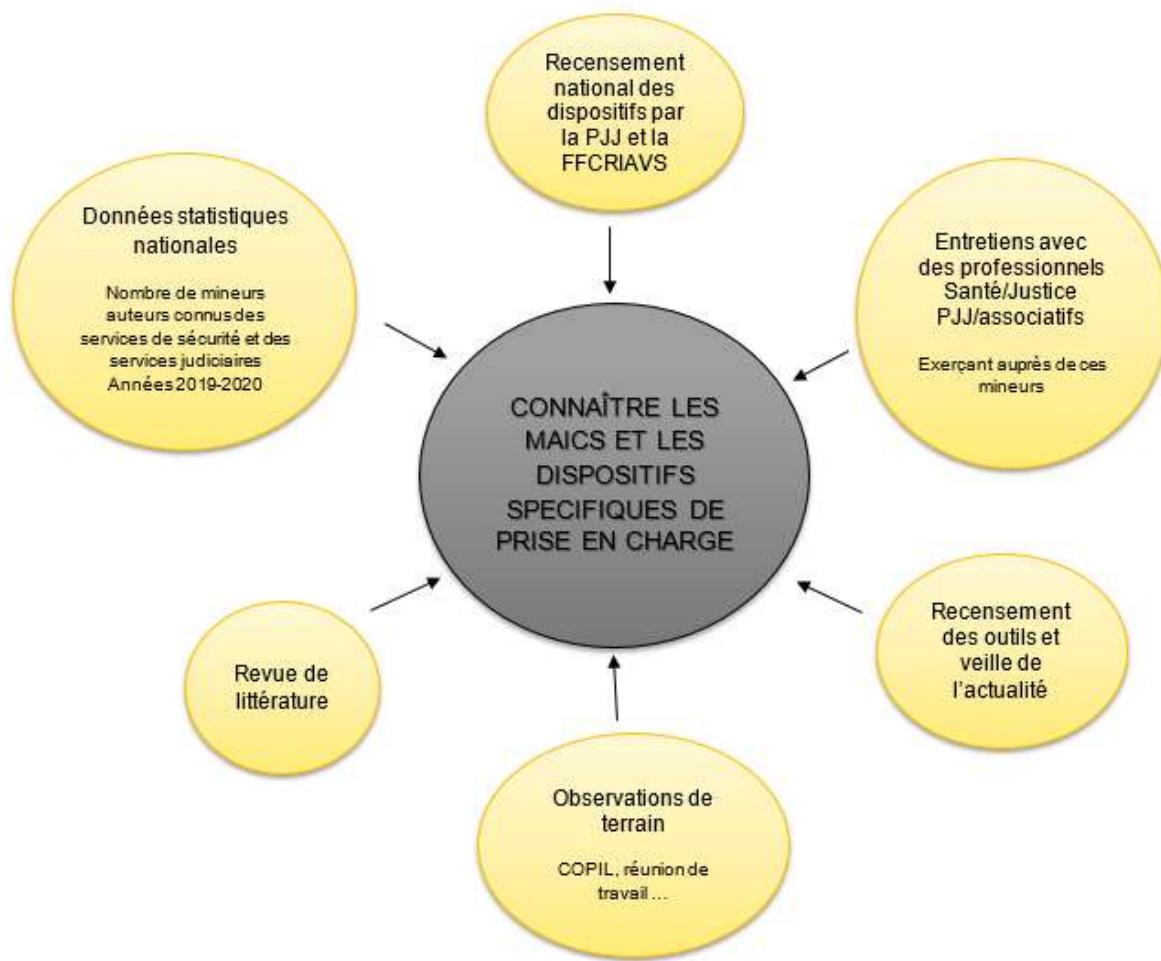
³¹Quatre seuils de responsabilité pénale étaient associés au prononcé de mesures ou de sanctions pénales en fonction de l'infraction commise, de l'âge et de la personnalité du mineur afin d'individualiser la réponse pénale : les mesures éducatives **pour les moins de 10 ans** (remise à parent, mesure de réparation et liberté surveillée), sanctions éducatives **pour les mineurs de 10 à 13 ans** (interdictions de certains lieux, confiscation d'objets, mesure d'activité de jour ...), les mesures et les peines à partir de 13 ans (stage citoyenneté, amende, emprisonnement ferme ou avec sursis ...), **à partir de 16 ans** les peines plus lourdes (TIG notamment).

³²Philippe Bonflis « Le mineur discernant pénalement responsable », in *Droit des mineurs*, Philippe Bonflis et Gouttenoire Adeline. 3^{ème} édition, 2021 ; p 1225 et p 1246

diviser par deux la peine encourue par les majeurs. Elle est obligatoire de 13 à 16 ans et peut être levée à partir de 16 ans, si les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifie³³.

METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Afin d'actualiser et d'améliorer la connaissance des MAICS suivis à la PJJ et des dispositifs spécifiques de prise en charge, la méthodologie mixte, initialement prévue pour cette recherche, consistait à mobiliser diverses sources de données (recensement national et statistique, entretiens avec les professionnels, observations de terrain, revue de littérature, veille de l'actualité) :



L'ensemble des données ont pu être mobilisés pour cette recherche, exceptées les observations de terrain (pour des raisons essentiellement liées au contexte sanitaire) ; elles feront l'objet du deuxième volet de cette recherche (prévue sur l'année 2022/23).

³³Dans l'affaire de Chambon, l'excuse de minorité a été levée : le mineur âgé de 17 ans (au moment des faits) a été condamné pour viol et homicide volontaire d'une jeune fille de 13 ans, à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les matériaux d'enquête

Les matériaux d'enquête sont issus de **deux grandes sources de données (judiciaires et de terrain)** et qui ont permis de constituer nos deux segments de la recherche : **l'étude statistique et l'étude des dispositifs spécifiques de prise en charge des MAICS.**

Etude statistique judiciaire : les données issues des procédures judiciaires

Ce premier segment de la recherche s'appuie sur les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la justice. L'objectif est de **recenser les affaires judiciaires de violences sexuelles commises par des mineurs.**

Deux bases de données sont mobilisées dans cette étude :

- Données de SSMI recensant les crimes et délits enregistrés par les services de police et gendarmerie
- Données de SDSE recensant les procédures judiciaires enregistrées par les tribunaux français

Les services statistiques ont employé une méthodologie afin d'extraire les affaires selon la nature d'infraction (NATINF³⁴) et la nature principale de l'affaire (NATAFF³⁵) cumulant les données des années 2019 et 2020 en France métropolitaine et Outre-Mer. Les sources³⁶ sont issues des données de l'enquête « cadres du parquet », du logiciel CASSIOPEE, et du casier judiciaire.

Ce sont des données statistiques « aggrégées » regroupant l'ensemble des affaires (NATAF, NATINF et casier judiciaire). L'analyse de ces données comporte certaines limites méthodologiques : leur traitement statistique ne permet pas une lecture longitudinale de chaque affaire (du début de l'affaire à l'issue de son traitement pénal).

L'analyse des données judiciaires a été réalisée à partir différentes variables :

- Nombre et nature d'affaires d'infractions à caractère sexuel (ICS)
- Caractéristiques des mineurs auteurs et de leurs victimes (âge, genre, lien)
- Réponses pénales, décisions prises et sanctions prononcées par les magistrats
- Temporalités judiciaires, les délais de traitement et de dévoilement des faits

Cette étude du traitement judiciaire relative aux MAICS ne prend pas en compte les évolutions liées à la mise en œuvre du CJPM (à compter de septembre 2021), mais les résultats pourront utilement être questionnés au regard des modifications apportées sur la procédure pénale (nouveaux délais, nouvelles mesures...).

Etude des dispositifs de prise en charge : les données issues des terrains

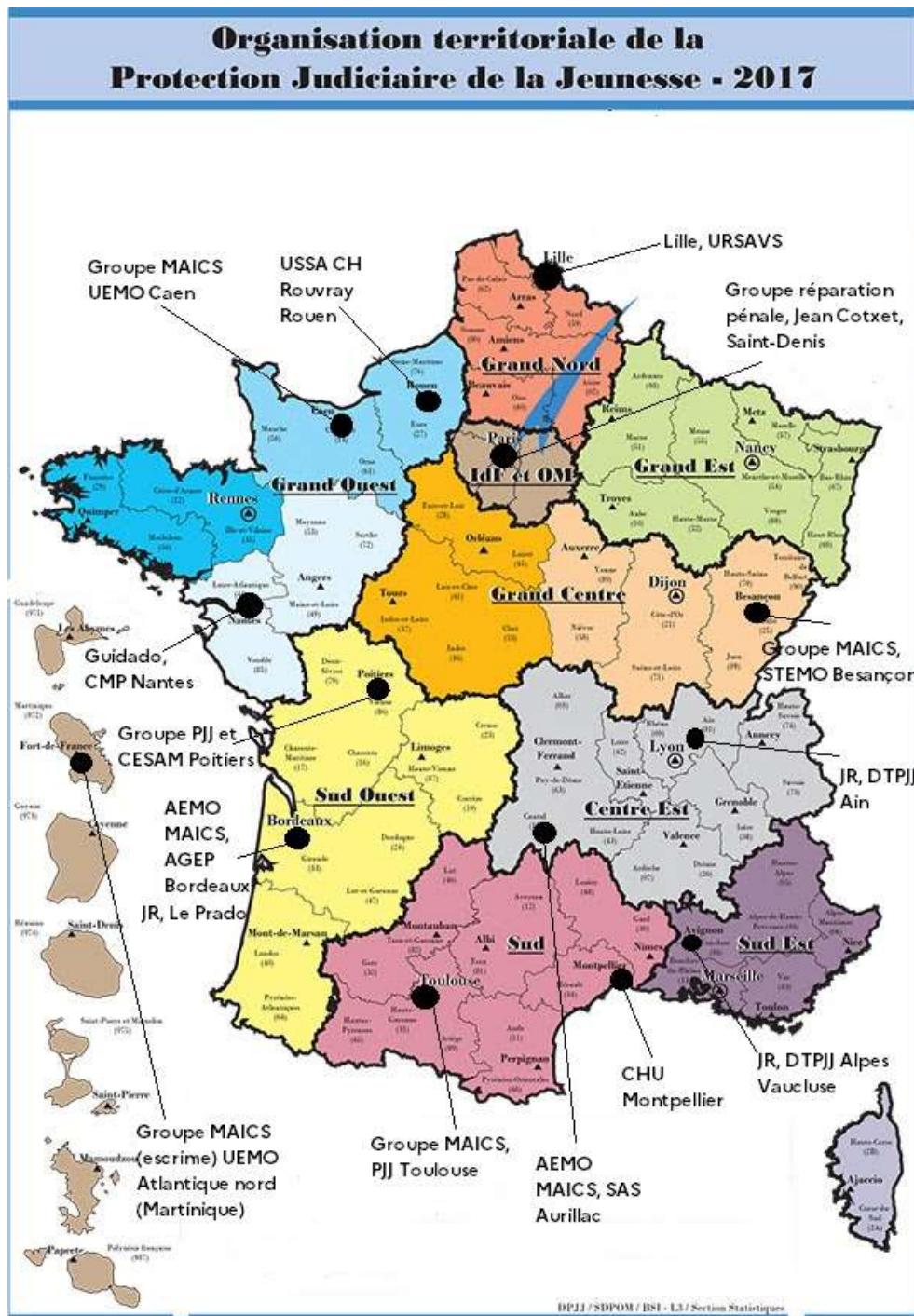
Ce second segment de la recherche, s'appuie sur **les données issues du recensement** de la DPJJ et de la FFCRIAVS sur les dispositifs de prises en charge, et **celles issues des terrains** avec les professionnels qui travaillent au sein ou avec ces dispositifs. L'objectif est de **développer la connaissance** relative à la prise en charge des MAICS (quels sont les dispositifs existants), **produire et diffuser cette connaissance** au sein de la PJJ.

³⁴ Données issues de la nomenclature des infractions [Codes NATINF correspondant aux infractions sexuelles \(viols, agressions et atteintes sexuelles\) — Wiki DACG \(justice.gouv.fr\)](#)

³⁵ Données issues du fichier statistique Cassiopé

³⁶ Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE.

A partir des informations transmises par la DPJJ (sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation) et la FFCRIAVS, recueillies entre juillet 2021 et mars 2022, une trentaine de dispositifs³⁷ de prise en charge des MAICS ont été recensés, dont une **quinzaine**³⁸ ont fait l'objet d'une analyse pour cette étude :



Le recensement des dispositifs existants n'est pas exhaustif et relaie uniquement les éléments transmis par la DPJJ et la FFCRIAVS³⁹.

³⁷Voir la cartographie de l'ensemble des dispositifs recensés en annexe 5

³⁸ Saint-Denis, Caen, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Poitiers, Toulouse, Montpellier, Alpes-Vaucluse (Carpentras), Aurillac, Besançon, Bourg en Bresse (Ain), Fort de France (Martinique).

³⁹ Voir le tableau récapitulatif du recensement présenté en annexe 6

Plusieurs sources de données sont mobilisées dans cette étude :

- Les 35 entretiens semi-directifs individuels ou collectifs, en visioconférence ou par téléphone, avec les professionnels des terrains travaillant avec ou au sein des dispositifs de prise en charge.
- Une analyse secondaire des documents transmis par les professionnels (bilans, outils créés, fiches de présentation ...).
- Une veille quotidienne de l'actualité via la plateforme de la FFCRIAVS.
- Quelques observations de terrain en distanciel (COPIL, réunion de travail ...).

Les données collectées ont fait l'objet d'une analyse qualitative thématique portant sur l'origine des dispositifs et l'écosystème partenarial, le sens donné à la prise en charge, l'identification de leviers/obstacles, les pistes d'amélioration. En ce sens, **plusieurs indicateurs ont servi de support à l'analyse transversale :**

- Types de dispositif et approches théoriques
- Modalités d'orientation des mineurs
- Critères d'entrée et de sortie des dispositifs
- Modalités de la prise en charge (groupe/individuel, durée ...)
- Types de ressources (supports, outils...) et partenariats mobilisés
- Modalités d'intervention auprès des parents et de la famille
- Les compétences / formation des professionnels intervenants

Il est important de préciser qu'il ne s'agit pas d'étudier les besoins de prises en charge des MAICS dans les territoires qui seraient dépourvus de dispositifs spécialisés, mais de nous intéresser **aux territoires où il existe déjà une prise en charge spécifique** pour ces mineurs. Ce choix méthodologique ne permet donc pas de rendre compte de la problématique globale de prise en charge des MAICS à laquelle sont confrontés de nombreux professionnels. Par ailleurs, l'étude ne se veut pas exhaustive⁴⁰, mais permet de faire état de la **diversité des dispositifs selon des modalités variées et singulières** (soin, psychoéducation, missions protection enfance, justice restaurative).

Ethique de la recherche

Par soucis de confidentialité et d'anonymisation des informations relatives à la recherche, les données enregistrées à l'occasion de cette recherche ont été anonymisées conformément à la règlementation de la CNIL et au règlement européen sur la protection des données (RGPD).

⁴⁰Certains dispositifs, comme celui de la Martinique par exemple, ont pu échapper au recensement

LES RESULTATS

Partie 1 : Etude du traitement judiciaire relatif aux MAICS

L'étude ne reflète pas l'ensemble des violences sexuelles commises par des mineurs, mais uniquement celles qui ont été révélées en justice. On sait par les enquêtes de victimisation (par exemple l'enquête VIRAGE⁴¹), que la majorité des faits de violences sexuelles ne sont pas portés à la connaissance de la justice, du fait de l'absence de plainte ou de signalement. Le processus de révélation est complexe et loin d'être évident, généralement à distance des faits. Certains travaux⁴² ont montré que la révélation et le dépôt de plainte sont rarement concomitants et consécutifs aux actes. Plusieurs facteurs peuvent impacter ce processus lent et complexe (hésitation, dénégation, mise à distance, rétractation) : l'âge et le genre, la nature de la relation entre auteur/victime, le contexte en particulier intrafamilial, la honte, la culpabilité ...

Dans cette étude, nous nous intéressons donc uniquement aux faits portés à la connaissance de la justice et à leur traitement pénal par les juridictions en France au cours des années 2019-2020 : combien d'affaires de violences sexuelles commises par les mineurs sont traitées par le parquet ? Quelles sont les caractéristiques des auteurs mineurs et des victimes ? Quelles sont les décisions prises par les magistrats et les délais de la procédure pénale ? Que peut-on dire de ces temporalités judiciaires ? Quelles sont les condamnations prononcées par les juridictions de jugement ?

⁴¹Brown et al., 2020

⁴²Debauche, 2015 ; rapport du CNRS sur l'inceste 2017. Pour une étude très complète des mécanismes de la révélation des agressions sexuelles intrafamiliales et extrafamiliales sur mineurs, lire l'article de Mélanie Dupont et al, 2012.

1.1 Les affaires traitées par le parquet

En 2019 et 2020, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de **23 298 mineurs pour des infractions à caractère sexuel (ICS)**⁴³.

Auteurs mineurs dans les affaires (2019-2020)

Auteurs mineurs affaires ICS (2019-2020)	Total	Viol	Agression sexuelle	Corruption Pédopornographie	Harcèlement Exhibition	Proxénétisme
Auteurs dans les affaires traitées parquet	23 298	7 484	12 554	2 243	786	223
Auteurs dans les affaires CSS	18 059	5 598	9 690	1 984	721	66
Auteurs poursuivables⁴⁴	9 727	2 298	5 527	1 283	446	195
<i>CSS pour inopportunité</i>	<i>800</i>	<i>185</i>	<i>505</i>	<i>75</i>	<i>30</i>	<i>NC</i>
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale⁴⁵	8 927	2 113	5 022	1 205	416	165
<i>CSS alternative aux poursuites⁴⁶</i>	<i>3 688</i>	<i>227</i>	<i>2 158</i>	<i>949</i>	<i>351</i>	<i>NC</i>
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	5 239	1 886	2 864	259	65	165
Poursuites devant le JE/TPE	3 032	57	2 645	235	65	30
Poursuites devant le JI	2 207	1 829	219	24	-	135

Unité : auteur-affaire Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

NC : non communiqué en raison du secret statistique.

Plus de **7 mineurs sur 10 ont vu leur affaire classée sans suite (CSS)** par le parquet (18 059), et pour la majorité d'entre elles, le motif principal est une infraction insuffisamment caractérisée (10 392). Cette part importante des CSS (77%) se vérifie chez les auteurs de viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel, où le taux est de 73%⁴⁷.

Selon des études de sociologie judiciaire (Le Goaziou, 2011, 2019), les nombreux CSS pour infractions insuffisamment caractérisées dans les cas de viols et agressions sexuelles, s'expliquent par la difficulté à prouver la matérialité des faits (révélés tardivement en justice, sans trace, sans témoin direct) et l'absence de consentement de la victime (faits rarement commis avec violence, contrainte, menace ou surprise).

Depuis la loi Billon du 21 avril 2021 ayant introduit une présomption de non-consentement du mineur victime à 15 ans (18 ans en cas d'inceste), il n'est plus nécessaire de caractériser en quoi il y a eu contrainte, violence, menace ou surprise⁴⁸ pour prouver l'absence de consentement du mineur. Bien que cette loi soit une avancée considérable, elle ne s'applique que lorsque l'auteur est un majeur, et ne dit rien de l'auteur mineur. Le législateur est resté silencieux sur la licéité des relations sexuelles entre mineurs, en dépit de critiques de la doctrine (Lazergue, 2010 ; Delga,

⁴³Voir en annexe 4 le schéma de présentation des affaires traitées par le parquet.

⁴⁴ Les affaires « poursuivables » sont les affaires traitées par les parquets, dans lesquelles il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un CSS pour inopportunité de la poursuite (désistement ou carence du plaignant, état mental déficient de l'auteur ...), soit à CSS après réussite d'une alternative à la poursuite (réparation, rappel à la loi, composition pénale), soit à une poursuite. A l'inverse, les affaires non-poursuivables sont les affaires traitées par les parquets qui ont fait l'objet d'un classement sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple). Le plus souvent il s'agit d'un **CSS pour infraction insuffisamment caractérisée** (circonstances ou preuves insuffisantes) : 10392 sur les 13 571 CSS dans les affaires ICS mineurs auteurs non-poursuivables 2019-2020.

⁴⁵Pour obtenir l'ensemble de la réponse pénale, il faut additionner les poursuites (par saisine du JI, par saisine du JE ou par saisine directe du TPE), et les CSS en alternatives (y compris composition pénale).

En effet, la réponse pénale, pour le procureur de la République, consiste à mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

⁴⁶ Les données des auteurs ayant réussi une mesure alternative et des auteurs ayant réussi une composition pénale ont été agrégées en raison du secret statistique

⁴⁷InfoStat, 2018

⁴⁸Les quatre critères légaux constitutifs des qualifications d'agressions sexuelles et de viol (en cas de pénétration), visés aux articles 222.22 et 222.23 du code pénal.

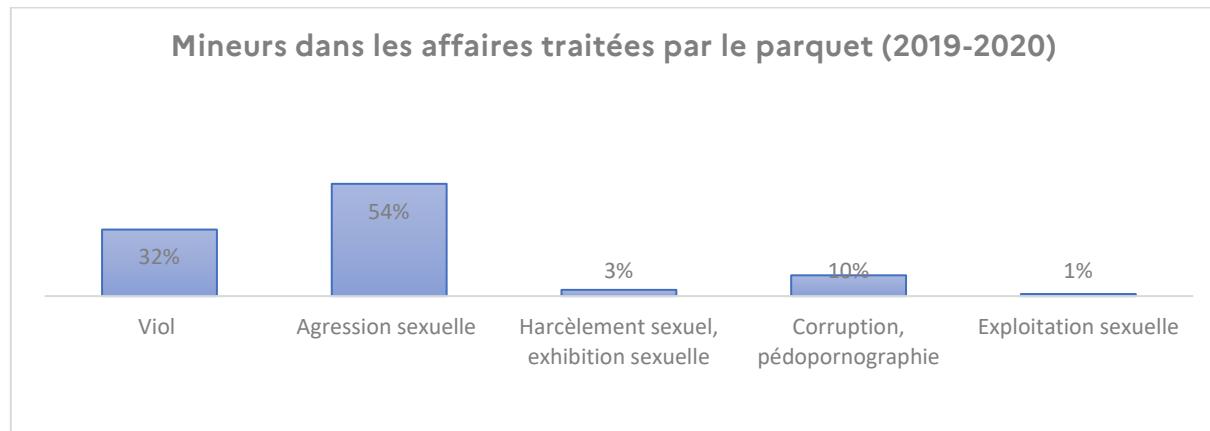
2013) et n'a pas pris en compte les asymétries d'âge comme un élément constitutif de la contrainte, contrairement à ce qui se fait dans d'autres législations européennes⁴⁹.

Une réponse pénale a été donnée à **8 927 mineurs auteurs ICS**, soit **91% des auteurs poursuivables**⁵⁰. Cela correspond au traitement général des auteurs par les parquets⁵¹ et des mineurs auteurs en particulier⁵². La réponse pénale se différencie de deux façons, de la plus légère à la plus lourde :

- La mise en œuvre d'une **alternative aux poursuites**⁵³, soit **un peu plus d'un mineur sur trois** (37% des auteurs poursuivables) : une mesure de réparation, un rappel à la loi, une composition pénale. Contre 56% des mineurs délinquants⁵⁴.
- La **poursuite** devant une juridiction par COPJ aux fins de mise en examen (JI/JE), ou COPJ aux fins de jugement (TPE) : **plus d'un mineur sur deux** (53% des auteurs poursuivables). Cette proportion est bien supérieure à la moyenne concernant les mineurs délinquants en général (33% des mineurs poursuivables).

D'une manière générale, **il y a moins d'alternative et plus de poursuites dans les affaires d'ICS**. Dans les affaires poursuivables, les MAICS sont presque deux fois plus poursuivis que dans l'ensemble de la population des mineurs délinquants⁵⁵. C'est une des particularités du traitement judiciaire des mineurs impliqués dans les ICS.

L'étude qui porte sur les années 2019-2020 ne permet pas de mesurer les effets du CJPM. Mais au regard des singularités dans les réponses pénales apportées aux MAICS, où la poursuite devant une juridiction reste majoritaire dans les affaires poursuivables, on peut présumer qu'il y aura peut-être davantage d'évaluations sollicitées pour la PJJ (RRSE, MJIE) en lien avec les différentes audiences (déferrement, culpabilité, sanction).



⁴⁹L'Angleterre ou le Pays de Galle ont considéré qu'il y a une présomption d'abus sur les mineurs de moins de 16 ans. De plus, un mineur de 16 ans est réputé « consentant » seulement s'il a une différence d'âge d'un maximum de 5 ans avec l'abuseur. En Suisse, pour que les actes sexuels sans contrainte ou violence soient punis, l'écart d'âge entre les mineurs doit être de plus de 3 ans ; et de plus de 2 ans en Autriche. Voir aussi la contribution de sociologie judiciaire sur le traitement pénal des ICS commises par les mineurs : Romero, 2018.

⁵⁰Voir supra (ceux relevant de mesures alternatives et poursuites devant JI, JE/TPE).

⁵¹ Justice pénale, le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales. 2020

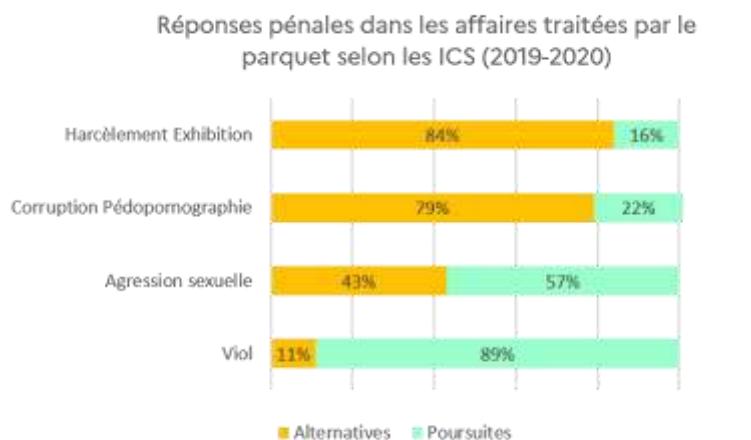
⁵²Fiche 12. Justice des mineurs. Les mineurs délinquants. 2020

⁵³L'ensemble des mesures en alternative aux poursuites peuvent être : un rappel à la loi, une composition pénale, une mesure de réparation, un stage de formation civique, un stage. Elles n'intègrent pas les nouvelles introduites par le CJPM depuis le 30 septembre 2021 : médiation, composition pénale (travail non rémunéré).

⁵⁴Fiche 12. Justice des mineurs. Les mineurs délinquants. 2020

⁵⁵Fiche 12. Les mineurs délinquants. Références statistiques justice. La part des alternatives est plus importante, p. 131 figure 3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2020.

Les 23 298 auteurs mineurs d'ICS (crime et délit sexuels) dont les affaires ont été traitées par le parquet, sont **majoritairement impliqués dans des viols et agressions sexuelles** (86%). Pour ces mineurs, la réponse pénale est plus lourde : **82% des mineurs poursuivables pour viol font l'objet de poursuites devant une juridiction** (JI ou JE/TPE), et **51% des mineurs pour les agressions sexuelles**. Dans les affaires de **proxénétisme**, qui concernent peu de mineurs (1%), la réponse pénale est encore plus sévère : **84% des mineurs poursuivables** font l'objet de poursuites (JI ou JE/TPE). En matière de viol et de proxénétisme sur mineur, la part des mesures alternatives est la plus faible.



A l'inverse, pour les autres infractions, la réponse pénale est plus légère. Ainsi, dans les **affaires de corruption et pédopornographie**⁵⁶, dans lesquelles sont impliquées près d'un mineur sur dix, seulement **20% des mineurs poursuivables font l'objet de poursuites devant une juridiction** (JI ou JE/TPE). Dans les affaires de **harcèlement et d'exhibition sexuelle**, cette proportion des poursuites est encore plus réduite et passe à **14% des mineurs poursuivables**. D'une manière générale, on peut dire que la variable ICS est significative dans les réponses pénales.

RECOMMANDATION 1

La plupart des affaires ICS traitées par le parquet sont des classements sans suite.

Accompagner systématiquement d'explications pédagogiques la décision d'un classement sans suite au mineur auteur (et à la victime) et à ses représentants légaux.

Transmettre l'information du classement sans suite aux partenaires mandatés auprès du mineur auteur (et du mineur victime), et qui ont pu être à l'initiative du signalement.

1.2 Les caractéristiques des MAICS dans les affaires (genre et âge)

L'âge du mineur auteur est entendu comme l'âge au début des premiers faits. On s'intéressera aussi à l'âge du mineur auteur dans les affaires traitées par le parquet, et à son âge au moment de sa condamnation par les juridictions. Trois catégories d'âge de mineurs sont retenues en

⁵⁶ On retrouve généralement ici l'expositions et le partage de contenus sexuels (photos, vidéos) via internet, les réseaux sociaux (Instagram, TikTok, Snapchat ...), le visionnage pornographique en présence d'un autre mineur plus jeune, la consultation de sites pédopornographiques par des mineurs. Les photos ou les vidéos à caractère sexuel d'un mineur sont illégales et relèvent de la pédopornographie. Voir aussi le travail de Yaëlle Amsellem-Mainguy et Arthur Vuattoux (2022) « Les jeunes, la sexualité et internet ». Paris, Éditions François Bourin, p. 117.

référence au CJPM : les moins de 13 ans, les 13-15 ans, et les 16-17 ans. Cette partition tient compte des différents seuils de responsabilités pénales des mineurs⁵⁷, et de l'excuse de minorité⁵⁸ qui peut être levée à partir de 16 ans (à titre exceptionnel et selon circonstance et personnalité) :

- Les moins de 13 ans : Seuil de présomption de non-discriminé (CJPM), aucune peine ne peut être prononcée, uniquement des sanctions⁵⁹ et des mesures éducatives⁶⁰.
- Les 13-15 ans : Peines et mesures éducatives peuvent être prononcées, détention provisoire uniquement en cas de crime à partir de 13 ans, et en cas de condamnation pour les crimes et délits.
- Les 16-17 ans : Peines et mesures éducatives peuvent être prononcées, détention provisoire et emprisonnement pour les délits et crimes, l'excuse de minorité peut être levée à partir de 16 ans pour les infractions les plus graves.

Genre et âge des auteurs dans les affaires traitées au parquet (2019-2020)

Auteurs mineurs affaires ICS (2019-2020)	Total*	Moins de 13 ans	13 à 15 ans	16 à 17 ans	Garçons	Filles
Auteurs dans les affaires traitées parquet	23 298	6 287	9 242	5 436	21 593	1 705
Auteurs dans les affaires poursuivables	9 727	2 511	4 549	2 146	8 412	1 315
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	8 927	2 282	4 328	2 010	8 344	583
<i>dont CSS alternative aux poursuites</i>	<i>3 688</i>	<i>1 136</i>	<i>1 727</i>	<i>543</i>	<i>3 272</i>	<i>416</i>
<i>dont mineurs ayant fait l'objet d'une poursuite</i>	<i>5 239</i>	<i>1 146</i>	<i>2 601</i>	<i>1 467</i>	<i>5 072</i>	<i>167</i>

*2 333 mineurs dont l'âge est inconnu

Unité : auteur-affaire Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

NC : non communiqué en raison du secret statistique.

Les mineurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, sont de nationalité française (90%), **majoritairement des garçons** (92%) âgés pour la plupart **de moins de 16 ans** (15 529) au moment des faits. La proportion la plus élevée se situe dans la **tranche des 13-15 ans**, légèrement plus jeunes que les mineurs délinquants en général : 51% ont 16 ou 17 ans en moyenne au moment des faits. La catégorie d'âge la plus réduite concerne les plus de 16 ans. Selon une étude réalisée par les sociologue Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli, portant sur l'étude de dossiers de viol commis par des mineurs, la moyenne d'âge au moment des faits est de 14 ans et 10 mois⁶¹.

Cette tendance d'un pic vers 14 ans et d'une recrudescence après 16 ans sur ce type de contentieux commis par des mineurs (viol, agression sexuelle, harcèlement et exhibition sexuelle) se confirme par d'autres statistiques judiciaires⁶² ou cliniques⁶³. A l'inverse, dans d'autres infractions, comme

⁵⁷Les seuils de responsabilité pénale du mineur sont présentés dans le recueil de Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire « Droit des mineurs », Section 1 La responsabilité pénale des mineurs délinquants pp. 1140-1151, voir notamment &2 les seuils de responsabilité pénale.

⁵⁸Principe spécifique et dérogatoire de la justice des mineurs, qui permet, en vertu des articles 20-2 et 20-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, au TPE et cour d'assises des mineurs, de prononcer une peine privative de liberté à la moitié de la peine encourue par les majeurs.

⁵⁹Jusqu'en septembre 2021, avant l'entrée en vigueur du CJPM, des sanctions pouvaient être prononcées pour les mineurs à partir de 10 ans.

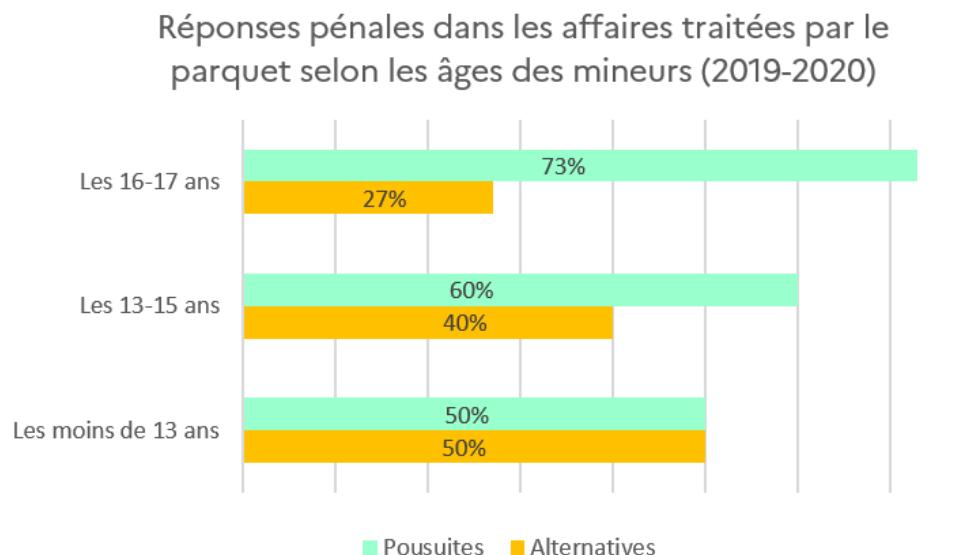
⁶⁰Ce seuil de 13 ans peut être levé si la preuve est apportée de la capacité de discernement du mineur de 13 ans (à partir d'expertises psychologiques ou psychiatriques). C'est une des difficultés spécifiques de la justice des mineurs que d'évaluer la capacité de discernement du mineur. Pour plus d'explication, lire l'article de Benoit Ledévédec, 2021

⁶¹Le Goaziou et Mucchielli, 2009

⁶²Infostat justice, n° 145

⁶³De Becker (2009) pp. 312-131

les vols et recels ou violences volontaires, le pic est situé vers 16 ans, et après 17 ans, en ce qui concerne les dégradations⁶⁴.



La variable de l'âge (au moment des faits) est significative dans les réponses pénales. Plus on monte dans les catégories d'âges et plus il y a de poursuites, à l'inverse, plus les catégories d'âges sont petites, et plus légère est la réponse pénale.

Un des résultats surprenant et inattendu dans cette étude, concerne la surreprésentation des mineurs les plus jeunes dans les affaires : Près de **30% des mineurs ont moins de 13 ans** dont **un tiers a moins de 10 ans** (2103). Une proportion 3 fois plus élevée que dans la population de mineurs (8,9% des mineurs ont moins de 13 ans). **Un mineur sur quatre** qui a fait l'objet d'une réponse pénale **a moins de 13 ans**, et dans cette catégorie d'âge, **un sur deux fait l'objet de poursuites**.

La catégorie d'âge des mineurs de moins de 13 ans relève d'un champ d'intervention spécifique en santé mentale : les **comportements sexuels problématiques (CSP) dans l'enfance**⁶⁵. Ce phénomène est une préoccupation émergente chez les professionnels, en particulier ceux travaillant en institution (protection de l'enfance, handicap) et qui sont régulièrement confrontés à ces problématiques.

La judiciarisation des mineurs de moins de 13 ans (ayant des CSP) est loin d'être anecdotique puisqu'elle concerne plus d'un tiers des mineurs dans les affaires traitées par le parquet. Quelle réponse pénale après le CJPM qui a introduit une présomption de non-discernement à l'âge de 13 ans ? Quels en seront les effets en terme de réponse pénale pour ces mineurs ? En toute logique, on peut s'attendre à une baisse significative des réponses pénales. En l'absence de réponse pénale, quelle prise en charge pour ces enfants, sachant que selon différentes études⁶⁶, beaucoup d'entre eux ont été victimes de violence physique et sexuelle, et que près d'un MAICS sur deux, a fait l'objet de CSP non détecté et non pris en charge ? En contrepartie faut-il s'attendre à un risque accru d'ouverture de procédure en assistance éducative, et à une sollicitation plus importante des juges pour enfants ? Il existe donc un **enjeu important à reconnaître et repérer les enfants ayant des CSP**, prendre en compte leur haute vulnérabilité du fait de leurs expériences traumatiques

⁶⁴Ibid.

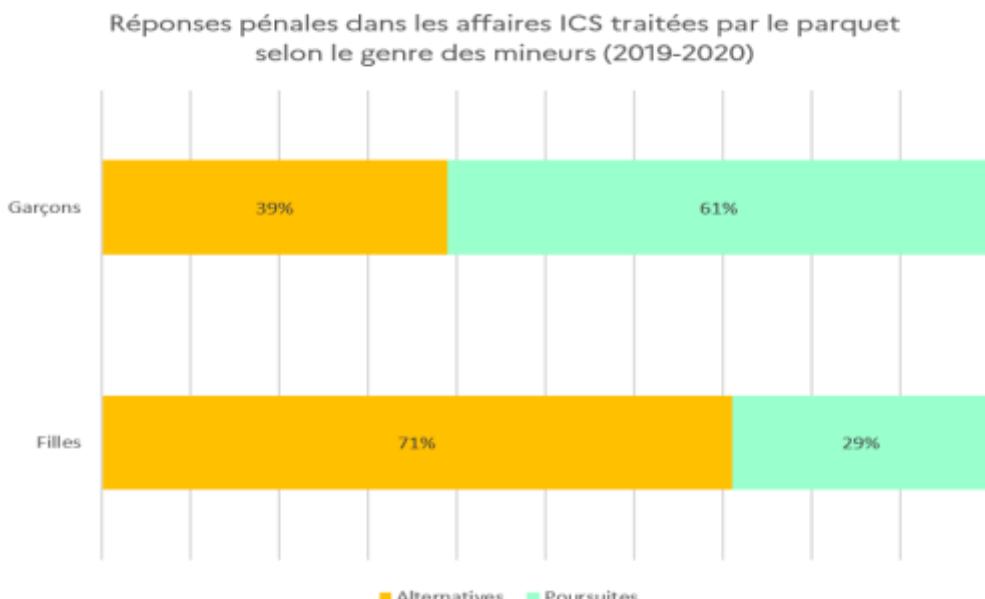
⁶⁵Bernard, 2014 ; Boisvert *et al.*, 2017

⁶⁶Herbert, Tardif, 2017 ; Gray, 2017 ; Boisvert *et al.*, 2017

dans l'enfance, afin de s'assurer qu'ils reçoivent un accompagnement éducatif et psychologique individualisé pour « rejoindre la trajectoire normative du développement psychosexuel⁶⁷».

Dans l'ensemble des affaires ICS traitées par le parquet, la **part des filles reste relativement faible** (7%) par rapport à celle des garçons (93%), et encore plus sous-représentée que par rapport à la population globale des mineurs délinquants (15%⁶⁸).

Pour les sociologues de la délinquance⁶⁹, la part relativement faible des filles s'explique par une plus grande indulgence et mansuétude à leur égard, et un recours plus marqué au sanitaire : 62,5 % des filles sont concernées par une prise en charge sanitaire, contre seulement 12 % des garçons⁷⁰. Ainsi, les filles délinquantes bénéficient plus que les garçons, de mesures d'aide ou de soutien psychologique et psychiatrique⁷¹ et sont d'ailleurs maintenues plus longtemps dans un parcours de protection de l'enfance⁷².



Le genre est une variable significative dans la réponse pénale. Lorsqu'il y a une réponse pénale, le parquet est plus indulgent à l'égard des filles : celles-ci font davantage l'objet d'une mesure alternative aux poursuites (70% des réponses pénales) que les garçons (39% des réponses pénales). Il existe donc une différence significative dans la réponse pénale selon le genre, confirmant ainsi l'étude du CESDIP (mai 2016⁷³).

Genre des auteurs selon ICS dans les affaires traitées au parquet (2019-2020)

Genre des auteurs mineurs et ICS	Total	Viol	Agression sexuelle	Corruption Pédopornographie	Harcèlement Exhibition	Proxénétisme

⁶⁷Boisvert, et al. Opus cité p 128, la présentation des programmes de prise en charge pp 109-114

⁶⁸18% des mineurs délinquants dans les affaires traitées par le parquet en 2019 sont des filles : p. 131 du document Références statistiques judiciaires « Justice des mineurs. 12. Les mineurs délinquants », 2020. En revanche, l'Infostat n°186 de juin 2022, « Aperçu statistique du traitement pénal des mineurs, n'a pas traité la question du genre.

⁶⁹Le Goaziou, Muccielli, 2009 ; Vuattoux, 2021

⁷⁰Selon les travaux du sociologue Arthur Vuattoux sur le traitement judiciaire des filles délinquantes. Voir son livre issu de sa thèse « Adolescents sous contrôle – Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants » PU de Sciences Po. 2021

⁷¹Faget Jacques dans « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », explique que parmi certains traits constants qui pèsent dans les décisions prises par les magistrats, on retrouve le genre, mais aussi la gravité des faits, la position sociale des prévenus.

⁷²Enquête du CESDIP Analyse de la délinquance des filles auteures et de leur prise en charge, par Cindy Duhamel, Dominique Duprez et Elise Lemercier, Mai 2016. p. 183-184

⁷³Ibid., p. 5

Auteurs dans les affaires traitées parquet	23 298	7484	12 554	2 243	786	223
dont garçons	21 593	7 177	11 734	1581	669	130
dont filles	1705	307	820	403	52	101

Unité : auteur-affaire Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

NC : non communiqué en raison du secret statistique.

Les filles auteures sont peu impliquées l'ensemble des ICS, bien qu'elles peuvent être concernées par des actes particulièrement graves (violences sexuelles et actes de barbarie) comme l'a relevé l'équipe de recherche du rapport sur la délinquance des filles mineures⁷⁴. De façon générale, il y a davantage de filles que de garçons dans les affaires de corruption de mineurs et de pédopornographie : 23% de filles contre 7% des garçons. Derrière ces qualifications pénales, peuvent se trouver les violences sexuelles fondées sur la diffusion d'images et n'impliquant aucun contact physique : le partage ou la publication d'images sexuelles privées sans le consentement du mineur par le biais du téléphone et des réseaux sociaux (sexting⁷⁵), la diffusion d'images ayant un caractère pornographique (mineur moins de 18 ans) ...

Dans les affaires de **proxénétisme**, il y a presque **autant de filles (101) que de garçons (130) impliqués**. La part plus importante de filles dans ce type d'ICS tient à la problématique spécifique d'exploitation sexuelle. Les récents travaux de recherche⁷⁶ ont en effet montré que les mineurs victimes des réseaux de prostitution, principalement des filles, deviennent parfois à leur tour des « recruteuses », faute de ne pas savoir comment en sortir, de ne pas avoir les moyens nécessaires pour le faire.

Mineurs selon l'âge et ICS au moment de la condamnation (2019-2020)

Mineurs ayant été condamné	Total	Viol	Aggression sexuelle	Corruption Pédopornographie	Harcèlement Exhibition	Proxénétisme
Auteurs mineurs	2 629	509	1943	120	17	40
mineurs	1523	180	1222	120	17	40
majeurs	1106	329	721			

Unité : auteur-affaire Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

NC : non communiqué en raison du secret statistique.

4 mineurs sur 10 sont majeurs au moment de la condamnation, cette proportion est encore plus élevée dans les affaires de viol : **plus de 6 mineurs sur 10 sont majeurs**.

Le passage de la majorité est une étape délicate pouvant conduire à des discontinuités, des ruptures de prise en charge éducative (fin du suivi, transfert au SPIP) ou de soin (fin du suivi en CMP adolescents) dans le parcours des mineurs. Repérer et anticiper le passage de la majorité s'avère essentiel afin de préparer au mieux la transition, le relais éventuel avec le SPIP concernant les MAICS condamnés à des peines, le relais avec les services de soin lorsqu'il y a un soin pénallement ordonné (dans le cadre d'un CJ ou sursis probatoire).

Les modifications apportées par le CJPM, dans l'accompagnement du mineur jusqu'à ses 21 ans, pourraient-elles limiter les effets du passage de la majorité ? Qu'en sera-t-il de la prise en charge au sein des dispositifs de soins pour ces jeunes majeurs ?

Aussi, la **prise en compte ces effets de seuil d'âge** dans le parcours de prise en charge du mineur apparaît essentiel pour anticiper et préparer la transition du passage de la majorité du

⁷⁴Ibid., p. 144

⁷⁵Envoi de photos de nu, aussi appelé *nudes*

⁷⁶Recherche action sur la prostitution des mineurs de Pohu H., Dupont M., Gorgiard C., 2022, 152 p. ; Rapport de recherche du CNRS de Lavaud-Legendre, B., Plessard, C., Encrenaz, G., 2021, 169 p.

mineur et assurer la continuité de prise en charge. Une vigilance supplémentaire pourra être apportée aux mineurs détenus au moment du passage de la majorité (changement de quartier au sein des établissements pénitenciers) ou aux mineurs condamnés à une peine probatoire (assurer la continuité des soins).

En ce qui concerne la proportion des **âges des MAICS condamnés au moment des faits**, 18% ont moins de 13 ans, 60% entre 13 et 15 ans, et 21% entre 16 et 17 ans. La plus grande partie des mineurs condamnés **ont donc moins de 16 ans** (au moment des faits), et près d'un mineur sur cinq a moins de 13 ans.

RECOMMANDATION 2

Améliorer le repérage des enfants ayant des CSP (mineurs de moins de 13 ans) et leur prise en charge : développer des offres de soin et/ou d'éducation

Formaliser l'ouverture de procédure d'assistance éducative pour les mineurs de moins de 13 ans, selon la personnalité et l'environnement du mineur, les contextes des violences : systématiser en cas d'inceste fratrie

Préparer la transition du passage à la majorité du mineur, en particulier pour ceux placés ou détenus (relais d'information avec le SPIP) afin d'assurer la continuité de la prise en charge

Développer une offre éducative et de soin adaptée en intégrant les jeunes au sein des dispositifs spécifiques, sans les orienter vers une prise en charge AVS (majeurs)

Les mineurs auteurs d'inceste : surtout des frères et très jeunes (moins de 13 ans)

Parmi l'ensemble des mineurs poursuivis pour **agressions sexuelles et viols** devant le JE/TPE ou le JI (4 750), **14% relèvent d'infractions sexuelles incestueuses** : 339 mineurs pour des **agressions sexuelles incestueuses**, et 340 mineurs pour des **viols incestueux**.

Les données ne permettent pas de connaître le sexe de l'auteur, ni le lien de famille de ce dernier avec la victime. On peut supposer qu'il s'agit principalement des incestes de fratrie, population la plus fréquemment rencontrée sur les dispositifs étudiés, lorsqu'on parle de violences sexuelles de mineurs en intrafamilial.

Le traitement pénal de l'infraction dite « incestueuse » s'avère en réalité particulièrement complexe⁷⁷. Différents paramètres qui se conjuguent ensemble, de manière plus ou moins cohérente, entrent en compte dans l'appréhension pénale de l'inceste : le rapport d'autorité, l'âge du discernement (auteur/victime), les relations inter-âge, la nature du lien de famille avec l'auteur. D'autre part, le droit ne prend pas en compte les liens de familles recomposées (quasi-frère ou quasi-sœur), ni les cousins.

Ces données sont donc à considérer avec beaucoup de prudence dans la mesure où nombre de situations, dont certaines connues des enquêtes de victimisation⁷⁸, échappent à la qualification pénale d'inceste :

⁷⁷Romero, 2018

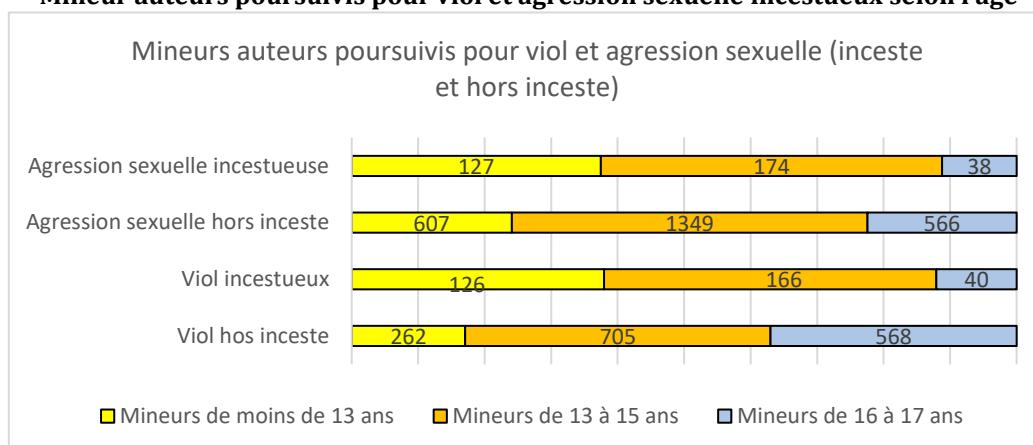
⁷⁸Enquêtes VIRAGE 2016. Parmi les personnes qui ont déclaré des violences sexuelles dans l'enfance, les auteurs collatéraux désignés sont des frères, demi-frère, des oncles ... principalement pour les hommes victimes, moins fréquemment pour les femmes.

- Les quasi-frères ou sœurs mineurs dans le cas des familles recomposées⁷⁹
- Les cousins mineurs
- Les oncles mineurs

Selon une étude réalisée en France en 2002, sur les violences sexuelles commises par des mineurs suivis à la PJJ⁸⁰, 24% d'entre eux ont agressé un membre de leur famille : soit **près d'un mineur sur quatre**⁸¹. Il s'agissait alors le plus souvent d'un membre de la fratrie ou de cousins. La recherche action réalisée par Pascal Roman à la PJJ en 2011⁸² avait relevé que les mineurs auteurs agressaient surtout des membres de leur fratrie (sœur, frère, demi-frère, demi-sœur, fratrie recomposée) et des cousins.

Dans notre étude, la part des mineurs auteurs d'inceste dans les affaires de viol et d'agression sexuelle est beaucoup plus réduite. Les données judiciaires de cette étude ne reflètent donc qu'une certaine réalité des violences sexuelles intrafamiliales.

Mineur auteurs poursuivis pour viol et agression sexuelle incestueux selon l'âge



Les mineurs poursuivis pour des infractions sexuelles incestueuses **sont en proportion plus jeunes que les autres mineurs**. La catégorie des **mineurs de moins de 13 ans est surreprésentée dans les viols et agressions sexuelles à caractère incestueux**, bien plus que dans les autres hors inceste. C'est un résultat inattendu de cette étude.

Dans la mesure où les mineurs auteurs d'inceste sont principalement des frères (ou demi-frère) et âgés de moins de 13 ans, vivant au sein du même domicile que la victime, il existe un **enjeu considérable sur la prise en charge des incestes fratrie**.

On peut donc se demander quels seront les effets du CJPM en terme de réponse pénale pour ces mineurs auteurs d'inceste⁸³ ? En l'absence de réponse pénale, quelle prise en charge éducative et psychologique individualisée pourra être proposée à ces enfants pour lesquels l'inceste et la révélation impacte toute la famille ?

⁷⁹ Voir l'enquête ethnographique sur les familles recomposées réalisée par l'anthropologue Agnès Martial. Elle a montré que le sentiment d'inceste et notamment chez les quasi-frère et quasi-sœurs, qui vivent sous le même toit et partagent un vécu commun, une même résidence, est soumis aux mêmes interdits que les autres. « S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées », Éditions de La Maison des Sciences de l'Homme. 2003, Paris, 310 p.

⁸⁰Kail, Le Caisne, 2002.

⁸¹Ibid., p. 15 du rapport

⁸²La recherche-action a été réalisée entre 2005 et 2008 auprès d'adolescents auteurs de violence sexuelle suivis dans les services de la Protection judiciaire de la jeunesse en France (8 services de la région Rhône alpes).

⁸³Cf. supra, les mineurs de moins de 13 ans

RECOMMANDATION 3

Intégrer un travail spécifique sur les mineurs auteurs d'inceste fratrie

Développer des offres de soins et d'éducation spécifique (voir recommandation 2)

Proposer une offre éducative dans la MEJ en lien avec l'inceste : module réparation (réparation ou médiation) ou module santé (soins thérapeutiques ou consultations familiales)

Les victimes dans les affaires

L'âge de la victime est entendu comme étant l'âge au début des premiers faits. La **majorité d'entre elles étant mineures**, nous retenons quatre catégories d'âge : les moins de 13 ans, les 13-14 ans, les 15-17 ans, et les plus de 18 ans. Cette partition se veut tenir compte du seuil d'âge de consentement et de majorité sexuelle (15 ans⁸⁴).

Victimes dans les affaires traitées au parquet (2019-2020)

Victimes dans les affaires traitées au parquet (2019 et 2020)	Total*	Moins de 13 ans	13 à 14 ans	15 à 17 ans	+ de 18 ans	Garçons	Filles
Victimes dans les affaires traitées parquet	23 042	11 555	4811	4207	1 397	5 723	17 319
Victimes dans les affaires CSS	16 555	7 848	3790	2355	825	4 185	12 370
<i>dont CSS alternative aux poursuites</i>	3 579	1 600	1033	536	209	893	2 686
Victimes dans les affaires poursuivies	6 487	3 707	1021	952	572	1 538	4 949

Unité : auteur-affaire Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

NC : non communiqué en raison du secret statistique *690 victimes dont l'âge est inconnu

En 2019 et 2020, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de **23 042 victimes**. La **plupart d'entre elles sont des filles** (17319), mais il y a aussi des garçons : **une victime sur quatre est un garçon** (5723).

93% des victimes sont des **mineures (21645)** et 7% sont majeures (1 397). Parmi cette proportion de victimes majeures, il aurait été intéressant de savoir s'il s'agissait de personnes vulnérables (en situation de handicap ou perte d'autonomie). Pour cela, il aurait fallu répertorier la circonstance aggravante de vulnérabilité, pouvant résulter d'un handicap, de l'âge (les personnes âgées)⁸⁵ et être répertoriée dans la Natinf⁸⁶. Pour cette étude, cette circonstance n'a pas pu être renseignée.

Près d'une victime sur deux est âgé de moins de 13 ans, dont la part la plus importante concerne les moins de 10 ans (7366 mineurs victimes). **Les mineurs auteurs agressent sexuellement des victimes très jeunes**⁸⁷.

⁸⁴En référence à la loi Billon n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste et qui a introduit un âge légal de consentement du mineur à 15 ans (et 18 ans en cas d'inceste). L'âge de la majorité pénale n'existe pas en tant que tel mais se déduit indirectement de l'atteinte sexuelle sur mineur qui sanctionne toute relation sexuelle d'un majeur avec un mineur de 15 ans (et de plus de 15 ans s'il a un lien d'ascendance ou d'autorité avec ce mineur).

⁸⁵Mais aussi d'une maladie ou un état de grossesse ; La vulnérabilité peut aussi résulter, depuis une loi du 3 août 2018, de la précarité de la situation économique ou sociale.

⁸⁶Les NATINF relatives au viol distinguent d'ailleurs deux types de vulnérabilité (vulnérabilité « classique » et vulnérabilité « précarité économique et sociale »), mais elles restent communes dans les agressions sexuelles.

⁸⁷ Les données ne nous permettent pas de mesurer les écarts d'âge ces mineurs.

Les données judiciaires de cette étude, ne rendent toutefois pas compte de tous les profils des mineurs auteurs et victimes, ni de tous les contextes de violences sexuelles commises par les mineurs, tels que :

- Les violences sexuelles commises **en institution**⁸⁸ (foyers, ITEP, IME ...)
- Les violences sexuelles commises **en milieu scolaire**⁸⁹
- Les violences sexuelles commises dans les **relations amoureuses adolescentes**⁹⁰

Le traitement des données statistiques ne permet pas de connaître la proportion de ces violences dans les affaires d'ICS traitées par la justice. Pour le savoir, il faudrait accéder au dossier pénal de chacune des affaires sur une période donnée.

1.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineurs

Entre 2019 et 2020, les juridictions pour mineurs ont été saisies d'affaires ICS impliquant **5 239 mineurs**. Pour **57% d'entre eux**, il y a eu une **information préalable devant le juge des enfants**, contre 82% de la population des mineurs auteurs.

Auteurs dans les principales étapes de poursuites par les juridictions de mineurs

Auteurs mineurs (2019 et 2020)	Total	Viol	Agression sexuelle	Corruption Pédopornographie	Harcèlement Exhibition	Proxénétisme
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	5 239	1886	2 864	259	65	165
Poursuites devant le JE*	3 032	57	2 645	235	65	30
Poursuites devant le JI	2 207	1 829	219	24	-	135
<i>dont Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu</i>	435	216	192	13	6	8
Mineurs jugés	3 463	627	2 570	164	55	47
Mineurs entièrement relaxés	326	61	257	8	NC	NC
Mineurs condamnés	2 629	509	1 943	120	17	40

*Requête pénale ou COPJ aux fins de MEE ; *COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec comparution à délai rapproché

Unité : auteur-affaire Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

NC : non communiqué en raison du secret statistique.

En matière de viol, et comme le prévoient les règles de procédure pénale, **quasiment toutes les affaires sont renvoyées devant un JI** (96%). A la marge, 57 mineurs ont fait l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen (MEE) devant le JE. On peut supposer qu'il s'agit des mineurs de moins de 13 ans pour lesquels aucune mesure coercitive, contrôle judiciaire (CJ), ou de sûreté, détention provisoire (DP) ne peut être prononcée en présentiel (avant jugement).

Dans ce contentieux, une affaire sur cinq (361) concerne des **viols commis en réunion**⁹¹. Les viols sont donc plus fréquemment commis seuls qu'en réunion, bien que proportionnellement, les viols

⁸⁸Bernard, 2014

⁸⁹L'enquête pionnière réalisée par Hugues Lagrange et Brigitte Lhomond (1995) sur les comportements sexuels des jeunes (15-18 ans) dans le contexte des années post sida. 15,4% des filles et 2,3% des garçons déclarent avoir subi des rapports sexuels forcés ; pour les filles, les rapports forcés leur sont imposés dans plus de trois-quarts des cas par des jeunes. Pour des données actualisées, voir celles de l'enquête SIVIS (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) : entre 5 et 10% des filles en collège et 4 et 6% des garçons ; entre 2 et 18% des filles en lycée, et 1 et 8% des garçons (insultes sexistes, cyber violence sexuelle, voyeurisme, baiser forcé, caresse forcé) p. 19 du rapport. [Focus : prévention des violences sexistes et sexuelles à l'école | éducol | ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire \(education.fr\)](#)

⁹⁰Selon Pascale Domond, Marc Tourigny et Karine Baril, 2015 : les études de prévalence à de la violence sexuelle dans les relations amoureuses concerner 3 à 17% pour les garçons et 1 à 6% pour les filles.

⁹¹La part des affaires qui ont été poursuivies de violences sexuelles commises par des mineurs en réunion (530) concerne principalement les viols (361), ensuite les agressions sexuelles (160), et plus rarement des violences sexuelles non physiques (9) tels que harcèlement, outrage sexiste, voyeurisme.

soient plus fréquemment commis en réunion que les agressions sexuelles. Ces résultats amènent aussi à nuancer un discours social selon lequel les viols de mineurs seraient surtout des viols collectifs⁹².

En matière de **proxénétisme**, la même tendance se confirme : pour **81% des mineurs impliqués, le juge d'instruction prend en charge l'information préalable**. La complexité de ces affaires, amène d'évidence à produire des investigations conséquentes sur les faits et les victimes potentielles en lien avec les réseaux d'exploitation sexuelle.

A l'inverse, pour les autres ICS, c'est **le juge des enfants** (JE) qui prend en charge, dans la majorité des cas, l'information préalable : **92% des mineurs poursuivis pour agressions sexuelles**, et 90% des mineurs auteurs de corruption et pédopornographie, ainsi que tous les mineurs auteurs d'exhibition sexuelle et de harcèlement.

Près d'un non-lieu prononcé sur deux, concerne les affaires de viols. Et dans ces affaires, **autant de mineurs font l'objet d'un non-lieu (216)** que de mises en accusation devant la cour d'assises des mineurs (201). Cette **tendance marquée au non-lieu** dans les affaires de viols s'explique par les enjeux spécifiques en matière probatoire, bien connus des enquêtes de sociologie judiciaire⁹³ : apporter la preuve matérielle d'une pénétration lorsque les faits sont révélés en justice plusieurs années après, caractériser l'absence de consentement de la victime lorsque l'auteur conteste toute contrainte.

En revanche, les données n'indiquent pas s'il s'agit d'un non-lieu total ou d'un non-lieu partiel. Le non-lieu partiel pouvant déboucher sur une requalification des faits en agression sexuelle : ce qu'on appelle la **correctionnalisation des viols**.

Lorsque les juges sont en charge d'une information préalable (MEE), ces derniers réalisent diverses investigations sur les faits, mais aussi la personnalité de l'auteur, et son environnement social et familial. Les juges peuvent donc prononcer dans le cadre des éléments de connaissance sur la personnalité de l'auteur et son environnement des **mesures judiciaires d'investigations éducatives MJIE**. Elles s'avèrent essentielles dans les affaires de viols et agressions sexuelles intrafamiliales.

Les mineurs poursuivis : les mesures prononcées en présentenciel (avant jugement⁹⁴)

En matière de poursuites, les juges (JE/JI) peuvent prononcer deux types de mesures en présentenciel (avant jugement) : des mesures coercitives (CJ ou DP) ou des mesures éducatives (placement, réparation, LSP). Les services de la PJJ (milieu ouvert, hébergement) sont en charge de leur mise en œuvre : le mineur est alors suivi par un éducateur de la PJJ.

Entre 2019 et 2020, 3 732 mesures éducatives et coercitives ou de sûreté, ont été prononcées par les juges (hors renouvellement).

⁹²Mucchielli, 2007, 2019

⁹³Le Goaziou, 2011, 2019 ; Cromer, 2018

⁹⁴L'ensemble des mesures présententielles présentées n'intègrent pas les nouvelles introduites par le CJPM depuis le 30 septembre 2021 : l'ARSE ou la MEJP avec ses 4 modules (réparation, insertion, placement, soins).

Mineurs ayant fait l'objet d'une mesure en présentenciel

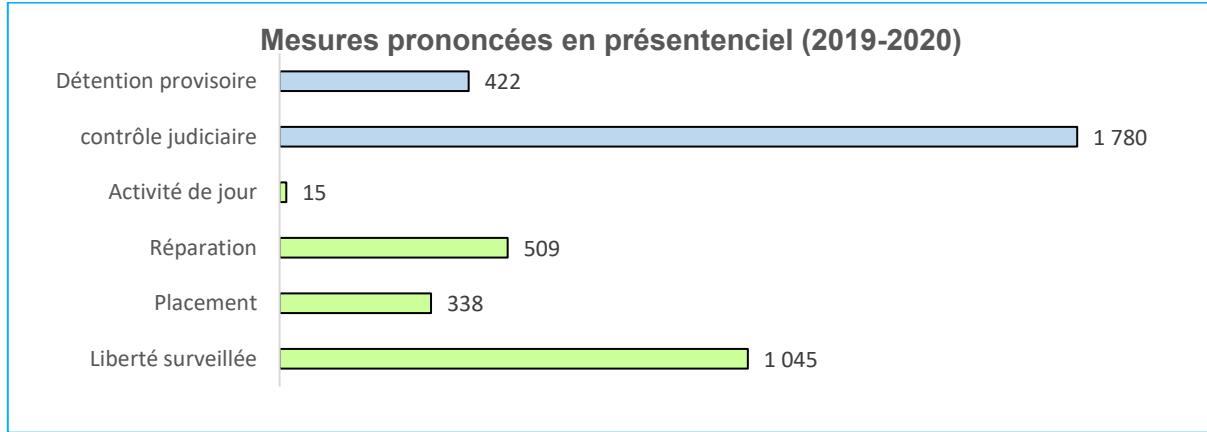
Mineurs ayant fait l'objet d'une mesure présentencielles* (2019 et 2020)	Total	Mesure educative provisoire	LS	Placement	Réparation	Activité de jour	Mesure provisoire de sûreté	CJ	DP
TOTAL	3 732	1738	1045	338	509	15	1994	1780	422
Viol	1 705	390	243	186	6	NC	1315	1152	308
Agression sexuelle	1 707	1180	737	134	406	NC	527	494	60
Pédopornographie, corruption	122	102	38	NC	60	NC	20	20	NC
Exploitation sexuelle	194	33	18	NC	NC	NC	161	108	53
Harcèlement, exhibition	39	33	9	NC	24	NC	6	6	NC

* hors mesures prononcées par le juge des libertés et de la détention (JLD)

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

Note : Chaque auteur a été "affecté" à l'infraction à caractère sexuel la plus grave pour laquelle il a été poursuivi ; NC : non communiqué en raison du secret statistique.

En matière d'ICS, 53 % sont des mesures coercitives et 46 % des mesures éducatives.



Unité : auteur-affaire Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

Les **mesures de sûreté** (1994) les plus fréquemment prononcées⁹⁵ sont les contrôles judiciaires (1780), le plus souvent dans les affaires d'agressions sexuelles ; ensuite la détention provisoire (422) surtout dans les affaires de viol. Beaucoup plus rarement, pour la corruption et la pédopornographie, le harcèlement et l'exhibition sexuelle.

La décision de placement en détention provisoire concerne 11% des mineurs. Cette proportion est encore plus élevée dans **les affaires de viol**, soit **près d'un mineur sur quatre** (308), lorsqu'une mesure coercitive est prononcée.

L'incarcération des mineurs est un sujet de préoccupation majeure à la PJJ. Elle concerne en moyenne 2% des mineurs suivis⁹⁶ et doit toujours constituer la dernière alternative. La plupart des mineurs incarcérés le sont dans le cadre de détention provisoire (74% des mineurs incarcérés⁹⁷), c'est aussi le cas des MAICS (1780 mineurs en DP contre 390 condamnés⁹⁸). Ce **taux de détention provisoire** doit faire l'objet de vigilance, les MAICS étant une population carcérale

⁹⁵Dans le cas des CJ, celui-ci peut être ordonné sans suivi par un service de la PJJ, mais simple « pointage » au commissariat ou gendarmerie du domicile du mineur auteur. Lorsqu'une mesure de détention provisoire est prononcée, le mineur est sous écrou d'un établissement pénitencier où travaillent des éducateurs PJJ : au sein d'un quartier mineur ou d'un établissement pénitencier pour mineur (EPM).

⁹⁶On peut se référer à l'audition au sénat, le 9 novembre 2021, de la directrice de la PJJ, Charlotte Caubel, et de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, Anne Coquet : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cepolpenit/15cepolpenit2122033_compte-rendu

⁹⁷Justice des mineurs. Fiche 12. Les mineurs délinquants. Année 2020

⁹⁸Voir les données relatives aux condamnations des MAICS

particulièrement exposée à la stigmatisation⁹⁹, au risque accru du « choc carcéral » et de passages à l'acte suicidaire. Par ailleurs, primo-délinquants, ils sont peu « habitués » à l'institution judiciaire.

Ces éléments nous amènent à penser qu'il est nécessaire de **spécialiser leur parcours pénitentiaire et d'adapter leur prise en charge individualisée** : sensibiliser les professionnels aux risques suicidaire et de désocialisation (isolement, moindre participation aux activités collectives...), intégrer l'évaluation systématique pluridisciplinaire à son arrivée (entretien psychologue et éducateur PJJ), développer l'offre de soins en détention pour ces mineurs fragiles et exposés à la stigmatisation.

Les **mesures éducatives** (1738) les plus souvent prononcées sont les mesures de **liberté surveillée préjudicelle** (1045), ensuite les **réparations** (509), et les **placements** (338) ; plus à la marge, les mesures d'activité de jour (15).

La décision de placement en foyer PJJ (UEHC, UEHD, CER, CEF) concerne près d'un mineur sur dix. Ces mesures sont prononcées en proportion assez importante dans les affaires de viols (186) et d'agressions sexuelles (134). La même vigilance pour ces mineurs placés en hébergement collectif, qui ne correspondent pas à la population habituelle des mineurs délinquants, et qui sont donc particulièrement exposés à la stigmatisation sociale et au risque de rejet par les « pairs ».

Avec la mise en place du CJPM, les mesures éducatives seront prononcées dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative (avec convocation ou déferrement) : la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP). Celle-ci permettra au juge des enfants/TPE de moduler les interventions de la PJJ selon 4 modules qui pourront coexister ensemble : module de réparation, d'insertion, de santé et de placement. A cela s'ajouteront les mesures d'investigation (et d'expertise), les mesures de sûreté (CJ et ARSE), la DP (uniquement en cas de révocation de CJ ou ARSE).

RECOMMANDATION 4

En matière de poursuites, un mineur sur dix fait l'objet d'un placement ou d'une détention provisoire, dont la plupart dans les affaires de viol

Sachant que les MAICS sont particulièrement exposés à la stigmatisation sociale et au rejet en milieu carcéral et en établissement collectif :

- Développer l'évaluation pluridisciplinaire dès leur arrivée dans les lieux de placement ou de détention (appui ASS et psychologue PJJ)
 - Proposer une offre de soins adaptée
- Spécialiser le parcours en détention des MAICS et adapter leur prise en charge de façon individualisée
- Sensibiliser les professionnels aux risques suicidaires chez ces mineurs

Les mineurs condamnés : les mesures prononcées en postsentenciel

Entre 2019 et 2020, **2 629 mineurs ont fait l'objet d'une condamnation¹⁰⁰**, pour la plupart en TPE/chambre du conseil. Plus rarement, en CAM (7%), mais en proportion bien plus importante que la moyenne nationale des condamnations de mineurs (1%).

⁹⁹Brigant Florence, 2012

¹⁰⁰Il s'agit d'une condamnation définitive et inscrite au casier

En matière de condamnation, deux grands types de mesures en postsentenciel¹⁰¹ peuvent être prononcées : les peines (emprisonnement ferme, partiel ou sursis total, autres peines complémentaires¹⁰², dispenses de peine) ou les mesures éducatives (réparation, admonestation, remise à parent, MSPJ, LS).

Mineurs ayant fait l'objet d'une condamnation (2019 et 2020)

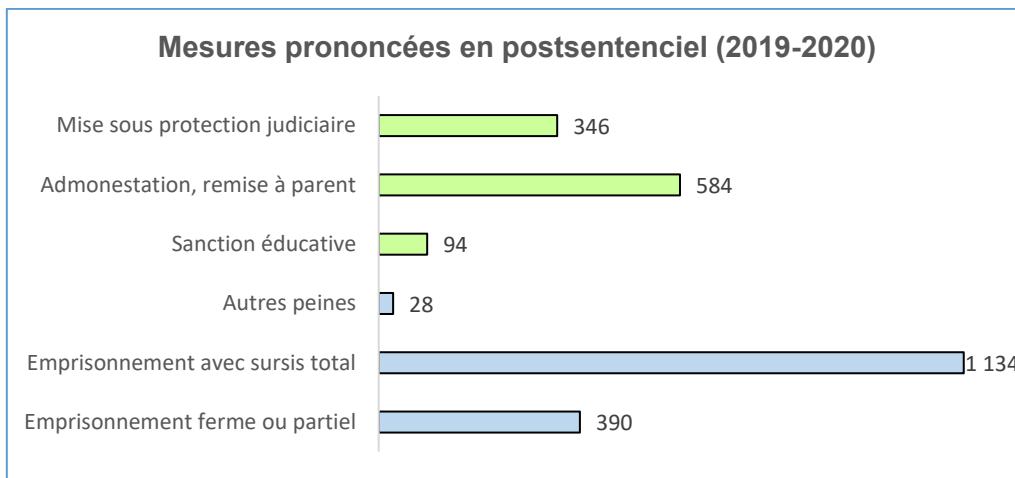
Mineurs ayant fait l'objet d'une condamnation (2019 et 2020)	Total	Emprisonnement ferme ou partiel	Emprisonnement avec sursis total	Autres peines	Sanctions éducatives	Admonestation ou remise à parent	MSPJ	Autre	Dispense de peine ou de mesure
TOTAL	2629	390	1 134	28	94	584	346	30	23
Viol	509	245	210	NC	10	11	32	1	NC
Agression sexuelle	1943	126	867	NC	72	511	298	NC	NC
Exploitation sexuelle	160	19	54	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Harcèlement sexuel	17	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

Unité : condamnation ; NC : non communiqué en raison du secret statistique

Les données 2020 sont provisoires et les données 2019 sont semi-définitives ; Deux mesures ne donnent pas lieu à inscription au CJN : les mesures d'aide ou de réparation prononcées en mesure éducative, ainsi que les dispenses de mesure ou de peine.

Sur les 2 629 mesures prononcées à titre principale, **plus de peines (60%) que de mesures éducatives (40%)**, contrairement à la moyenne nationale (46% de peines et 48% de mesures éducatives). C'est donc que les affaires d'ICS font l'objet de condamnations plus sévères en général.



Unité : auteur-affaire Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE

Parmi les mesures éducatives (1054), les admonestations et remises à parent sont les plus fréquemment ordonnées (584), ensuite la MSPJ (346). Les sanctions éducatives (avertissement solennel, stage formation civique) sont en revanche plus rarement ordonnées (94), ce qui correspond à la statistique sur les mineurs délinquants¹⁰³.

Plus d'un mineur sur deux est condamné à une peine d'emprisonnement (1524), principalement avec sursis total (1134). La prison (en tout ou en partie ferme) représente en 15%

¹⁰¹L'ensemble des mesures post-sentencielles présentées n'intègrent pas celles introduites par le CJPM depuis le 30 septembre 2021 : la peine de stage, la DDSE, la MEJ et ses modules (réparation, insertion, placement, soins), la déclaration de réussite éducative

¹⁰²Exemple du Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS) auxquels peuvent être condamnés les mineurs. Pour des raisons méthodologiques de saisine CASSIOPE (hors CA), il n'a pas été possible de recenser dans cette recherche, le nombre de FIJAIS prononcés en 2019 et 2020 ; ni la fréquence et le nombre d'obligations de soins ordonnées dans le cadre des sursis probatoires (anciennement sursis avec mise à l'épreuve)

¹⁰³Infostat n°186. Juin 2022. p.6

des condamnations prononcées, légèrement plus que dans la moyenne nationale tout type de contentieux confondu¹⁰⁴.

Les peines varient selon le type d'ICS. Près d'un mineur sur deux coupable de viol est condamné à de la prison ferme ou partiel. Le quantum moyen ferme associé est de 5 ans, bien plus élevé que celui relevé sur la période de 2006 à 2016, où il était inférieur à 3 ans¹⁰⁵. Les mesures éducatives concernent 10 % des condamnés mineurs pour viols.

A l'inverse, les mineurs condamnés pour agression sexuelle sont pour une moitié condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis total (rares peines d'emprisonnement ferme ou partiel), et pour l'autre moitié condamnés à des mesures éducatives (41% des mineurs condamnés).

Les condamnations à des peines de SSJ sont rares (5% des mineurs condamnés) et principalement prononcées dans les affaires de viols. Entre 2019 et 2020, les mineurs ont été condamnés à titre principal ou complémentaire à 135 SSJ, dont 95 en cas de viol et 40 en cas d'agression sexuelle. En revanche, chez les majeurs, le recours au SSJ est beaucoup plus fréquent : 47 % des condamnés majeurs pour viols¹⁰⁶. La peine de SSJ, et le dispositif d'injonction de soins qui en découle¹⁰⁷, concerne donc peu les mineurs auteurs, à la différence des auteurs majeurs¹⁰⁸.

Parmi l'ensemble des mineurs condamnés pour une infraction principale à caractère sexuel, seuls 0,3% sont en état de récidive légale et 4,6 % de réitération¹⁰⁹, contre 2,2 % de récidive légale et 16 % de réitération dans l'ensemble des mineurs condamnés (tout type de contentieux). La récidive est bien plus basse dans le contentieux sexuel. Les MAICS ne s'inscrivent pas dans une « carrière » de délinquance puisque la réitération est 5 fois moins importante (et deux fois moins pour la récidive), que dans la population globale des mineurs condamnés¹¹⁰. Plusieurs récentes études¹¹¹ réalisées à partir d'une cohorte de mineurs primo-délinquants, ont confirmé cette moindre récidive en matière d'ICS (viols et agressions sexuelles) au regard de l'ensemble des infractions¹¹². Selon ces études, les mineurs primo-délinquants condamnés pour viols et

¹⁰⁴Ibid., p. 6. Les peines d'emprisonnement comprenant une partie ferme représentent 22 % des peines et 10% des condamnations.

¹⁰⁵ Infostat 2018

¹⁰⁶ Source infostat

¹⁰⁷L'injonction de soins, visée à l'article 131-36-4 du code pénal, a été introduite par la loi n°98- 468 du 17 juin 1998. Elle peut être prononcée dans le cadre d'un SSJ, et a pour objectif d'améliorer la prévention de la récidive en matière d'ICS.

¹⁰⁸Voir aussi la publication de l'ONDRP de Aurélien Langlade, Camille Vanier, et Léo-Paul Biamba, « État des lieux d'un dispositif de soins pénalement ordonné : l'injonction de soins », Grand Angle n°49, septembre 2018, pp. 16-19. L'IS est principalement prononcée dans le cadre d'un SSJ, dans 96% des cas, surtout à des hommes d'âge moyen de 47 ans, et condamnés pour des ICS (autant de viol que d'agression sexuelle).

¹⁰⁹Dans la statistique, les taux de récidivistes et de réitérants mesurent la proportion des condamnés en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation). Pour rappel, un mineur est considéré comme récidivistes, s'il commet de nouveaux faits, dans une même famille d'infraction pour laquelle il a été condamné il y a moins de 5 ans.

¹¹⁰Justice des mineurs. Fiche 12. Les mineurs délinquants. Année 2020. pp. 136-137

¹¹¹Infostat n°186. Juin 2022. p.7 figure 11 ; et l'étude d'Hélène Chéronnet portant sur le parcours des mineurs délinquants, voir en particulier l'ensemble des données du casier judiciaire d'une cohorte de plus de 520 000 mineurs délinquants, pp 137-145 du rapport de recherche, mars 2022.

¹¹²L'ensemble des infractions comprend les viols et agressions sexuelles, les destructions et dégradations, les violences volontaires, l'usage et la détention de stupéfiants, les vols et recels, la circulation routière, l'outrage et la rébellion. Dans cette étude, 31% des mineurs primo-délinquants condamnés en 2012 pour ICS ont été à nouveau condamnés pour une infraction au cours des années suivant leur première condamnation, contre plus de 50% en moyenne chez les autres mineurs. Seuls 2% d'entre eux ont été à nouveau condamnés pour ICS au cours de ces 5 dernières années ; contre 25% de l'ensemble des mineurs primo-condamnés à nouveau condamnés pour un même type d'infraction moins de cinq ans après leur première condamnation.

agressions sexuelles restent sont qui récidivent le moins par rapport aux autres mineurs délinquants. C'est donc une singularité à prendre en compte.

1.4 Les temporalités judiciaires (faits, révélations, poursuites et jugements)

Dans cette étude, les temporalités judiciaires sont calculées à partir de plusieurs indicateurs et données¹¹³ en lien avec la commission des faits (début), leur révélation en justice, les poursuites et la condamnation du mineur auteur :

- Entre la commission des faits et la saisine des autorités judiciaires (révélation)
- Entre le début de l'affaire¹¹⁴ (plainte/signalement) et son traitement parquet¹¹⁵
- Entre les poursuites et le jugement (en 1^{ère} instance JE/TPE)
- Entre la commission des faits et la condamnation

Délais entre la commission des faits et la saisine des autorités judiciaires

Les délais de traitement entre les faits et le début de l'affaire (plainte/signalement) est **en moyenne de 2 ans et demi** pour que la justice intervienne. Ces délais sont de presque 3 ans dans les affaires poursuivies, et encore plus pour les **viols** : il faut compter en moyenne presque **4 ans** après le début des faits et la saisine des autorités judiciaires, **et plus de 7 ans lorsqu'il s'agit de viols incestueux.**

Les révélations aux autorités judiciaires en matière d'inceste sont donc les plus tardives, comparativement aux viols et agressions sexuelles horsinceste. Cette révélation tardive en justice, relativement bien documentée dans le rapport d'expertise du CNRS sur l'inceste (Cromer, 2017), n'échappe pas aux auteurs mineurs d'inceste pour lesquels existe un enjeu de prise en charge précoce.

Délais entre le début de l'affaire et son traitement par le parquet

Le délai moyen de traitement pour un mineur auteur d'ICS par le parquet, entre le début de l'affaire et le classement est **de 11,3 mois**¹¹⁶. Ce délai est de **9,8 mois lorsque l'affaire a abouti à une mesure d'alternative aux poursuites**, contre 7,8 mois pour les auteurs d'infractions pénales en général¹¹⁷ ; ce délai était de 6,6 mois en 2017¹¹⁸. Les délais moyens de traitement concernent les ICS les plus longs (moyenne de 11,3 mois), à la différence des autres infractions : délai moyen de **5,3 mois pour les vols** et recels simples, 6,9 mois pour la circulation routière, 7 mois pour les stupéfiants.

Lorsqu'il y a une **requête pénale ou une COPJ aux fins de MEE**, ce délai est plus court et passe à **7,7 mois, devant le JI et JE/TPE**. Ce délai est de 2,1 mois pour une saisine de le JE dans la population des mineurs poursuivis et 9 mois pour une saisine du JI¹¹⁹.

Le délai moyen de traitement par le parquet pour les MAICS poursuivis est donc de **7,7 mois**, auquel s'ajoute **un délai de 3,3 mois avant la première comparution (JI, JE)** ¹²⁰, et donc le prononcé éventuel d'une première mesure en vue d'une prise en charge du mineur les services de la PJJ. Ce délai moyen passe à 2,5 mois en cas de viol et à 3,8 mois en cas d'agression sexuelle.

¹¹³Fichier statistique Cassiopée et du Casier judiciaire des personnes physiques (années 2019-2020)

¹¹⁴Le début de l'affaire s'entend comme étant celui de la date de saisine des autorités judiciaires (signalement, plainte) et non la date de la GAV du mineur

¹¹⁵Décision du parquet de poursuites (JI, JE/TPE) ou de classement sans suite.

¹¹⁶Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE, mineurs auteurs poursuivis entre 2019 et 2020 (unité auteur-affaire)

¹¹⁷Source Justice pénale, fiche n°12. Les mineurs délinquants. 2020

¹¹⁸Infostat n°168. 2019. La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017. Figure 4, p.3

¹¹⁹Source Justice pénale, fiche n°12. Les mineurs délinquants. 2020

¹²⁰Pour ceux qui ont été poursuivis, quel a été le délai jusqu'à la première comparution.

D'une manière générale, on peut donc dire que le délai moyen du traitement pénal des affaires MAICS par le parquet, **entre le début de l'affaire et la première comparution devant un juge est de 11 mois.**

Il convient toutefois de rester prudent sur ces données. D'abord parce que l'on prend en compte la date du début de la saisine des autorités judiciaires et non celle la date de garde à vue du mineur. Il a pu s'écouler un certain temps avant que le mineur en cause soit auditionné par les services de police ou gendarmerie après le signalement ou dépôt de plainte. Ensuite, selon qu'il y ait eu ou non déferrement du mineur, les délais peuvent varier. Le mineur déferré après sa garde à vue, a pu faire l'objet d'une première audience dans un délai quasi-immédiat pour statuer sur les mesures provisoires. En revanche, dans le cadre d'une COPJ aux fins de MEE ou de jugement¹²¹, l'OPJ a remis une convocation au mineur à l'issue de la garde à vue, et dans ce cas, la première audience pour statuer sur les mesures provisoires n'intervient pas de suite, mais en différée, selon la date de la MEE et les possibilités d'audiences du magistrat.

Le CJPM a introduit une césure dans la procédure pénale. Aussi, ce délai de traitement sera considérablement réduit¹²², passant de **7,7 mois** en moyenne à **10 jours minimum et 3 mois maximum** pour l'audience de culpabilité (JE/TPE). En théorie, les premières mesures initiant la prise en charge des MAICS par la PJJ - MEJP (module santé, réparation, placement et insertion), CJ, ARSE, DP – devraient être prononcées dans un temps relativement court après la garde à vue du mineur. Afin de réduire les délais de prise en charge par les services de la PJJ, le CJPM a également prévu un délai de convocation à 5 jours du jeune et de ses parents par les services de milieu ouvert de la PJJ (socle de l'intervention éducative) pour un premier entretien institutionnel.

Délais entre les poursuites et le jugement de l'affaire (JE/TPE)

Le délai moyen du traitement pénal pour un mineur auteur d'ICS, entre le début de l'affaire et son jugement en prononcé en 1ère instance par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est **de 35,4 mois** (soit presque 3 ans)¹²³. Ce délai est encore plus long dans les affaires de viol jugées en TPE et passe à **48,9 mois** (plus de 4 ans).

Le délai moyen du traitement pénal pour un mineur auteur d'ICS, entre **les poursuites et son jugement** en prononcé en 1ère instance par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est **de 28 mois** (soit 2 ans et demi). Ce délai est encore plus long dans les affaires de viol jugées en TPE et passe à **42,3 mois** (presque 4 ans).

Le CJPM a considérablement réduit les délais de procédure. Désormais, la durée de mise à l'épreuve éducative est comprise entre 6 et 9 mois après l'audience de culpabilité et le jugement sur la sanction. Cette réforme permettra donc de faire passer le délai moyen de traitement pénal de la première audience jusqu'au jugement JE/TPE **de 2 ans et demi (données 2019-2020) à 9 mois maximum.**

En revanche, dans le cas des procédures qui font l'objet d'une saisine du JI, et qui concerne tout de même presqu'une affaire sur deux (42% des affaires poursuivies), il n'y aura pas de

¹²¹Cette procédure exceptionnelle de présentation immédiate, présente dans l'ordonnance de 1945 et introduite par la loi du 10 août 2011, permettait (avant le CJPM) de renvoyer directement en jugement TPE des mineurs dans un délai de 10 jours à 3 mois après sa garde à vue. Sur les années 2019 et 2020, le service statistique a recensé **seulement 11 mineurs poursuivis** ayant fait l'objet d'une procédure de présentation immédiate ou de COPJ aux fins de jugement devant le TPE. Une pratique peu utilisée par les juridictions.

¹²²Uniquement pour les affaires relevant d'une saisine JE/TPE (voir schéma en annexe 4).

¹²³Sources Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE, MAICS jugés en 1^{ère} instance entre 2019 et 2020.

changement, les délais seront les plus longs, en particulier pour les viols et viols incestueux : en moyenne plus de 4 ans entre les poursuites et son jugement.

Délais entre la commission des faits et la condamnation (JE, TPE, CA)

Le délai moyen entre la commission des faits et la condamnation du mineur est de **61,7 mois**¹²⁴ (toute juridiction confondue) contre **23 mois** dans la population des mineurs délinquants¹²⁵. Ce délai **trois fois plus important pour les ICS**, comprend le temps écoulé entre les faits et la révélation aux autorités judiciaires (plainte ou signalement), le traitement pénal par le parquet et la condamnation par les juridictions (JE, TPE, CA).

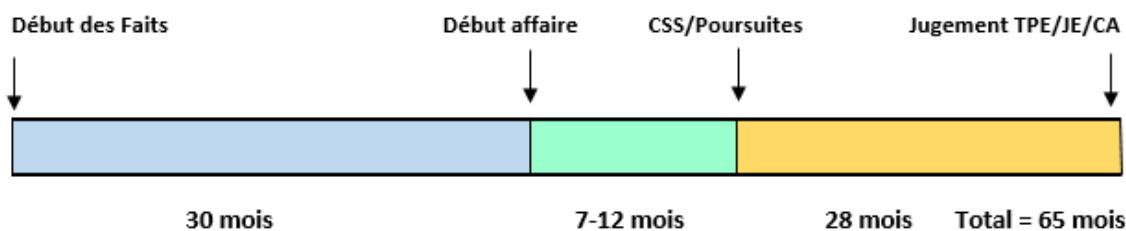
Les délais moyens les plus longs (92 mois), entre les faits et la condamnation, concernent les **viols** et particulièrement les viols incestueux (111,2 mois), et les **délais moyens les plus courts (31,4 mois)** concernent tout ce qui relève de l'exploitation sexuelle, notamment, le **proxénétisme** (29,4 mois).

Dans le contentieux sexuel, on retrouve donc des délais relativement longs entre la commission des faits et la condamnation du mineur auteur, **trois fois plus que dans les affaires de délinquance des mineurs** tout contentieux confondu. On peut l'expliquer par la longueur du traitement pénal dans ces affaires, mais pas seulement. La révélation tardive des faits aux autorités judiciaires est aussi un facteur déterminant.

Incidences de ces temporalités sur la prise en charge des mineurs auteurs

Lorsqu'on ajoute ces temporalités judiciaires les unes aux autres, entre les faits et leur révélation en justice, leur traitement par le parquet, les poursuites et le jugement de l'affaire, on comptabilise **au total un délai moyen de plus de 5 ans (65 mois)**.

Chronologie des temporalités judiciaires (délais moyens)



Délai de 23 mois entre les faits et la condamnation dans la population des mineurs délinquants

Les révélations tardives aux autorités judiciaires, et la longueur du délai moyen de traitement en justice, ont une incidence sur la prise en charge du mineur auteur. Ainsi, par exemple, les **mineurs auteurs de plus de 14 ans** (âge moyen des MAICS) auront de fortes probabilités, dans les affaires poursuivies, **d'arriver à leur 1^{ère} audience, quasi-majeurs, voir majeur** : quelle prise en charge pourra leur être proposée ?

¹²⁴Sources Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire des personnes physiques, mineurs condamnés entre 2019 et 2020 pour une ICS principale.

¹²⁵Infostat n°186, juin 2022. 2000-2020 Un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs. p 5.

RECOMMANDATION 5

Les révélations tardives impactent le parcours judiciaire des mineurs auteurs, qui peuvent être proches de la majorité au moment de leur prise en charge.

Favoriser le repérage des violences sexuelles commises par des mineurs et en particulier dans les cas d'inceste (révélations les plus tardives)

Orienter le mineur vers dispositifs de soins au plus près des faits et de leur révélation afin d'éviter de renforcer des mécanismes de défense de l'adolescent (dénì, évitement, banalisation)

Identifier les effets du CJPM sur les délais de procédure et les parcours de prise en charge des MAICS

1.5 Les MAICS pris en charge à la PJJ

La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) propose des modes d'accompagnement larges et pluriels au regard des différentes mesures judiciaires (d'investigation, éducatives, coercitives) et qui peuvent être prononcées par les juges, selon différents stades de la procédure pénale (en alternative aux poursuites et lors des poursuites).

Pour les années 2019 et 2020 (hors MJIE et RRSE), selon l'étude judiciaire, les juges ont prononcé à l'encontre des MAICS : **3 772 mesures en présentenciel** (éducatives et coercitives) et **2 629 mesures en postsentenciel** à titre de condamnation principale.

Actuellement, les données statistiques de la PJJ ne permettent pas de connaître **le nombre de mineurs suivis pour des Infractions à Caractère Sexuel (ICS)** : Viol, agression sexuelle, harcèlement, exhibition sexuelle, corruption de mineur, pédopornographie, proxénétisme. Aucune information sur le champ infractionnel n'était en effet renseignée dans les logiciel GAME et IMAGES.

Depuis la mise en place de PARCOURS (mai 2021), il est possible de renseigner le champ infractionnel et donc possiblement d'exploiter la NATAFF (ICS) pour connaître le nombre de mineurs concernés. Toutefois, certains points de vigilance sont à retenir : seuls les services du secteur public disposent de cette information (qui ne sera par exemple pas disponible pour les jeunes confiés aux CEF et CER du SAH), il s'agit d'une nouvelle saisine qui nécessitera des temps d'adaptation, des ajustements avant d'en exploiter efficacement les données.

Selon une étude nationale réalisée à la PJJ en 2002¹²⁶, la part des **MAICS représentait 4,4 %** de l'ensemble des mineurs auteurs suivis, soit **1129 auteurs au 31/12/1999**. Pour la plupart, des garçons (98%), âgés de 15 en moyenne, et pour plus d'un tiers, âgés de 12 à 14 ans. Les plus jeunes ont commis les violences à 9 ans. Il s'agit principalement de mineurs impliqués dans des viols (48%) et des agressions sexuelles (38%).

Une étude rétrospective (DTPJJ de la Meurthe et Moselle¹²⁷) a estimé à **5% la part de MAICS** (46 jeunes) sur l'ensemble des mineurs délinquants suivis. Cette proportion peut toutefois varier

¹²⁶Kail, Le Caisne, 2002 : il s'agit du nombre de MAICS au 31/12/1999

¹²⁷Sohy, 2020. Etat des lieux. Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 54/55/88, Pôle Santé. Etude rétrospective « Les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel : réflexions autour de l'élaboration d'un programme thérapeutique de soins sous contrainte »

considérablement selon le type d'unité ou de service. Ainsi, il a été mis au jour une **surreprésentation des MAICS dans certains établissements de placement** : 18% des effectifs d'un service de placement à Laxou, 25 % de ceux de l'UEHD de Nancy¹²⁸. Pour la plupart ces mineurs sont des garçons, d'âge moyen 14 ans, primo-délinquants (89%), mis en cause surtout pour des viols et agressions sexuelles.

Au 31 décembre 2020, **78 377 mineurs sont suivis dans le cadre pénal** à la PJJ¹²⁹. Si l'on rapporte la proportion de MAICS (5%) à l'ensemble de la population PJJ, alors on pourrait estimer à environ **4 000 MAICS suivis à la PJJ**. Ce chiffre est bien évidemment à considérer avec prudence, dans la mesure où l'on ne dispose pas des données PARCOURS ou d'autres études nationales rétrospectives sur la population MAICS PJJ.

Une population particulièrement vulnérable

Les jeunes suivis à la PJJ présentent des vulnérabilités bien décrites dans la littérature scientifique¹³⁰ : vécus traumatiques dans leur enfance, forte anxiété, faible estime de soi, troubles de l'attachement, difficultés relationnelles. Les antécédents traumatiques, et en particulier ceux de violences sexuelles, peuvent avoir un impact négatif dans la gestion de leur vie émotionnelle, sexuelle et affective.

Selon plusieurs études¹³¹, les jeunes suivis à la PJJ sont plus à risque que les autres jeunes du même âge d'avoir subi des violences et en particulier des violences sexuelles, au sein de leur famille, de leurs réseaux amicaux ou en institution (école, foyer, ITEP...). Parmi la population des jeunes suivis par la PJJ : **6 % des garçons et 41% des filles ont déclaré avoir subi des violences sexuelles**¹³² au cours de leur vie (viol, tentative de viol, autre agression sexuelle). Alors que dans la population générale des adolescents cette proportion de violence subie au cours de la vie est bien plus basse :

- **2% des jeunes de 15 ans et plus** ont déclaré avoir été victimes de rapports sexuels forcés au moins une fois au cours de leur vie¹³³.
- **Chez les jeunes de 15-17 ans, 4 % des filles** rapportent des rapports forcés ou à des tentatives de rapports forcés, **contre 1 % des garçons**¹³⁴.
- **3,8% des jeunes 10-18 ans, 4,6 % chez les filles et 2,9 % chez les garçons**, qui vivent en Nouvelle Calédonie déclarent avoir déjà été forcés à avoir des rapports sexuels (en comptant les jeunes n'ayant jamais eu de rapport)¹³⁵.
- **15,4 % des filles et 2,3 % des garçons qui ont eu des rapports sexuels**, déclarent avoir déjà eu des rapports sexuels forcés¹³⁶. Pour les filles l'agresseur était principalement un

¹²⁸ La DTPJJ a réalisé à l'occasion de demandes d'affiliation CMU pour des jeunes placés à UHD de Nancy, qu'une OPP sur 4 concernait un MAICS.

¹²⁹https://listes.intranet.justice.gouv.fr/sympa/d_read/stats-dpj/Tableaux_BO_et_Images/16%20-0%202020/16%20-%20DEFINITIVE%202020/

¹³⁰Balier ; Ciavaldini ; Roman ; Albardier ; Coutanceau ; Lemitre ; Gamet

¹³¹Enquête INSERM de Marie Choquet et Christine Hassler « La santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par la PJJ. Retour sur enquête » (2009) ; enquête Bronsard, 2016, mineurs PJJ CEF ; Enquête Baromètre santé Jeunes, 1998

¹³²Chiffres présentés dans l'enquête INSERM Marie Choquet et Christine Hassler « La santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par la PJJ. Retour sur enquête » (2009) p. 5 ; également dans le rapport de recherche « Santé des 14-20 ans de la protection judiciaire de la jeunesse (secteur public) sept ans après », p. 100.

¹³³Chiffres présentés dans l'enquête « Baromètre santé jeunes, 97/98 », du comité français d'éducation pour la santé (1998) p. 228 et 229

¹³⁴Chiffres présentés dans le résumé d'enquête « Baromètre santé 2016 : genre et sexualité, d'une décennie à l'autre » (2018) p 4

¹³⁵Chiffres présentés dans l'enquête « Baromètre santé Jeunes 10-18 : Enquête sur la santé des jeunes collégiens et lycéens de Nouvelle-Calédonie » (2019) p 150

¹³⁶Chiffres présentés dans l'enquête de Hugues Lagrange et Brigitte Lhomond, « Les comportements sexuels des jeunes de 15 à 18 ans. Enquête de l'agence nationale de recherche sur le sida » (1995) p. 19 et 20

homme, tandis que pour les garçons, une femme. Selon l'enquête les filles rapportent avoir été six fois plus victimes que les garçons.

Dans une étude réalisée par le CESDIP en 2016¹³⁷, on apprend que **la quasi-totalité des filles délinquantes rencontrées**, ont rapporté avoir vécu des violences (morales/physiques et sexuelles), non détectées et non prises en charge. Elles ont donc été très rarement reconnues dans leur statut de victime, et généralement c'est au cours de leur suivi à la PJJ, qu'elles en parlent pour la première fois à un professionnel.

La littérature permet d'affirmer aujourd'hui que les MAICS, bien qu'étant une population hétérogène et sans profil psychopathologique particulier, sont **une population hautement vulnérable**, plus à risque que les autres jeunes :

- La majorité ont vécu de la maltraitance sévère ou répétée pendant l'enfance, et **près d'un sur deux** ont eu des CSP non détectés et non pris en charge¹³⁸
- **La victimisation sexuelle est 5 fois plus élevée** chez les auteurs de ces violences que chez d'autres adolescents¹³⁹

Selon certaines expérimentations en France, à partir d'une cohorte de MAICS prise en charge (au sein d'un service de réparation pénale Jean Cotxet à Saint-Denis, et lors d'une expérimentation de soin en santé sexuelle dans la Marne) :

- **Plus de 88% des mineurs** ont vécu de la violence au sein de la famille, dont plus d'**un quart de violence sexuelle**¹⁴⁰
- **Près d'un mineur auteur sur deux** a été victime de violences sexuelles¹⁴¹

Ces violences impactent leur condition de vie, leur état de santé global : faible estime de soi, anxiété, repli social, idées suicidaires¹⁴², etc ... Les MAICS sont donc une population particulièrement à risque, ces vulnérabilités constituant elles-mêmes des facteurs à risque de nouveaux passages à l'acte sexuel ou de conduites suicidaires.

Les enquêtes épidémiologiques et de santé¹⁴³, montrent également que les violences exposées ou subies dans l'enfance, en particulier intrafamiliales, ont une incidence significative sur l'état de santé globale¹⁴⁴, mais que s'il y a une prise en charge, cet état de santé peut s'améliorer (réduction de la dépression, des pensées suicidaires, etc. ...).

¹³⁷Voir le rapport de recherche « Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge », par Cindy Duhamel, Dominique Duprez et Elise Lemercier (2016) p. 181

¹³⁸Etude Gray, 1997 ; Boisvert, et al., 2017 ; Voir aussi les travaux de Monique Tardif (2017) sur la « polyvictimisation » et le phénomène des traumas complexes chez les AAAS particulièrement exposés à de la violence. pp 187-189

¹³⁹Seto, M-C., Lalumière, M-L., 2010

¹⁴⁰Piet et al, 2015

¹⁴¹Gamet, 2010 ; voir aussi son audition publique par FFCRIAVS « Quelle mise en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en matière de violences sexuelles ? » Paris 14-17 juin 2018, p 10 du rapport.

¹⁴²Pascal Roman 2010, 2011 ; André Ciavaldini 2012 ; Claude Balier 2000 ; Lemitre 2013

¹⁴³Jean-Louis Nandrino et Claire Ducro, « Conséquences neuro-développementales et psychologiques des agressions sexuelles intrafamiliales sur enfants et adolescents » partie 4 du rapport du CNRS sur les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s, 2017, pp. 25-28 ; Brown et al, 2020 p. 47

¹⁴⁴Il faut entendre la santé globale au sens de l'OMS, comme étant un « état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Les effets généralement observés des violences sur cet état de santé sont : des troubles du développement cérébral et cognitif, ou socio-émotionnel, des effets négatifs sur la relation d'attachement, des troubles psychiques et somatiques associés aux agressions sexuelles chez l'enfant et l'adolescents, une vulnérabilité accrue aux troubles mentaux, aux conduites addictives et aux troubles alimentaires, une vulnérabilité accrue à la répétition de situations traumatiques, des difficultés scolaires, un risque de transmission intergénérationnelle des traumatismes.

RECOMMANDATION 6

Les MAICS sont une population hautement vulnérable, et semblent plus susceptibles que les autres mineurs délinquants d'avoir vécu des violences sexuelles intrafamiliales précoce

Améliorer le repérage des violences sexuelles précoce

Dépister ces violences, repérer les symptômes, distinguer les signes d'alerte, accéder à la parole de victime des MAICS

Développer les prises en charge en psychotrauma pour ces mineurs

Partie 2 : Etude des dispositifs spécifiques de prise en charge relatifs aux MAICS

Les résultats présentés dans cette partie reposent sur l'étude des dispositifs spécifiques de prise en charge des MAICS (recensement DPJJ/FFCRIA VS). Les matériaux d'enquête issus des entretiens avec les différents professionnels de terrain ont fait l'objet d'une analyse qualitative par thématique.

Pour rappel, l'objectif de cette étude n'est pas d'analyser les différents facteurs de passage à l'acte chez les MAICS¹⁴⁵, mais de **de connaître et faire connaître des dispositifs spécifiques de prise en charge** (orientation des mineurs, écosystème partenarial, outils mobilisés, sens donné à la prise en charge, etc. ...) et **d'identifier les leviers/obstacles**, les appuis ou les ressources, les pistes d'amélioration.

L'étude de ces dispositifs s'appuie sur une série de questionnements transversaux :

- Quels sont les principaux fondements au sein de ces dispositifs ?
- En quoi consiste la prise en charge ?
- Quels sont les risques et les avantages ?
- Existe-t-il des modalités et des précautions particulières afin d'assurer une bonne pratique d'intervention auprès des MAICS ?

A la rencontre des terrains : quels dispositifs et quelles prises en charge ?

L'étude qualitative porte sur 15 dispositifs répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et OM¹⁴⁶ au sein desquels sont accueillis les MAICS suivis par la PJJ. En fonction du contexte, des territoires et des pratiques de professionnels, il existe différents types de prise en charge et d'accompagnement (individuel, groupal et familial). Nous en avons recensé quatre grandes catégories : le soin, la psychoéducation, une mission de protection de l'enfance, et la justice restaurative.

1. Les dispositifs de soins : le groupe thérapeutique MAICS

Les dispositifs de soins sont proposés aux mineurs auteurs par des professionnels de santé et des équipes soignantes, selon différents types de prise en charge (individuelle, groupale, familiale). Certains dispositifs comme Guidado à Nantes, l'USSA de Rouen ou le CHU de Montpellier, ont expérimenté **une approche groupale thérapeutique** pour 5 à 6 mineurs et coanimée par les thérapeutes du service de santé. La durée de la prise en charge peut varier de quelques mois à un an. Diverses modalités d'intervention sont mises en place pour faciliter la verbalisation, l'expression des émotions (ateliers créatifs, utilisation du photolangage, etc. ...). Pour d'autres, comme à Poitiers par exemple¹⁴⁷, la DTPJJ Poitou Charentes et l'hôpital Henri Laborit (CESAM) proposent depuis plus de 10 ans, dans le cadre d'une convention justice/psychiatrie de Vienne, une prise en charge thérapeutique conjointe spécifique aux MAICS : le groupe auteur de violence sexuelle (AVS). Cette **modalité de soins particulière**, conjugue espace de soins et espace éducatif, sur une durée de 7 à 9 mois. Elle vise à favoriser à partir d'une dynamique groupale, la régulation des émotions, l'intégration sociale, la prise de conscience de la portée de ses actes, l'amélioration de son rapport à soi, la préparation au jugement. Elle s'adresse

¹⁴⁵Facteurs multiples pouvant augmenter le risque de commettre une violence sexuelle (facteurs familiaux, individuels et environnementaux). Voir à ce sujet les travaux des québécois.

¹⁴⁶Saint-Denis, Caen, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Poitiers, Toulouse, Montpellier, Alpes-Vaucluse (Carpentras), Aurillac, Besançon, Rouen, Bourg en Bresse (Ain), Fort de France (Martinique).

¹⁴⁷Voir la fiche de présentation en annexe 3

à un groupe de 5 à 6 mineurs âgés de plus de 13 ans faisant l'objet d'une procédure pénale en lien avec des ICS.

Tous les dispositifs de soins proposent, parfois en complément du groupe, une prise en charge individuelle. Cette prise en charge peut être de nature différente : thérapie analytique, psychothérapeutique, relaxation, thérapie de psychotrauma (EMDR et ICV) ou de santé sexuelle, comme le propose l'URSAVS de Lille par exemple.

2. Les dispositifs de psychoéducation : le groupe éducatif à visée thérapeutique

D'autres dispositifs proposent aux mineurs auteurs, sous condition d'une mesure pénale et d'un cadre judiciaire d'accompagnement (PJJ), **une prise en charge groupale** animée par des professionnels de la PJJ (éducateurs ou psychologues) : ce sont les **dispositifs de psychoéducation**. Adossés à un service de la PJJ, ces dispositifs s'adressent à des mineurs de plus de 13 ans, faisant l'objet d'une mesure pénale¹⁴⁸ et prononcée soit en alternative aux poursuites ou avant le jugement (rarement après). La prise en charge est éducative et collective et s'adresse à l'ensemble des mineurs suivis à la PJJ sur le territoire (pouvant inclure plusieurs départements). Le travail porte sur la prise de conscience et la responsabilité du mineur auteur de violences sexuelles.

Ainsi, certains services de milieu ouvert de la PJJ (STEMO Besançon, UEMO Caen, STEM0 Toulouse, UEMO Atlantique en Martinique¹⁴⁹) ou des services associatifs habilités justice (Jean Cotxet Saint-Denis) ont mis en place **un dispositif groupal éducatif à visée thérapeutique**. L'objectif est de faciliter l'élaboration et la verbalisation des mineurs, développer leurs compétences psychosociales, les aider à prendre en compte la place de la victime, être mieux préparés à l'audience, et favoriser la prévention de la récidive. La durée de la prise en charge du groupe de mineurs (4 à 6 jeunes) peut varier selon la nature d'intervention. Certains services proposent une intervention groupale courte (3 demi-journées sur le temps des vacances scolaires) pour les MAICS qui font l'objet d'une mesure de réparation pénale (UEMO de Caen, association Jean Cotxet¹⁵⁰). D'autres, comme au STEM0 de Besançon, ou à l'UEMO Atlantique en Martinique, privilégient une intervention groupale plus longue, de 7 à 9 mois, principalement pour les mineurs mis en examen (avec ou sans obligation de soins). Cette modalité permet un travail plus approfondi sur les faits et leur compréhension, le rapport à la loi et aux interdits, la préparation à l'audience, la gestion des émotions et des relations interpersonnelles.

L'ensemble des dispositifs utilisent différents supports afin de faciliter la verbalisation et le travail sur les émotions avec ces mineurs, comme le jeu Qu'en dit-on, le Photolangage, des vidéos à visée pédagogiques, ou par le biais d'intervenants extérieurs (avocat d'enfant, psychologue en gendarmerie, etc. ...)

¹⁴⁸Ces mineurs peuvent faire l'objet d'une mesure de réparation, d'une mesure de liberté surveillée, d'une obligation de soin (CJ ou sursis probatoire) ou d'une MSPJ.

¹⁴⁹Voir en annexe 3 la présentation du groupe mineur auteur du STEM0 de Besançon et de l'UEMO Atlantique nord.

¹⁵⁰Ce service implanté en Seine-Saint-Denis met en œuvre des mesures de réparation pénales auprès de mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Pour une présentation du service de réparation pénale Jean Cotxet en Seine Saint Denis, lire l'article d'Emmanuelle PIET médecin et de Alain Durand ancien directeur de l'association <https://www.thyma.fr/evaluation-dun-atelier-de-reparation-penale-en-direction-de-mineurs-agresseurs-sexuels-conduit-par-des-medecins-et-des-educateurs-enseignements-de-cette-demarche/>

3. Les dispositifs de protection de l'enfance : les AEMO mineurs auteurs

D'autres dispositifs proposent une prise en charge pour les mineurs auteurs de violences sexuelles intrafamiliales ou extrafamiliales dans le **cadre de la protection de l'enfance** (SAH Aurillac et Bordeaux¹⁵¹) : **l'AEMO spécialisée mineur auteur**.

La mesure peut être ordonnée par le juge des enfants et consiste à un accompagnement individuel du mineur auteur et de sa famille par une association spécialisée, en parallèle d'une procédure pénale et du suivi à la PJJ. L'intervention est assez longue, toutes proportions gardées¹⁵², comprise entre **2 ans et 2 ans et demi**, adossée à une procédure pénale, parfois en parallèle d'un suivi PJJ, mais pas toujours¹⁵³. L'objectif est de travailler avec le mineur auteur et sa famille, sur la problématique sexuelle, afin de l'aider le mineur à comprendre le sens de ses actes, en lien avec sa trajectoire familiale et son histoire « traumatique », selon son âge (moins de 13 ans ou plus de 13 ans) et selon les contextes (violences sexuelles intra ou extra-familiales). L'entretien (individuel, familial) est un outil privilégié, mais d'autres supports peuvent être mobilisés selon l'âge et l'attitude du mineur (génogrammes, médias créatifs).

Ces dispositifs proposent également une **prise en charge spécifique de l'inceste fratrie**. L'objectif de l'accompagnement est de questionner la problématique incestueuse, la dynamique familiale et de fratrie, évaluer et travailler la reprise des liens de fratrie. Lorsqu'il y a eu séparation, et que le contexte est sûre pour les mineurs (auteur et victime), des rencontres médiatisées peuvent être mises en place par les professionnels. L'AGEP de Bordeaux a élaboré un protocole de trois rencontres.

4. Les dispositifs en matière de justice restauratives : les médiations restauratives

Des services habilités justice (Le Prado Bordeaux) et certains territoires PJJ (DTJJ Alpes Vaucluse, DTPJJ Ain « groupe JR01 »)¹⁵⁴ ont expérimenté la **justice restaurative (JR)**¹⁵⁵ auprès des mineurs en lien avec un réseau partenarial (IFJR, ARCA, France Victime ...). Une convention pluri-partenariale a pu alors être mise en place, comme par exemple la DTPJJ Alpes Vaucluse depuis 2019 (tribunal, SPIP, PJJ, association de victimes)¹⁵⁶.

L'offre de justice restaurative au sein de ces territoires concerne principalement des **médiations restauratives**¹⁵⁷. Elles ont été proposées à des mineurs auteurs d'ICS, en parallèle ou après la procédure pénale. L'intervention en binôme (professionnels PJJ et d'associations d'aide aux victimes) consiste, après un temps de préparation individuelle avec chacun des participants, à organiser les conditions d'une rencontre (et une seule) entre l'auteur et la victime d'une même infraction. La durée comprise entre les entretiens préparatoires et la rencontre, est variable dans

¹⁵¹Voir la fiche de présentation en annexe 3 de ces deux dispositifs.

¹⁵²Les suivis dans le cadre de l'assistance éducative sont généralement d'une durée assez longue et peuvent s'étaler sur plusieurs années

¹⁵³Les mesures AEMO mineur auteur du SAS d'Aurillac sont rarement exercées en parallèle de mesures pénales PJJ, à la différence de celles du service AES à Bordeaux articulées plus régulièrement à d'autres mesures pénales (mesure de réparation, LS/LSP, CJ, SME MSPJ ...). En revanche, des MJIE, au civil ou au pénal, sont souvent ordonnées en parallèle ou en amont des mesures d'AEMO mineur auteur.

¹⁵⁴Voir la fiche de présentation du dispositif de médiation restaurative en annexe 3

¹⁵⁵Pour la présentation de la justice restaurative, on peut se référer au guide DPJJ de la justice restaurative pour les mineurs http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpj/art_pix/Guide_justice_restaurative_DPJ.pdf

¹⁵⁶DTPJJ de l'Ain, Alpes Vaucluse, et plus récemment, la DIRPJ SE

¹⁵⁷La quasi-totalité des expérimentations de JR à la PJJ ont privilégié la **médiation restaurative** (directe ou indirecte) ou les conférences familiales, plutôt que les rencontres détenus-victimes (RDV) ou les rencontres condamnés-victimes (RCV), plus compliqués et longs à mettre en place. Pour plus de compléments, on peut lire le « Rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mise en œuvre de la justice restaurative », SERC, février 2022. p. 16

la mesure où le processus JR repose sur la libre adhésion du mineur, qui peut l'interrompre à tout moment, pour y revenir plus tard. Le temps en JR est de **quelques mois¹⁵⁸ à 2 ans.**

2.1 Genèse des dispositifs et sens donné à la prise en charge

Comment ces dispositifs ont été pensés dans leur genèse ? En réponse à quels besoins et problématiques repérés ? Quel sens a été donné à la prise en charge des MAICS ? La genèse des dispositifs est à relier de façon générale au sentiment d'impuissance et de découragement des professionnels à appréhender un sujet délicat, à traiter la question de l'acte dans la prise en charge avec le mineur et sa famille. On peut retenir trois constats majeurs d'échec à l'origine des dispositifs existants :

- Les limites de la prise en charge individuelle pour les MAICS
- L'isolement du mineur et les ruptures familiales liées aux faits et leur révélation
- Les difficultés d'accès et d'adhésion aux soins dans la prise en charge

Les limites de la prise en charge individuelle : où est traitée la question de l'acte ?

Dans la rencontre avec le mineur auteur d'ICS, une double difficulté est rapportée par les professionnels que nous avons interrogés : celle d'aborder la question de l'acte avec le mineur, et pour le mineur, celle de reconnaître son implication dans les faits reprochés leur gravité et les conséquences pour la victime.

Le travail sur les faits de nature sexuelle ne s'improvise pas. Tous les professionnels rapportent cette **difficulté majeure d'aborder les faits à caractère sexuel avec les mineurs mais aussi leur famille**. Où est traitée la question de l'acte ? Comment atténuer la « dimension frontale » de la rencontre et faire émerger une parole ?

La prise en charge éducative individuelle, bien que nécessaire, comporte néanmoins certaines limites au regard du profil généralement décrit chez les mineurs auteurs : assez inhibés, peu à l'aise en relation duelle, dans l'évitement et une certaine passivité. Nous rapportons ici plusieurs extraits de témoignages de professionnels :

- « *En individuel on arrive très vite à nos limites. On n'arrive pas à travailler, cela reste très superficiel sur les passages à l'acte, les conséquences sur les victimes, sur la famille, comment la famille a réagi, pas réagi, on a tous fait le constat qu'à un moment donné on arrive plus en individuel, on est bloqué, les gamins se ferment, ce n'est pas possible d'aller de façon très précise sur les actes posés¹⁵⁹.* »
- « *Ce à quoi on a à faire avec les auteurs mineurs et qui peut nous mettre en difficulté, c'est quand même quelque chose d'une inhibition extrêmement massive et pour lequel je trouve que c'est plus compliqué¹⁶⁰* »
- « *Des enfants qui pourraient être efficaces mais qui s'arrêtent de penser, qui s'arrêtent d'éprouver, de parler ... d'un peu tout. C'est un peu plus compliqué dans l'accompagnement de savoir comment trouver des leviers pour arriver à permettre que quelque chose se relance un petit peu¹⁶¹.* »

La rencontre du professionnel avec le mineur auteur n'est pas simple. D'un côté les mineurs auteurs souffrent du poids de la **stigmatisation sociale** : le vécu « honteux » de faits « innommables » voire considérés comme « monstrueux », les conduisent à s'enfermer dans une attitude défensive, un évitement à parler des faits avec les professionnels. De l'autre, les

¹⁵⁸Pour les mesures de médiations restauratives les plus courtes

¹⁵⁹Extrait entretien n°33 psychologue et éducatrice PJJ

¹⁶⁰Extrait entretien n°6 responsable de service, psychologue, éducatrice

¹⁶¹Extrait entretien n°6 responsable de service, psychologue, éducatrice

professionnels, en écho à cette figure du monstrueux, peuvent être exposés à **des effets de sidération, voire de rejet** ; ou à l'inverse, à **des effets de banalisation**, en présence de mineurs sans difficulté apparente, de familles banalisant ces actes comme de simples jeux sexuels sans gravité. Pour Pascal Roman, cette confusion¹⁶² dans la prise en charge, met à mal la rencontre avec le mineur. Voici quelques extraits de témoignages de professionnels sur la difficulté de la rencontre :

- « *La question de l'acte parasite l'échange [...] il y a beaucoup de silence, de déni, de « je ne m'en souviens plus », et que forcément, dès l'instant qu'on aborde l'acte, l'échange peut se figer ou même donner lieu à une opposition de la part de l'adolescent, et puis du côté des équipes éducatives, c'est toujours très compliqué [...], finalement où est traitée la question de l'acte ?¹⁶³* ».
- « *Ils n'arrivent pas forcément à exprimer ce mal-être, « je suis tout seul », « ce que j'ai fait je suis un monstre », c'est quelque chose qui les traverse tous et qui ne peut s'exprimer que dans le cadre du groupe. En individuel ils ne vont pas être amenés à dire ça, même s'ils peuvent dire qu'ils sont mal¹⁶⁴* ».
- « *Souvent il y a cette notion « est-ce que je suis un fou, un monstre, un malade » parce que ça lui est tellement envoyé que des fois il n'y a plus le choix, il faut exister donc finalement peut-être que je le suis [...] il y a aussi beaucoup de honte malgré tout. Donc effectivement cela peut être encore plus difficile pour eux¹⁶⁵* ».
- « *Quelque chose qui remontait avec force des éducateurs, c'était l'idée que, sans généraliser dans ces prises en charge là, ils sont souvent embarrassés parce que le reste de la prise en charge était lisse, c'est-à-dire un jeune qui ne pose pas de problème à l'école, il n'y a pas toujours de difficultés familiales qui sont repérées, et donc du coup, il peut y avoir une tendance à entrer soi-même dans une forme de banalisation ou d'esquive en fin de compte de la réalité qui fait la rencontre à la PJJ, qui fait la rencontre avec la justice¹⁶⁶* ».

Il y a aussi l'idée **d'un certain malaise dans la prise en charge** de mineurs aux profils assez lisses et sans difficulté apparente, soumis au cadre d'intervention judiciaire. Les professionnels sont confrontés à une tension forte pour aborder les faits : entre injonction judiciaire et refus du mineur de parler des actes, comment faire ? Emane des terrains une même question fondamentale : **où est traitée la question de l'acte ?**

- « *On peut être un peu désarçonné parce que forcément on est face à des adolescents qui parfois sont un peu fuyants un peu taisant, donc on sait pas trop quel impact ça peut avoir ce qu'on dit¹⁶⁷* ».
- « *Je peux même avouer que travailler avec des mineurs auteurs ce n'était pas du tout évident [...] Des mineurs qui s'arrêtent de penser, qui s'arrêtent d'éprouver, de parler ... d'un peu tout. Et j'ai l'idée que c'est un peu plus compliqué dans l'accompagnement de savoir comment trouver des leviers pour arriver à permettre que quelque chose se relance un petit peu¹⁶⁸* ».
- « *Le problème c'est que les agents quand forcément on leur attribue ce type de mesure, ils n'appréhendent pas de la même manière en terme de prise en charge [...] La question des*

¹⁶²Roman, 1198 : en référence à la confusion des langues théorisée par S. Ferenczi

¹⁶³Extrait entretien n° 34 psychologue PJJ

¹⁶⁴Extrait entretien n°33 éducatrice et psychologue PJJ

¹⁶⁵Extrait entretien n°15, directrice et éducateur en service spécialisé

¹⁶⁶Extrait entretien n°22 psychologue PJJ

¹⁶⁷Extrait d'un entretien avec un avocat

¹⁶⁸Extrait entretien n°6 éducatrice et psychologue en protection de l'enfance

auteurs des violences sexuelles, il y a des professionnels qui ne sont pas à l'aise avec cette question-là¹⁶⁹ »

Ainsi par exemple, la création du dispositif groupal « mineur auteur » de Caen en 2015 fait suite au constat d'une disproportion de la réponse pénale dans plusieurs affaires, entre la gravité des faits reprochés pouvant être qualifiés de viol, et la mesure judiciaire par laquelle arrivait les MAICS à la PJJ : une réparation pénale en alternative aux poursuites. N'ayant pas d'outils particuliers à ce moment-là dans l'accompagnement de ces mineurs, des professionnels du service ont mis en place le dispositif groupe « mineur auteur », à partir de différents supports¹⁷⁰, pour que cette intervention fasse sens dans le parcours du mineur (travail sur les faits, l'altérité).

C'est surtout **l'attitude de déni** (total ou partiel) des mineurs, qui est rapportée par les professionnels, non pas des actes eux-mêmes, mais **de leur gravité et de leurs impacts**¹⁷¹. Cette attitude de déni total ou partiel, qui met en jeu la question de la présomption d'innocence, complique le travail sur les actes et la façon d'appréhender les faits : comment faire avec un mineur qui minimise les faits ou ne les reconnaît pas du tout ? Ci-après, quelques extraits issus des terrains illustrant ce propos :

- « *On a souvent affaire à du déni, pas forcément du déni des faits, je pense à un jeune, il ne dit pas que ce n'est pas arrivé, mais que ce n'était pas très grave. Donc il y a une forme de déni de la nature même du passage à l'acte, surtout quand c'est sur des frères et sœurs cadets, des petits voisins, des petits cousins, c'était souvent dans un contexte de rivalité fraternelle et de jeu, il y a un déni soit total soit partiel, ce n'était pas violent, c'était pas méchant, c'était pas si grave* ¹⁷²».
- « *Il ne reconnaissait pas une culpabilité, mais juste "on s'est déshabillé on a enlevé nos slips culottes". Ce n'était pas à proprement parler une reconnaissance d'infraction, lui il dit je n'avais pas d'intention, et puis c'était un jeu, et c'était à un moment de la journée il y avait du monde à la maison. D'ailleurs le père est arrivé et il a mis un terme à ça* ¹⁷³»
- « *Le mineur était arc-bouté sur la certitude qu'il avait que l'enfant était d'accord, et les parents qui avaient les yeux écarquillés d'être dans une salle comme dans une cour d'assises [...] dans ce dossier là il y avait un d'écart d'âge très important, au moins 4 ans d'écart entre une enfant pré-pubère et un adolescent* ¹⁷⁴».
- « *Cette façon de banaliser les choses comme une normalité « il n'y a rien de grave ». C'est notre génération à nous qui crions au loup alors qu'il n'y a pas de problème* ¹⁷⁵ »

C'est donc en réponse aux **limites de la prise en charge individuelle** et aux **multiples difficultés pour aborder la question de l'acte** et ses conséquences, que les dispositifs ont été pensés, comme le soulignent ces différents professionnels :

- « *On se disait qu'il y avait peut-être quelque chose à prendre à bras le corps, sur comment faire que dans les mesures éducatives on ne soit pas pris dans cette forme de banalisation, que les auteurs ou certains membres de la famille peuvent avoir tendance à opérer. Qu'est-ce qui peut nous permettre d'incarner qu'on est là pour des faits à caractère sexuel ?* ¹⁷⁶»

¹⁶⁹Extrait entretien n°17 responsable d'unité éducative

¹⁷⁰Voir la partie 2.4 Approche groupale, sur la présentation des outils spécifiques

¹⁷¹Pascal Roman, Une mise à l'épreuve du processus de subjectivation, Les agirs sexuels violents à l'adolescence, *Les Cahiers dynamiques*, 2011, n°50, pp88-97 (travaux issus d'une recherche action à la PJJ 2005-2008).

¹⁷²Extrait entretien n° 34 psychologue PJJ

¹⁷³Extrait entretien n°1 juge des enfants

¹⁷⁴Extrait entretien n°7 juge des enfants

¹⁷⁵Extrait entretien n°20 éducatrice PJJ

¹⁷⁶Extrait entretien n°22 psychologue PJJ

- « C'était une problématique qui m'intéressait parce que il y a des profils qui sont extrêmement différents. J'ai connu beaucoup d'intrafamilial, frères et sœurs, cousins cousines ; il y avait aussi une autre dimension d'enfants placés, j'ai connu cela aussi des jeunes accueillis au sein de la même famille d'accueil, un jeune accueilli sur les enfants de la même famille d'accueil [...] Et puis ce que l'on a vu émerger aussi, au sein des établissements scolaires¹⁷⁷ ».

Les effets que produisent ces prises en charge sur les pratiques de professionnels, leur posture et attitude, sont à prendre en compte, et supposent de **ne pas laisser seuls les professionnels, d'avoir des temps de supervisions**, de retours de pratiques, et de formations spécifiques sur la **question sexuelle et le passage à l'acte sexuel**¹⁷⁸ : « *il faut quand même avoir en tête que les gens ne sont pas nécessairement formés à la question du passage à l'acte sexuel, je connais pas tout sur cette problématique, mais j'ai quand même appris qu'on ne peut pas faire de grandes généralités*¹⁷⁹ ».

L'isolement du MAICS et les ruptures familiales liées aux faits et leur révélation

Les MAICS sont particulièrement exposés **au risque d'isolement et aux ruptures familiales**. Différents facteurs explicatifs sont avancés sur les terrains : la nature des actes commis, la stigmatisation sociale, les pressions diverses exercées par et sur la famille, la protection ou à l'inverse le rejet du mineur auteur par les parents.

- « *Ces passages à l'acte là ça les amène à se refermer, à se taire encore plus peut-être que n'importe quel autre acte de délinquance, cela les amène à s'isoler, on l'a observé tout le temps et c'est vraiment pour cela que le groupe les aide*¹⁸⁰ ».
- « *C'est aussi que les mineurs de ce type de faits sont considérés comme des monstres absolus en général et il y a une vindicte qu'il n'y a pas par rapport à d'autres faits*¹⁸¹ »
- « *Il a été très touché du fait qu'il a été coupé de sa famille en 2020, de ne plus vivre au sein de cette famille, cela l'a affecté, il est toujours affecté*¹⁸² »

L'accompagnement de mineurs auteurs qui ont commis des **violences sexuelles au sein de la famille sur d'autres mineurs**, suscite souvent de l'incompréhension et des préoccupations chez les professionnels. D'abord parce que les familles présentent rarement les actes d'agressions sexuelles commis par leur enfant sur un frère, une sœur, comme uninceste. Ensuite, parce les faits et leur révélation, ont une incidence significative sur la dégradation du climat et les dynamiques familiales statiques ou bouleversées. Les professionnels embarrassés, ne savent pas toujours comment faire :

- « *On s'est rendu compte que pour les MAICS en intrafamilial on avait un problème. Les traitements étaient complètement différents, selon la rupture des liens ou pas. On avait des situations d'agressions sexuelles où on avait des familles complètement séparées, avec des auteurs placés, d'autres pas placés du tout, qui vivaient dans la même maison que les frères et sœurs qu'ils avaient agressés sexuellement, et où c'était les parents qui faisaient la police*¹⁸³ »

¹⁷⁷Extrait entretien avocat pour mineur

¹⁷⁸Voir en 2.6 « L'écosystème partenarial » comment les dispositifs formalisent ces temps d'échanges et de partage de pratiques entre les professionnels, au service d'un parcours coordonné de prise en charge du mineur

¹⁷⁹Extrait entretien n°34 psychologue PJJ

¹⁸⁰Extrait entretien n° 33 éducatrice et psychologue PJJ

¹⁸¹Extrait entretien n° 1 juge des enfants

¹⁸²Extrait entretien n°22 psychologue

¹⁸³Extrait entretien n° 22 psychologue PJJ

- « *J'ai en tête dans les révélations ils ont tous été placés en des lieux différents l'auteur d'un côté et les victimes de l'autre* ¹⁸⁴»
- « *Ce qui revient fréquemment, c'est qu' au niveau familial il y a une affiliation plus à l'auteur que la victime ; des parents protecteurs vis-à-vis de l'auteur ou la victime est reléguée à un second plan au niveau familial, parfois la victime est considérée comme étant beaucoup moins vulnérable que l'enfant auteur* ¹⁸⁵»
- « *Un jeune agresseur qui est aussi victime d'une situation familiale maltraitante, violences subies par son beau-père et par sa mère, la juge ne savait pas quoi faire, ne voulait pas non plus le stigmatiser et elle a donc sollicité le service*¹⁸⁶ »

La **mise à l'écart du mineur auteur** par sa famille, ou à l'inverse sa surprotection au détriment de la victime, est particulièrement redoutée par les professionnels dans les incestes fratrices : quelle place est accordée au mineur auteur dans le travail d'accompagnement ? Qui s'occupe de lui ? Quel espace de parole lui est consacré ? Partant de ces constats, certains dispositifs, comme celui d'Aurillac ou de Bordeaux¹⁸⁷, ont proposé une **prise en charge spécialisée autour de l'inceste fratrie** :

- « *On a constaté que le seul qui n'était finalement pas rencontré par le service, et ça venait à manquer quand même, c'était le mineur auteur [...] énormément de parents venaient à dire que ça manquait justement, que ce mineur était un peu laissé pour compte, qu'en plus souvent il était placé, séparé de la fratrie, dans des MECS ou des familles d'accueil dans lesquels cela ne se passait pas très bien, il y avait des passages à l'acte, bref une réparation de transgressions, il y avait des choses travaillées dans le cadre de l'AES auquel il ne participait pas, et dont il ne bénéficiait pas*¹⁸⁸ »
- « *On le raccroche quand même à l'environnement familial parce qu'avec ce jeune on travaille avec sa famille, on essaie de comprendre qu'est-ce qui a favorisé, comment les choses se sont construites pour lui dans cette famille, est ce qu'il est isolé, est-ce qu'il a des soutiens, c'est tout ça qui est exploré [...] il peut se retrouver complètement isolé au niveau familial, tous les focus sont sur lui, ce travail c'est pour l'aider parce qu'il se retrouve dans une souffrance et dans un isolement* ¹⁸⁹».

Dans ces situations d'inceste fratrie, les mineurs auteurs peuvent être confrontés à des placements longs et parfois pris dans l'urgence (lors d'un déferrement par exemple), soumis en parallèle à des interdictions ou restrictions de rencontres avec les mineurs victimes qui ont parfois aussi été placés. Or, la rupture engendrée par ces placements peut renforcer un sentiment d'isolement et de souffrance pour les mineurs auteurs, et les victimes. Les professionnels y sont attentifs et s'interrogent sur la délicate **question de la reprise des liens** : comment accompagner la rencontre entre le mineur auteur et la victime ? Comment garantir et sécuriser une reprise de lien pour chacun d'eux ?

Certains services spécialisés d'AEMO ont établi un **protocole de rencontres adaptées aux fratries**¹⁹⁰. Ces rencontres, au nombre de trois, pour l'AGEP de Bordeaux, sont réalisées en concertation avec les parents, afin de soutenir la reconstruction des relations fraternelles et restaurer une sécurité des liens impactés par l'inceste et sa révélation (procédure pénale, placements ...). C'est un travail de médiatisation dont l'objectif est « *d'essayer de trouver une autre*

¹⁸⁴Extrait entretien n°15 directrice et éducateur SAH

¹⁸⁵Extrait entretien n°16 psychologue

¹⁸⁶Extrait entretien n°28 directrice service SAH

¹⁸⁷Les services de l'AGEP à Bordeaux et Accent Jeunes à Aurillac

¹⁸⁸Extrait entretien n°15 directrice et éducateur SAH

¹⁸⁹Extrait entretien n°6 responsable de service, éducatrice et psychologue SAH

¹⁹⁰Trois rencontres médiatisées à l'AGEP de Bordeaux

façon d'être entre eux », qui peut se renouveler, et bien différent de ce qui se fait en justice restaurative.

En justice restaurative, la demande de **reprise de liens au sein de la fratrie**, est souvent l'une des premières motivations, initiée par le mineur auteur ou par le mineur victime surtout après une longue rupture (par exemple un placement qui a duré plusieurs années). Il s'agit principalement alors d'une médiation restaurative, dont l'objectif est la mise en place d'une rencontre, et une seule, entre le mineur auteur et victime. L'objectif n'est pas de réaliser un travail d'accompagnement de restauration des liens, mais de **proposer un espace « restauratif » du vécu et ressenti** du mineur auteur et de la victime. Dans les cas d'inceste fratrie, c'est un enjeu très important.

C'est même devenu un sujet de préoccupation de différentes **associations en charge d'animer et former à la justice restaurative** (ARCA, IFJR) qui s'interrogent sur les différentes modalités d'offres restauratives : médiations restauratives, cercles ou conférences restauratives familiales ? Ils constatent en effet dans les retours de terrain, que les médiations restauratives impliquent de plus en plus de **mineurs auteurs et victimes en intrafamilial**, et que la procédure pénale leur laisse peu d'opportunité pour se rencontrer et parler des répercussions familiales entre eux et avec leur famille.

Les difficultés d'accès et d'adhésion aux soins dans la prise en charge du mineur

Les jeunes suivis par la PJJ ont beaucoup de mal à aller vers le soin¹⁹¹ et à y adhérer (réticence, méfiance, évitement). Il est même parfois difficile pour les psychologues de la PJJ de les rencontrer. Or, pour de nombreux professionnels « *l'obligation de soins est une porte d'entrée, il faut absolument qu'ils aient accès aux soins ces jeunes-là* ¹⁹²».

Plusieurs questionnements sur la question du soin ont émergé des terrains dans la genèse des dispositifs : comment la question du soin peut-elle faire sens pour ces mineurs ? L'obligation de soins veut-elle dire nécessairement adhésion de leur part ? Quels sont les leviers aux soins pour ces mineurs qui adhèrent difficilement ?

Difficulté d'accès et d'adhésion aux soins pour les MAICS

Il est difficile pour les jeunes PJJ d'accéder aux soins (manque de moyens, saturation des services de santé) et notamment d'y adhérer (réticence, méfiance, évitement). Les enquêtes réalisées à la PJJ ont montré que 40% des MAICS ne font l'objet d'aucun suivi spécifique¹⁹³, et lorsqu'il y a une obligation de soins, dans 40% ces cas, il n'y a aucun suivi spécifique avec un professionnel de santé¹⁹⁴.

Les remontées des terrains confirment ces difficultés : rares sont les services de santé spécialisés dans la prise en charge des MAICS¹⁹⁵, les structures médicales MDA, CMP ou services de pédiatrie sont saturés (liste d'attente, pas de priorité) et parfois réticents à l'accueil de ces mineurs : « *Cela aura pris un an pour qu'un suivi psychologique se mette en place, parce que dysfonctionnement*

¹⁹¹Dans le cadre de cette étude, la notion de soins s'entend comme tout acte ou démarche institutionnelle vers le sanitaire et par un professionnel de santé (psychologue, médecin, pédopsychiatre ou psychiatre). Les expertises psychologiques ou psychiatriques pouvant être ordonnées dans le cadre des enquêtes pénales (au moment de la GAV ou au cours de la procédure) ne sont pas considérées comme une démarche de soins.

¹⁹²Extrait entretien n°34 psychologue PJJ

¹⁹³Enquête de Léonore Le Caisne et Bénédicte Kail (2002)

¹⁹⁴Etude rétrospective réalisée par Aurélie SOHY, d'Aurélie Sohy, conseillère de Santé DIRPJJ Grand Est, « Les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel : réflexions autour de l'élaboration d'un programme thérapeutique de soins sous contrainte » DU de psychiatrie et psychologie légale, Université de Lorraine, 2020.

¹⁹⁵Pour cette étude, nous en avons recensé une dizaine de dispositifs soins MAICS en métropole : CHU de Montpellier, URSAVS Lille, USSA Rouen, PTSM Dieppe, SSAS Vendée, Centre J.B Poussin, CH Drôme unité psycho trauma Besançon, CH Rouffach, SATh Aurillac, CH Henri Laborit Poitiers.

interne, départ de médecins, ils ont égaré le jeune dans le réseau, à la fin quand on tape un peu du poing sur la table, saisie des instances de dialogue « au fait ce jeune qu'est-ce que vous en faites ? », et là on est confronté à l'équipe des infirmières de la maison des ados : « nous on ne fait pas des obligations de soins, on ne travaille pas dans ce cadre-là », c'est un discours qu'on entendait il y a 15 ans « s'il n'y a pas de demande c'est pas la peine »¹⁹⁶».

Lorsqu'un soin est pénalement ordonné, l'orientation vers un service peut prendre du temps pour obtenir un rendez-vous et accompagner le mineur à consulter. L'âge avancé des mineurs auteurs peut aussi mettre à mal l'accès aux soins. Quels sont les possibilités d'accès aux « presque majeurs » ou jeunes majeurs, pour lesquels les procédures pénales se sont s'enclenchées tardivement¹⁹⁷ : où sont-ils pris en charge ? S'ils ne sont pas encore jugés, que peut-on proposer ? Quels relais pour les jeunes majeurs qui ont entamé des soins durant leur minorité ? Généralement la prise en charge des MAICS dans les services de santé s'arrête avant 18 ans, parfois même dès 16 ans. La proximité de la majorité complique l'accès aux soins : trop âgé pour accéder au CMP, MDA et trop jeune pour entrer dans des services de psychiatrie ou CMP adulte. Voici quelques extraits de témoignages de professionnels sur ces difficultés :

- « Il y a un service de pédiatrie jusqu'à 16 ans, et pour les plus de 16 ans malheureusement c'est le PSM et c'est un service de psychiatrie adulte, il n'y a pas de service pour adolescents et du coup ils ne les prennent pas forcément, certains qui se retrouvent avec des majeurs qui ont des pathologies lourdes, et donc on s'oriente sur les services ouverts. On a aussi une maison des adolescents, et là on est sur 8 mois à 9 mois de délai d'attente ¹⁹⁸»*
- *« On avait beaucoup de prise en charge mais pour des jeunes majeurs qui avaient commis des passages à l'acte mineur, mais qui étaient devenus majeurs et il n'y avait pas de dispositif adéquat ¹⁹⁹»*
- *« J'avais besoin d'avantage de repères pour limiter dans le temps, où encadrer la démarche d'accompagnement que je voulais faire, et je n'étais pas forcément toujours très satisfaite des moments où le relais s'opérait, parfois c'était plus guidé par une espèce de culpabilité en interne de dire la PJJ ne nous autorise pas à faire des accompagnements de soins, donc il ne faut pas s'installer, et en même temps du côté de l'adolescent ça n'avait pas forcément de sens à ce moment-là de changer d'interlocuteur, et ça n'a pas toujours été très heureux, des choses étaient nouées dans le travail avec moi et lorsqu'il passait sur le CMP (adulte) ce n'était pas si simple de repartir et on n'avait pas toujours avec les partenaires une proximité suffisante pour vraiment relayer ²⁰⁰».*

Il existe un véritable besoin de prise en charge de soins pour ces **jeunes majeurs**²⁰¹, la plupart des dispositifs ne pouvant pas les accueillir, pour des raisons règlementaires hospitalières. Rares sont ceux qui les prennent en charge jusque 21 ans, comme à l'USSA de Rouen par exemple. Le CJPM a confirmé la possibilité d'étendre l'accompagnement des adolescents par la PJJ jusque 21 ans. Certains dispositifs PJJ ont déjà assoupli leurs modalités d'entrée, comme par exemple le groupe d'expression à Toulouse, ou le groupe Escrime en Martinique, bien que cela demande vigilance et adaptation dans la constitution du groupe (homogénéité et cohérence de maturité des adolescents). Mais qu'en est-il des dispositifs de soin pour ces jeunes majeurs?

Par ailleurs, les professionnels soulignent les difficultés qui conduisent à des ruptures dans les parcours de soins. Ainsi par exemple, lorsque les mineurs ont des troubles graves de la

¹⁹⁶Extrait entretien n°34 psychologue PJJ

¹⁹⁷Voir la partie 1 sur l'incidence des temporalités judiciaires dans les procédures pénales

¹⁹⁸Entretien n°18 directrice PJJ

¹⁹⁹Extrait entretien n°32 éducatrice PJJ

²⁰⁰Extrait entretien n°22 psychologues PJJ

²⁰¹Voir recommandation n°2.

personnalité, l'intervention éducative peut avoir ses limites, le recours aux médecins s'avère indispensable (psychiatre, pédopsychiatre), mais n'est pas toujours possible : accès aux soins difficile, manque de ressources médicales et paramédicales, disparités territoriales. Le parcours de soins s'avère même particulièrement chaotique pour les MAICS qui connaissent des ruptures familiales (changement de lieux de résidence) ou institutionnelles (mineurs placés et déplacés, mineurs incarcérés), des changements de département et donc de référent santé (médecin de secteur).

Certains CRIAJS proposent un appui aux soins (comme l'URSSAV de Lille par exemple), complémentaire et sans jamais être de première intention. Cette offre de soins spécialisée permet une prise en charge rapide et efficiente des mineurs. Toutefois, ces derniers doivent faire l'objet d'un suivi préalable par le CMP, dans une logique de continuité de parcours de soins qui soit non stigmatisant. Ce **relais de soins** peut s'avérer essentiel pour des MAICS en particulier pour ceux qui sont placés ou sortants de détention et ne bénéficient d'aucun relais en CMP par exemple. Les CRIAJS peuvent-ils développer **un appui aux soins complémentaire** pour ces mineurs vulnérables afin d'éviter les ruptures dans les parcours de soins parfois chaotiques ?

Soins imposés ou incitation aux soins ?

Selon la gravité des faits, la situation et l'évolution du mineur, les soins peuvent être imposés ou simplement « conseillés » par le juge (plus ou moins fermement). Les ICS commises par les mineurs peuvent justifier la décision **d'une obligation de soins (OS)**²⁰² (dans le cadre d'un CJ ou sursis probatoire) ou d'une **injonction de soins (IS)** (dans le cadre d'un SSJ). Il peut aussi y avoir une simple « **incitations aux soins** » dans le cadre de mesures éducatives. Cela peut revêtir la forme d'une indication de soin pour des mineurs de moins de 13 ans²⁰³, et pour lesquels il ne peut y avoir aucune peine, ou pour des mineurs qui ont commis des faits isolés et sans gravité (jeunes primo-délinquants).

L'obligation de soins est une question compliquée à la PJJ : comment engager un mineur auteur dans une démarche de soins « contraints », sans qu'il n'y adhère ? Comment dépasser les réticences du mineur ? Les mineurs sont en général assez réticents, l'adhésion peut être de façade, comme en témoignent ces propos :

- « *Les obligations de soins à l'extérieur, et notamment dans le privé [...] je sais bien que cela peut être des coquilles vides* ²⁰⁴» ;
- « *Je ne peux pas me contenter d'une mesure et me dire que le retour que je vais faire au juge c'est « il y avait une obligation de soins je l'ai inscrit au centre de soins, il est allé une fois sur eux ensuite, il n'y a pas été, et il y a eu rupture dans l'obligation ». Je me suis dit mais je ne peux pas aller au tribunal et dire ça*²⁰⁵».

Entre **soins imposés et incitation aux soins**, les juges ont la possibilité de moduler leurs réponses, comme en témoignent ces extraits :

- « *Je n'ai le droit d'ordonner une obligation, que dans le cadre d'une mesure contrainte, donc une peine, ou avant le jugement sur la sanction dans le cadre d'un contrôle judiciaire, que lorsque la question de la prison est dans la balance [...] dès lors qu'on ne parle que de*

²⁰² A l'USSA de Rouen, Unité de Soins Spécifique aux Adolescents Auteurs de violences sexuelles, les 30 jeunes suivis font l'objet pour la plupart d'une OS

²⁰³ jusqu'en septembre 2021 (CJPM)

²⁰⁴ Extrait entretien n°9 juge des enfants

²⁰⁵ Extrait entretien n°20 éducatrice PJJ

mesures éducatives, ce qui est d'ailleurs heureusement le cas dans la plupart des situations, je n'ai pas le droit de parler d'obligation de soins ²⁰⁶».

- « *Parfois moi je ne vais pas mettre une obligation de soins contraints quand je souhaite qu'un mineur se soigne, pour ça c'est plutôt dans l'éducatif, je lui dis des choses en audience, les éducateurs lui disent des choses, on a ce module santé qui vient d'apparaître qui serait peut-être le bon créneau parce que cela reste éducatif [...] du point de vue des mineurs on utilise quand même cette procédure pour faire une forme de pression, d'incitation aux soins. Je le situe vraiment à mi-chemin en fait* ²⁰⁷»
- « *Je vais demander à la PJJ de travailler la question du rapport à la loi, et de s'assurer que des soins sont engagés, auprès d'un psychologue, auprès d'un sexologue, auprès d'une structure plus ou moins spécialisée en fonction des besoins peu m'importe, Et j'annoncerai aux mineurs à l'audience que je lui demanderai des comptes par rapport à ça. Ça c'est quasiment systématique* ²⁰⁸ ».

Lorsqu'il y a un **soin pénalement ordonné**, les mineurs pris en charge au sein des dispositifs de soins (Poitiers, Nantes, Rouen, Montpellier, Lille), font l'objet d'une OS dans le cadre de mesures de sûreté (CJ, sursis probatoire), mais très rarement d'injonction aux soins. Les dispositifs de soin accueillent aussi des mineurs qui n'ont pas d'OS mais pour lesquels une **démarche de soins** s'avère nécessaire mais il n'y a de prononcé d'une obligation de soins : il s'agit alors d'une **incitation aux soins**.

Lorsqu'il s'agit d'une **incitation aux soins**, les mineurs peuvent être accueillis dans ces mêmes dispositifs de soins. Elle s'adresse alors autant aux mineurs suivis à la PJJ et qui font l'objet de mesures éducatives (LS/LSP, MSPJ, Réparation²⁰⁹) que des mineurs qui n'ont pas (encore) de suivi, du fait de l'absence de prononcé de mesures judiciaires, lorsque par exemple la procédure pénale vient de démarrer (après une plainte). La prise en charge au sein de ces dispositifs peut se faire au plus près des révélations.

L'incitation aux soins concerne aussi les dispositifs des dispositifs psychoéducation adossés à des services PJJ (Besançon, Caen, Toulouse, Martinique, Saint-Denis) qui ont privilégié une approche groupale. Les professionnels ne parlent pas de soins mais de **groupe éducatif (ou d'expression) à visée thérapeutique**. Cette distinction est importante pour comprendre la genèse de ces dispositifs spécifiques au sein de la PJJ. Pour les professionnels de la PJJ (éducateurs et psychologues), ce **pas de côté vis-à-vis du soin**, permet de penser la prise en charge comme « *lieu d'élaboration avec des effets thérapeutiques* ²¹⁰». Dès lors, la rencontre peut faire **levier aux soins**, comme en témoigne ce professionnel « *On se dit après coup que ces adolescents qui ne rencontreraient jamais de psy ailleurs, et que sur leur chemin ils vont en rencontrer une ou deux, que cela va avoir des effets va permettre qu'il se passe quelque chose les faire réfléchir un petit peu à leur intériorité [...] On aime à dire que c'est un levier aux soins* ²¹¹».

Selon l'âge du mineur auteur, la gravité des faits, la nature et la durée de la mesure pénale, les dispositifs proposent des mêmes modalités différentes de prise en charge, même si le travail sur les actes et la prévention de la récidive reste commun. Ainsi par exemple, les groupes « mineur auteur » de Caen, Toulouse, Fort de France, Saint-Denis, Besançon (nouvelle expérimentation en

²⁰⁶Extrait entretien n°7 juge des enfants

²⁰⁷Extrait entretien n°8 juge des enfants

²⁰⁸Extrait entretien n°7 juge des enfants

²⁰⁹Ainsi par exemple à l'USSA de Rouen, sur les 51 mineurs pris en charge entre 2019 et 2021, 12 seulement ont fait l'objet d'une OS. La plupart des mineurs pris en charge sont orientés par la PJJ (STEMO, UEHC, UHDR), les autres par la famille ou un service de santé

²¹⁰Extrait entretien n°22 psychologues PJJ

²¹¹Extrait entretien n°22 psychologues PJJ

2021), ont mis en place une intervention courte sur les temps de vacances scolaires, tandis que celui de Saint-Denis a été articulé au temps judiciaire de la mesure de réparation. A l'inverse, pour le GEMAVS à Besançon²¹², qui a son origine était un groupe thérapeutique²¹³ animé par des professionnels de soin, privilégie dans son approche psycho-éducative, une intervention longue, pour des mineurs qui n'ont pas encore été jugés.

La contrainte douce incitative : une réponse aux difficultés d'adhésion aux soins

En réponse à la problématique d'adhésion aux soins des mineurs auteurs, certains dispositifs ont pensé autrement la prise en charge, sous forme d'une **contrainte douce incitative**, articulée au judiciaire. Cette articulation est présentée par les professionnels de soins comme l'un des leviers déterminant de la prise en charge.

Celui de Poitiers par exemple a permis de **réinventer l'injonction de soins pour les MAICS**²¹⁴: « *Ils ont réinventé l'injonction de soins aux mineurs, c'est-à-dire cet accompagnement par des soignants sur lequel le juge n'a pas de droit de regard, mais par contre avec des points réguliers, des points d'étapes, qui peuvent être retransmis au juge* ²¹⁵». Le dispositif propose une modalité de soins particulière, invite à penser le soin autrement, sous la forme d'une « **contrainte douce et incitative** » à partir d'un groupe thérapeutique. Cette modalité de soins en binôme éducateur PJJ et psychologue du CESAM, permet de faire coexister ensemble deux espaces différents et complémentaires : l'espace de soins et l'espace de l'accompagnement éducatif :

« *C'est un espace de prise en charge psychodynamique à l'intérieur de l'obligation qui va favoriser, par les biais d'une dynamique groupale, la régulation des émotions, des ressentis, de l'intégration sociale, la prise de conscience du corps, du lien à l'autre, améliorer leur rapport à soi et les aider à canaliser leurs agir* ²¹⁶».

Le dispositif de Poitiers reste très inspirant pour saisir les enjeux de prise en charge et comprendre comment penser **l'articulation du soin et du judiciaire**. Ils ont fait le choix, depuis plus de 10 ans, d'adosser leur prise en charge groupale à la période de mise en examen du mineur. Cette modalité d'intervention présente un double intérêt : inscrire le mineur dans une logique de « mise à l'épreuve éducative », la même que le CJPM, et saisir cette opportunité pour mettre au travail le mineur avant son jugement²¹⁷.

Selon d'autres expérimentations²¹⁸, **l'articulation au judiciaire** est considérée comme la clef de voute du dispositif du soin. Elle est même un **préalable avant même d'engager le soin** : « *on a commis l'erreur de croire que la psychiatrie pouvait soigner seule certains comportements déviants en se passant du judiciaire. C'est pourquoi les psychiatres disent à présent aux juges :appelez la loi, après on pourra travailler* ²¹⁹ ».

Le préalable du judiciaire avant d'engager du soin a été pensé comme socle de la prise en charge au sein de nombreux dispositifs de soin. D'abord, pour poser l'interdit de la loi et commencer le

²¹²Voir fiche de présentation en annexe 3

²¹³Pour avoir une idée plus précise de ce dispositif thérapeutique (jusqu'en 2015) : Aymonier, S. Bourg, C. (2015). « Soigner les adolescents auteurs de violences sexuelles : une mission impossible ? Quelques moments d'un itinéraire de conviction », dans : Claude Savinaud éd., Violences sexuelles d'adolescents. Toulouse, Érès, « Enfances & PSY », 141-157. DOI : 10.3917/eres.savin.2015.01.0141. URL : <https://www.cairn.info/-9782749246369-page-141.htm>

²¹⁴Voir la fiche de présentation en annexe 3

²¹⁵Extrait entretien n°9 juge des enfants

²¹⁶Extrait entretien n°31 psychologue PJJ

²¹⁷S'il reconnaît les faits à minima avant d'intégrer le groupe. Ce préalable sera sans doute simplifié par le CJPM (audience de culpabilité) pour les affaires renvoyées devant le JE/TPE ; mais pas celles qui ont fait l'objet de poursuites devant le juge d'instruction, notamment les viols (voir partie 1).

²¹⁸Aymonier, Bourg, 2015

²¹⁹Extrait d'une citation d'Antoine Garapon et Denis Salas, dans l'article de Sylvie Aymonier et Bourg, 2015, p. 199

soin. Ensuite, inciter le soin pour sortir de la délicate question de la « demande », comme le souligne ce professionnel de santé :

« Je ne travaille jamais avec des agresseurs pour lesquels la justice n'est pas passée [...] moi c'est pas mon boulot, je veux que ces enfants rencontrent ce qui leur est arrivé avec un peu de solidarité, et de les sortir du déni, qu'ils ont eu eux. On ne peut pas leur demander aucune solidarité avec leurs victimes, tant qu'eux n'ont pas été un peu reconnus. Donc un, on leur dit que c'est interdit, et ça c'est au niveau de la justice, et deux, on peut travailler »²²⁰.

RECOMMANDATION 7

Encourager la mise en œuvre de dispositifs pour sortir du constat d'échec partagé dans la prise en charge de ces mineurs (limite de la prise en charge individuelle, réticence du mineur à parler des faits)

Donner de la visibilité aux dispositifs existants, communiquer, informer, les faire connaître à l'ensemble des professionnels (protection de l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse)

Renforcer les dispositifs d'appui aux soins (exemple URSSAVS Lille) afin d'éviter les ruptures dans les parcours de soins (par exemple après un placement, une détention)

2.2 Ce que MAICS veut dire : la nécessité de (ré)interroger les catégories

L'ensemble des terrains confirment les constats de nombreux travaux cliniques²²¹ sur les traits communs que présentent les MAICS : rares sont ceux qui ont des troubles psychiatriques ou des comportements de « prédateur », la plupart sont des primo-délinquants « *ces infractions-là, la plupart du temps, elles ne sont pas le fait de jeunes très connus dans la délinquance, c'est un autre profil* »²²². Les faits à caractère sexuel commis par les mineurs auteurs sont le plus souvent isolés et perpétrés dans un cadre intrafamilial ou au sein d'une institution (école, hébergement collectif, ITEP, etc.).

Généralement, les mineurs auteurs connaissent des problématiques identitaires, ont une faible estime de soi, une inhibition, un sentiment d'isolement, évoluent au sein de familles dysfonctionnelles : « *Ce sont des jeunes qui peuvent avoir des difficultés relationnelles qui ont des contrôles des pulsions déficitaires, cela peut être des jeunes qui ont une faible estime d'eux-mêmes, qui n'ont pas confiance en eux, qui ont des habilités sociales parfois défaillantes, cela peut être aussi des familles qui sont en difficulté et éducationnelles et dans le cadre de l'éducation sexuelle de leurs enfants* »²²³.

L'accompagnement par les professionnels d'auteurs de violences sexuelles peut générer des effets négatifs sur le plan émotionnel et de leur posture²²⁴ : sentiment d'impuissance, incompréhension, colère, sidération et parfois rejet. Bien que les professionnels relèvent l'importance d'une posture bienveillante et non-jugeante²²⁵, ils précisent que d'autres enjeux sont à l'œuvre dans ces prises

²²⁰Extrait entretien n°29 médecin

²²¹Albardier, 2019 ; Bertsh, et al. 2016 ; Roman, 2011 ; Adam, 2009 ; De Becker 2009 ; Haesvots, 2001

²²²Extrait entretien n°1 juge des enfants

²²³Extrait entretien n°11 médecin psychiatre

²²⁴Sur cette question, voir la revue de littérature proposée par Sandra Da Silva (2021)

²²⁵Sajus, 2019, p. 87

en charge pour ne pas assigner les mineurs auteurs à l'identité d'un agresseur sexuel, et l'aider à avancer.

Ainsi, sur les terrains différents questionnements se posent : qu'est-ce que veut dire être un mineur auteur et une victime ? En quoi est-ce nécessaire d'interroger la catégorie « auteur » et qu'est-ce que cela implique pour les professionnels ? Quelle « boussole » pour travailler avec ces mineurs ? En réponse, les professionnels des dispositifs ont élaboré leur intervention, à partir d'une **base commune de réflexion**, qui leur a servi de « **boussole** » dans la **prise en charge** :

- Sortir de la stigmatisation et rompre l'isolement du jeune
- Aborder la sexualité et les faits d'actes sexuels transgressifs avec le mineur
- Distinguer sans cliver la porosité des frontières entre mineur auteur et victime

Sortir de la stigmatisation et rompre l'isolement du jeune

La question des auteurs de violences sexuelles suscite toujours un certain malaise, de l'incompréhension, de la sidération et parfois du rejet, au sein des équipes éducatives. Les études de psychologie sociale²²⁶ révèlent le poids des **représentations sociales et émotions associées** dans la prise en charge des auteurs, et soulignent l'importance de les interroger, les déconstruire afin de mieux les accompagner. Au sein des dispositifs investigués, les professionnels, mais aussi les mineurs eux-mêmes et leur famille²²⁷, témoignent du poids de ces aprioris et représentations :

- « *La question des auteurs des violences sexuelles, c'est qu'il y a des professionnels qui ne sont pas à l'aise avec cette question-là* ²²⁸».
- « *Mon enfant est-il pervers ou dangereux ? Est-il malade ?* ²²⁹»
- « *Je ne l'imagine pas en train de faire ça, mon enfant n'est pas capable de faire ça. Pourtant il a fait ça puisque vous me dites qu'il l'a fait. Mais comment je peux faire maintenant ?* ²³⁰»
- « *C'est mon neveu, est ce qu'il a des problématiques, est ce que ça va être un pédophile ? Mais nous on veut qu'il soit suivi [...] c'est bien beau la justice ne fait rien parce qu'il était jeune, en même temps il a quand même fait ça* ²³¹».

De nombreux professionnels rapportent également la souffrance et la solitude qui pèsent sur ces mineurs, souvent appréhendés sous les traits de la perversion ou du monstrueux. En retour, ils soulignent l'importance de ne pas réduire ces mineurs à leurs actes sexuels transgressifs, ni à la catégorie enfermante de « pervers », à ne pas faire des MAICS une « étiquette identitaire » :

- « *Ce ne sont pas des monstres [...] considérer un jeune comme un violeur à 13 ans, c'est compliqué de grandir avec ça* ²³²»
- « *L'archétype de l'erreur qui peut être faite, c'est de considérer que parce qu'il y a un acte pervers, on est en face d'un mineur qui a des traits de perversion [...] lorsqu'on colle des notions de perversion sur un garçon de 12 ans, avec des carences éducatives majeures, quand on parle de profil psychopathique sur un adolescent de 14 ans, vous prenez n'importe quel adolescent de 14 ans, vous avez 9 chances sur 10 pour vous retrouver avec un profil de psychopathe ! Et ça je pense c'est vraiment un point d'attention avec un mineur* ²³³»

²²⁶Lire la revue de littérature de Sandra Da Silva sur l'expérience spécifique des professionnels accompagnant les auteurs de violences sexuelles (2021) et la contribution collective d'Olivier Vanderstukken, et al (2015) sur l'usage de la grille d'analyse des représentations sociales des auteurs d'agressions sexuelles (GARS AAS) pour interroger le vécu et les représentations sociales des professionnels qui prennent en charge ces auteurs.

²²⁷Les propos de famille sont rapportés par les professionnels eux-mêmes

²²⁸Extrait entretien n°18 responsable unité, éducatrice PJJ

²²⁹Extrait entretien n°12 directrice PJJ

²³⁰Propos d'une mère rapportée par un professionnel : extrait entretien n°20 éducatrice PJJ

²³¹Propos d'une mère rapportée par un professionnel : extrait entretien n°4 psychologue

²³²Propos d'une tante rapportée par un professionnel : extrait entretien n° 26 animatrice JR PJJ

²³³Extrait entretien n°8 juge des enfants

- « On voit comme les **petits enfants ils sont vite pervers**, qu'est-ce qu'on entend par là, parce que dire d'un enfant de 5 ans, il est peut-être pervers, moi ça me gêne surtout quand on sait comment se développe un enfant ²³⁴».
- « Un autre point d'attention à avoir en tant que juge des enfants, c'est de faire attention à ce qu'un enfant ne soit pas mis trop vite dans **la catégorie d'auteur**, donc délinquant, donc ne relevant plus de la protection de l'enfance ²³⁵».

La « population » MAICS peut faire « peur » en institution. Elle ne correspond pas à la « doxa ²³⁶» c'est-à-dire aux représentations que les professionnels se font habituellement de leur mission et des profils de leur public²³⁷. Les attitudes de rejet à l'égard de ces mineurs peuvent alors être particulièrement fortes :

« Quand ils sont stigmatisés qu'ils sont vus comme des pédophiles, des prédateurs c'est des mots comme ça, c'est d'une violence pour ces jeunes qui font que le travail qu'on essaie de mener en fait il est réduit à néant [...] Souvent le risque c'est qu'ils ont une étiquette qui leur est collée sur le front [...] C'est hyper violent pour eux parce que ça reste quand même des enfants, des jeunes en devenir, en construction et quand on leur renvoie sans cesse à la figure t'es un prédateur, tu fais peur à tout le monde, on pense que tu vas passer à l'acte ²³⁸».

Les professionnels des terrains alertent sur l'**exposition à la stigmatisation**, au **risque accru d'étiquetage** et de rejet des MAICS placés, que ce placement soit consécutif aux révélations ou pas, au sein des collectifs, par les pairs mais aussi par les professionnels qui ne savent pas toujours comment faire, ni gérer au quotidien :

- « Les mineurs auteurs c'est très **compliqué de les protéger** après dans les établissements de placement ; j'en ai un en ce moment dans un CER c'est un peu tendu²³⁹ »
- « J'ai travaillé beaucoup en hébergement en tant que directrice, et souvent cela revenait cette difficulté à travailler avec le jeune auteur d'infraction sexuelle ²⁴⁰».
- « La consigne est claire dès le départ on leur dit « **tu ne parles pas de ça, c'est ton dossier, ton affaire**, toi tu n'as pas à savoir, ce que les autres ont fait toi tu n'en parles pas, parce que sinon tu vas te retrouver avec des ennuis » [...] les gamins qui ont un peu d'expérience ils les repèrent de loin quand même ces jeunes auteurs d'infractions sexuelles, ils voient bien que ce ne sont pas des délinquants ; ils se demandent bien ce qu'ils viennent faire là, ils se doutent qu'il y a **une affaire de mœurs**, comme ils disent, derrière ²⁴¹».
- « Quand ils arrivent avec cette **étiquette de « prédateur »** dans les MECS, ou en famille d'accueil, c'est compliqué, on le surveille tout le temps, et souvent les gamins sont déplacés. Et quand ils arrivent dans une situation, où l'on sait entre autre, que dans tout le package ils sont en plus auteur d'agression sexuelle, ça devient encore plus compliqué. Ils n'en veulent plus, ou alors ils sont hyper stigmatisés, et puis rapidement dans la prise en charge cela pose des difficultés, parce que ce sont des jeunes qui sont vite repérés et qui sont en plus parfois dans des situations où l'on va penser qu'ils risquent de continuer à agresser ²⁴²».

²³⁴Extrait entretien n°35 médecin

²³⁵Extrait entretien n°9 juge des enfants

²³⁶Bourdieu, 1979

²³⁷Adam, 2009

²³⁸Extrait entretien n°15 directrice et éducateur

²³⁹Extrait entretien n°25 responsable d'unité et éducateur PJJ

²⁴⁰Extrait entretien n°18 directrice PJJ

²⁴¹Extrait entretien n°34 psychologue PJJ

²⁴²Extrait entretien n°15 directrice service spécialisé

Aborder la sexualité et les faits à caractère sexuel avec le mineur auteur

Les professionnels repèrent deux axes centraux dans la prise en charge des MAICS : aborder **la question sexuelle** et celle du **passage à l'acte transgressif**.

On ne peut faire avancer les mineurs **sans parler de sexualité, ni du passage à l'acte**. Il n'y a pas une seule manière de parler de sexualité, et de traiter de la question de l'acte avec les mineurs, mais différentes approches (sexologie, éducation à la sexualité, santé sexuelle, clinique) et pratiques d'intervention (groupe, individuelle, familiale).

Le premier axe de travail porte sur **la sexualité et ses composantes**. Or, parler de sexualité ne va pas de soi, cela renvoie à quelque chose d'intime (pour le jeune, comme pour le professionnel) et qui implique une « *marque de confiance symbolique* » comme l'expliquent Yaëlle Amsellem-Mainguy et Marie Dumollard, dans leur enquête « Santé et sexualité des jeunes à la PJJ²⁴³ ». Elles constatent que les équipes sont souvent réticentes à parler de sexualité et de problématiques sexuelles. Les professionnels interrogés sur les terrains le mentionnent également :

« Du côté des équipes éducatives c'est très compliqué c'est parfois des sujets que les professionnels ne veulent pas aborder ou qui les embarrassent énormément, donc finalement c'est traité nulle part²⁴⁴ ».

Certains évoquent le **malaise suscité par le sujet de la sexualité** « *la question sexuelle suscite toujours des mouvements de recul, cela touche à quelque chose qui relève de l'intime, qui est encore chez nous malheureusement un peu tabou²⁴⁵* ». Les études montrent aussi que les professionnels en charge d'accompagner des AVS sont exposés aux effets de sidération, à la charge émotionnelle dans leur pratique²⁴⁶. C. Adam qui a effectué une recherche au sein d'un centre fermé en Belgique auprès d'une population adolescente relève toute la complexité en ce domaine :

« la thématique de la délinquance sexuelle ne faisant que renforcer et exacerber ces mouvements affectifs dans la mesure où la sexualité « met en scène », voire en crise, le rapport à soi et à autrui ; elle nous expose aux mouvements de répulsion et d'attraction²⁴⁷ ».

La question sexuelle s'impose à tous. **L'émergence pubertaire, celle du génital**, va se faire pour ces adolescents au mieux de leurs capacités, comme nous l'explique ce professionnel de santé : « *le pubertaire qui déborde de tous les côtés, le garçon n'arrive pas à canaliser, n'est pas outillé pour le faire et passe à l'acte, je pense qu'on peut l'empêcher, on peut les rattraper ces jeunes-là évidemment. L'idée c'est d'éviter d'en faire des adultes auteurs, on peut largement y arriver²⁴⁸* ». Selon des études cliniques²⁴⁹, certains jeunes sont plus à risque au moment du pubertaire, tels que ceux exposés précocement à la violence ou à la pornographie en ligne. La période pubertaire est alors à considérer selon certains professionnels de santé comme une « *bombardement de stimulation qui peut faire basculer dans le passage à l'acte²⁵⁰* ».

La question sexuelle peut s'inscrire aussi dans **un contexte relationnel intime, respectueux de l'autre et de soi-même** : comment savoir décrypter ses émotions, ressentis, savoir ce que c'est que d'être amoureux, grandir dans un corps qui change ? Ce que la pornographie peut avoir comme impact ? Ce qu'est le consentement ? C'est pourquoi, la prévention secondaire et tertiaire

²⁴³Amsellem-Mainguy, Y. Dumollard, 2015, pp. 99-103. Précisons que dans le panel de mineurs interrogés, il n'y avait aucun mineur condamné au moment de leur enquête à des ICS.

²⁴⁴Extrait entretien n°17, responsable de service

²⁴⁵Extrait entretien n°3 avocat pour mineur

²⁴⁶ Da Silva, 2021. Opus cité

²⁴⁷Adam, 2009. Opus cité

²⁴⁸Extrait d'entretien n°11 médecin psychiatre

²⁴⁹Lemitre, 2017

²⁵⁰Ibid.

en matière d'éducation à la sexualité est essentielle auprès de ces mineurs. Aussi, de nombreux dispositifs ont fait de l'**éducation à sexualité et de la sensibilisation à la vie affective et sexuelle**²⁵¹ des axes forts de leur prise en charge. L'objectif est d'aider le mineur à se repérer dans son développement, d'apporter des connaissances élémentaires sur la sexualité et l'anatomie, sur les sentiments affectifs et amoureux, et favoriser des **relations interpersonnelles positives**. Les professionnels s'appuient sur des approches différentes (sexologique, sensibilisation à l'éducation sexuelle) à partir de différents supports (brainstorming, extraits de vidéos ; jeu Qu'en dit-on) parfois avec des intervenants extérieurs (planning familial, associations de prévention). La **gestion des émotions et des relations interpersonnelles** constitue un trait commun aux dispositifs.

Ainsi par exemple, le groupe GUIDADO à Nantes consacre des séances sur le thème de la sexualité et des émotions avec les mineurs, comme le relate le professionnel dans cet extrait : « *On va travailler sur le côté anatomique, on s'est rendu compte au fur des années qu'il y a vraiment une méconnaissance du corps humain et de comment il fonctionne, donc on développé cela de plus en plus, on fait aussi un brainstorming sur la sexualité, ou après aux victimes et aux auteurs et puis après tout le travail sur les émotions, leurs émotions à eux, l'émotion de la victime avant pendant et après ; on utilise l'écrit ou pas pour certains c'est plus facile d'écrire, d'autres à l'inverse sont plus à l'aise à l'oral qu'à l'écrit, donc on a adapté en fonction des jeunes qu'on a*

²⁵²».

Les prises en charge sont optimisées par cette **ouverture au dialogue sur la sexualité** des adolescents, sur les étapes du développement psychosexuel et affectif, sur l'anatomie et plus généralement ce que veut dire bien grandir.

Le travail d'accompagnement des mineurs auteurs peut aussi s'articuler à la prise en compte de la « **santé sexuelle** ». C'est ce qui se fait à l'URSAVS de Lille avec le docteur Marie-Laure Gamet, qui œuvre particulièrement au repérage et au traitement des troubles du développement sexuels des mineurs auteurs²⁵³. Cette offre de soin individualisée en médecine sexuelle, permet de libérer la parole des MAICS sur leur sexualité et leur développement dans leurs différents contextes de violence, et questionner l'origine de leur passage à l'acte « *l'évaluation sexologique favorise la mise en évidence de reviviscences traumatiques, sexuelles ou non, avec des conduites de dissociation qui altèrent des apprentissages d'altérité sexuelle*

²⁵⁴». Cette approche conjugue diagnostic, investigation et prise en charge thérapeutique des troubles du développement sexuel, en complément des autres soins (psychiques, somatiques).

De manière générale, au sein des dispositifs étudiés, l'**éducation à la sexualité ou la promotion de la santé sexuelle**, est un **enjeu de prévention** de la violence. Cette démarche est fondamentale et donne tout le sens à la prise en charge : réduire les risques de passages à l'acte de violences sexuelles, prévenir la récidive. Il s'agit dans ces contextes de **prévention secondaire et tertiaire**²⁵⁵. Certains services de la PJJ (hébergement, milieu ouvert ou en détention) ont fait de l'éducation à la sexualité un axe spécifique en terme de santé. En cela ils participent à la **prévention primaire**, c'est-à-dire en amont de tout passage à l'acte. Ainsi, des ateliers de santé ou de sensibilisation à la vie sexuelle et affective peuvent être proposées aux mineurs suivis ou

²⁵¹Il peut s'agir aussi de les aider à travailler sur les représentations sociales du viol et des normes hétérosexuelles, la notion de consentement, l'homophobie, l'impact de la pornographie ...

²⁵²Extrait entretien n°24 psychologue

²⁵³Lire son rapport d'expertise pour l'audition publique (2018) et ses différentes contributions (2010, 2012, 2016)

²⁵⁴Ibid.,

²⁵⁵Lors de l'audition publique de la FFCRIAVS, organisée en juin 2018 sur les « Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation et prise en charge » au Ministère de la santé et des solidarités à Paris, la fédération a insisté sur la nécessité de faire de la prévention la plus large possible : prévention primaire (prévoir et prévenir), prévention secondaire (réduire l'impact à partir des mesures prises après la survenue de la violence), prévention tertiaire (réduire les conséquences et favoriser la réinsertion, la réadaptation, la réparation).

placés, selon différents outils ou supports proposés²⁵⁶. En ce sens, la **prévention primaire en matière d'éducation à la sexualité** apparaît essentielle pour tous les jeunes suivis à la PJJ, et en prévention secondaire et tertiaire pour les MAICS. Le développement d'outils de prévention est donc à encourager au sein de la PJJ.

Le deuxième axe de travail porte sur le passage à l'acte. Or, selon les professionnels, de nombreux mineurs sont dans le déni des faits (total ou partiel), pas leur matérialité, ils reconnaissent souvent qu'il s'est passé quelque-chose, mais beaucoup plus difficilement leur impact et leur intention (**« ce n'est pas grave », « il n'y a rien de mal », « elle était d'accord », « c'était un jeu »**). Ce déni de l'éprouvé de l'autre²⁵⁷, cette difficile reconnaissance des conséquences et de la gravité des faits par les mineurs suscitent des dilemmes et questionnements : comment travailler avec les mineurs qui sont dans le déni des faits ? Où se situer entre le respect de la présomption d'innocence et le principe de précaution, la prévention de la récidive ?

Pour les dispositifs qui ont privilégié une approche groupale (soins, psychoéducation), la **reconnaissance des faits**, pas nécessairement dans leur intégralité mais au moins à minima, reconnaître que quelque chose n'est pas normal, est un **préalable à la prise en charge**. La reconnaissance à minima est un critère d'admission dans les groupes éducatifs (Caen, Toulouse, Besançon) ou de soins (Poitiers, Rouen, Nantes ...). C'est d'autant plus important pour les mineurs dont l'affaire n'a pas encore été jugée et donc présumés innocents. L'audience de culpabilité introduite par le CJPM simplifiera considérablement ces questions²⁵⁸ pour les procédures relevant du JE/TPE.

En appui au travail sur les faits, la verbalisation, différents médias et outils sont utilisés, et servent de support aux échanges : le média du sport, comme l'atelier Escrime à l'UEMO Atlantique (Martinique²⁵⁹) ; mais aussi les jeux, les extraits vidéos²⁶⁰, comme la vidéo de l'opossum²⁶¹ pour expliquer la dissociation :

« J'aime bien leur expliquer la question de la dissociation [...] Travailler là-dessus c'est important cela leur permet de se mettre à la place de la victime, et c'est là peut faire générer quelque chose d'intéressant et qu'il comprenne qu'il y a des choses qu'ils peuvent avoir interprété différemment parce que ces codes-là tu ne les as pas compris, mais sache que cela se passe comme ça²⁶² ».

D'autres dispositifs ont mis en place des **outils spécifiques²⁶³ pour travailler spécifiquement la question du passage à l'acte**. Ainsi par exemple, le GEMAVS à Besançon, utilise un support original le livret « prévention de la récidive²⁶⁴ ». Les professionnels ont élaboré ce livret comme

²⁵⁶Par exemple les ateliers santé et sensibilisation à la vie sexuelle et affective pour les mineurs placés à l'UEHC de Lille (voir présentation en annexe 7 du questionnaire de santé élaboré par un professionnel de l'établissement).

Certains CRIAHS ont développé des outils pour aider les professionnels, comme par exemple l'outil BOAT élaboré par le CRIAHS de Languedoc-Roussillon, qui est une boîte à outil de prévention des violences sexuelles et sexistes. Elle s'adresse à différentes tranches d'âge 5/8 ans, 10-11 ans, 13/14-18 ans, et porte sur 5 thématiques : compétences psychosociales, respect et différence, relation et sexualité, du virtuel au réel, compréhension et respect de la loi.

²⁵⁷Haesvoets, Y.-H, 2001. Selon l'auteur, outre les invariants psychologiques ou sociaux rencontrés chez ces mineurs (faible estime de soi, inhibition, solitude, violences vécues dans l'enfant), les actes commis par les mineurs s'inscrivent souvent dans une forme de déni du corps de l'autre (déni de l'éprouvé de l'autre).

²⁵⁸A la date de cette recherche, peu de mineurs font encore l'objet de la nouvelle procédure du CJPM.

²⁵⁹Voir la présentation de ce média dans l'approche groupale (2.4) ainsi que la fiche en annexe 3

²⁶⁰Voir la liste des différents outils utilisés comme supports aux échanges dans l'approche groupale (2.4)

²⁶¹[La sidération ou le syndrome de l'opossum - YouTube](#)

²⁶²Extrait n°16 psychologue

²⁶³Livret, lettre à la victime, cahier d'identité, lettre au futur membre du groupe ...

²⁶⁴Le livret « prévention de la récidive » s'inspire de celui élaboré par le pédopsychiatre Docteur Bourg à l'époque du groupe thérapeutique de Besançon, il y a plus de 10 ans. Le livret a été modifié, épuré, celui-ci étant désormais utilisé à

un outil à part entière pour travailler de manière approfondie et individuelle cette question (chaque mineur a son livret) :

« Il y a trois livrets, le premier où est inscrit les règles et les principes que l'on va suivre tout au long du groupe, les principes du fonctionnement du groupe. Le livret personnel est un livret avec des pages vierges à chaque fin de séance, ils prennent cinq minutes pour écrire le ressenti, leurs émotions par rapport à la séance qui vient de terminer, et le livret principal, c'est celui qu'on a intitulé prévention de la récidive, où là ils décortiquent de manière cinématographique avec tous les éléments de leur situation, leur passage à l'acte, le nombre de victimes, le lien, les circonstances, la réaction des proches... »

C'est un support innovant qui permet d'aider le mineur à poser une réflexion sur la problématique de l'interdit, les faits et leur impact (victime), à partir d'une « photographie complète » du passage à l'acte : les circonstances (lieu, fréquence, seul ou à plusieurs), leur nature (promesse de cadeau, attouchement, violence, gestes commis), le moment de la révélation (réactions et ressentis du mineur, des proches, qui est la personne qui a su et qui a révélé). Il s'articule aux autres outils du groupe (jeux, extraits vidéos, lettre victime) et est pensé dans une globalité de prise en charge : le travail sur la responsabilité, les compétences psycho-sociales, l'estime de soi.

Au sein des dispositifs d'AEMO spécialisées, le travail sur l'acte se pose autrement. La logique d'intervention diffère du pénal, puisqu'elle relève de l'assistance éducative : la notion de danger guide la prise en charge. Néanmoins, dans leurs accompagnements, **lorsque les mineurs auteurs sont dans le déni des faits**, le dépôt de la parole (victime), leur sert de point d'appui pour travailler, comme en témoignent ces quelques extraits :

- « *L'accompagnement de l'auteur n'est pas le même lorsqu'il reconnaît spontanément que lorsqu'il ne reconnaît pas, il nie la véracité des faits du début à la fin de l'accompagnement, ça nous arrive aussi c'est pas du tout le même type d'accompagnement et de travail [...] Le fil conducteur reste plus le fait de pouvoir s'appuyer sur l'idée que le frère a dit quelque chose à un moment donné, ce qui l'a amené à désigner l'auteur de son agression sexuelle [...] C'est tout ce travail en fait, on part du principe que la parole qui a été posée, qui a amené à ouvrir une procédure pénale, peu importe ce que la loi dit, comment elle la traite, nous on la considère comme telle. Elle a été posée, donc ce n'est pas rien* ²⁶⁵».
- « *On ne s'embarrasse pas de se dire qu'il est présumé innocent, notre appui premier sur lequel on est plus avisé, on part de la parole de la victime, et du travail autour du positionnement parental, ça on a des années d'expériences, nous on tient cette parole-là qui a été posée dans cette famille* ²⁶⁶».

L'enjeu est de **faire cheminer le mineur, l'aider à poser une réflexion sur les faits et leur impact**. Le moment de l'audience (lorsqu'il y a un jugement) peut s'avérer crucial dans le parcours de ces mineurs, comme le soulignent ces magistrats :

- « *Qu'est-ce qu'il a compris, et quand est-ce que c'est interdit, ou autorisé la sexualité ? Certains sont totalement incapables de donner le mot de consentement, et d'autres en ayant été préparés, accompagnés, auront cheminé, et pourront détailler des choses de l'ordre du vivre ensemble* »
- « *Comment il a considéré l'autre dans la relation. Ça nécessite qu'il y a un travail sur tout ça. Sur la représentation de la place de l'autre du corps de l'autre* ²⁶⁷»

chaque séance mensuelle (7 séances) dans le groupe éducatif, et non plus, chaque semaine sur une année scolaire, comme c'était le cas avant. C'est un outil support qui s'ajoute aux autres déjà existants.

²⁶⁵Extrait entretien n°6 responsable de service, éducatrice, psychologue

²⁶⁶Ibid.

²⁶⁷Extrait entretien n°9 juge des enfants

- « Avoir réfléchi à ce qui est autorisé ou interdit dans la sexualité, être capable de m'en parler à l'audience ²⁶⁸».

Sur les terrains, les professionnels rappellent enfin qu'il est important de **réintégrer ces mineurs dans leur vie d'adolescent ordinaire** : « *Il est important pour ces adolescents, de les remettre dans une normalité de vie sexuelle et affective, les replacer sans les stigmatiser, dans le courant de la vie* ²⁶⁹». Cela implique un autre travail : les aider à cheminer et à s'approprier personnellement les questions de l'intimité, de la sexualité à l'adolescence, du grandir, du vivre ensemble et de la relation avec à autrui.

On peut relever d'une part, **la nécessité d'aider ces adolescents** en pleine phase de construction identitaire, à comprendre l'interdit, leur intimité, les composantes de leur sexualité dans son ensemble. L'objectif est de les « outiller » afin de prévenir le passage à l'acte, les risques de récidive, et de contribuer à un mieux-être global. D'autre part, **pour les professionnels, d'être plus « outillés »** pour aborder la question de la sexualité et du passage à l'acte. Face au risque de découragement, l'enjeu est véritablement de **ne pas perdre espoir** dans l'accompagnement des MAICS : « *dans notre problématique de mineur auteur, pour beaucoup de professionnels face à ces jeunes qui commettaient des choses assez terribles, il n'y avait pas d'espoir* ²⁷⁰».

Penser la porosité des frontières entre le mineur auteur et le mineur victime

Les professionnels en charge des MAICS, confirment ce que l'on sait des études scientifiques²⁷¹, la plupart de ces mineurs ont vécu des expériences de violence dans l'enfance : maltraitance (physique ou psychologique), carences éducatives, violences sexuelles, exposition à des violences conjugales ou à des traumas transgénérationnels.

Nous rapportons ici plusieurs extraits de professionnels illustrant ces constats :

- « *Je n'imaginais pas un lien aussi important entre auteur et victime, c'est dans le groupe que j'ai vraiment découvert ces mineurs dans une proportion importante [...] il y a un tiers de mineur qui ont été eux-mêmes victimes de violences sexuelles, un tiers de mineurs qui ont été victimes de violence ou de maltraitance [...] deux sur trois ont un vécu de violence intrafamiliale ; on ne devient pas auteur de violence sexuelle par hasard* ²⁷²».
- « *Ils avaient le tiercé gagnant, c'était maltraitance grave, abandon d'un ou des deux parents [...] et agression sexuelle, mais aussi mort violente, violence conjugale [...] Je n'en ai jamais rencontré un qui n'avait pas subi un de ces trucs-là* ²⁷³»
- « *Chez quasiment tous les auteurs, on a retrouvé de l'exposition à des violences sexuelles, à des violences conjugales, des parents qui étaient complètement cabossés, dans l'incapacité d'établir un lien sûr d'attachement avec leur enfant* ²⁷⁴».
- « *Plusieurs des mineurs qui décrivent des moments de leur enfance où ils ont été témoins et effrayés par la violence, la vie sexuelle des adultes, quelque chose de récurrent* ²⁷⁵ »
- « *L'agresseur qui aura lui-même été abusé petit, c'est régulièrement dans les parcours* ²⁷⁶»

²⁶⁸Extrait entretien n°7 juge des enfants

²⁶⁹Extrait d'un entretien n°34 psychologue PJJ

²⁷⁰Extrait entretien n°35 médecin

²⁷¹ Voir Tardif, 2015 ; lire également la revue de littérature de Nicolas Gilles dans sa thèse de médecine sur « Les adolescents victimes et auteurs de violence sexuelle. Revue de la littérature et étude descriptive clinique autour d'une population d'auteurs suivis en soins » pp 74-81

²⁷²Extrait entretien n°17 responsable unité et éducatrice PJJ

²⁷³Extrait entretien n°29, médecin

²⁷⁴Extrait entretien n°35 médecin

²⁷⁵Extrait entretien n°22 psychologues PJJ

²⁷⁶Extrait entretien n°7 juge des enfants

Les professionnels parlent de ces mineurs comme étant **des enfants « dissociés »**, dont les vécus de violences intrafamiliales subies dans l'enfance, ont causés des traumatismes²⁷⁷. Ces violences, pour la plupart non détectés et pris en charge, ont impacté leur développement, causé des difficultés de régulations émotionnelles (colère, anxiété, angoisse, hyperactivité...) comme l'ont mis au jour les récentes études en neurosciences²⁷⁸ et dont témoignent les professionnels sur les terrains :

- « *On a examiné 75 dossiers qu'on avait eus [...] Et on en a tiré on va dire des indicateurs [...] des traits communs dans les histoires de vie de ces mineurs. Tout ce qui concernait le couple parental donc les mariages forcés, le viol conjugal ; si la mère avait subi par exemple une excision ; une infibulation quelque chose comme ça. Il y avait aussi ce qui moi de ma place à moi m'a surprise, mais aussi des difficultés au moment de la naissance [...] on avait vu aussi ce qu'on avait nommé les familles fermées, c'est à dire des familles qui avaient peu d'échanges avec l'extérieur et qui en tout cas ne les favorisaient pas*²⁷⁹».
- « *Ce sont des enfants qui ont tellement été effractés eux dans leur problématique au niveau de la sexualité [...] que c'est très compliqué à marquer avec eux quelque chose de l'ordre de l'interdit [...] je suis assez convaincue qu'il y a toujours eu du trauma. Un trauma qui est peut-être lié à d'autres événements que du sexuel, mais je pense qu'il y a quand même quelque chose d'une réactivation d'un trauma dans le passage à l'acte*²⁸⁰».

Penser le mineur auteur comme victime semble « contre-intuitif ». La porosité des frontières est difficile à appréhender, et suppose de ne pas cliver le mineur, d'être en capacité de concilier deux figures antagonistes (auteur/victime) : il n'est pas que « auteur », mais aussi « victime ». Une récente étude réalisée à la DPJJ auprès de jeunes filles délinquantes, dont certaines de violences sexuelles, révélait que beaucoup d'entre elles avaient été victimes de violence (morales/physiques/sexuelles), mais que rares étaient celles qui avaient été reconnues dans leur statut de victimes²⁸¹.

Cette frontière est encore plus délicate dans le cas des **violences sexuelles intrafamiliales**, où sont rapportés les cas les plus nombreux au sein des dispositifs étudiés (des mineurs auteurs victimes ou des mineurs victimes devenues auteurs²⁸²).

Être à l'écoute et entendre la parole de ces mineurs n'est pas toujours simple. Cela d'autant plus, que cette parole est bien souvent invisibilisée surtout chez les garçons qui peuvent être pris dans une sorte d'aveuglement, une impossibilité à se considérer comme une victime, comme le rapporte le témoignage de ce professionnel :

« *J'ai en tête beaucoup les garçons qui sont mineurs auteurs, on ne va pas pouvoir accéder à leur passif victime, parce que je pense qu'il y a trop de honte, ils ne s'autorisent pas. Par contre il est autorisé à évacuer ce passé, où il est considéré comme auteur, au travers de la justice, au travers pas mal de choses comme auteur, mais comme victime rarement. On le voit beaucoup, ils ont pu le dire, soit ça n'a pas été entendu, soit ça n'était pas entendable, trop compliqué à entendre qu'un jeune homme puisse être victime, et du coup il n'a plus accès à ce passé-là*²⁸³».

²⁷⁷Syndromes d'état de stress post traumatisant

²⁷⁸L'étude des traumatismes par les neurosciences, lire en particulier le livre de Bessel Van der kolk « Le corps n'oublie rien. Le cerveau, l'esprit et le corps dans la guérison des traumatismes » (2018), ainsi que la contribution de Samuel Lemire sur les « mécanismes de la traumatogénèse » (2017) pp. 105-106.

²⁷⁹Extrait entretien n°29 médecin

²⁸⁰Extrait entretien n°16 psychologue

²⁸¹Duhamel, Opus cité

²⁸²Un constat qui émane des dispositifs spécifiques « AEMO » mineur auteur

²⁸³Extrait entretien n°15 directrice et éducatrice

Entendre la parole de victime d'inceste implique de sortir des mécanisme d'invisibilité sociale, bien décrits par les anthropologues, en particulier dans les cas d'inceste²⁸⁴. Lorsque les victimes sont des garçons, sortir du tabou de la honte et du silence est encore plus difficile. Ce **silence semble encore plus intériorisé chez les garçons**, qui ont davantage tendance à se taire, à ne pas se manifester volontairement ou spontanément, selon une étude sur une cohorte d'enfants placés, « inégalités de genre en protection de l'enfance » (2009)²⁸⁵.

L'ambition des professionnels de terrain est de **comprendre pourquoi il semble si difficile de penser le mineur auteur comme une victime** et par conséquent de **repérer et dépister les violences sexuelles qu'ils ont pu subir**. Aussi, dans leur rencontre avec les mineurs, ils sont attentifs à tous les signes, les symptômes, les troubles du comportement, ils sont en alerte sur les moindres signaux. En s'appuyant sur la rencontre, l'histoire du mineur et de sa famille, les professionnels tentent de distinguer ce qui relève d'un symptôme y compris s'il est anecdotique, d'un trauma manifeste. Nous rapportons ci-dessous un long extrait qui illustre bien ces enjeux :

« Ce qui était très intéressant si vous voulez c'est qu'elle avait cette expérience en PMI qui faisait qu'elle nous a alerté de manière plus générale sur certains symptômes [...]. Je vais illustrer avec une situation qui m'a beaucoup marquée. Un grand gaillard de 14 ans, plutôt on va dire avec un parcours SEGPA. Des capacités cognitives qui paraissent pas tout à fait dans la moyenne. Il a été placé à la demande de sa maman quand il était tout petit, il avait 2 ans, 2 ans et demi, la maman avait des troubles psychiques, elle ne se sentait pas bien, et a préféré confier son enfant. L'enfant a été mis chez une assistante maternelle, et puis il a grandi. Il a eu des difficultés de comportement, il s'est fait virer de la famille d'accueil. La 2e famille d'accueil, il se fait virer. Et puis il arrive en placement, et ça ne va pas fort. On le rend à la mère, sauf qu'entre-temps il agresse sexuellement, un autre petit garçon. Mais en fait, effectivement ce jeune homme avait une difficulté d'élocution. Et il avait suivi de l'orthophonie depuis tout petit. Sauf que quand on travaille le parcours de cet enfant, on se rend compte que dès son arrivée en famille d'accueil, le père de la famille d'accueil lui a demandé des fellations. Donc effectivement quand on a un pénis dans la bouche on peut pas parler. Voilà elle a attiré notre attention, pour aller chercher derrière des choses banales, ou qui peuvent paraître lambda²⁸⁶ ».

Dans ces contextes, l'enjeu est de **savoir repérer les symptômes, distinguer les signes d'alerte**, accéder à leur parole de victime et « gérer » la révélation des faits. Au cours de la prise en charge au sein des dispositifs, régulièrement, les professionnels sont en effet amenés à recueillir les confidences de mineurs auteurs :

- « *Quand il était avec nous il a évoqué la violence du père quand il était petit un papa qui était très violent et cela il ne l'avait jamais abordé ailleurs avant. Finalement c'est avec nous qu'il a abordé cela et c'est ça qui est intéressant il était tellement à l'aise devant l'éducatrice et devant moi, côté binôme, c'est comme s'il y avait un relâchement et il a commencé à aborder cette souffrance qu'il a vécu dans son enfance* ²⁸⁷»
- « *On a aussi un certain nombre de gamins qui pendant le groupe parviennent à révéler qu'ils ont été victimes et là on met le doigt sur les violences intrafamiliales ; c'est quelque chose que l'on va devoir de plus en plus avoir à faire y compris dans les mesures d'investigation* ²⁸⁸».

²⁸⁴Dussy, 2013 ; Le Caisne, 2014

²⁸⁵Etude de Stéphanie Boujut (sociologue, chargée d'études INED) et Isabelle Frechon (socio-démographe) [Inégalités de genre en protection de l'enfance \(archives-ouvertes.fr\)](http://Inegalites-de-genre-en-protection-de-l-enfance.archives-ouvertes.fr)

²⁸⁶Extrait entretien n° 23 directrice SAH

²⁸⁷Extrait entretien n°14 psychologue

²⁸⁸Extrait entretien n°17 responsable unité et éducatrice PJJ

Lorsque ces mineurs en parlent pour la première fois, se pose toute la question de la prise en compte de cette parole et de ses effets : les professionnels doivent être en mesure de gérer la révélation, prendre le temps d'écouter le mineur, informer les parents, signaler au parquet ou au JE, et orienter vers un professionnel si besoin. Certains territoires disposent d'unité de psycho-trauma, comme à Besançon par exemple, ce qui permet d'orienter plus facilement les mineurs après une révélation.

Dans les situations intrafamiliales, la frontière entre mineur auteur et victime est encore plus poreuse et les signaux d'alerte les plus difficiles à détecter (poids du silence et du secret). Les services d'AEMO spécialisées auteurs mineurs rapportent la fréquence de ces situations, de mineurs auteurs d'ICS intrafamiliales, ayant été eux-mêmes victimes au sein de la famille ou en institution.

« C'est un jeune qui est arrivé victime, il a été auteur en cours de suivi, en plus il se trouve que c'est nous qui avons fait le signalement, c'était très particulier d'autant plus que c'était un jeune garçon qui était en très grande difficulté sur le plan intellectuel ²⁸⁹».

Au regard des constats qui émanent des terrains sur ces mineurs, la **victimisation des MAICS** est un phénomène loin d'être anecdotique dans les prises en charge à la PJJ. Les expériences de violences vécues par ces mineurs doivent faire l'objet d'un repérage méthodique et systématique. Leur dépistage ne constitue-t-il pas un enjeu de prévention de la violence ? Pour Mathieu Lacambre ce dépistage ne peut se réaliser que sous certaines conditions : volonté de chercher les moindres signaux d'alerte, capacité à gérer la révélation et à connaître les procédures de signalement, garantir la sécurité psychique et psychique du mineur (auteur et victime), la possibilité de mobiliser les ressources²⁹⁰. Certains outils, comme par exemple le questionnaire d'évaluation de la victimisation juvénile élaborée par le sociologue David Finkelhor de l'université de New Hampshire (2005), permet de mesurer les « victimisations multiples ». Cet outil pourrait servir d'appui à l'évaluation et au repérage des victimisations des mineurs suivis à la PJJ²⁹¹.

L'ensemble de ces éléments confirme que **les MAICS sont une population hautement vulnérable**²⁹². Lors de l'audition publique de la FFCRIAVS, certains experts²⁹³ indiquaient d'ailleurs que le public des auteurs mineurs de violences sexuelles, à la différence de la population adulte, est plus orienté vers la clinique du trauma²⁹⁴. Ces vulnérabilités constituent un véritable problème de santé publique à prendre en compte. Une politique de prévention précoce de la violence s'avère indispensable à la PJJ (voir la recommandation n°6 afin d'améliorer le repérage de ces violences).

²⁸⁹Extrait entretien n°16 psychologue

²⁹⁰Dans sa contribution, Mathieu Lacambre (2021) propose un tableau sur la dynamique des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs (causes, conséquences, signaux d'alerte). P 15

²⁹¹On peut lire à ce sujet, la contribution de Luc-Henry Choquet, qui a mis en évidence les victimisations multiples chez les filles délinquantes (pas spécifique aux MAICS) à partir d'une étude réalisée sur la délinquance des filles (Duhamel et al, 2016).

²⁹²Voir la partie 1 les MAICS pris en charge à la PJJ « une population particulièrement vulnérable » et la recommandation n°6 afin d'améliorer le repérage des violences.

²⁹³Delarue, JM. et al., 2018

²⁹⁴Ferenczi, 2004; Van der Kolk, 2003

RECOMMANDATION 8

Aider ces adolescents en pleine phase de construction identitaire, à comprendre l'interdit, leur intimité, la sexualité, à bien grandir

Prévenir le passage à l'acte, les risques de récidive, et contribuer à un mieux-être global.

Développer la prévention primaire, secondaire et tertiaire en éducation à la sexualité et lutte contre les violences sexuelles pour l'ensemble des mineurs PJJ (atelier de santé, éducation à la sexualité, groupe de parole, etc.)

2.3 Les précautions dans la prise en charge des MAICS

La prise en charge des MAICS au sein des dispositifs peut comporter des limites, exige certaines précautions et points de vigilance à respecter. L'étude des terrains montre en effet qu'une intervention tardive ou à l'inverse trop précoce peut comporter des risques dans la prise en charge pour le mineur auteur (et pour le mineur victime). Quels sont ces risques ? Quelles précautions prendre pour aider le mineur auteur à avancer et évoluer positivement, et sans que cela ne nuise à la victime ?

Les professionnels identifient plusieurs points principes à respecter :

- L'intervention au plus près des faits (ou de leur révélation)
- Le besoin d'un référentiel commun d'intervention dans l'évaluation
- La prise en compte des temporalités enchevêtrées pour faire avancer le mineur

L'intervention au plus près des faits (ou de leur révélation)

Les révélations tardives des faits, la longueur des délais de procédure, peuvent avoir un impact sur la prise en charge : sans intervention la plus en amont possible des faits et de leur révélation, la prise en charge risque d'être plus difficile, moins efficiente. Les professionnels soulignent en effet que certains moments sont propices à la mise au travail (la révélation des faits, la saisine de la justice, une audience) et qui en même temps constituer des moments de grande vulnérabilité (risque suicidaire).

C'est le cas par exemple du moment de la révélation des faits, qui constitue un risque réel suicidaire chez les mineurs auteurs²⁹⁵, comme l'a relevé la FFCRIAVS dans son rapport d'audition. On retrouve également, le choc carcéral, en particulier après un déferrement pour des mineurs qui sont alors particulièrement exposés : primo-délinquants, étiquette du pédophile/violeur, risque de « décompensation ».

Nous rapportons ici quelques extraits de professionnels sur les facteurs à risque :

- « *Des mois entre le signalement et la garde à vue, et entre la garde à vue et le juge d'instruction [...] les parents se retrouvent livrés à eux-mêmes, ont pris des décisions d'eux-mêmes* ²⁹⁶»

²⁹⁵Delarue, JM. et al. (2018). Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge. Rapport de la Commission d'audition du 17 juin 2018. Paris : Audition Publique, 14-15 juin 2018, Auteurs de Violences Sexuelles : Prévention, évaluation, prise en charge. p. 42

²⁹⁶Extrait entretien n°32 éducatrice PJJ

- « *Le mineur reconnaît les faits auprès de ses parents ... mais par contre au niveau de la justice, ça traîne. Et avant que nous on ait une mesure il peut se passer un an, 6 mois...²⁹⁷* ».
- « *En moyenne 24 mois de procédure, à l'échelle d'un jeune adolescent c'est énorme [...] il n'y aura pas le temps de réfléchir, élaborer²⁹⁸ ...* »
- « *On prend les jeunes souvent ils arrivent ils ont 15, 16 ans. Mais quel regard ils ont aussi de leurs actes à 11 ans ?²⁹⁹* ».
- « *On a beaucoup de situations sur les violences sexuelles où on est en dessous de 13 ans, où finalement la justice ne fait rien parce que trop jeune, on n'a pas d'accompagnement PJJ³⁰⁰* »

Au travers de ces extraits, on mesure combien la question des délais de procédure, particulièrement longs comme nous l'avons vu dans la première partie, constitue un véritable enjeu et peu avoir une incidence sur la prise en charge. Les professionnels estiment que la **rencontre au plus près des faits ou de leur révélation**, constitue un levier déterminant. Ainsi, ils repèrent différents moments propices à cette rencontre facilitant la mise au travail du mineur : celui de la révélation des faits à un professionnel, celui de la garde à vue, de l'audience de déferrement ou de mise en examen devant le juge, le moment de l'entretien RRSE avec l'éducateur PJJ. Quelques extraits de témoignages de professionnels illustrent ces propos :

- « *Il est important pour la prise en charge que les faits de violences sexuelles commis par le jeune soit connus de la justice ou des services sociaux : information préoccupante plainte [...] et d'agir au plus près des faits pour éviter que le déni s'installe [...] déjà nous quand la mesure arrive, les faits datent d'il y a longtemps, mais on a ça en tête, il ne faut pas trop trainer vers l'orientation et en même temps il faut travailler avec le jeune³⁰¹* »
- « *Le temps du jeune n'est pas forcément le temps judiciaire [...] et souvent, à partir du moment où les faits sont révélés, il y a ce choc de la révélation des faits, qui fait que le jeune est disponible, enfin peut, ce n'est pas systématique, mais au moins peut se montrer disponible pour pouvoir parler de ces faits qui ont été révélés, les parents aussi, c'est vraiment le choc de la révélation qui fait que cela ouvre un espace³⁰²* »
- « *Il fallait mettre en place du soin au plus près des faits, et que plus on s'éloignait, plus les défenses montaient, et plus il était difficile d'accéder à des soins et un soin qui tenait dans le temps [...] en travaillant avec la brigade des mineurs directement on a aussi pensé qu'ils pouvaient proposer du soin [...] les familles au moment de la révélation sont fragiles, elles peuvent aussi accepter à ce moment-là peut-être plus facilement de venir, il y avait quand même cette idée-là³⁰³* »
- « *Une de mes collègues était en entretien RRSE avec le jeune elle m'a appelé, on en a parlé, on a rencontré le jeune, tout s'est enchaîné dans la foulée, et effectivement le jeune a accédé aux soins au premier rendez-vous ici avant même d'avoir vu le juge* »
- « *Pour ce jeune en question et ses parents c'était rassurant de savoir que les soins se mettaient en place en même temps que l'intervention éducative et judiciaire. Je pense que pour eux c'était très rassurant de voir que la réponse n'était pas que répressive, parce qu'une réponse éducative n'est pas une réponse répressive, dans leur imaginaire il n'y avait pas que le tribunal qui intervenait il y avait aussi l'hôpital³⁰⁴* ».

²⁹⁷Ibid.

²⁹⁸Extrait entretien n°31 psychologue PJJ

²⁹⁹Extrait entretien n°22 psychologue PJJ

³⁰⁰Extrait d'un entretien n° 26 animatrice de JR

³⁰¹Extrait d'un entretien n° 24 psychologue

³⁰²Extrait entretien n°13 éducatrice PJJ

³⁰³Extrait entretien n°24 psychologue

³⁰⁴Extrait entretien n°13 éducatrice PJJ

Ces différents extraits illustrent les conditions nécessaires, mais non suffisantes, à une intervention adaptée : des faits connus de la justice, des soins au plus près des faits, une temporalité propre au mineur à prendre en compte. Tout l'enjeu est **de repérer ce moment propice** où le mineur est plus accessible et le moins à risque de s'enfermer dans des mécanismes de défense ou de déni par rapport aux faits : au plus près de leur révélation des faits, ou des échéances judiciaires comme le déferrement par exemple.

Il convient toutefois de rester prudent. Doit-on en effet engager le plus rapidement possible des soins au nom du principe de précaution ? Ou alors, attendre le prononcé des premières mesures judiciaires, respecter la présomption d'innocence, avant d'orienter le mineur vers un dispositif de soins ?

La prise en compte de moments propices à la prise en charge des mineurs

Aborder les faits n'est pas simple et implique des précautions dans la prise en charge afin que ce soit plus facile pour ces mineurs, très inhibés et sur la défensive, souvent dans le déni de la gravité des faits. La question de la temporalité, ou plus exactement de **la prise en compte de moments propices**, constitue un enjeu majeur de la prise en charge, de l'accès aux soin et de la mise au travail du mineur. Voici quelques extraits de propos de professionnels illustrant ces enjeux :

- « *Sans pouvoir donner de délai, parce que cela va dépendre du jeune, de sa maturité, de l'étayage familial, on sait qu'il y a quelques jours, quelques semaines autour de la révélation des faits, avant que le système de défense de l'adolescent remonte et s'enferme alors soit dans la négation des faits, soit dans un refus d'en parler* ³⁰⁵»
- « *Quand il y a déferrement ou rencontre avec la juge, cela peut ré-ouvrir cette fenêtre, ce n'est pas une fenêtre unique, en tout cas c'est une fenêtre qui est intéressante* ³⁰⁶»
- « *Disponible pour pouvoir parler de ces faits qui ont été révélés, les parents aussi, c'est vraiment le choc de la révélation qui fait que cela ouvre un espace* ³⁰⁷ »

Les professionnels soulignent l'importance d'une prise en charge dans des **moments propices**, « **l'ouverture d'espaces ou de fenêtres** », au plus près des faits et de leur révélation, pour mettre au travail plus facilement le mineur, et éviter qu'il s'enferme dans un déni trop massif : « *Lorsque la PJJ rencontre ces jeunes dans le cadre des RRSE, c'est le moment d'un entretien unique pour préparer le passage devant le juge, c'est aussi le moment où on saisit la révélation des faits pour orienter le mineur vers le secteur psy sans qu'il y ait forcément de mesure judiciaire [...] Si l'on pouvait intervenir quand il y a ces fenêtres-là, le jeune est accessible disponible et on peut travailler* ³⁰⁸ ».

Ces **fenêtres d'ouverture**, où les mineurs sont plus disponibles ne sont pas exclusifs aux temps judiciaires proche de la révélation (audience de garde à vue, déferrement, entretien RRSE ...) mais aussi à d'autres moments, comme par exemple le moment de l'audience. Mais les moments d'audience peuvent aussi exacerber des tensions familiales, des conflits de loyauté à l'égard des parents, en particulier dans les affaires d'inceste fratrie que connaissent bien les services d'AEMO spécialisées.

« *Quand les audiences approchent souvent, je vois des différences avec de la loyauté qui revient du système familial moins d'adhésion, et les angoisses que cela génère, le placement, s'il Il n'y a pas de placement, tout ça [...] un mois avant on voit quand même, cela réactive des*

³⁰⁵Extrait entretien n° 13 éducatrice PJJ

³⁰⁶Extrait d'entretien n°25 éducateur PJJ

³⁰⁷Extrait entretien n° 14 psychologue

³⁰⁸Extrait d'entretien n°17 éducatrice PJJ

mécanismes ou des stratégies familiales qui étaient déjà là avant et qui reviennent en force au moment des audiences ^{309»}

La prise en charge au sein de certains dispositifs peut s'inscrire très tôt dans la chaîne pénale, comme le propose certains services de soins en individuel (CHU de Montpellier, URSAVS Lille, USSA de Rouen, Poitiers, SATh d'Aurillac³¹⁰), pour d'autres en revanche, elle nécessitera le prononcé des premières mesures par les magistrats, et de saisine des services de la PJJ pour ces mineurs (Cotxet à Saint-Denis, le groupe d'expression à Toulouse, le groupe à Caen, à Besançon, l'atelier en Martinique).

En revanche, en matière de JR, l'entrée dans le processus³¹¹ pose autrement la question de la temporalité, les logiques s'inversent. Il ne s'agit pas d'intervenir au plus près des faits, mais de tenir compte de la temporalité du jeune, autant auteur que victime, et d'assurer une sécurité dans la rencontre car en matière d'ICS mineurs en JR il s'agit surtout de médiations restauratives³¹² : « *Si la victime se sent coupable d'avoir détruit la famille, il faut être prudent, sûre, évaluer les risques pour le MAICS mais aussi la victime, assurer un « filet de sécurité » pour la rencontre* ^{313»}.

Evaluer les besoins de soins et d'éducation des mineurs

Afin d'ajuster la prise en charge des MAICS, les professionnels identifient un préalable indispensable : l'évaluation des besoins de soins et d'éducation.

Les dispositifs s'inscrivent ainsi dans **une démarche évaluative** qui implique de s'appuyer sur un **référentiel commun**. S'il ne peut se faire sans un maillage partenarial, il est avant tout un facteur facilitant l'orientation et la prise en charge des mineurs auteurs, comme nous l'explique ce professionnel de terrain : « *c'est construire des grilles d'analyse un peu communes. Et que les équipes éducatives, qu'elles soient ASE ou PJJ, elles aient un outil de lecture, pour comment dire, imaginer, enfin à peu près diagnostiquer et pouvoir orienter de manière précoce*^{314»}. Il s'agit alors de recueillir des **éléments fondamentaux** avant l'orientation et la prise en charge effective du mineur : investiguer l'anamnèse du mineur, son rapport aux faits et les conditions de ce passage à l'acte, comment il l'appréhende, sa sensibilité vis-à-vis de la victime, sa maturité psycho-affective ... Le plus souvent, ces éléments sont recueillis après le premier rendez-vous de présentation, « **l'entretien d'accueil orientation** ».

C'est un entretien individuel préalable avec le jeune et ses parents, au cours duquel le professionnel demandeur, détermine la suite de l'intervention. Lorsqu'il s'agit de dispositifs de soins, le médecin ou le référent du groupe, peut réaliser cette évaluation afin de préconiser l'orientation thérapeutique, comme le précise ce médecin : « *il faut savoir si le jeune a une pathologie psychiatrique, à quel niveau, s'il y a une déficience ou pas, s'il a un trouble de personnalité particulier qui est en train de se construire, quelles sont ces connaissances d'un point de vue de la sexualité, où est ce qu'il en est de sa puberté. Toute cette évaluation va déterminer la suite*^{315»}.

³⁰⁹Extrait entretien n°15 directrice et éducatrice

³¹⁰Il s'agit d'un service d'accompagnement thérapeutique pour les mineurs confrontés à une problématique d'agression sexuelle, géré par l'association Accent Jeunes et en partenariat avec le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac. Le service est financé par l'ARS et entre dans le programme territorial de santé mentale (Flyer en annexe 7).

³¹¹Il faut distinguer l'entrée dans le processus, qui serait les entretiens d'information auxquels tous les mineurs ont droit, conformément à la législation, des entretiens préparatoires et de rencontre victime et auteur, qui sont dans le cadre des médiations restauratives les plus fréquemment mises en places en matière ICS pour les mineurs auteurs.

³¹²Voir en annexe 3 la présentation de la médiation restaurative

³¹³Extrait d'entretien n°26 animatrice JR

³¹⁴Extrait d'un entretien n°5 directeur PJJ

³¹⁵Extrait entretien n°11 médecin psychiatre

Pour les professionnels, l'**entretien d'accueil orientation**, triangulé comme à Poitiers par exemple³¹⁶, permet de faire connaissance avec le mineur, et sa famille, de présenter le dispositif et de poser le socle d'un travail : « *l'entretien d'accueil-orientation est triangulé : le jeune et sa famille sont accompagnés par l'éducateur (ASE, PJJ, foyer) et reçus par le binôme éduc-psy qui va animer le groupe, afin que tous entendent et partagent le même moment, les mêmes informations, qui feront « socle » au reste de la prise en charge. Afin aussi de permettre et soutenir la parole du jeune qui laissera peut-être son éduc parler et nommer certains points quand lui ne le peut pas* ³¹⁷ ». Cette nécessité d'avoir un « socle » de départ, un bon démarrage est aussi rapporté par un juge : « *porter son attention sur le contexte de vie, les notions de psycho-trauma éventuelles, l'environnement ... c'était vraiment la première chose, parce que pour bien construire un accompagnement il faut être un peu au clair sur le point de départ* ³¹⁸ ».

L'évaluation préalable peut-être aussi le moment opportun pour **diagnostiquer les besoins de santé**, y compris les plus élémentaires, comme le souligne ce médecin en parlant des MAICS qui sont placés l'ASE : « *Cherchons ce qu'il a, pourquoi il a fait cela, qu'est-ce qui lui est arrivé dans sa vie, comment sont les parents ? Est-ce qu'il sait lire, écrire ? Est-ce qu'il voit clair ? Est-ce qu'il a des papiers, parce que quand même j'en vois qui sont à l'ASE depuis 10 ans et qui n'ont pas de papiers et qui se retrouvent à la rue ... Donc un travail minimum, et cela devrait être fait dans les 3 mois d'un accueil* ³¹⁹ ».

Pour les dispositifs, en particulier ceux avec une approche groupale, les entretiens préalables, permettent d'examiner les capacités cognitives du mineur auteur, d'évaluer son degré de maturité et de discernement, au regard des autres mineurs susceptibles d'intégrer le groupe (cohérence de maturité), et vise surtout à **favoriser la demande et l'engagement du mineur**. La recherche d'un consentement libre de sa part (et de ses parents) par les professionnels a pour objectif de favoriser la demande du mineur (il est rarement à l'initiative), lui donner une place centrale au sein du dispositif, l'aider à s'approprier le sens de la prise en charge.

On retrouve également sur de nombreux terrains une évaluation en lien avec les faits : **la clinique étiologique du passage à l'acte du mineur**. Autrement dit comprendre et évaluer les facteurs de passage à l'acte, pour poser les bases d'une prise en charge. Certains professionnels utilisent des outils existants : le questionnaire d'investigation clinique à destination des adolescents auteurs d'infractions à caractère sexuel » (Q.I.C.A.A.I.C.S.)³²⁰ ou d'autres outils expérimentés au sein de certains dispositifs³²¹, comme par exemple à Saint-Denis³²² ou Besançon³²³. L'idée générale est de constituer une **grille minimale** pour recueillir les éléments de connaissance du mineur et de son passage à l'acte³²⁴, et en retour, aider le mineur à avancer, à cheminer dans la compréhension des faits :

- Âge auteur/victime, différence d'âge
- Les faits, fréquence, nature, seul ou à plusieurs
- Mode opératoire, reconnaissance des faits et de leur impact
- La révélation, date, contexte et réaction

³¹⁶Il s'agit d'entretien en présence de la psychologue du CESAM, l'éducatrice PJJ, et le jeune et sa famille.

³¹⁷Extrait d'entretien n°32 éducatrice PJJ

³¹⁸Extrait d'entretien n°1 juge des enfants

³¹⁹ Extrait d'un entretien n° 29 médecin

³²⁰Ce questionnaire a été élaboré par Pascal Roman et Magali Ravit à partir d'une recherche action réalisée en sein de la PJJ entre 2005 et 2008 : voir <https://journals.openedition.org/sejed/6903?file=1>

³²¹Pour avoir une idée des principaux éléments d'évaluation, lire la contribution de Marie-Laure Gamet « Les violences sexuelles des mineurs. Victimes et auteurs : de la parole au soins » 2010

³²²Ils ont élaboré une grille pour recenser les éléments les plus importants

³²³Le livet élaboré par le dispositif de Besançon

³²⁴Nous citons ici les principaux, mais ils ne sont pas exhaustifs

- L'histoire personnelle et familiale du mineur
- Le développement sexuel, les troubles du développement
- Facteurs de protection (soutien familiale, personnes ressources)
- Antécédents judiciaires

Les éléments concernant l'histoire du mineur, sa personnalité, ont souvent été explorés **dans le cadre des mesures d'investigation (MJIE)**, prononcées en amont (ou en parallèle) à la prise en charge du mineur. Les juges des enfants y ont recours en particulier pour les violences intrafamiliales afin de déterminer l'orientation à suivre :

- « *Je pense qu'une évaluation approfondie est évidemment obligatoire en cette matière, on ne peut pas traiter et comprendre correctement et accompagner et juger correctement un dossier de cette nature si on n'a pas la MJIE [...] ce que l'on va creuser en MJIE, une problématique familiale incestueuse peut être incestuelle* ³²⁵».
- « *Il est fréquent que je parte d'abord sur une mesure d'investigation. Et dans ce cas-là je désigne l'..., c'est à dire la même association pour faire investigation et j'attends de ce service de réfléchir et parfois je pose la question dans ma décision. En disant d'évaluer la pertinence de l'intervention d'un service spécialisé* ³²⁶ »
- « *Je ne vais pas nécessairement sur la MJIE parce que je vais m'appuyer sur l'expertise psychiatrique. Après si le service dans la prise en charge de la mesure éducative, quel que soit le nom de l'accompagnement, se rend compte qu'il y a besoin de creuser au travers de l'outil spécifique de la MJIE, voilà, le service va le demander. Mais je ne prononce pas nécessairement* ³²⁷ »

Pour d'autres dispositifs, qui ont privilégié une approche groupale éducative, comme à Toulouse, Caen et Besançon, le prononcé d'une MJIE peut retarder l'accès du jeune au dispositif, comme l'indique ce professionnel :

« *On a choisi de ne pas admettre d'adolescent qui était en même temps destinataire d'une MJIE pour ne pas que dans le temps de cette investigation, qui déjà bouge pas mal de choses dans la famille et pour l'adolescent, on en rajoute avec le groupe. Aussi pour lui garantir vraiment qu'il y a un espace qui soit vraiment différencié de cette mesure-là, nous vraiment l'idée c'est de préserver un espace de ces transmissions là au juge, pour éviter toute confusion réelle ou imaginaire, c'est de laisser passer le temps de l'investigation* ³²⁸».

La prise en compte des temporalités : psychique, judiciaire, éducative et de soins

La temporalité judiciaire n'est pas la temporalité psychique du mineur auteur, (ni celle de ses parents et de la victime), elle n'est pas non plus la temporalité éducative ou de soins. Comment œuvrer et accompagner le mineur auteur, en fonction de ces temporalités multiples inhérentes à la prise en charge, sans enfermer le mineur dans une attitude défensive ? Sans réactiver des traumas (mineur auteur et victime) ? Comment favoriser son engagement et l'aider à cheminer dans un travail sur soi ?

Les temps d'accompagnement au sein des dispositifs diffèrent selon le cadre d'intervention, le type de prise en charge et les modalités d'approche proposées. Elle peut varier de quelques mois (dispositifs de psychoéducation ou de soins en groupe), à plusieurs années (dispositif de protection de l'enfance, dispositif de justice restaurative). L'ensemble des retours de terrains converge vers l'idée **qu'une entrée trop précoce, ou à l'inverse une trop tardive** dans le

³²⁵Extrait entretien n°8 juge des enfants

³²⁶Extrait entretien n°7 juge des enfants

³²⁷Extrait entretien n°9 juge des enfants

³²⁸Extrait entretien n°22 psychologue PJJ

dispositif peut mettre à mal la prise en charge du mineur auteur (et de la victime). Il importe donc pour les professionnels de prendre en compte la temporalité psychique du mineur, et **identifier ce moment opportun** au cours duquel il sera le plus disponible.

La **temporalité psychique des adolescents** n'est pas celle du judiciaire. On sait que pour ces mineurs aborder les faits, n'est pas simple. La temporalité psychique du mineur auteur peut être assez longue dans la compréhension du passage à l'acte : « *il y a eu le CJPM et une temporalité qui est assez différente, alors que la temporalité des ados AVS est plutôt une temporalité longue où on se pose pour penser* ³²⁹ ». Pour certains professionnels, l'enjeu est de **ne pas refermer trop tôt ni trop vite un temps d'élaboration psychique** : « *Lorsque les mesures de réparation sont décidées trop tôt, il y a peu d'impact pour le mineur. Il faut du temps de reconnaissance de sa responsabilité, et pour travailler son vécu, la dynamique familiale. La mesure de réparation a donc plus de pertinence après le procès. Lorsqu'on met une mesure de réparation en présentiel, ou très tôt dans la procédure, on essaie de refermer quelque chose de manière précoce. On ne prend pas en compte le trauma de la victime* ³³⁰ »

Le repérage des différentes temporalités n'est pas toujours facile à identifier, leur accordage loin d'être évident. Certains dispositifs de soins, comme à Poitiers par exemple (PUPEA), ont élaboré un outil innovant et très inspirant à partir d'un document conjoint « parcours de l'adolescent auteur de violences sexuelles » dont l'objectif est **d'identifier et d'accorder les temporalités judiciaires, éducatives et thérapeutiques**. Le document présente chaque temporalité (judiciaire, éducatif et de soins) du début de la procédure pénale T0 (plainte) au jugement de l'affaire T7 (après le procès), en tenant compte des moments significatifs dans la prise en charge : convocation JE/JI, convocation PJJ, premiers rendez-vous avec le mineur, temps des soins, évaluations finales, procès et poursuites des soins. Pour une présentation simplifiée sous forme de frise chronologique, voir la fiche du dispositif en annexe.

En matière de justice restaurative, les professionnels repèrent un certain nombre de **précautions avant la rencontre du mineur auteur (et de la victime)** : entretiens préalables, préparatoires, évaluations à chaque étape afin de leur garantir une sécurité psychique et physique. Ainsi, les professionnels sont parfois amenés à différer ou à l'inverse relancer les mineurs auteurs, **saisir le moment opportun** au cours duquel il sera plus « *disponible* ». Mais entre la longueur des procédures pénales, des placements qui peuvent conduire à des années de ruptures des liens familiaux, il est parfois très difficile pour le mineur de gérer l'attente, comme le précise cet animateur JR : « *Le jeune n'était pas très à l'aise, « j'attends cela depuis 4 ans, ma vie s'est arrêtée il y a 4 ans », une attente compliquée à gérer pour lui, tout ce jeu de timing* ³³¹ ».

D'autres professionnels observent ce « *sentiment de double peine* » pour les parents du mineur auteur, parfois réticents à la JR, sur la défensive « *se sentent obligés de revenir au service plusieurs fois pour faire les entretiens préalables* ³³² » ou des parents du mineur victime, qui sont dans l'appréhension et les craintes de réactivations de symptômes pour leur enfant : « *ils n'ont pas envie de lui faire revivre des choses* ».

Les **temps de rencontre mineur auteur et victime** constituent des risques accrus de vulnérabilités psychiques. Les professionnels de justice restaurative qui mettent en place les médiations restauratives (une seule rencontre) y sont très attentifs :

³²⁹Extrait entretien n°24 psychologue

³³⁰Extrait d'un entretien avec un professionnel de santé

³³¹Extrait entretien n°4 animatrice JR

³³² Extrait entretien n°28 directrice de service

- « Il y a eu trois rencontres, on a observé que sur ces trois rencontres ça se passait bien, donc on a continué comme ça, à part qu'en fait, en lien avec la maison d'enfant qui accueillait la jeune fille, qui était victime, on a vu qu'il y avait beaucoup de manifestations à caractère sexuel sur son quotidien. Cela réactivait des choses chez elle, ce qui nous a questionné beaucoup, cela on ne pouvait pas le savoir sans parler avec le foyer ³³³».
- « Il faut qu'on arrive mieux à analyser pour ne pas répéter, mieux travailler en amont et sur des espaces individuels, et après la reprise de lien, de pouvoir la retravailler, parce qu'on voit que cela peut réactiver sur le plan traumatisique ³³⁴».

La temporalité de « l'après », s'inscrit généralement dans la continuité de **l'entretien bilan** : un entretien individuel avec le mineur, ses parents, le référent éducatif. Mais de nombreux professionnels soulignent la nécessité de **penser « l'après »** en amont, afin de préparer et anticiper la sortie du dispositif, parfois pour des relais éventuels :

« Moi c'est vraiment ma question, qu'est-ce qui se passe après, comment ça s'arrête, moi je trouve ça court du coup six mois, on fait un bilan entre nous avec ma collègue ; on aimerait bien travailler davantage avec le service de thérapie familiale [...] on aimerait bien que ça ouvre sur une voie comme ça, vers une véritable prise en charge de thérapie familiale ³³⁵».

La mise en place de relais avec les structures de soins n'est pas toujours facile. Certains dispositifs sont à même de proposer une prise en charge individuelle thérapeutique (Poitiers, Rouen, Nantes, Montpellier). Les territoires bénéficiant d'un réseau dynamique de partenariat, sont à même d'orienter les mineurs vers des partenaires avec lesquels ils ont l'habitude de travailler (CMP, MDA). Pour les autres territoires n'ayant pas d'offres diversifiées de soins, c'est une question délicate et le relais n'est pas opérant : il peut y avoir une rupture dans la prise en charge.

RECOMMANDATION 9

Une entrée trop précoce, ou à l'inverse une trop tardive dans le dispositif peut mettre à mal la prise en charge du mineur auteur (et de la victime)

Ne pas refermer trop tôt ni trop vite le mineur dans un temps d'élaboration psychique

Identifier et accorder les temporalités (psychique, judiciaire, éducative et thérapeutique) dans la prise en charge du mineur auteur

Repérer les moments opportuns dans la prise en charge afin de faciliter le travail sur la compréhension des faits, de sécuriser psychiquement et physiquement la rencontre entre mineur auteur et victime

2.4 L'approche groupale : un levier dans la prise en charge des mineurs

En quoi l'approche groupale est une réponse aux difficultés de prise en charge individuelle des MAICS ? Quels sont ses apports dans la prise en charge ?

³³³Extrait entretien n°15 directrice, éducateur service spécialisé

³³⁴Ibid.

³³⁵Extrait entretien n°24 psychologue, éducatrice

En réponse aux limites de la prise en charge individuelle, de nombreux dispositifs (Poitiers, Besançon, Toulouse, Saint-Denis, Caen, Nantes, Montpellier, Martinique, Rouen³³⁶) proposent une approche groupale. Elle se conjugue avec une prise en charge individuelle éducative ou psychologique³³⁷. L'approche groupale implique beaucoup de prudence, dans la mesure, où cela peut s'avérer difficile, parfois angoissant ou douloureux pour les mineurs. De plus, tous les mineurs ne peuvent pas relever d'une telle prise en charge³³⁸, les professionnels doivent veiller à ce qu'il y ait une cohérence de maturité. Ces précautions prises, l'approche groupale présente un grand intérêt pédagogique et thérapeutique ; **un levier pour orienter vers le soin**, avant un jugement, ou pour faire un pas de côté pendant le temps du suivi du mineur à la PJJ.

Le groupe a une fonction tiers et contenante et permet un travail **d'élaboration et d'étayage sur les faits** et leur compréhension :

- « *Il manquait quelque chose dans la prise en charge psychologique des adolescents, entre la rencontre individuelle et le rien parfois, ou le difficile accès au bureau du psychologue. On avait déjà eu l'idée de monter un groupe d'expression transversale, sur le milieu ouvert et l'hébergement, mais c'était un peu balbutiant. Notre idée de départ, était d'offrir quelque chose alternatif à la prise en charge individuelle, en partant du constat que les éducateurs étaient en difficulté pour les orienter sur l'extérieur ou auprès de nous en interne* ³³⁹»
- « *Ce qui change avec les prises en charge individuelles et ce qu'apporte le groupe et ça on s'en rend compte vraiment, c'est qu'ils s'appuient les uns sur les autres. C'est à dire qu'à partir du moment qu'il y en a un qui réussit à parler, ça déclenche le même besoin pour les autres, de parler, et de dire, et de revenir aussi sur leur situation. Et ça se fait de manière progressive, parfois c'est trop pour eux* ³⁴⁰»
- « *C'est quand même avant tout un groupe de parole. Pas n'importe quelle parole, il faut les amener à verbaliser les actes qu'ils ont commis. Donc forcément on va les aider à ça, le dispositif du groupe c'est pour les amener à ça* ³⁴¹»

Le groupe, par sa fonction de **support aux identifications**, peut aider à réduire les sentiments d'isolement et d'étrangeté que vivent très souvent les MAICS³⁴². Le groupe peut faciliter la parole des mineurs sur des faits vécus comme honteux ou stigmatisants, dissimulés et non partagés au sein de leur entourage et avec leurs amis. Les mineurs n'en parlent pas, ni à la maison, ni à l'extérieur, ni à l'école. Selon les professionnels, le fait de partager avec d'autres mineurs, un vécu honteux, y compris s'il s'agit d'un vécu commun en tant que victime, amène à rompre leur isolement, à développer un sentiment de solidarité entre eux :

- « *C'est des fois plus facile que de reparler frontalement des choses, ou de sexualité, enfin de ces thématiques-là [...] la question du collectif est vraiment utile aussi. Parce que je pense que ça ouvre un espace de parole pour le jeune qui est un peu différent. Je pense que c'est assez difficile pour eux de se reconnaître auteurs d'agressions sexuelles, ce n'est pas rien, il y a tout de même un imaginaire de l'agression sexuelle, du monstre* ³⁴³»
- « *La fonction du groupe est d'être contenante bienveillante et sécurisante toutes les paroles sont possibles et c'est vrai que c'est étonnant il y a des adolescents qui viennent d'IME et qui*

³³⁶L'USSA de Rouen expérimente depuis janvier 2022 un groupe MAICS basé sur un travail autour des émotions

³³⁷Dans ces situations, les professionnels soulignent l'importance de maintenir des échanges « informels » avec les professionnels et d'organiser des synthèses avant la fin du groupe avec l'ensemble des intervenants du mineur.

³³⁸Ainsi par exemple, les mineurs qui présentent des troubles pathologiques ou e graves déficiences cognitives. Voir les critères qui ont été définis pour intégrer le groupe.

³³⁹ Extrait d'entretien n° 22 psychologue PJJ

³⁴⁰Extrait d'entretien n°17 responsable de service et éducatrice PJJ

³⁴¹Extrait d'entretien n°13 éducatrice PJJ

³⁴²Tardif, 2015. Opus cité

³⁴³Extrait entretien n°2 éducatrice

sont quand même déficients et qui ne sont pour autant jamais malmenés par d'autres, qui sont d'un niveau plus élevé, et c'est ça qui ressort, c'est qu'ils ne se sont pas sentis jugés, le non jugement est important³⁴⁴

- « *Il y avait un jeune qui parlait des violences subies en intrafamilial, pas sexuelles, en parlant de leur mère, et un autre jeune autour de la table qui le regarde et qui lui dit « bah bienvenue au club »³⁴⁵* »
- « *Il y a aussi des choses très fortes au niveau identitaire, on partage entre guillemets cette identité-là, et je ne suis pas tout seul [...] avec beaucoup de précautions de la part des professionnels, c'est pour ça qu'en amont je trouve que l'individuel est vraiment important. Parce que la dynamique de groupe peut aussi faire que du coup ça part dans un déni collectif, et d'après tout si les autres l'ont fait ce n'est pas grave. C'est à bien canaliser, mais je trouve que ça peut être intéressant pour eux de penser et puis parce que les pairs à cet âge-là ça a quand même un poids important³⁴⁶* ».

L'approche groupale est aussi un bon **support de socialisation** pour ces mineurs qui peuvent considérer les autres comme menaçants. L'expérience groupale s'est avérée particulièrement probante à l'UEMO Atlantique en Martinique, sur une autre modalité que le groupe de parole avec les mineurs auteurs. A partir d'un média sportif, l'escrime, les mineurs font l'expérience de l'altérité autrement. Cette expérimentation originale et innovante s'adresse spécifiquement aux mineurs auteurs³⁴⁷. L'idée étant à partir de cette activité de médiation éducative de travailler sur la prise en compte de l'autre, le respect de l'autre : « *il fallait un sport qui canalise le corps, qui permet à ce corps d'être maîtrisé. Autant l'escrime est utilisée comme déversement pour les victimes, et la canalisation de leurs émotions ; nous pouvons faire la même chose avec les agresseurs. Parce qu'à l'escrime il y a une posture à avoir, on est obligé de rassembler le corps, on est obligé d'être à l'écoute de son corps lorsqu'il y a des gestes à faire. On a en miroir l'autre jeune qui doit faire la même chose. Donc ce corps qui fait ce qui lui passe par la tête, à l'adolescence il faut se l'approprier* ».

L'idée transversale aux différents groupes, est de travailler la **question de l'altérité, du rapport à l'autre**, à partir de différents supports, pour amener le jeune à penser l'autre.

Ainsi par exemple, le STEMO de Caen³⁴⁸ réalise sur trois séances consécutives, durant les vacances scolaires, un travail de groupe sur les représentations, ressentis et émotions de l'autre³⁴⁹. Ils restituent notamment sur un paperboard avec le groupe, le parcours judiciaire de l'auteur et de la victime : ce qu'ils imaginent des conséquences judiciaires et personnelles pour l'auteur et pour la victime ? ce qu'ils en disent de leurs ressentis ? ce qu'il se passe entre les faits et leur jugement ? et après ?

- Pour l'auteur : « *rencontre la police, aller en GAV, rencontre le juge, être condamné // inquiétude, peur, colère, culpabilité, honte* »
- Pour la victime : « *porter plainte, rencontrer un médecin, un psychologue, aller au jugement // peur, gêne, colère, culpabilité, méfiance* ».

Les jeunes réalisent que pour chacun, auteur et victime, existe un même sentiment d'incompréhension et de culpabilité. Les mineurs auteurs parviennent d'ailleurs à exprimer le ressenti des victimes vis-à-vis de la procédure judiciaire, « *pour les aider à sentir moins coupables* »

³⁴⁴Extrait entretien n° 22 psychologue PJJ

³⁴⁵ Extrait entretien n° 17 responsable de service et éducatrice PJJ

³⁴⁶ Extrait entretien n°2 éducatrice service spécialisé

³⁴⁷Voir fiche de présentation en annexe 3

³⁴⁸Voir la présentation de leur travail lors du colloque « Violences sexuelles : accompagnement et prise en charge des enfants victimes et auteurs » à Paris le 10 mars 2020, en ligne sur Idéalco <https://www.idealco.fr/formation/violences-sexuelles-accompagnement-prise-en-charge-enfants-victimes-auteurs-9627>

³⁴⁹Ils utilisent le support du jeu « Qu'en dit on » et le court métrage « Ce je(u) entre nous »

comme le leur « être pourri, ne plus récidiver ». Ils prennent conscience qu'ils bénéficient bien souvent de plus d'aide et de soutien que les victimes, au travers des mesures pénales notamment.

D'autres dispositifs³⁵⁰ proposent un travail spécifique sur les émotions au vu des difficultés des MAICS à verbaliser, conscientiser . Certains se sont inspirés du questionnaire d'alexithymie pour enfants (QAE)³⁵¹, comme à l'USSA de Rouen, pour évaluer en amont, mais aussi en fin de groupe³⁵², les capacités émotionnelles des MAICS (lexique émotionnel, connaissance des émotions, création d'une roue des émotions) : où en sont-ils sur leurs émotions ? Les connaissent-ils ? Celles des autres ? Peuvent-ils les identifier, les décrire ? Quels vocabulaires utilisent-ils ?

L'expérience groupale apparaît bénéfique pour ces mineurs : c'est une aide qui les apaise, déstigmatise un vécu honteux et douloureux, les aide à sortir de leur isolement, à prendre conscience de la place de la victime, de l'impact des actes commis.

Les problèmes d'accès géographiques, le manque de transport en commun, l'indisponibilité des parents pour faire les accompagnements, impliquent parfois une logistique conséquente pour accéder au groupe. Certains peuvent couvrir plusieurs départements ou s'étaler sur une grande zone géographique, comme celui de Toulouse regroupant trois départements ruraux (Foix, St Gaudens, Tarbes) ou de Franche-Comté (Besançon). Rares sont ceux qui bénéficient des taxis AVS de l'hôpital pour accompagner les mineurs, comme cela peut se faire à Nantes (Guidado).

Les critères pour intégrer ces groupes

Afin de garantir un cadre sécurisant et bienveillant, l'approche groupale s'appuie sur des règles de confidentialité, ce qui se dit dans le groupe n'est pas transmis aux magistrats³⁵³ ; mais aussi des règles d'engagement³⁵⁴. Le groupe, composé de 4 à 6 jeunes maximum, repose aussi sur différents des critères d'inclusion et d'exclusion communs à l'ensemble des dispositifs.

Critères d'inclusion :

- Des mineurs dont les faits sont judiciarialisés (ou en cours)
- Agés de plus de 13 ans et jeunes majeurs (proche majorité)
- Présentant des difficultés relationnelles ou d'élaboration
- Reconnaissant les faits, ou à minima qu'il s'est passé quelque chose d'anormal
- Maturité et discernement nécessaires (en cohérence avec le groupe)

Critères d'exclusion :

- Moins de 13 ans
- Une très bonne élaboration sur le plan intellectuel
- Dans le déni complet des faits
- Trouble pathologiques ou graves de déficiences cognitives
- Intolérance au collectif

³⁵⁰Les dispositifs de soin de Montpellier, Rouen (approche groupale)

³⁵¹Présentation du questionnaire par Loas and co (2009)

³⁵²Le groupe existe depuis janvier 2022, 12 séances de janvier à juin. Ils ont élaboré leur propre outil, s'inspirant du questionnaire d'alexithymie, pour aider les mineurs à repérer et identifier leurs propres émotions.

³⁵³Dans l'ensemble des dispositifs étudiés, il n'y a pas de compte rendu écrit transmis aux magistrats. Ces derniers peuvent toutefois avoir été informés en amont de la participation des mineurs. Tous les professionnels insistent sur l'importance de préserver ce cadre de confidentialité. Il peut y avoir une restitution de quelques éléments aux référents éducatifs par exemple pour l'orientation éventuelle des mineurs. Un bilan général et global sur l'ensemble du groupe est réalisé après la fin des sessions, mais pas sur le vécu personnel de chaque jeune.

³⁵⁴Cela peut se matérialiser par la signature d'un contrat d'engagement entre le jeune, sa famille et l'éducateur PJJ référent, ou d'un contrat de soins (Nantes, Poitiers ...).

L'objectif principal du groupe vise à la prévention de la récidive, il s'agit aussi et surtout d'engager le mineur auteur à un travail sur soi, sur la problématique de l'interdit, sur sa sexualité et sa relation avec autrui, son grandir, le vivre ensemble. Nous rapportons ici quelques extraits de témoignages de professionnels :

- « *L'individu ne se résume pas à son acte. Tout l'enjeu est d'accéder à lui-même*³⁵⁵ »
- « *Il faut de l'échange, il faut structurer, étayer les capacités de l'adolescent et miser sur sa plasticité*³⁵⁶»
- « *On était vraiment sur des mineurs qui avaient besoin de prendre conscience de l'altérité. Ce n'était pas tant la sexualité que l'altérité en fait*³⁵⁷»

Ainsi, afin d'aider et d'outiller le mineur dans ce travail d'engagement et d'appropriation personnelle, et de mieux-être global, les contenus proposés par les professionnels au sein des groupes portent sur différentes thématiques. Nous reprenons ici les trois principales recensées au sein des dispositifs. Ils peuvent aussi faire appel parfois à des intervenants extérieurs (professionnels de PMI, du planning familial, intervenants du CRIPS, avocats de mineurs, travailleurs sociaux ou psychologues intervenant en gendarmerie, etc. ...).

Les thématiques des groupes de parole

Les contenus proposés dans les groupes de parole portent principalement sur trois thématiques : les règles sociales (interdits, passage à l'acte), l'empathie et l'altérité (le rapport à l'autre), la sexualité et les sentiments amoureux.

- Les règles sociales, les interdits, le passage à l'acte

Travail sur l'intégration de la loi, les interdits, distinguer ce qui est toléré, accepté, ou interdit, le vivre ensemble, à partir des règles du groupe et des jeux supports. L'idée étant aussi d'amener progressivement le mineur à cheminé sur son passage à l'acte, son contexte et son impact, une prise de conscience de sa responsabilité.

- L'empathie, l'altérité, le rapport à l'autre

Travail sur la perception que le mineur a de lui-même et de sa relation à l'autre, l'estime de soi et d'autrui, le parcours socio-judiciaire de la victime (son silence, sa difficulté à révéler les faits, tout le processus victimaire) à partir de jeux et vidéos supports. L'idée étant d'amener le mineur à développer une bonne connaissance émotionnelle, développer son ressenti, sa sensibilité par rapport au ressenti de la victime.

- La sexualité, les sentiments amoureux et affectifs

Travail sur le sens de l'intimité et la compréhension de la sexualité dans toutes ses composantes, la puberté et le corps, ce qu'est grandir, les relations amoureuses « c'est quoi être amoureux », les affects. L'idée étant de développer les thèmes du respect, de la considération dans les relations affectives et sexuelles, les représentations du masculin et du féminin, la sexualité (consentement) et les effets d'une relation sous contrainte (sidération, dissociation).

Quelques exemples de supports pédagogiques jeux et vidéos

Différents supports et outils pédagogiques facilitent les échanges avec les mineurs et participent à consolider des compétences des professionnels en matière de prise en charge des MAICS. Ces outils sont régulièrement utilisés au sein des groupes :

- Le jeu *Photo-langage*
- Le jeu *Qu'en dit-on*

³⁵⁵Extrait d'entretien n°4 psychologue

³⁵⁶Extrait d'entretien n°30 pédopsychiatre

³⁵⁷Extrait d'entretien n° 1 juge des enfants

- Le jeu *Dixit*
- Le jeu *Entre Nous*
- Le jeu « femmes hommes questions d'égalité » sur les représentations sur le genre, les sexualités, l'identité sexuelle
- Le jeu : « sexualité : zones de tolérance »
- Le jeu Shalimar : jeu de construction d'histoires permettant d'imaginer des scénarios amoureux entre des personnages en fonction de leur contexte de vie
- Malette santé-sexualité
- Expo 13/18 de la PJJ sur la Justice des mineurs
- La vidéo de la tasse de thé sur le consentement³⁵⁸
- La série « sexe éducation », « 13 reasons why »
- Des films « les beaux gosses », « Festen »
- Vidéos pédagogiques pour les jeunes « Jeu de société, Mauvaise passe / Dérapage³⁵⁹ », « ce je(u) entre nous »
- Plaquettes issues du livre : « Parle-moi d'amour. Adolescence : découvertes et nouvelles questions »

RECOMMANDATION 10

Le groupe est un outil opérant dans la prise en charge des mineurs

Informer et communiquer sur ces expérimentations auprès de l'ensemble des professionnels pouvant orienter les MAICS

Dédié un temps spécifique pour les professionnels de la PJJ (éducateurs et psychologues) intervenants au sein des dispositifs de psychoéducation

2.5 La place des familles dans la prise en charge des MAICS

Quelle place est donnée aux parents dans la prise en charge ? Comment inclure l'environnement familial du mineur ? De quelle manière aider les parents à penser le passage à l'acte, son contexte, son impact ? Quel travail spécifique mettre en place dans les cas d'inceste ? Les professionnels qui accompagnent les MAICS au sein des dispositifs font le constat d'un manque de place accordée à la famille, aux parents du mineur auteur. Parfois, ils font face aussi à un certain découragement, une incompréhension, face à des parents qui peuvent être dans une forme de banalisation des faits, ou à l'inverse de stigmatisation et de rejet de leur enfant, mineur auteur (ou de leur enfant mineur victime). Ces quelques extraits illustrent ces difficultés :

- "J'ai le souvenir d'une mère dont le fils avait agressé la fille à plusieurs reprises. Et elle ne considérait pas du tout sa fille comme une victime [...] cette personne n'était pas du tout ouverte à la discussion, elle avait accusé sa fille de la situation puisque ça avait abouti finalement au placement des 2 enfants. On a souvent ce discours-là de la part des mères³⁶⁰».
- « C'est peut-être plus du côté de l'auteur qui vont être en lien avec les parents et qui vont être plus valorisés que les victimes³⁶¹»

³⁵⁸Une vidéo de Blue Seat Studios intitulée « Tea consent » qui explique le consentement aux relations sexuelles d'une manière ludique et simple par une tasse de thé

https://www.youtube.com/watch?v=S-50iVx_yxU

³⁵⁹Vidéos d'animation pédagogique pour les jeunes (1992)

³⁶⁰Extrait n°23 directrice d'un service spécialisé

³⁶¹Extrait entretien n°15 directrice et éducateur service spécialisé

- « *Avoir un enfant qui commet ces actes ce n'est pas simple, ni pour eux, ni pour l'enfant, ni pour leur relation* ^{362»}

Les professionnels mesurent également les effets que peuvent avoir pour les familles, les révélations et l'impact de la procédure judiciaire : la dégradation du climat familial, les ruptures de liens, le ressenti honteux de certains parents d'un acte considéré innommable, l'incompréhension face à des interventions multiples qui s'ajoutent les unes aux autres « *lorsqu'on a une MJIE pour un mineur auteur, un CJ, et parfois en plus un placement, les familles ne savent plus à qui s'adresser !* ».

Ainsi, plusieurs constats émanent des terrains au sujet du travail avec les familles :

- La nécessité de donner une place aux parents, les aider à vivre « *un après*^{363»}
- Le besoin de construire une prise en charge autour de l'inceste fratrie

Donner une place aux parents, les aider à vivre « *un après* »

Les parents sont systématiquement associés à la prise en charge du mineur auteur (au premier entretien d'accueil, à l'entretien bilan), à des degrés d'implication plus ou moins divers selon les dispositifs et selon les situations. En général, les professionnels s'attachent à favoriser une implication qui soit la moins culpabilisante et la plus acceptable possible pour les parents. Mais force est de constater que de nombreuses difficultés rendent ce travail difficile, ces quelques extraits témoignent l'illustrent :

- « *On a beaucoup plus pensé la question de la prise en charge familiale, en se disant que chacun a sa part dans cette histoire-là, ceux qui protègent pas, ceux qui permettent, ceux qui sont dans le déni, ceux qui ne peuvent pas regarder alors que dans une famille tout le monde en sait quelque chose*³⁶⁴ »
- « *La question qui pour nous était incontournable, c'était de proposer un espace aux familles, parce qu'il y a des dispositifs qui n'ont pas fait ce choix-là, qui ont renoncé parce qu'ils n'arrivaient pas à travailler avec les familles, parce qu'ils ne travaillaient pas non plus avec les institutions, on s'est aperçu qu'il fallait d'abord faire avec les institutions pour faire venir les familles, et les jeunes*³⁶⁵ »
- « *Dans l'accompagnement des parents, en tant qu'éducateur PJJ, on est coincé dans la relation judiciaire, dans la contrainte judiciaire, et elle ressentait vraiment le besoin qu'il y ait des espaces différents pour vraiment prendre en compte les émotions de ces parents aussi*³⁶⁶ »
- « *Les parents avaient potentiellement besoin d'un espace de parole pour eux, en dehors de la mesure judiciaire, sans compte rendu au magistrat*³⁶⁷ »

Comment impliquer les parents sans les culpabiliser, leur donner une place à part entière sans les contraindre ? Les retours de terrains confirment la nécessité d'apporter un **soutien à la parentalité, de soigner l'environnement du mineur auteur** : « *ça a des répercussions sur la famille et les parents le fait qu'on ne travaille pas avec eux mais ça a des répercussions aussi pour le jeune [...] quand les parents s'investissent eux-mêmes dans un suivi, le gamin il se dit je ne suis pas tout seul à me mettre au travail, et je porte du coup pas toute la responsabilité de ce qui s'est passé,*

³⁶²Extrait d'un entretien n° 12 directrice service PJJ

³⁶³Expression en référence au travail sur la parentalité et objectifs d'accompagnement des familles des MAICS par l'UEMO Atlantique du STEMO de Martinique (voir fiche présentation).

³⁶⁴Extrait entretien n°6 responsable de service, psychologue et éducatrice

³⁶⁵Extrait entretien n°24 psychologue

³⁶⁶Extrait entretien n°12 directrice service PJJ

³⁶⁷Ibid.

*ni toute la culpabilité*³⁶⁸. Ce travail de soutien à la parentalité implique une vigilance pour faire tomber certaines méfiances : « *pour raccrocher les familles qui sont souvent en retrait, ou les rencontrer en entretien [...] il faudrait les rencontrer à mi-parcours*³⁶⁹ », sortir les parents de leur solitude et isolement, destigmatiser le regard qu'ils portent sur les actes commis par leur enfant. Ces quelques extraits en témoignent :

- « *Du côté de la famille de l'auteur, il y a une grosse culpabilité qui ressentie "c'est notre fils, est ce qu'on a mal fait" [...] enfin une grosse culpabilité de la part des parents [...] questionnement de leur parentalité. De savoir où ça a pêché, de savoir si leur fils est normal. Est-ce que ce n'est pas un prédateur ?*³⁷⁰ »
- « *J'écoute la maman, mais ce qui me vient tout de suite c'est, comment est-ce qu'elle lui a dit ? Est-ce qu'elle a été traitée là-dessus ? Elle n'a pas été traitée là-dessus ? Sachant qu'en général, même si un parent est outillé, c'est toujours compliqué de parler de sa propre sexualité et des agressions qu'on a pu subir*³⁷¹ »
- « *La honte faisait qu'à un moment donné, ils ne pouvaient pas, ou n'osaient pas en échanger avec d'autres ; en fait, se rendre compte que c'est arrivé à d'autres. Ça ne nous arrive pas qu'à nous, et l'autre aussi il peut dire mon enfant est un monstre parce qu'il a fait ça. Et donc se rendre compte que ce cheminement il est fait aussi par d'autres, visiblement cela a été déculpabilisant*³⁷² ».
- « *On ne fait qu'une partie du travail, si on a une vision un peu systémique de la famille, pendant ces 7, 8 mois, la jeune avance à travers ses séances de groupe entre chaque séance, et la famille elle n'avance pas. Il y a quelque chose d'un équilibre qu'il faudrait pouvoir établir*³⁷³ »

Certains terrains ont expérimenté un **soutien à la parentalité**. Il peut prendre la forme de séances d'entretiens familiaux adossées au travail du groupe, comme par exemple à Nantes (dispositif Guidado³⁷⁴), ou de séances de groupe de parole pour la famille comme à Saint-Denis (Jean Cotxtet) ou à Fort de France (UEMO Atlantique nord en Martinique). Ce travail implique de différencier les espaces d'intervention entre le mineur et sa famille, et de soutenir les parents dans leurs compétences éducatives, les accompagner vers l'extérieur, autres que le cadre judiciaire contraint :

- « *Comment en dehors d'une prise en charge judiciaire, faire évoluer leur regard et arriver à ce qu'ils comprennent que leur enfant reste leur enfant quel que soit les actes posés et qu'ils sont dignes d'amour de leur part*³⁷⁵ »
- « *A la PJJ on a tendance à accaparer les familles et à les garder jusqu'au jugement, juste pour nous. Alors qu'un accompagnement éducatif ce n'est pas garder des parents. Au contraire un accompagnement éducatif c'est permettre aux parents de repérer ; c'est comme un gamin qui devient adulte, à 18 ans il faut qu'il repère les organismes de droit pour pouvoir avoir accès à ses droits ; anticiper et donner des clés aux parents. À savoir n'ayez pas peur quel que*

³⁶⁸Extrait entretien n°33 éducatrice et psychologue PJJ

³⁶⁹Extrait entretien n° 20 éducatrice PJJ

³⁷⁰Extrait d'un entretien n°4 animatrice JR

³⁷¹Extrait entretien n°20 éducatrice PJJ

³⁷²Extrait entretien n°12 directrice service PJJ

³⁷³Extrait entretien n°33 éducatrice et psychologue PJJ

³⁷⁴Ils proposent des entretiens familles : 3 séances basées sur l'histoire commune et la relation entre le jeune et ses (ou non) parents. Ce ne sont pas des entretiens de thérapie familiale, mais des entretiens soutenant à la parentalité. Il s'agit là aussi d'aider les parents à sortir de leur isolement, changer le regard sur leur enfant et ne pas le réduire à ses actes vécus comme honteux, culpabilisants par les parents.

³⁷⁵Extrait entretien n°12 directrice service PJJ

soit votre niveau social votre statut, ça arrive à tout le monde, ça peut arriver à tout le monde ^{376».}

Cette expérience groupale est perçue par les parents comme un **soutien réconfortant**, leur permettant de les sortir de leur isolement et d'une solitude pesante « « *on pense qu'on est la seule personne à ressentir ça, la seule personne au monde à traverser ça, et personne ne peut comprendre ce qu'on ressent* ^{377»}. Ainsi, tout le travail réalisé par ces professionnels contribue à favoriser un « mieux vivre des familles ».

Construire une prise en charge autour de l'inceste fratrie

Au-delà du nécessaire travail sur la parentalité, il en existe un autre propre aux situations de violences sexuelles au sein de la famille qui conduit les professionnels à se poser toute une série de questionnements : **comment famille autrement après l'inceste (et sa révélation) ?** Quelle spécificité dans la prise en charge ? Comment accompagner le mineur auteur, et sa famille tout au long de la procédure pénale ? Restaurer les liens familiaux mis à l'épreuve de l'inceste et du judiciaire (placements, interdictions de rencontres) ? Comment sécuriser la rencontre fratrie (auteur et victime) ?

Dans ces situations fréquemment rencontrées sur les terrains, les mineurs auteurs sont principalement **un membre de la fratrie** (frères, demi-frères ou quasi-frères dans les familles recomposées³⁷⁸), un cousin, et parfois un oncle mineur, avec des écarts d'âge plus ou moins importants avec la victime, un enfant de la famille.

Après la révélation des faits en justice, des mesures de placement d'éloignement, et d'interdiction de rencontre avec le mineur victime peuvent être prononcées par les juge des enfants. Les mineurs auteurs, font alors souvent l'objet d'un placement (lorsqu'ils ne sont pas déjà placés³⁷⁹), parfois c'est aussi le mineur victime (voir les deux), pour d'autres il peut y avoir des solutions familiales ou scolaires (internat). Dans ces contextes, on observe une dégradation du climat familial, des ruptures de liens :

- « *Parfois le placement dure pendant plusieurs années, le temps de la procédure pénale, tout le volet victime et travail avec la famille est laissé de côté* ^{380»}.
- « *La restauration des liens entre agresseurs et victimes lorsque c'est en intrafamilial pose plein de questions. On est confronté à cela tout le temps, il y a une interdiction de voir la victime quand c'est au sein de la famille, donc le jeune est souvent extrait, placé ou déplacé, sauf que personne ne s'y colle à cette question-là, donc le jugement il peut être 4 ans après, et en fait très concrètement ils se revoient, sans que rien n'ait été travaillé* ^{381»}.
- « *Il a été très touché du fait qu'il a été coupé de sa famille en 2020, de ne plus vivre au sein de cette famille, cela l'a affecté, il est toujours affecté. Il ne peut plus voir sa famille comme avant, il n'a plus de vie de famille. Pour lui la vie de famille, c'était de vivre dans ces conditions-là il ne connaissait pas autre chose* ^{382»}
- « *Un mineur qui a 16 ans qui dit « ne vous prenez pas la tête, c'est pas grave, je vais faire Noël tout seul. Allez en famille moi ça y est je suis sorti de la famille* »^{383»}

³⁷⁶Extrait entretien n°20 éducatrice PJJ

³⁷⁷Extrait entretien n°20 éducatrice PJJ

³⁷⁸En anthropologie de la parenté (Martial, 2003), les quasi-frère ou sœurs, sont les enfants qui partagent un parent commun, un même toit et des mêmes règles de vie au quotidien, mais ne sont pas apparentée par le sang ou un lien légal de filiation

³⁷⁹Ils sont souvent déjà placés dans le cadre de la protection de l'enfance (MECS, famille d'accueil, lieux de vie)

³⁸⁰Extrait d'un responsable d'unité PJJ

³⁸¹ Extrait entretien n°31 psychologue PJJ

³⁸² Extrait entretien n°14 psychologue

³⁸³Extrait entretien n°15 directrice et éducatrice

- « *Evoquer avec les parents, mais aussi du côté de la victime, une reprise de liens, ou du moins de pouvoir en dire quelque chose parce que effectivement à l'époque, pour le dire assez systématiquement, la victime ou l'auteur, étaient totalement éloignés du domicile* ³⁸⁴».

Dans ces situations intrafamiliales qui impliquent le mineur auteur, la question fondamentale que se posent les professionnels est de savoir comment faire, pour les aider, accompagner une nouvelle organisation familiale après l'inceste ? Ainsi, des dispositifs d'AEMO³⁸⁵ proposent un travail spécifique autour de l'inceste fratrie. Ce travail consiste en un accompagnement avec et pour le mineur, à « ***faire famille autrement après l'inceste*** », différencier et individualiser les places et fonctions de chacun, réparer les liens familiaux rompus par l'inceste :

- « *On a des familles parfois leur seule envie c'est de se retrouver, d'être dans l'entre soi, qui est vraiment cette unité-là familiale et de se retrouver coûte que coûte et de travailler avec ça* ³⁸⁶»
- « *Il y a quelque chose qui est une espèce de magma familial, où les personnes ne sont pas individuées, l'autre n'existe pas au niveau parental, il y a une volonté parfois dans les familles d'attaquer le frère ou d'attaquer la sœur parce qu'il y a quelque chose d'un lot d'enfants une personne n'existe pas en tant que telle* ³⁸⁷».

Adossée à la procédure pénale, la prise en charge en AEMO spécifique mineur auteur présente un double intérêt : celui de proposer un travail sur les liens familiaux abimés par l'inceste fratrie (et sa révélation) et d'offrir un cadre spécifique contenant et sécurisant au mineur auteur. Mais toute la difficulté est d'accorder ensemble des interventions, entre le civil et le pénal, en lien avec les autres services, comme le souligne ce professionnel : « *prendre le temps de rencontrer et de travailler en lien avec toute son histoire, c'est pour cela que cela peut être complémentaire de la mesure PJJ* ».

La dégradation du climat familial, la rupture des liens familiaux, les reprises de liens maladroites par les familles elles-mêmes ou par le mineur auteur, impliquent de **vastes enjeux en terme de reprises de liens** « *Il est géné, tout le monde est géné, il y a l'interdiction et ils ne savent pas comment faire* ». Ces ruptures familiales mettent dans l'embarras les professionnels, suscitent incompréhension et questionnements : Comment faire avec le mineur auteur qui veut reprendre contact avec la victime, la famille, « *on ne sait pas faire, c'est compliqué* ». Quelles sont les attentes de chacun ? Et comment sécuriser la rencontre entre le mineur auteur et la victime ?

Selon les retours de terrains, la préoccupation forte des familles confrontées à l'inceste, est de savoir, **comment faire pour se retrouver**. La demande de reprise de liens est même l'une des premières motivations d'entrée en justice restaurative :

- « *On est sur une famille qui est très proche, très soudée et qui était à se dire "mais comment on va faire dans la famille ?". Donc j'ai eu beaucoup de rendez-vous puisqu'on arrive sur les fêtes de Noël. Et toujours la question « mais que faisons-nous ? » Dans la famille c'est pas forcément su* ³⁸⁸ »
- « *Les questions qui viennent, que faisons-nous de notre enfant quand on est invité à Noël ? Et les autres enfants, les frères et sœurs de l'agresseur, les frères et sœurs de la victime, ils ont le droit de fêter Noël. Mais que faisons-nous de l'enfant qui reste, qui a été auteur où victime, il ne fête pas Noël avec sa propre famille ?* ³⁸⁹ »

³⁸⁴ Extrait entretien n°6 responsable de service, psychologue et éducateur service spécialisé

³⁸⁵Voir les fiches de présentation en annexe 3 de l'AGEP Bordeaux et le SAS d'Aurillac.

³⁸⁶Extrait entretien n°16 directrice et éducateur service spécialisé

³⁸⁷Extrait entretien n°17 psychologue service spécialisé

³⁸⁸ Extrait entretien n° 26 animatrice JR

³⁸⁹Extrait entretien n°4 animatrice JR

- « *On est toujours sur la ligne, la victime n'est pas là pour rendre service à l'auteur et l'aider à déculpabiliser, si elle n'en veut pas, cela se respecte* ³⁹⁰».

Selon les dispositifs et les contexte d'intervention, des **rencontres médiatisées** peuvent être réalisées entre le mineur auteur et le mineur victime : les rencontres médiatisées dans le cadre des AEMO spécifiques inceste³⁹¹, une (seule) rencontre dans le cadre des médiations restauratives (en justice restaurative) ou des mesures de réparations directes³⁹². Or, les professionnels observent un certains nombres de difficultés et de précautions à prendre lors de ces (ou cette) rencontre(s) :

- « *La rencontre médiatisée est souvent demandée par les juges [...] souvent chez la victime cela se voit beaucoup plus, il y a une activation de sexualisation ou de comportement, ou d'agitation mais chez l'auteur, je pense que ça réactive aussi quelque chose de très compliqué*³⁹³».
- « *Les rencontres médiatisées, on a pas du tout l'idée que quelque chose se répare, c'est pas notre objectif, mais c'est plus de venir interroger ce que c'est pour eux cette question de la relation frère sœur, qu'est-ce que c'était avant, qu'est-ce que ça a modifié du fait du passage à l'acte, et d'intégrer dans cette donnée* ³⁹⁴»
- « *Comment on s'assure que lorsqu'ils sont en présence, ils se sentent l'un et l'autre sécurisés ; et c'est très important dans le travail en particulier avec les auteurs* ³⁹⁵»
- « *Pour moi il y a deux temps, il faudrait d'abord travailler avec l'auteur, et avec l'enfant victime dans la fratrie, psychiquement organiser les choses avec une sécurité et passer par des intermédiaires, il ne faut pas remettre en lien physiquement avant qu'il y ait quelque chose, des étapes, que l'autre soit présent, cela peut être au travers d'une lettre, avec des réponses mutuelles*³⁹⁶ »

Ces rencontres médiatisées peuvent avoir des effets traumatiques pour la victime. Selon les professionnels, il importe de prendre des **précautions dans la rencontre entre le mineur auteur et le mineur victime**, en amont mais aussi tout au long du processus de la rencontre, afin de prévenir tout risque de réactivations de traumatismes ou de revictimisations³⁹⁷. Il faut alors évaluer et s'assurer de :

- La disponibilité psychique du mineur auteur (et victime) et son intention
- Les risques de réactivation de symptômes/trauma chez la victime (et auteur)
- Les risques d'emprise ou de conflit de loyauté familiale
- La nécessité d'un tiers professionnel et d'échanges en équipe (supervision)
- La mise en place d'un cadre neutre, sécurisant et bienveillant
- L'accordage entre les différentes interventions (civil et pénal)

³⁹⁰Extrait entretien n°26 animatrice JR

³⁹¹L'AGEP de Bordeaux prévoit un protocole de trois rencontres

³⁹²Comme cela peut se faire exemple au Prado à Bordeaux.

³⁹³Extrait entretien n°17 psychologue

³⁹⁴Extrait entretien n°6 responsable de service, psychologue et éducatrice

³⁹⁵Extrait entretien n°15 directrice et éducateur

³⁹⁶Extrait entretien n°28 directrice service spécialisé

³⁹⁷Pour Marie Keenan, Estelle Zinstaag, et Caroline O'Noaln, qui ont recensé les travaux sur la JR en Belgique, Norvège et Ireland, il existe des controverses en matière d'ICS en raison des risques de revictimisation ou de réactivation de leur trauma, 2016, p. 92

RECOMMANDATION 11

Soigner l'environnement familial, encourager le soutien à la parentalité dans la prise en charge des MAICS (groupes de parole pour les parents)

Développer la prise en charge spécifiqueinceste fratrie

Accompagner à la reprise des liens de famille abimés par l'inceste (et sa révélation) tout en limitant les risques de réactivation de traumatisme pour la victime

Encourager les initiatives locales favorisant l'accompagnement à la parentalité et au soin de la relation (par exemple les consultations familiales systématiques en DTPJJ Rhône Alpes).

2.6 Un écosystème partenarial pour penser ensemble la prise en charge des mineurs

Comment s'est construit le dispositif partenarial ? Sur quel fondement et de quelle manière s'est-il déployé ? Comment penser « ensemble » la prise en charge des MAICS ? L'ensemble des dispositifs investigués s'appuie sur une forte dimension partenariale (éducative, soignante, judiciaire), une volonté de mise en commun des pratiques de façon à s'engager au service d'une prise en charge coordonnée du mineur auteur.

Le point de départ est la **construction d'un écosystème partenarial** en réponse au manque de visibilité du parcours de prise en charge du mineur auteur, à l'absence de maillage et de connaissances mutuelles entre les différents intervenants, aux difficultés d'accès et d'adhésion aux soins des mineurs en général (et de leurs parents).

Au sein des dispositifs étudiés, deux axes forts facilitent la prise en charge du mineur :

- Le maillage partenarial et le cadre de l'inter-contenance
- Le partage d'un espace commun des échanges et des pratiques

Le maillage partenarial et le cadre de l'inter-contenance

Au sein des dispositifs le maillage partenarial répond à un double objectif : faire avancer et évoluer positivement le mineur et limiter les risques de récidive. Ce maillage partenarial peut revêtir une pluralité de formes (dimension collégiale des échanges, groupe horizontal sans hiérarchie décisionnaire, groupe vertical), s'adosser à des ressources institutionnelles internes (PJJ) ou externes (tribunal judiciaire, associations, avocats, établissements de soin), avec ou sans convention formalisée.

La construction d'un **maillage partenarial** est une nécessité en réponse aux nombreuses difficultés que rencontrent les professionnels : le manque de visibilité du parcours de soin et du parcours judiciaire, l'insuffisance des échanges entre les professionnels, le manque de connaissances mutuelles, les résistances en miroir entre les services, la solitude des professionnels. Mais ce maillage ne se réduit pas à des interventions qui s'ajoutent les unes à côté des autres ou à un emboîtement des cadres. En réalité, il implique, pour qu'il soit efficient, un travail **co-construit avec et pour le jeune**. Il doit faire sens pour le mineur auteur (et sa famille) « *la confiance partagée en les potentialités du jeune*³⁹⁸» mais aussi pour les professionnels : « *penser ensemble la place et les interventions de chacun auprès des jeunes pour lesquels la confusion*

³⁹⁸Document de travail groupe Guidado Nantes

des places est une problématique récurrente ³⁹⁹». En ce sens, les dispositifs présentés dans cette étude **innovent, en créant de nouvelles formes d'interventions**.

Les différentes ressources institutionnelles (internes et externes à la PJJ) mobilisées pour assurer un cadre de prise en charge cohérent et sécurisant pour le mineur : un **cadre inter-contenant**⁴⁰⁰. Il implique de déployer à l'intérieur du cadre judiciaire, un cadre thérapeutique et/ou éducatif, au bénéfice du mineur auteur. L'inter-contenance suppose qu'il y ait une interdépendance, **un maillage entre chaque institution**, que chacun se connaisse et soit informé du fonctionnement des autres, de leurs missions et limites d'intervention. Les professionnels soulignent l'importance de ce « *méta-cadre à finalité judiciaire*⁴⁰¹», afin de construire une synergie collective de travail, un **langage commun**, qui permette de dépasser les appréhensions communes.

Ainsi par exemple, le dispositif de soins de Poitiers a formalisé ce **travail d'inter-contenance** à partir d'une convention de collaboration tripartite (TJ, PJJ et CHU⁴⁰²) dont l'objectif principal est de « *mettre en place et accompagner la prise en charge thérapeutique des mineurs agresseurs sexuels mis en examen et/ou jugés, soumis à une obligation de soins, une injonction de soins, ou un suivi socio-judiciaire*⁴⁰³ ». A travers les prérogatives et les limites de chacun, la prise en charge de soins et d'éducation se déploie au fur et à mesure, pour et avec le mineur, articulée au judiciaire. Ce méta-cadre se décline en plusieurs sous-objectifs : « *associer les compétences de chacun (champ judiciaire/éducatif/soins), garantir les différentes approches pluridisciplinaires et partenariale, coordonner les interventions entre équipe éducative et de soins* ⁴⁰⁴ ». L'enveloppe partenariale, entre l'équipe PJJ et le service de soin, constitue un levier opérant dans la prise en charge.

Le partage d'un espace commun d'échanges

Les dispositifs s'appuient sur une dynamique de réseau, aux modalités diverses d'échanges (groupes ressources, commissions cas complexes, formations communes, supervisions, etc.). Ainsi, les différents professionnels peuvent s'exprimer, s'entendre, créer ensemble un « **espace commun** » **d'échanges et de réflexions**, dans le respect du secret partagé, des fonctions et de l'éthique de chacun.

Pour l'ensemble des dispositifs (soins, psychoéducation, protection de l'enfance et JR) la perspective de garantir un champ d'intervention propre, un **écosystème partenarial**, est une nécessité tout autant qu'une limite. Le manque de connaissances mutuelles, parfois du dispositif par les professionnels du territoire, des interventions non coordonnées, discontinues ou isolées, peuvent mettre à mal la prise en charge⁴⁰⁵. « *Le manque de connaissances sur le dispositif peut être un frein, c'est pour ça qu'il faut toujours relancer et les équipes ça bougent il y a des nouveaux qui arrivent* ⁴⁰⁶ ». L'étude des terrains confirme l'importance d'identifier des **personnes ressources ou groupes ressources** au sein des territoires. C'est un levier déterminant dans la prise en charge.

Certains territoires ont mis en place des **groupes ressources** innovants, réunissant différents professionnels du soin et de l'éducation, comme par exemple le groupe Guidado à Nantes, le

³⁹⁹Ibid.

⁴⁰⁰Notion développée par André Ciavaldini

⁴⁰¹Extrait entretien n°14 psychologue

⁴⁰²Convention signée en 2012 entre le tribunal judiciaire de Poitiers (procureur et président du tribunal judiciaire), le directeur du centre hospitalier Henri Laborit et le pôle universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PUPEA) et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes.

⁴⁰³Extrait de la convention de collaboration (2012)

⁴⁰⁴Ces trois principaux objectifs

⁴⁰⁵Lorsque des mesures pénales se superposent avec des prises en charge de soins (en groupe/individuelle), en AEMO « mineur auteur » ou en matière de JR (médiations restauratives/conférences familiales ou restauratives).

⁴⁰⁶Extrait entretien n°31 psychologue PJJ

réseau Déclic à Montpellier, ou celui de Besançon. Ces groupes permettent pour les professionnels de favoriser des temps d'échanges, les réajustements de posture, et rompre la solitude et le sentiment d'impuissance qui pèsent souvent sur les éducateurs en charge du suivi de ces mineurs. Pour les mineurs, ces groupes permettent de repérer les changements dans leur parcours, de réajuster les interventions, afin de **favoriser une prise en charge coordonnée du mineur**.

« Ce groupe à vocation d'être à la fois un espace donc plutôt de réflexion, un espace d'écoute pour aider les professionnels qui sont un petit peu en difficulté dans la prise en charge d'un jeune qui a commis ce type de délit, mais surtout il a pour vocation de pouvoir ouvrir des portes, de faciliter la continuité de la prise en charge, en proposant éventuellement des perspectives de travail à l'éducateur qui vient nous présenter la situation ⁴⁰⁷ ».

L'intérêt de ces groupes ressources est aussi de faciliter **l'accès aux soins des mineurs**, qu'il s'agisse de soins spécifiques mineur auteur (Nantes, Rouen, Lille, Montpellier, Poitiers), soins spécifiques mineur victime (unité de psycho-trauma à Besançon) ou de soins psychiques adolescents (en centre médico-psychologique, maison des adolescents, Nantes, Poitiers, etc ...). Les professionnels se connaissent et peuvent donc orienter plus facilement et rapidement les mineurs, selon les situations.

Les dynamiques partenariales peuvent être impulsées par la mise en place de **formations communes**, que proposent les CRIAVS (formation les connaissances et l'apprehension des pratiques professionnelles), et peuvent aussi résulter de **temps formalisés d'échanges** : commissions collégiales mensuelles ou à l'année, le référent éducatif présente une situation qui pose problème, des réunions mensuelles de travail avec les intervenants, des réunions annuelles avec la direction, les juges, le procureur.

Les dispositifs en psychoéducation (Besançon, Toulouse, Caen, Saint-Denis, Fort de France) ou de soins (Poitiers, Nantes, Rouen, Montpellier) mobilisent **différentes ressources partenariales**. Certains dispositifs ont sollicité des associations de prévention ou de soutien à la parentalité (en Martinique avec les associations AMDOR et culture de l'égalité), d'autres, des associations d'avocats (Poitiers), des professionnels d'un centre d'information sur la sexualité ou du planning familial (Nantes, Montpellier, etc ...). En outre, tous dressent le même constat : l'importance de **supervision après les séances de groupe** afin de soutenir le professionnel dans sa posture et (ré)ajuster la prise en charge si besoin. Ces supervisions co-construites avec un partenariat extérieur à la PJJ, par soucis de neutralité, sont animées par un professionnel de santé (médecin ou psychologue), le plus souvent du CRIAVS, plus rarement du centre hospitalier avec lequel il y a un partenariat établi (Besançon).

Rares sont les dispositifs à avoir formalisé un maillage partenarial par l'adoption de conventions axées spécifiquement sur les MAICS⁴⁰⁸ (Poitiers). A Besançon, il existe une convention signée entre la PJJ et l'unité de psycho-trauma de l'hôpital, qui ne concerne pas les mineurs auteurs, mais permet de mutualiser une réflexion du groupe ressource.

Dans le cadre des AEMO spécialisées, le service de l'AGEP de Bordeaux a signé une convention d'accompagnement et de coordination judiciaire⁴⁰⁹, qui fixe le nombre de mesures et le cadre d'intervention : l'exercice de mesure spécifique exclusivement dans le cadre et à partir de la

⁴⁰⁷Extrait entretien n°17 responsable d'unité éducative et éducatrice PJJ

⁴⁰⁸Certains dispositifs comme par exemple GUIDADO à Nantes n'ont pas mis en place de convention, ce qui ne les a pas empêché d'instaurer un solide dynamique partenariale depuis plus de 10 ans.

⁴⁰⁹Signée à l'origine en 1995 entre le Préfet de Gironde, le Président et le Procureur du TJ de Bordeaux et de Libourne, le Président du conseil départemental de Gironde, le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux et de Libourne, le responsable du pôle médico-judiciaire du CHU de Bordeaux, et de Libourne, et le Président de l'AGEP. La convention a été renouvelée en 2009.

procédure pénale ouverte suite à des révélations d'agressions sexuelles intrafamiliales (depuis 2016 s'applique à des mineurs auteurs). En revanche, la convention n'a pas actualisé la prise en charge des mineurs auteurs.

En matière de JR, certains territoires comme dans l'Ain ou à Carpentras⁴¹⁰ ont formalisé un cadre d'intervention pluri-partenarial à partir d'une convention entre DTPJJ, Cour d'appel et le TJ, une association d'aide aux victimes (AMAV, AVEMA, France VICTIME). La convention n'est toutefois pas spécifique aux MAICS, mais vise, tel que cela a été défini à Carpentras : garantir « *le partage d'un intérêt commun en matière de JR* » et des conditions de « *mise en œuvre de rencontres restauratives* ».

D'une manière générale, la mise en œuvre de conventions permet de s'assurer des conditions de leur mise en œuvre et de réajuster si besoin les interventions, à partir de la reprise du pilotage des dispositifs (comité technique, COPIL), de réunion de plusieurs intervenants dans le cadre de la justice et du soins : médecins, psychiatres, psychologues, avocats, travailleurs sociaux, magistrats du Parquet et du siège, policiers, gendarmes, conseil départemental, protection judiciaire de la jeunesse.

RECOMMANDATION 12

Favoriser l'intercontenance dans la prise en charge des MAICS et maillage partenarial dans le respect des limites et missions de chacun

Constituer des groupes ressources à l'échelle territoriale (référents territoriaux sur la question des violences sexuelles)

Développer les partenariats locaux (associations de victimes, égalité hommes/femmes, lutte contre les violences sexuelles et sexistes), le planning familial, les PMI, les partenaires judiciaires

Renforcer le rôle des CRIAJS (formations communes, analyses des pratiques et supervisions), renouveler la convention nationale PJJ/FFCRIAJS, la déployer sur les différents territoires PJJ

Améliorer et consolider les compétences et les connaissances des professionnels sur les MAICS par la formation (initiale et continue) et les supervisions

2.7 Les effets positifs de ces prises en charge : ce qu'en disent les professionnels

Il ne s'agit pas de mesurer l'impact de la prise en charge sur le parcours du mineur, ni de ses effets en terme de prévention de la récidive, mais de rendre compte de retours d'expériences par les professionnels de terrain : à savoir ce qu'ils en disent.

Effets sur le jeune et sa famille : réduire la honte et l'isolement

Les professionnels repèrent d'une manière générale des effets positifs des prises en charge, auprès des mineurs auteurs. Ils sont plus aguerris et « outillés » face à leur désordre dans la

⁴¹⁰Une convention cadre de partenariat « aux fins de mise en œuvre de rencontres restauratives » a été signée en 2019 entre le TJ de Carpentras, l'association de médiation pénale et d'aide aux victimes (AMAV) d'Avignon et la DTPJJ des Alpes-Vaucluse.

sexualité, mais aussi plus à l'aise pour aborder les faits et par conséquent mieux préparés à l'audience :

- "Quelques temps plus tard lorsque les éducateurs nous font des retours, là c'est plus visible. On a quand même eu des retours que c'étaient des jeunes qui arrivent beaucoup plus à s'exprimer, à se positionner, certains même ont pu utiliser ce qu'ils ont expérimenté dans le groupe pour leur jugement, donc ça c'est très important, c'est forcément des bons retours cela les a beaucoup aidés⁴¹¹"
- « J'ai eu beaucoup de mineurs qui se posaient de nouvelles questions sur les victimes, « pourquoi parfois elles mettent autant de temps à révéler les faits », plein de questions pratiques en fait, par rapport vraiment à leur parcours, ils découvraient tout ça, ils ne voyaient la procédure que par eux-mêmes, par le prisme de ce qu'ils avaient vécu⁴¹² »
- « Sur les livrets les jeunes peuvent écrire « on est plus tout seul » « on est soulagé », ils sont rassurés, sécurisés, c'est un lieu où ils pourront poser tout cela⁴¹³ »
- « Il y avait eu un suivi par le groupe mineur auteur. Il y avait eu des choses, vraiment, qu'il avait pu exprimer à l'audience. Il avait compris ce que ça représentait pour la victime, et j'avais compris aussi que du côté des parents on n'était pas du tout dans la sous-estimation⁴¹⁴ »
- « J'ai en tête des situations où l'audience venait clôturer un accompagnement éducatif, qui redonnait une place à la fois à la victime et à la fois à l'auteur. J'ai en tête de situation notamment une audience où, d'ailleurs il y avait l'AES, ou le mineur avait vraiment cheminé, avait vraiment intégré l'interdit, avait vraiment une forme de honte très sincère de ce qu'il avait commis⁴¹⁵ »

Des témoignages de professionnels rapportent d'autres effets sur les mineurs, et leur famille, une expérience positive aux effets déculpabilisants et destigmatisants, tels que sortir de la honte et de l'isolement, de sentir moins seul, reprendre confiance :

- « Il y a beaucoup d'effets de renarcissation pour les jeunes, parce que ce sont souvent des jeunes qui ont une image assez négative d'eux-mêmes, reprendre confiance dans la socialisation et dans la communication⁴¹⁶ »
- « Ce qui est le plus notable dans ce que les gamins ont pu dire [...] c'est la prise en compte de l'autre⁴¹⁷ »
- « Après ce que disent les jeunes c'est qu'au final ils sont, comment dire ça, soulagés, il y a un poids en moins ; parce qu'une bonne partie des jeunes sont pris dans la honte de ce qu'ils ont fait ou dans une autre honte des fois aussi, dans des prises en charge institutionnelles lourdes en IME stigmatisés socialement ou avec la crainte de l'être, et le fait de participer à ce groupe il y a quelque chose qui les allège, ils se rendent compte que finalement ils peuvent être acceptés, ils peuvent parler prendre la parole ils sont compris »
- « Et pour la famille, la parole peut à nouveau circuler, il y a plein de familles qui disent « on ne faisait plus ça », « on a arrêté de jouer », « on allait avant faire ça ensemble », remettre en mouvement juste en discutant »
- « Au final ce qui ressortait, c'est cette liberté que les familles ont retrouvé de s'exprimer. Parce que n'étant pas dans un cadre judiciaire, elles pouvaient s'exprimer librement [...] Des parents qui m'ont dit : je suis contente, je ne pensais pas que ce serait ça, on a formé un

⁴¹¹Extrait entretien n°22 psychologue

⁴¹²Extrait entretien n°3 avocat mineur

⁴¹³ Extrait entretien n°33 éducatrice et psychologue

⁴¹⁴Extrait entretien n°9 juge des enfants

⁴¹⁵Extrait entretien n°7 juge des enfants

⁴¹⁶Extrait entretien n°24 psychologue

⁴¹⁷Extrait entretien n°12 directrice service PJJ

groupe. Nous n'étions pas isolés, on a pu échanger. On s'est soutenu, on a pleuré ensemble, et là j'ai l'impression d'être légère maintenant ⁴¹⁸».

Effets sur les pratiques professionnelles : montée en compétences

Les professionnels intervenants au sein des dispositifs décrivent une consolidation de leur pratique, un enrichissement des savoirs et des connaissances, ils se sentent plus aguerris sur la question sexuelle et plus outillés pour travailler les faits avec le mineur.

La montée en compétences se traduit par le développement de capacités à utiliser des outils qui favorisent les échanges, la médiation de la relation, des capacités à se repérer et s'orienter au sein des réseaux (où orienter, qui et comment). Enfin, des capacités à tenir compte des temporalités judiciaires, éducatives et de soins. Tout cela contribue aussi à un sentiment d'utilité sociale que les professionnels soulignent, par leur contribution et participation à la prévention de la récidive de la violence sexuelle.

- « *C'était une expérience vraiment qui a marqué ma carrière ça c'est sûr. Je pense qu'elle a aussi marqué la carrière de ceux qui ont fait partie de cette équipe. Parce qu'il y a eu plusieurs configurations d'équipe [...] c'est un dispositif qui fonctionnait plutôt bien*⁴¹⁹ »
- « *On est plus aguerri à ces problématiques là et finalement beaucoup plus à l'aise pour les aborder même lorsque ces mineurs, on ne les inclut pas dans le groupe [...] toutes les questions des agressions sexuelles au sens large, nous viennent plus facilement dans la manière qu'on a d'interroger l'anamnèse l'histoire*⁴²⁰ »
- « *Les équipes se renforcent dans leur savoir-faire face à des questions qu'ils ne peuvent pas aborder seuls. C'est assez typique des questions d'inceste et d'abus sexuels que de mettre les intervenants dans le secret et dans la difficulté*⁴²¹ ».
- « *Monter un petit peu en qualité de prise en charge sur cette question-là*⁴²² ».
- « *Ce sont des professionnels qui sont beaucoup plus aguerris*⁴²³ ».

Ces dispositifs sont une opportunité authentique pour faire avancer le mineur et sa famille, et le réinscrire dans un parcours d'adolescent ordinaire. Les professionnels en sont convaincus et partagent un même devoir d'optimisme pour ces mineurs qui ont souffert du regard social et d'étiquettes stigmatisantes (violeur, pédophile, malade).

Effets sur la dynamique partenariale au sein des territoires

Les dispositifs ont amené une dynamique partenariale au sein des territoires, aux modalités multiples, ont permis de créer et consolider des partenariats existants, en particulier avec les dispositifs de soins. Les retombés sont multiples : mieux se connaître, faciliter les prises de contacts, les accès aux soins des mineurs.

- « *Ici il y a une sensibilité particulière par rapport à nos professionnels qui savent tout de suite vers qui s'appuyer, vers qui se tourner, qui solliciter, pour éventuellement enrichir leur prise en charge. Ce qui n'est pas forcément le cas sur d'autres unités, parce qu'ils ont moins cette facilité-là*⁴²⁴ »
- « *Quand on a un partenariat comme ça on facilite aussi, enfin on a des retombées annexes qui sont difficiles à mesurer. Et du coup c'est quand même plus fluide entre les institutions*

⁴¹⁸Extrait entretien n°20 éducatrice PJJ

⁴¹⁹Extrait entretien n°23 directrice service spécialisé

⁴²⁰Extrait entretien n°22 psychologues PJJ

⁴²¹ Extrait entretien n°7 juge des enfants

⁴²²Extrait d'un entretien n°17 responsable d'unité éducative PJJ

⁴²³Extrait entretien n°18 directrice service PJJ

⁴²⁴Extrait entretien n°17 responsable d'unité éducative

[...] et ça c'est une conséquence [...] cette facilitation avec la pédopsychiatrie, le fait qu'on ait ce dispositif et que par ailleurs les relations entre les unités et la pédopsy, et bien elles sont plus simples. Enfin ça c'est toujours difficile à faire valoir⁴²⁵ »

⁴²⁵Extrait entretien n°5 directeur service PJs

RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1

La plupart des affaires ICS traitées par le parquet sont des classements sans suite.

Accompagner systématiquement d'explications pédagogiques la décision d'un classement sans suite au mineur auteur (et à la victime) et à ses représentants légaux.

Transmettre l'information du classement sans suite aux partenaires mandatés auprès du mineur auteur (et du mineur victime), et qui ont pu être à l'initiative du signalement.

Recommandation n°2

Plus d'un quart des affaires ICS traitées par le parquet concerne des mineurs de moins de 13 ans, trois fois plus que dans la population des mineurs délinquants. La mise en œuvre du CJPM conduira à une baisse significative des réponses pénales.

- Développer des offres de soin⁴²⁶ et/ou d'éducation adaptée pour ces mineurs
- Formaliser l'ouverture de procédure d'assistance éducative (et systématiser en cas d'inceste fratrie) pour ces mineurs, selon la personnalité et l'environnement du mineur, les contextes des violences : systématiser en cas d'inceste fratrie.

Préparer la transition du passage de la majorité du mineur, en particulier pour ceux placés, effectuer le relais d'informations avec la SPIP afin d'assurer la continuité de prise en charge (mineurs détenus ou condamnés à une peine probatoire).

Développer une offre éducative et de soin en intégrant les jeunes majeurs au sein des dispositifs spécifiques, sans les orienter vers une prise en charge AVS (majeurs⁴²⁷).

Recommandation n°3

Les mineurs auteurs d'inceste sont surtout des frères et très jeunes (moins de 13 ans).

- Intégrer un travail spécifique sur les mineurs auteurs d'inceste
- Développer des offres de soins et d'éducation spécifique (voir recommandation 2)
- Proposer une offre éducative dans la « mesure éducative judiciaire » (MEJ) en lien avec l'inceste et le travail sur les liens familiaux : module réparation (réparation ou médiation) ou module santé (soins thérapeutiques ou consultations familiales).

Recommandation n°4

En matière de poursuites, un mineur sur dix fait l'objet d'un placement ou d'une détention provisoire, dont la plupart dans les affaires de viol.

Sachant que les MAICS sont particulièrement exposés à la stigmatisation sociale et au rejet en milieu carcéral et en établissement collectif :

- Développer l'évaluation pluridisciplinaire dès leur arrivée dans les lieux de placement ou de détention (appui ASS et psychologue PJJ)
- Proposer une offre de soins adaptée
- Spécialiser le parcours en détention des MAICS et adapter leur prise en charge de façon individualisée
- Sensibiliser les professionnels aux risques suicidaires chez ces mineurs

Recommandation n°5

⁴²⁶Comme le propose par exemple le SATh d'Aurillac (voir flyer en annexe 7)

⁴²⁷C'est le cas notamment à Poitiers, la convention ayant introduit la possibilité de proposer une prise en charge thérapeutiques aux mineurs et jeunes majeurs (mineurs au moment des faits).

Les révélations tardives impactent le parcours judiciaire des mineurs auteurs qui peuvent être proches de la majorité au moment de leur prise en charge.

- Favoriser le repérage des violences sexuelles commises par des mineurs et en particulier dans les cas d'inceste (révélations les plus tardives)
- Orienter le mineur vers dispositifs de soins au plus près des faits et de leur révélation afin d'éviter de renforcer des mécanismes de défense de l'adolescent (dénial, évitement, banalisation)

Identifier les effets du CJPM sur les délais de procédure et les parcours de prise en charge des MAICS.

Recommandation n°6

Les MAICS sont une population hautement vulnérable, et semblent plus susceptibles que les autres mineurs délinquants d'avoir vécu des violences sexuelles intrafamiliales précoces.

- Améliorer le repérage des violences sexuelles précoces
- Dépister ces violences, repérer les symptômes, distinguer les signes d'alerte, accéder à la parole de victime des MAICS
- Développer les prises en charge en psychotrauma pour ces mineurs

Recommandation n°7

Encourager la mise en œuvre d'expérimentations et d'interventions spécifiques pour sortir du constat d'échec partagé dans la prise en charge de ces mineurs (difficultés d'accès et d'adhésion aux soins, réticence à parler des faits et de sexualité).

Donner de la visibilité aux dispositifs existants, communiquer, informer, les faire connaître à l'ensemble des professionnels (protection de l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse).

Renforcer les dispositifs d'appui aux soins (exemple de l'URSAVS Lille) afin d'éviter les ruptures dans les parcours de soins (par exemple après un placement, une détention).

Recommandation n°8

Aider ces adolescents en pleine phase de construction identitaire, à comprendre l'interdit, leur intimité, la sexualité, à bien grandir ; prévenir le passage à l'acte, les risques de récidive, et contribuer à un mieux-être global.

Développer la prévention primaire, secondaire et tertiaire, en matière d'éducation à la sexualité et de lutte contre les violences sexuelles pour l'ensemble des mineurs PJJ (atelier de santé⁴²⁸, éducation à la sexualité, groupe de parole, etc.).

Favoriser une approche globale de promotion de la santé sexuelle en conformité avec la feuille de route santé sexuelle 2021-2024⁴²⁹.

Recommandation n°9

Une entrée trop précoce, ou à l'inverse une trop tardive dans le dispositif peut mettre à mal la prise en charge du mineur auteur (et de la victime).

Ne pas refermer trop tôt ni trop vite le mineur dans un temps d'élaboration psychique

⁴²⁸Exemple de l'atelier santé bien-être de l'UEHC de Lille proposé au groupe de mineurs placés dont l'objectif général est de favoriser leur bien-être et l'estime de soi (en partenariat avec l'ANPAA).

⁴²⁹Feuille de route Santé Sexuelle 2021-2024, Ministère des Solidarités et de la Santé, Stratégie nationale de Santé sexuelle a identifié le public PJJ comme prioritaire dans son action n°7 : *Former et sensibiliser l'ensemble des professionnels intervenant dans le champ social, médico-social, santé et justice à la santé sexuelle et reproductive.*

Identifier et accorder les temporalités (psychique, judiciaire, éducative et thérapeutique) dans la prise en charge du mineur auteur.

Repérer les moments opportuns dans la prise en charge afin de faciliter le travail sur la compréhension des faits, de sécuriser psychiquement et physiquement la rencontre entre mineur auteur et victime.

Recommandation n°10

Le groupe est un outil opérant dans la prise en charge des mineurs.

Informer et communiquer sur ces expérimentations auprès de l'ensemble des professionnels pouvant orienter les MAICS.

Dévier un temps global et spécifique pour les professionnels de la PJJ (éducateurs et psychologues) intervenants au sein des dispositifs de psychoéducation : temps d'évaluation, temps institutionnel, temps du groupe, temps de restitution et de bilan.

Recommandation n°11

Soigner l'environnement familial, encourager le soutien à la parentalité dans la prise en charge des MAICS (groupes de parole pour les parents).

Développer la prise en charge spécifiqueinceste fratrie.

Accompagner à la reprise des liens de famille abimés par l'inceste (et sa révélation) tout en limitant les risques de réactivation de traumatisme pour la victime.

Encourager les initiatives locales favorisant l'accompagnement à la parentalité et au soin de la relation (consultations familiales systématiques en DTPJJ Rhône Alpes⁴³⁰).

Recommandation n°12

Favoriser l'intercontenance dans la prise en charge des MAICS et le maillage partenarial dans le respect des limites et missions de chacun.

Constituer des groupes ressources à l'échelle territoriale (référents territoriaux sur la question des violences sexuelles) afin de soutenir les professionnels dans l'accompagnement des MAICS et favoriser la continuité de prise en charge en proposant des perspectives de travail à l'éducateur référent.

Etablir les conventions avec les acteurs locaux (associations de victimes, pour l'égalité hommes/femmes, lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les inégalités sociales), le planning familial, les PMI ... associer également les partenaires judiciaires (ordre des avocats spécialisés mineurs⁴³¹, les administrateurs ad hoc ...).

Renouveler la convention cadre tri annuelle d'objectifs entre la FFCRIAVS et la DPJJ signée le 18 décembre 2018 mais arrivée à échéance. Décliner de façon opérationnelle sur les territoires cette convention afin de développer le soutien aux équipes, la supervision et les formations⁴³² (Renforcer le rôle des CRIAVS).

⁴³⁰Exemple d'une expérimentation mise en place depuis avril 2022 en DTPJJ Rhône Ain. Consultations proposées par des professionnels de la PJJ, certifiés en systémie familiale, et qui vise à améliorer la communication familiale, apaiser les conflits, trouver de nouvelles ressources.

⁴³¹Exemple du partenariat à Poitiers avec l'association d'avocats de mineurs AVOC_ENFANT, existe depuis 25 ans, ont beaucoup travaillé avec l'ASE, la PJJ, considérés comme ressources, font des formations ...

⁴³²Formation à des outils spécifiques (BOAT du CRIAVS Montpellier, le Selflife du CRIAVS Auvergne ...)

Améliorer et consolider les compétences et les connaissances des professionnels des MAICS par la formation (initiale et continue) et les supervisions.

TRAVAUX FUTURS ET PERSPECTIVES

Afin de compléter cette recherche sur les dispositifs, le second volet prévu sur l'année 2022-2023, a pour ambition de s'intéresser plus spécifiquement à une étude rétrospective d'une cohorte de MAICS. L'objectif est de mieux connaître **leurs profils et parcours de prise en charge**, mais aussi de mesurer les effets du CJPM au sein de ces parcours, les points de ruptures, les précautions à prendre, les changements opérants.

L'étude rétrospective d'une cohorte de mineurs portera sur plusieurs aspects :

- Leurs modalités d'entrée et de sortie de parcours
- Leurs parcours types (socio-judiciaires, éducatifs ...)
- Les mesures prononcées et les délais de prise en charge dans ces parcours
- Les spécificités ou non de certains départements
- Le point de vue des professionnels, des jeunes et de leur famille

Le dispositif d'enquête consistera en une recherche-action en trois temps :

- Etape 1 : analyse de 50 dossiers de jeunes de 13 à 21 ans, faisant l'objet d'une mesure à la PJJ en lien avec des ICS, pris en charge ou non dans les dispositifs
- Etape 2 : entretiens avec 10 jeunes dont les parcours ont été reconstitués à la lecture de leurs dossiers
- Etape 3 : focus sur la typologie des parcours de MAICS afin d'identifier des périodes ou contextes favorisant les ruptures, l'instabilité, les changements et qui amènent à construire des modalités particulières de parcours

Le recueil des données sera réalisé à partir du croisement de plusieurs indicateurs : données sociodémographiques (âge, sexe), données familiales (ruptures, séparations fratrie, placement), données administratives et juridiques, les faits, données relatives à la construction de parcours (âge à la première mesure, nombre et type de mesures, modalité de prise en charge ...), données sur les problématiques associées (notification MDPH, suivi psychiatrique/psychologique, suivi en protection de l'enfance ...).

La poursuite de cette recherche présente un double intérêt. D'une part, elle s'intéresse aux parcours des mineurs, en lien avec les préoccupations et récents travaux de l'ONPE⁴³³ ou de la PJJ⁴³⁴, en donnant la parole aux mineurs sur leur vécu de prise en charge. D'autre part, elle répond à un enjeu de politique publique. La DGCS⁴³⁵ travaille actuellement un projet d'audition publique, sur proposition de la FFCRIAVS, afin d'approfondir la réflexion sur la prise en charge des MAICS.

⁴³³La prévention des ruptures de parcours pour les jeunes bénéficiant de mesure de protection de l'enfance (Jeamet, 2021) ; Protéger les victimes et les enfants de la prostitution (Cole, Fougère-Ricaud, 2021) ; Les dynamiques de parcours en protection de l'enfance : accompagner l'enfant dans le développement d'un rapport à soi protecteur (2021) ; Etude des parcours en protection de l'enfance jusqu'à l'âge de 5 ans des enfants nés en 2012 dans trois départements français (2020).

⁴³⁴Travaux de recherche l'ENPJJ, sous la direction de la sociologue Hélène Cherronnet, sur les « Parcours de jeunes en institution et carrières délinquantes » Mai 2022, 298 p.

https://www.enpjj.justice.fr/sites/default/files/2022_rapport_recherche_carrieres_parcours_enpjj.pdf

⁴³⁵Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, Service des politiques sociales et médico-sociales ; échange avec la chargée de mission, prévention et lutte contre les violences faites aux enfants

GLOSSAIRE

AE : assistance éducative

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

ASS : assistant de service social

AVS : auteur de violences sexuelles

CA/CAM : cour d'assises, cour d'assises pour mineur

CEF : centre éducatif fermé

CER : centre éducatif renforcé

CJPM : code de la justice pénale des mineurs

CJ : contrôle judiciaire

CMP : centre médico-psychologique

CP : code pénal

COPJ : convocation par officier de police judiciaire

CRIAVS : centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violence sexuelle

CSP : comportement sexuel problématique (dans l'enfance)

CSS : classement sans suite

CTS : conseiller technique de santé

DP : détention provisoire

DTPJJ : direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

DIRPJJ : direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse

ENPJJ : école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

GAV : garde à vue

IME : institut médico-éducatif

IS : injonction de soins

IP : information préoccupante

ITEP : institut thérapeutique éducatif et pédagogique

JAP : juge de l'application des peines

JE : juge des enfants

JI : juge d'instruction

JLD : juge des libertés et de la détention

JR : justice restaurative

LS/LSP : liberté surveillée (préjudicelle)

MAICS : mineur auteur d'infractions à caractère sexuel

MDA : maison des adolescents

MEJ/MEJP : mise à l'épreuve éducative (provisoire)

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

OS : obligation de soins

OPJ : officier de police judiciaire

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

QICPAAS : questionnaire d'investigation clinique pour les auteurs d'agressions sexuelles

RPI : responsable des politiques institutionnelles

SME : sursis avec mise à l'épreuve

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

STEMO : service territorial éducatif de milieu ouvert

RSSE : recueil de renseignements socio-éducatifs

SSJ : suivi socio-judiciaire

TC : tribunal correctionnel

TJ : tribunal judiciaire

TPE : tribunal pour enfant

UEHC : unité éducative d'hébergement collectif

UEHD : unité éducative d'hébergement diversifié

UEMO : unité éducative en milieu ouvert

BIBLIOGRAPHIE

- Adam, C., De Fraene, D., Jaspart, A. & Van Praet, S., (2009). « Enfermement des mineurs poursuivis pour « agression sexuelle sur mineur » : Une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergeante ». *Déviance et Société*, 33, 69-93. <https://doi.org/10.3917/ds.331.0069>
- Albardier, W., (2021). « Les mineurs auteurs de violences sexuelles sur mineurs ». *Revue Enfance majuscule, bientraitance et défense des droits de l'enfant*, n°5, 54-61.
- Albardier, W., Brochot, S., Cano, J-P., et al. (2019). « Les CRIAVS : des dispositifs de service public dédiés à la prévention des violences sexuelles ». *La santé de l'homme*, 448:6-9
- Ambroise-Rendu, A-C., (2014). *Histoire de la pédophilie. XIXe-XXIe siècle*. Fayard [ePub]. 342 p
- Amsellem-Mainguy, Y., Vuattoux, A. (2019). Sexualité juvénile et rapports de pouvoir : réflexions sur les conditions d'une éducation à la sexualité. *La Découverte « Mouvements »*, 3 n° 99, 85-95
- Amsellem-Mainguy, Y., Dumollard, M. (2015). « Santé et sexualité des jeunes pris en charge à la PJJ. Entre priorité et évitement ». Rapport d'étude INJEP, 165 p
- Amsellem-Mainguy, Y., (sous la coordination de) Cheynel, C., Fouet, A., (2015). « Entrée dans la sexualité des adolescent·e·s : la question du consentement. Enquête en milieu scolaire auprès des jeunes et des intervernant·e·s en éducation à la sexualité ». Paris, INJEP. 102 p.
- Aymonier, S., Bourg, C., (2015). « Soigner les adolescents auteurs de violences sexuelles : une mission impossible ? Quelques moments d'un itinéraire de conviction », dans : Claude Savinaud éd., *Violences sexuelles d'adolescents*. Toulouse, Érès, « Enfances & PSY », 141-157. DOI : 10.3917/eres.savin.2015.01.0141. URL : <https://www.cairn.info/-9782749246369-page-141.htm>
- Bajos, N. & Bozon, M., (2008). Enquêtes sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé. Paris ; La découverte. 609 p
- Balier, C., Ciavaldini, A., Girard-Khayat, M., (1996). « Rapport de recherche sur les agresseurs sexuels ». La documentation française. 288 p
- Bernard, A., Cuynet, P., (2014). « Les enfants aux comportements sexuels problématiques à l'épreuve du silence institutionnel ». *Le Divan familial*, 2 N° 33, p. 61-74. DOI : 10.3917/difa.033.0061
- Bertsch, I., Courtois, R., Renard, T., (2016). « La recherche auprès des auteurs de violences sexuelles en France ». Dans *La recherche auprès des auteurs de violences sexuelles en France*. Dunod. 327-342
- Blanchard, V., Revenin, R., Yvorel, J.-J., (sous la direction de). (2010). *Les jeunes et la sexualité : Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle)*, Paris, Autrement, 416 p.
- Boisvert, I., Tougas, A-M., Gamet, M-L., Tourigny, M., (2017). « Les comportements sexuels problématiques chez les enfants âgés de 12 ans et moins ». Dans *Le développement sexuel et psychosocial de l'enfant et de l'adolescent*. (Sous la direction de) Herbert, M. et al. De Boeck supérieur. 83-136
- Bonfils, P., Gouttenoire, A., (2021). *Droit des mineurs*. 3^{ème} édition. Dalloz 1375 p
- Botbol, M., Choquet, L-H., (2011). « Sous les comportements sexuels transgressifs des mineurs, la diversité de leur problématique. Approche psychopathologique des données chiffrées ». *Les Cahiers Dynamiques*, 50, 113-121. <https://doi.org/10.3917/lcd.050.0113>
- Brigant, F., (2012). « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », Archives de politique criminelle, 1 (n° 34), p. 135-153. DOI : 0.3917/apc.034.0135. URL : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-135.htm>
- Bourdieu, P. (1979). *La distinction. Critique sociale du jugement*. Collection Le sens commun. 680 pages.
- Brown E., Debauche, A., Hamel, C., Mazuy, M. (sous la direction de). (2020). *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*. INED. 526 p.
- Ciavaldini, A. (2018). Prise en charge des auteurs de violences sexuelles : Quelle est la place des différents champs (sanitaire, social, judiciaire) ? Quels sont leurs rôles, leurs modalités, leurs objectifs et jusqu'où aller

? Paris : Audition Publique, 14-15 juin 2018, Auteurs de Violences Sexuelles : Prévention, évaluation, prise en charge

Ciavaldini, A. (2012). *Violences sexuelles chez les mineurs : moins pénaliser, mieux prévenir*. Paris, In Press, 245 p

Ciavaldini, A. (2011). *Psychopathologie des agresseurs sexuels*, Paris, Masson, 255 p.

Cheronnet, H. (2022). « Carrières délinquantes et parcours de jeunes en institution ». Rapport de recherche. 298 p.

Choquet, L.H., (2018). Délinquances des mineures : statistiques. Éditions GREUPP | *Adolescence*. 1 T. 36 n°1 | p. 23 à 34

Choquet, M., Hassler, C. (2009). « La santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par la PJJ. Retour sur enquête ». Enquête INSERM

Colso, M.H. (2018). Quelle est la définition des violences sexuelles, par la loi, par les professionnels du soin, par la population ? dans Rapport des experts et du groupe bibliographique. Tome 1. Violences sexuelles : définitions, évolutions, état des lieux. Audition publique « auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge. 12-30

Coutanceau, R., Damiani, C., Lacambre, M. (sous la direction de). (2016). *Victimes et auteurs de violence sexuelle*. Malakoff, Dunod, 362 p

Debauche, A., (2015). « L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales : un appui pour la visibilité des violences sexuelles en France dans les statistiques françaises ? ». *Enfances, Familles, Générations*. N° 22, 2015, pp. 136-158.

Da Silva, S., (2021). L'expérience des professionnels accompagnant les auteurs de violences sexuelles : revue de littérature, *Ann Med Psychol* (Paris), <https://doi.org/10.1016/j.amp.2021.07.016>

De Becker, E. (2009). L'adolescent transgresseur sexuel. *La psychiatrie de l'enfant*, 52, 309-338. <https://doi.org/10.3917/psye.522.0309>

Delarue, JM. et al. (2018). Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge. Rapport de la Commission d'audition du 17 juin 2018. Paris : Audition Publique, 14-15 juin 2018, Auteurs de Violences Sexuelles : Prévention, évaluation, prise en charge.

Domond, P., Tourigny, M., Baril, K. (2015). « La violence commise dans les relations amoureuses ». pp. 643-676 In *La délinquance sexuelle des mineurs. Théories et recherches*. Dir. Tardif, M. Presses de l'université de Montréal, 763 p

Dupont M., Messerschmitt, P., Vila, G., Bohu, D., Rey-Salmon, C. (2014). Le processus de révélation dans les agressions sexuelles intrafamiliales et extrafamiliales sur mineurs. *Anales médico-psychologiques*, n°6, pp. 426-431, Doi : 10.1016/j.amp.2012.06.024

Duhamel, C., Duprez, D., Lemercier, E. (2016). Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge. Rapport scientifique, CESDIP, 194 p

Durif-Varembont, J., Mercader, P. & Léchenet, A. (2016). « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : approches clinique, philosophique et psychosociologique ». In Bruno Gravier éd., *Penser les agressions sexuelles: Actualité des modèles, actualité des pratiques* (pp. 123-151). Toulouse : Érès

Dussy, D. (sous la coordination de). (2013). *L'inceste, bilan des savoirs*. Marseille, La Discussion, 224 p

Faget, J., (2008). La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations, *Champ pénal / Penal Field* mis en ligne le 22 mai 2008. URL <http://champenal.revues.org/document3983.html>

Finkelhor, D., Hamby, S.L., Ormrod, R., Turner, T., (2005). The Juvenile Victimization Questionnaire : Reliability, validity, and national norms, *Child Abuse & Neglect*, 29, 383-412.

Finkelhor, D., Ormrod, R., & Chaffin, M. (2009). Juveniles who commit sex offenses against minors. *Juvenile Justice bulletin*, December, 1-11.

Fiche 12. Justice des mineurs. Les mineurs délinquants. 2020. Références statistiques justice. 128-141

Fiche 8. Justice pénale. Le traitement judiciaire dans différents contentieux. 2020. Références statistiques justice. 90-99

Fiche 7. Justice pénale. Le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales. 2020. Références statistiques justice. 72-89

Frattini, F., (2020). Les mineurs en cause pour violences physiques et sexuelles de 1996 à 2018. *La note ONDRP*, n°46. 1-4

Fréchon, I., (2009). *Trajectoires de prises en charge d'une cohorte de jeunes âgés de 21 ans. Les distinctions territoriales.* Rapport final dans le cadre de la MIRE remis aux départements de l'enquête, 54 p

Frémy, D., Naudin, O., (2002). *Les mots délivrés. Une psychiatre d'enfant à l'écoute des abus sexuels.* Edition Stock, 184 p.

Gamet, M.L., (2018). Quelle mise en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en matière de violences sexuelles ? Paris : Audition Publique, 14-15 juin 2018, Auteurs de Violences Sexuelles : Prévention, évaluation, prise en charge. 48 p

Gamet, M.-L., (2016). « Prise en charge sexologique d'adolescents auteurs de violences » In B. Gravier, P. Roman, *Penser les agressions : actualités des modèles, actualité des pratiques*. Toulouse, érès, pp 187-204

Gamet, M.-L. (2012). « L'expérience d'un dispositif de prise en charge des violences sexuelles des mineurs : constats et perspectives sous l'angle du développement sexuel ». *La lettre du psychiatre*, vol. 8, n° 5, pp 128-132

Gamet, M.L, Moïse, C., (2010). *Les violences sexuelles des mineurs. Victimes et auteurs : de la parole au soin.* Dunod, 240 p.

Gavier, B., Roman, P., (2017). *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Eres, 342 p

Gilles, N. (2020). Les adolescents victimes et auteurs de violence sexuelle. Revue de la littérature et étude descriptive clinique autour d'une population d'auteurs suivis en soins. Médecine humaine et pathologie. 247 p

Guide ressources pour les équipes des collèges et lycées. (2019). *Comportements sexistes & violences sexuelles. Prévenir, repérer, agir.* Direction générale de l'enseignement scolaire. Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. 55 p

Haesvoets, Y.-H. (2001). *Evaluation clinique et traitement des adolescents agresseurs sexuels: De la transgression sexuelle à la stigmatisation abusive.* Psychiatrie de l'Enfant, XLIV (2) Paris, PUF.

Harrault, A. ; Savinaud, C., (avec la collaboration de). (2018). *L'adolescent acteur d'abus sexuels : clinique psychanalytique*, Paris, L'Harmattan, 320 p

Harrault, A. ; Savinaud, C., (sous la direction de.). (2015). *Les violences sexuelles d'adolescents. Fait de société ou histoire de famille ?*, Toulouse, érès, 296 p

Hayez, J.-Y., (2010). « Adolescents auteurs d'abus ou de pseudo-abus », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, vol. 58, n° 3, p. 112-119

Juillard M., Timbart, O., Infostat Justice 2018 n°160 « violences sexuelles et atteintes aux mœurs » et n°164 « les condamnations pour violences sexuelles »

Justice des mineurs Fiche n°12 « Les mineurs délinquants ». Références statistiques justice. 2020.

Keenana, M., Zinsstag, E., O'Nolanc, C., (2016) « Sexual violence and restorative practices in Belgium, Ireland and Norway: a thematic analysis of country variations ». Restorative justice, an international journal, vol 4, n°1, 86-114.

Kail, B., Le Caisne, L., (2002). « Les violences sexuelles commises ou subies. Les auteurs et la victimes accueillis à la protection judiciaire de la jeunesse ». Synthèse du rapport de l'étude. Association ALEAS. Janvier 2002. 45 p.

Lacambre, M. (2021). « Les violences sexuelles ». *Rhizome*, 2-3 (N° 80-81), p. 14-15. DOI : 10.3917/rhiz.080.0014. URL : <https://www.cairn.info/revue-rhizome-2021-2-page-14.htm>

Lagrange, H, Lhomond, B. (1997). « L'entrée dans la sexualité. Le comportement des jeunes dans le contexte du sida ». *Population*, 52^e année, n°6, 1539-1548.

Lagrange, H, Lhomond, B. (1995). « Les comportements sexuels des jeunes de 15 à 18 ans. Enquête de l'agence nationale de recherche sur le sida ». *La documentation Française*. L'enquête Analyse du Comportement Sexuel des Jeunes (ACSJ). 23 p.

Langlade, A., Vanier, C., Biamba, L-P. (2018). « État des lieux d'un dispositif de soins pénalement ordonnés: l'injonction de soins », Grand Angle n°49, septembre 2018, 38 p.

Lalumière, M.L, Seto, M.C, (2010) « What is so special about male adolescent sexual offending ? A review and of explanations through meta-analysis » *Psychological bulletin*, 136(4), 526-575. <https://doi.org/10.1037/a0019700>

Lavaud-Legendre, B., Plessard, C., Encrénaz, G. (2021). *Prostitution de mineures : Quelles réalités sociales et juridiques ?* [Rapport de recherche] Université de Bordeaux (UB). CNRS -COMPTRASEC UMR 5114. 2021. fhal-02983869v1

Lecaisne L., (2014). *Uninceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*. Belin, 354 p

Ledévédec, B., (2021). « Mineurs auteurs d'infractions sexuelles : les révolutions du Code de la justice pénale des mineurs sur le discernement et la césure pénale », *Enfances & Psy*, 4, n°92, p. 107-114. DOI : 10.3917/ep.092.0107 <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2021-4-page-107.htm>

Le Goaziou V., (2019). *Viol. Que fait la justice ?* Paris: Les Presses de Sciences Po

Le Goaziou, V., (2017). Les jeunes, la sexualité et la violence, Yapaka.be, Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, 55 p. http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta_97_web.pdf

Le Goaziou, V., (2011). *Le viol, aspects sociologiques d'un crime : une étude de viols jugés en cour d'assises*, Paris, La Documentation française, 211 p

Le Goaziou, V., & Mucchielli, L. (2009). La violence des jeunes en question. Nimes: Champ social

Lemitre, S., (2017)., Traumas sexuels et adolescence: Entre auteurs et victimes ou le bal de dynamiques circulaires. *Enfances & Psy*, 74, 102-114. <https://doi.org/10.3917/ep.074.0102>

Lemitre, S., Gastaldo, E., Colle, J-B., et al., (2016). « Chapitre 18. Violence sexuelle des mineurs : un nouvel outil clinique. La Grille d'Évaluation des Violences Sexuelles de l'Adolescent (GEVS-A) », dans : éd., *Victimes et auteurs de violence sexuelle*. Paris, Dunod, « Psychothérapies », 221-243. DOI : 10.3917/dunod.couta.2016.04.0221. URL : <https://www.cairn.info/-9782100749379-page-221.htm>

Lemitre, S., (2013), « Profils de personnalité des adolescents auteurs d'agressions sexuelles » dans R. Coutanceau, J. Smith (sous la direction de), *Troubles de la personnalité*, Paris, Dunod, p. 139-165

Les violences sexuelles sur mineur.e.s à caractère incestueux ». Rapport remis à la ministre des Familles, le 26 avril 2017, Expertise, CNRS, 2017. 60 p

Loas, G., Dugré-Lebigre, C., Fremauxa, D., Verrier, A., Wallier, J., Berthoz, S., Corcos, M., (2010). Le questionnaire d'alexithymie pour enfants (QAE) : traduction française et étude de validation dans une population de 80 enfants « tout venant ». *L'encéphale*, 36, 303-306

Mainaud, T. (2016) « La délinquance des jeunes évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », Infostat justice, n° 145

Manzanera, C., (2018). Quelle est la définition des violences sexuelles, par la loi, par les professionnels du soin, par la population ? dans Rapport des experts et du groupe bibliographique. Tome 1. Violences sexuelles : définitions, évolutions, état des lieux. Audition publique « auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge. 12-30

Marahoui, A., Tarayoun, T. (2022). Infostat Justice n° 186 - 2000 - 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs. SDSE - service statistique ministériel de la justice. 1-8

Martial, A., (2003). *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*. Éditions de La Maison des Sciences de l'Homme. Paris, 310 p

Mucchielli, L., Délinquance juvénile : le cas des viols collectifs. V. Bedin (dir.). (2019). Qu'est-ce que l'adolescence ?. *Editions Sciences Humaines*. pp. 235-243, 978-2-9126-0172-8. Ffhalshs, 02072758v2

Mucchielli, L., (2007). L'éphémère question des viols collectifs en France (2000-2002): étude d'une panique morale. *Logos 26 : comunicação e conflitos urbanos*. Ano 14, 1º semestre. 9-29

Piet, E., Durand, A., Lazimi, G. ; et coll. (2015). Évaluation d'un atelier de réparation pénale de mineurs agresseurs sexuels conduit par des médecins et des éducateurs. <http://www.thyma.fr/evaluation-dun-atelier-de-reparation-penale-en-direction-de-mineurs-agresseurs-sexuels-conduit-par-des-medecins-et-des-educateurs-enseignements-de-cette-demarche/>

Pohu H., Dupont M., Gorgiard C., (2022). Recherche-action pluridisciplinaire sur la prostitution des mineurs en France. PROMIFRANCE Association CVM, 152 p

Revenin, R., (2015). *Une histoire des garçons et des filles : amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*. Paris. Vendémiaire. 352 p

Roman, P. et coll., (2019). « Processus de changement des adolescents auteurs de violences sexuelles. Évaluation, indicateurs cliniques et perspectives de soin dans le cadre de thérapies de groupe », *Criminologie*, Presses de l'université de Montréal, vol. 52, n° 2, 267-299

Roman, P., (sous la direction de). (2018). La violence sexuelle et le processus adolescent – Clinique des adolescents engagés dans des agirs sexuels violents, rapport de recherche. C.R.P.P.C., Institut de Psychologie, Université Lumière – Lyon 2

Roman, P., (2012). *Les violences sexuelles à l'adolescence : comprendre, accueillir, prévenir*, Issy les Moulineaux, Elsevier Masson, 224 p

Roman, P.. (2011). Une mise à l'épreuve du processus de subjectivation, Les agirs sexuels violents à l'adolescence, *Les Cahiers dynamiques*, n°50, 88-97

Roman, P., (2011), Les agirs sexuels violents des adolescents: Une approche clinique et criminologique. In M. Tardif (Ed.), *L'agression sexuelle: Transformations et paradoxes*, Cifas 2009.

Roman, P., Ravit, M., (2010), « La subjectivation de l'agir sexuel violent à l'adolescence : les apports d'un questionnaire d'investigation clinique dans la rencontre de l'adolescent ». Sociétés et jeunesse en difficulté [en ligne], n°10, automne 2010. <https://journals.openedition.org/sejed/6903?file=1>

Romero, M. (2018). « Violences sexuelles entre mineurs : âge et consentement au cœur du débat judiciaire ». *Sociétés et jeunesse en difficulté* [En ligne], 21 | Automne 2018, URL : <http://journals.openedition.org/sejed/9473>

Romero, M. (2018). L'inceste et le droit pénal français contemporain : lorsque l'application du droit dans les tribunaux révèle une indicible frontière. *GLAD! Revue sur le langage, le genre, les sexualités*, Association Genres, Sexualités, Langage. Raconter les sexualités depuis la marge. 5. (hal-02429708)

Savinaud, C. (2016). Les gentils monstres ordinaires. In *Les violences sexuelles d'adolescents. Fait de société ou histoire de famille ?* Dir. Savinaud Claude et Harrault Alain. Editions Erès 209 p.

Sajus, N. (2019). Éducation à la sexualité chez les jeunes délinquants sexuels. *Les Cahiers Dynamiques*, 77, 86-92. <https://doi.org/10.3917/lcd.077.0086>

Sohy, A. (2020). Etat des lieux. Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 54/55/88, Pôle Santé. Etude rétrospective « Les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel : réflexions autour de l'élaboration d'un programme thérapeutique de soins sous contrainte »

Tarayoun, T. (2019). Infostat Justice n°168. La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017. 1-8

Tardif, M. (sous la direction de). (2015). *La délinquance sexuelle des mineurs : théories et recherches*. Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 760 p.

Vanderstukken, O., Benbouriche, M. & Petit, A. (2015). Proposition d'une grille d'analyse des représentations sociales pour la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle. *L'information psychiatrique*, 91, 305-312. <https://doi.org/10.3917/inpsy.9104.0305>

Van Der Kolk BA. (2003) The neurobiology of childhood trauma and abuse. *Child Adolesc Psychiatr Clin N Am.* 12(2), 293-ix. [https://doi.org/10.1016/s1056-4993\(03\)00003-8](https://doi.org/10.1016/s1056-4993(03)00003-8)

Vigarello, G., (1998). *Histoire du viol : XVIe-XXe siècle*. Paris : Seuil. 357 p

Vuattoux, A., (2021), *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris, Presses de SciencesPo. ISBN : 9782724626940

Vuattoux, A., (2019). « Le traitement sanitaire de l'adolescence confrontée à la justice : une approche intersectionnelle », *Sciences sociales et santé*, 2019, vol. 37, n° 2, p. 5-28. DOI : 10.1684/sss.2019.0138

Vuattoux, A., (2014). « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, n° 97, pp 47-66

Yvorel, J-J. (2015). « La justice et les mineurs auteurs de crimes et délits sexuels (1825-1879) », dans : Claude Savinaud éd., *Violences sexuelles d'adolescents*. Toulouse, Érès, Enfances & PSY. 25-52.

Vigarello, G. Yvorel, J-J. (2010). « A propos des violences sexuelles à enfants ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 2 | 1999, mis en ligne le 30 juillet 2010, consulté le 18 juin 2022. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/37> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhei.37>

ANNEXES

- Annexe 1 : Convention de partenariat entre la DPJJ et la FFCRIAVS
- Annexe 2 : Carte des CRIAVS et des régions PJJ
- Annexe 3 : Fiches de présentation de plusieurs dispositifs
- Annexe 4 : Schéma de la procédure pénale
- Annexe 5 : Cartographie des dispositifs spécifiques de prise en charge
- Annexe 6 : Recensement national PJJ et FFCRIAVS
- Annexe 7 : Documentations diverses issues des terrains

ANNEXE 1 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DPJJ et LA FFCRIAVS

Les Centres de Ressources et d'Information pour les Intervenants auprès Auteurs de Violences Sexuelles - CRIAVS – sont un groupement de coopération sanitaire, une structure juridique (FFCRIAVS) permettant la coopération entre des établissements publics et privés de santé.

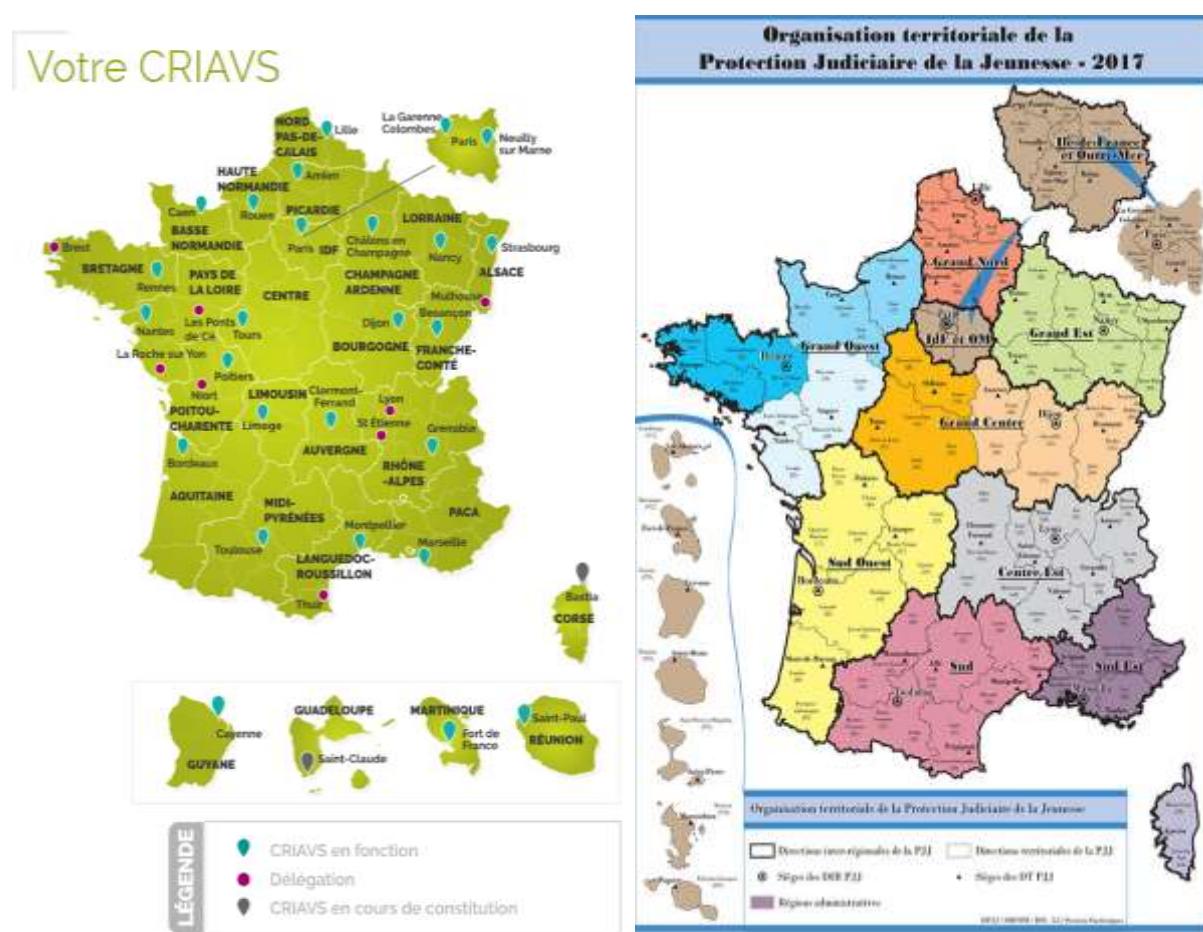
Ces centres, plus d'une vingtaine en France, sont des centres experts et de ressources ont des missions de formation, de documentation, de recherche, d'accompagnement des équipes de terrain (pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles) et de développement de réseau.

Une convention cadre tri annuelle d'objectifs été signée le 18 décembre 2018 entre la FFCRIAVS et la DPJJ afin de lutter contre les violences sexuelles. L'objectif principal est de renforcer la collaboration déjà présente au sein de certains territoires avec les CRIAVS (24 en France) et d'en créer de nouvelles pour ceux qui en sont dépourvus.

- Formation des professionnels PJJ aux méthodes, programmes, et outils, supervisions ou analyses des situations en équipe
- Ressources documentaires recherche (diffusion et circulation des ressources documentaires)
- Déclinaison(s) territoriale(s) de la convention
- Rencontre(s) institutionnelle(s)

Site de la fédération : <https://www.ffcriavs.org/la-federation/ffcriavs/>

ANNEXE 2 : CARTES DES CRIAVS ET REGIONS PJJ



ANNEXE 3 : QUELQUES FICHES DE PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

Le dispositif de soins à Poitiers : « Réinventer l'injonction de soins »

La DTPJJ Poitou Charentes et l'hôpital Henri Laborit de Poitiers proposent depuis plus de 10 ans, dans le cadre d'une convention justice/psychiatrie de Vienne, une prise en charge thérapeutique conjointe spécifique : le groupe AVS à médiation.

C'est une modalité de soin particulière et complémentaire⁴³⁶ qui conjugue espace de soin et espace éducatif, visant à favoriser par le biais d'une dynamique groupale, la régulation des émotions, l'intégration sociale, la prise de conscience de la portée de ses actes, l'amélioration de son rapport à soi, la préparation au jugement. Le mineur peut être pris en charge préalablement par un suivi thérapeutique qui l'oriente vers le dispositif AVS, ou s'il n'a pas de suivi préalable, être reçu directement pour l'entretien accueil-orientation par le binôme éducatrice-psychologue qui va animer le groupe.

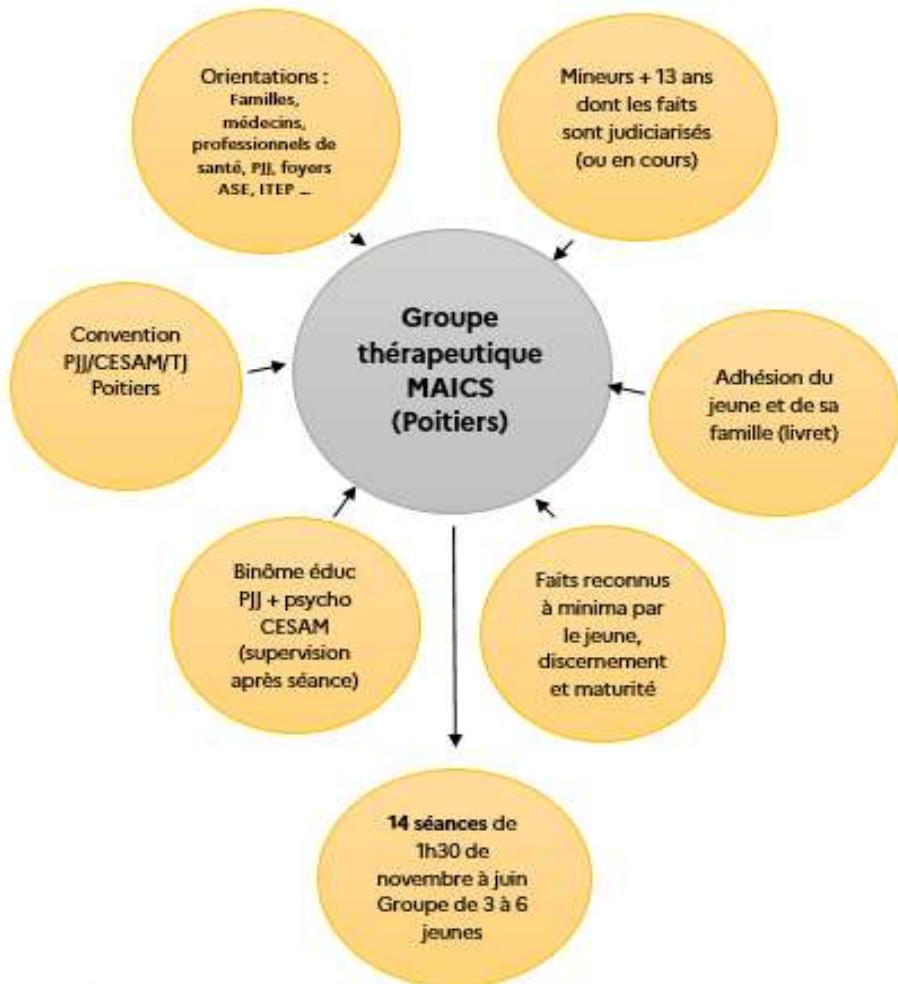
Pour différencier les espaces, l'éducatrice PJJ n'exerce pas le suivi pénal des mineurs concernés, la psychologue du CESAM n'est pas en charge des suivis thérapeutiques individuels. Le groupe AVS s'adresse à un profil spécifique de mineurs auteurs :

- Faits judiciarés (ou en cours) avec une priorité donnée aux jeunes avant le jugement de l'affaire. Mais peuvent aussi accueillir des jeunes qui ne sont pas encore suivis à la PJJ, et peuvent être orientés vers le dispositif après la révélation des faits, par un travailleur social qui intervient déjà dans la famille (ASE) ou par la famille elle-même (sur les conseils d'un gendarme, un médecin, un éducateur de permanence ...)
- Difficultés relationnelles en particulier dans la relation duelle, en difficulté pour verbaliser
- Reconnaissance des faits ou à minima
- Recherche d'une homogénéité dans la maturité

Contre-indications au groupe :

- Les mineurs âgés de moins de 13 ans
- Très bonne élaboration sur le plan intellectuel
- Déni complet des faits
- Symptômes relevant d'un trouble psychotique
- Intolérance au collectif

⁴³⁶Le centre Henri Laborit propose d'autres modalités de soin individuelles : ...



Outils supports :

- Médiation par le groupe, pédagogie du détour
- Le cahier d'identité (fil rouge des séances)
- Roue des émotions, génogramme imaginaire
- Courts métrage, outil de médiation « AdoSexo »
- Jeux (Photo-langage)

Axes transversaux de prise en charge :

- Travail sur soi (image de soi, estime de soi, émotions, sexualité)
- Travail sur l'altérité (empathie, réciprocité, socialisation)
- Travail sur la responsabilisation (place victime, parcours pénal)

En 2020/2021 le groupe thérapeutique a réalisé une session pour 3 jeunes, en revanche, à la session 2021/2022 il n'y a eu aucun groupe. Seulement 3 jeunes ont été orientés, mais tous étaient scolarisés dans le même lycée dont 2 dans la même classe, compromettant alors la confidentialité. Il a été décidé de mener des ateliers individualisés en adaptant les médiateurs du groupe : 2 jeunes concernés.

Parcours de l'adolescent auteurs de violences sexuelles



T0	T1	T2	T3
Plainte ; Temps de l'enquête (GAV) et saisine JE/JI)		Convocation JE/JI, MEE, mesures préjudiciables, CJ, MJIE Saisine PJJ, ordonnance de LSP ou détention + soins (transmission fiche navette n°1)	
		Convocation PJJ, 1er entretien accueil (durée MJIE 6 mois), échanges info PJJ et PUPEA	
		Début prise en charge PUPEA	1er RDV, bilan
T3	T4	T5	T6
temps du judiciaire		Date procès établie (retour fiche navette n°2)	Procès temps postsentenciel
temps éducatif préjudiciel		transmission info date procès à PUPEA (retour fiche navette n°2)	poursuites accomp.
Proposition soins	Temps des soins	Transmission date procès, bilan psycho, synthèse des soins (élaboration fiche navette n°2)	Poursuites soins

Le dispositif de Poitiers a élaboré un document conjoint « parcours de l'adolescent auteur de violences sexuelles ». L'objectif est **d'identifier et d'accorder les temporalités judiciaires, éducatives et thérapeutiques**. Chaque temporalité est articulée à la prise en charge du mineur, du début de la procédure pénale T0 (plainte) au jugement de l'affaire T7 (après le procès) :

- T0 : Dépôt de plainte, saisine procureur, temps de l'enquête, saisine JE/JI
- T1 : convocation JE/JI, reconnaissance des faits maintenue après la GAV, mise en examen, mesures éducatives en présentenciel, MJIE, saisine PJJ, convocation PJJ, début prise en charge hôpital, transmission fiche navette PJJ/Hôpital, échanges d'information.
- T2 et T3 : Premier rendez-vous avec l'adolescent, évaluation psychologique, passation du QICAAIS, bilan.
- T4 : Restitution bilan en présence adolescent, famille et éducateur référent, proposition de soin, temps des soins.
- T5 : Date du procès, transmission de l'information, entretien de restitution, synthèse finale des soins et des évaluations.
- T6 et T7 : Procès et temps postsentenciel, poursuite de l'accompagnement éducatif, poursuite de soins le cas échéant.

La psychoéducation de Besançon : un groupe d'expression pour mineurs AVS

Le STEMO de Besançon a mis en place un groupe éducatif pour les mineurs auteurs de violences sexuelles (GEMAVS). L'objectif est de faciliter l'élaboration et la verbalisation, de développer des compétences psycho-sociales et sexuelles, mieux prendre en compte la place de la victime, et favoriser la prévention de la récidive.

La prise en charge est éducative et collective et s'adresse à l'ensemble des mineurs suivis à la PJJ sur le territoire (inclus plusieurs départements). Le travail porte sur la prise de conscience et la responsabilité du mineur auteur de violences sexuelles.

Les mineurs sont orientés par les différents services PJJ du territoire, une commission collégiale (RPI et DT porteurs du projet, direction du STEMO, professionnels chargés de l'animation) évalue en DTPJJ les demandes pour intégrer le groupe. Ensuite, un premier entretien est réalisé par l'éducatrice et la psychologue en charge du groupe AVS, afin d'évaluer la pertinence de l'intégration dans le groupe. Dans la négative, il est proposé au jeune la prise en charge psychologique par un suivi individuel.

Les mineurs inscrits dans le dispositif ne le sont pas dans le cadre d'une mesure de réparation. Tous les mineurs suivis par la PJJ de Franche-Comté, qui reconnaissent faits et qui adhèrent aux dispositifs (ainsi que les parents), sont susceptibles d'intégrer le groupe. Une commission d'examen des situations se réunit avant chaque session.

Le groupe s'adresse à un profil spécifique de mineurs auteurs :

- Mineurs suivis à la PJJ et faisant l'objet d'une mesure en lien avec ICS
- Avant ou après jugement, alternative aux poursuites
- Il peut y avoir une obligation de soin mais pas nécessaire
- Faits reconnus à minima pour intégrer le groupe
- Mineurs âgés de 12 ans à 17 ans
- Maturité et discernement nécessaires
- Adhésion du jeune et de ses parents (livret individuel)
- Règle de la confidentialité

Partenariat CGI/CRIAVS/PJJ ; Supervision après chaque séance auprès des deux intervenantes par Mme FREMI pédopsychiatre/CRIAVS + Intervention sur une séance par session sur la question de la victime.

Pas de séance en 2021, reprises des séances en septembre 2022



Outils supports :

- Médiation par le groupe, pédagogie du détour
- Le cahier d'identité (fil rouge des séances)
- Roue des émotions, génogramme imaginaire
- Courts métrage, outil de médiation « **AdoSexo** »
- Jeux (Photo-langage)

Axes transversaux de prise en charge :

- Travail sur soi (image de soi, estime de soi, émotions, sexualité)
- Travail sur l'altérité (empathie, réciprocité, socialisation)
- Travail sur la responsabilisation (place victime, parcours pénal)

La psychoéducation en Martinique : un atelier d'escrime comme médiation éducative

L'UEMO Atlantique, du STEMO de Martinique, met en place depuis décembre 2021, un atelier d'escrime en direction des MAICS « *en garde contre les violences sexuelles*⁴³⁷ », une activité de médiation éducative qui vise à travailler sur la prise en compte de l'autre, le respect de l'autre.

En partenariat avec la fédération française d'escrime locale, cet atelier a pour objectif principal « *de favoriser la désistance : réduire la récidive des infractions commises* ⁴³⁸ » au travers du média du sport, et notamment l'escrime afin de « *se réapproprier des valeurs fondamentales comme le respect de soi et des autres, le respect des valeurs, des cadres, mais aussi expérimenter et accepter ses limites et celles des autres* ⁴³⁹ ». L'originalité du projet est d'avoir complété cet atelier, par des séances de groupe de parole, non seulement pour les jeunes, mais aussi les parents.

Ainsi, les objectifs généraux de l'atelier d'escrime comme médiation éducative sont :

- Mettre le mineur au centre de sa prise en charge.
- Libérer la parole des mineurs et des parents⁴⁴⁰
- Travailler sur le corps
- Confronter l'imaginaire des relations sexuelles et la réalité sociétale des relations entre individus

Les objectifs secondaires étant de :

- Mettre le corps en mouvement dans le contexte de la pratique de l'escrime
- Conscientiser le passage à l'acte
- Conscientiser le rapport à l'autre

La prise en charge est éducative et collective et s'adresse à des mineurs de plus de 16 ans suivis à la PJJ sur le territoire de l'UEMO Atlantique (dont certains peuvent venir de loin en « taxi collectif »⁴⁴¹). L'atelier d'escrime est animé par un maître d'arme de la fédération, les jeunes sont accueillis au sein d'un dojo. Les mineurs inscrits dans le dispositif ne le sont pas dans le cadre d'une mesure de réparation. Les séances de groupes de parole sont effectuées en partenariat avec deux associations : l'association Culture et égalité (pour les jeunes) et l'association AMDOR (pour les parents).

Le projet a été subventionné sur les fonds FIPD, CAF, Justice proximité

- 1 session réalisé en décembre 2021-mars 2022 : 6 venus et 4 jusqu'au bout
- 2 sessions sont prévues : une fin 2022 et l'autre en 2023

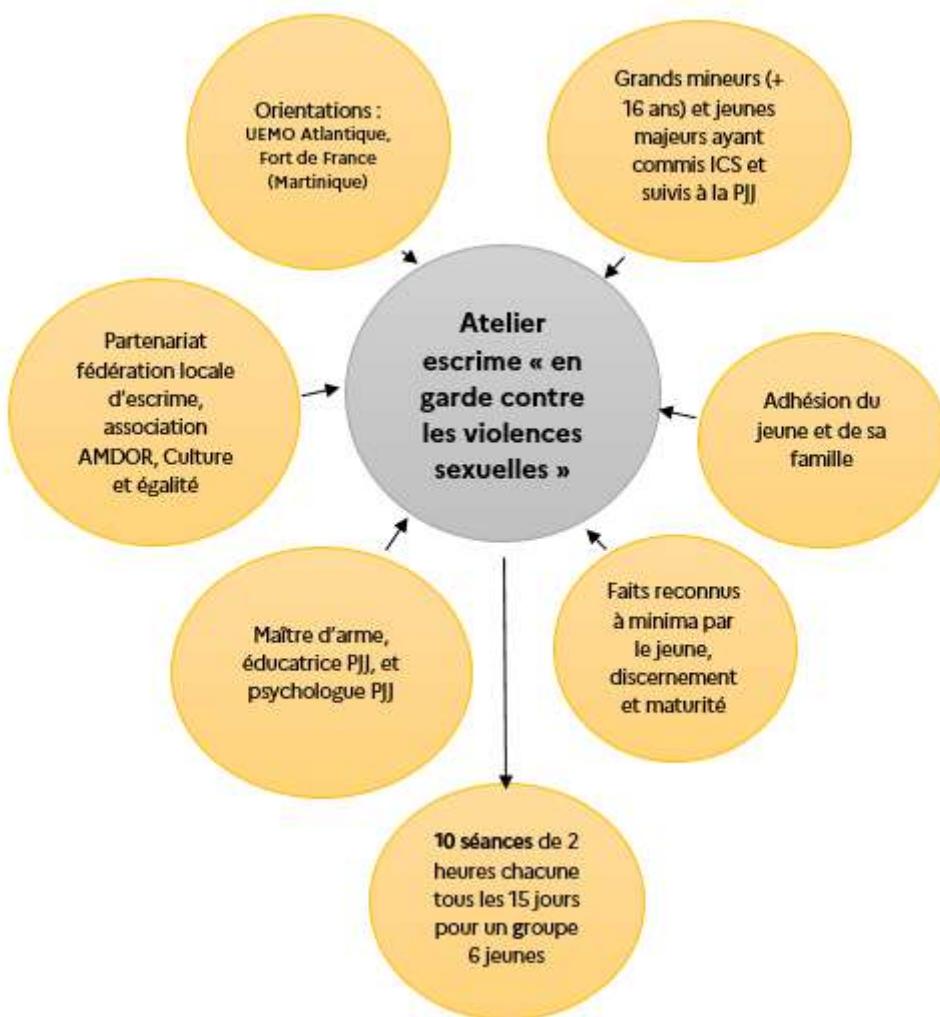
⁴³⁷Intitulé du projet escrime

⁴³⁸Extrait du projet « En garde contre les violences sexuelles » UEMO Atlantique, STEMO de Martinique

⁴³⁹Ibid.

⁴⁴⁰Ces séances proposées aux parents ont pour objectifs de : « les faire cheminer face aux actes posés par leur enfant, de rompre leur isolement et de bénéficier de l'expérience des autres ; de les aider à prendre de la distance avec leur vécu et d'évoquer leurs ressentis, les déculpabiliser et enfin, de valoriser et stimuler leurs compétences afin de vivre « un après » et réajuster leur comportement, découvrir des astuces éducatives et des solutions pratico pratiques à tester en famille ». Extrait de la fiche projet « groupe de parole » pour les parents en collaboration avec l'association AMDOR (Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or).

⁴⁴¹ Le « taxi collectif » en Martinique modalité de transport local, certains mineurs qui habitent à la campagne, de l'autre côté de l'île, l'utilisent, mais peuvent mettre jusqu'à 1h30 pour se rendre au dojo.



Outils supports :

- Escrime comme média éducatif, armes utilisées (épée et sabre)
- L'approche groupale comme support de socialisation et solidarité
- Débriefing collectif après chaque séance sur les émotions
- Pratique dans une salle d'armes du Comité Régional d'Escrime de Martinique, au CTOSMA, à la Pointe de la vierge

Contenus des séances et valeurs approfondies :

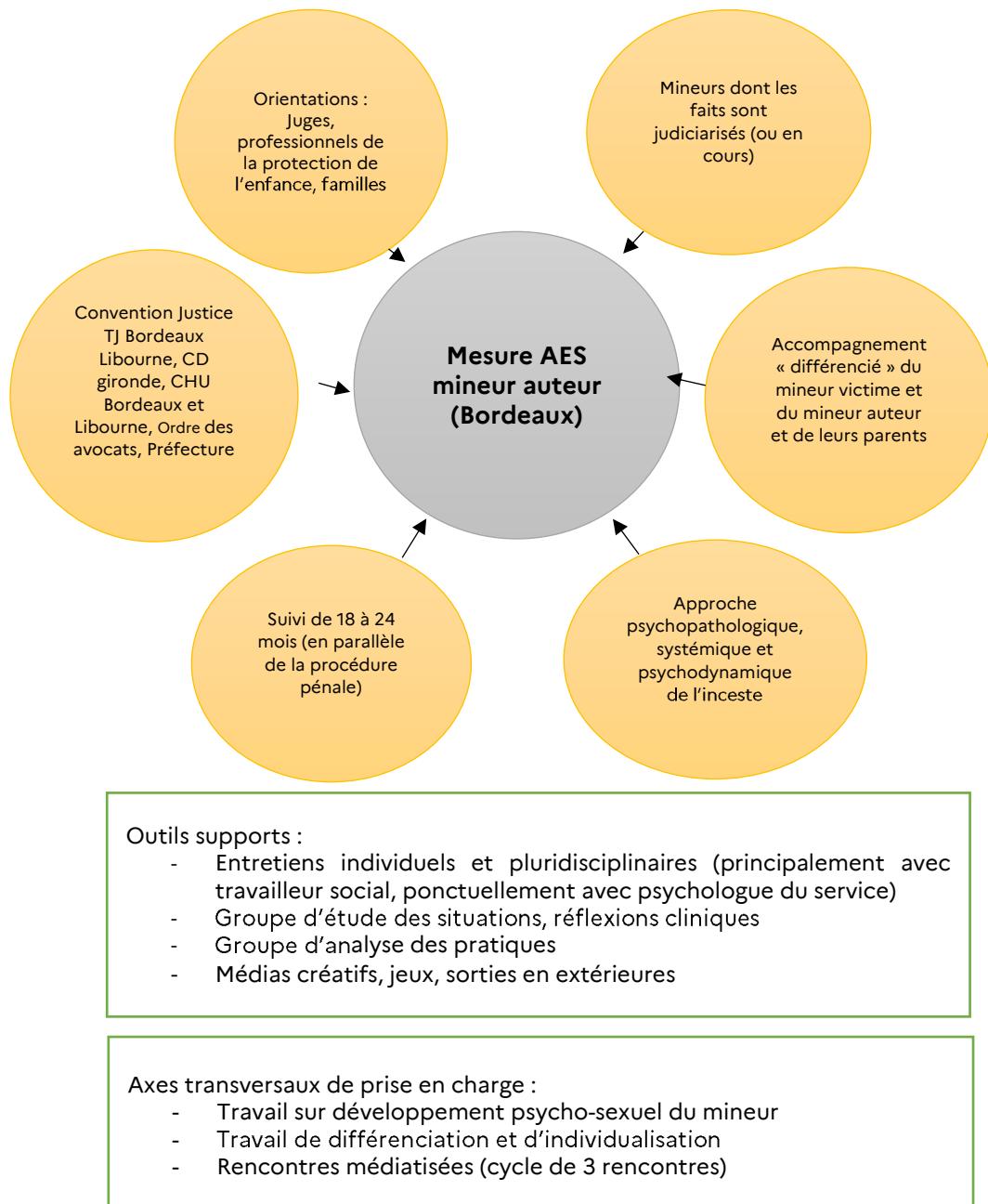
- Valeurs de l'escrime et connaissance des armes
- Règles et sécurité
- Fondamentaux des déplacements, règles des assauts
- Initiation à l'escrime de spectacle

Axes complémentaires de prise en charge :

- 4 séances 1h30 en groupe de parole pour les mineurs (Culture égalité)
- 4 séances 1h30 en groupe de parole pour les parents (AMDOR)

L'AEMO spécifique dans le cadre des violences sexuelles intrafamiliales Bordeaux⁴⁴²

L'AGEP de Bordeaux, service d'accompagnement éducatif spécifique (AES), met en place des mesures dans le cadre de violences sexuelles intrafamiliales pour les mineurs victimes, depuis 1992, et pour les mineurs auteurs depuis 2013. Cette mesure ordonnée dans le cadre de l'assistance éducative, par le juge des enfants, consiste à un accompagnement du mineur victime et du mineur auteur ainsi que des parents lorsqu'il s'agit de violences sexuelles intrafamiliales, et propose notamment un dispositif de rencontres médiatisées entre mineurs (victime et auteur).



⁴⁴²Voir également la fiche action du dispositif mise à disposition par l'ONPE [En ligne]
https://www.onpe.gouv.fr/sites/default/files/dispositifs/33_agep_201219.pdf

L'objectif est d'aider le mineur auteur à penser les faits, travailler sa place, son positionnement dans la dynamique familiale, soutenir les parents dans leur fonction, questionner la problématique incestueuse, et soutenir la fratrie, en particulier le ou les mineurs victimes. Proposer un travail individuel, et un espace de mise en commun, d'échange en lien avec leurs parents.

L'intervention de l'AES est complémentaire à l'intervention pénale et en articulation avec les autres services qui interviennent tant dans le cadre de la procédure pénale (services PJJ, association le PRADO) qu'en assistance éducative lorsque le mineur est aussi confié au Département de la Gironde. Généralement, la mesure AES est exercée pendant la procédure pénale.

Entre 2016 et 2021, le service AES a suivi 33 MAICS, principalement des garçons (frère ou demi-frère, oncle mineur), un tiers d'entre eux étaient placés en AE. Pour d'autres, des solutions familiales comme l'internat scolaire ont été mises en place. Pour d'autres encore, il n'y a pas eu d'éloignement, auteur et victime vivant encore ensemble au domicile. Dans de très rares cas, la victime a été placée.

La majorité des mineurs auteurs ont fait l'objet d'un jugement en TPE, 20% des procédures sont jugées en chambre du conseil.

Le service d'AES a réalisé 7 rencontres médiatisées mineur auteur et mineur victime et 2 situations avec entretiens préalables notamment avec le psychologue mais sans rencontre médiatisée à la fin, le mineur victime ou le mineur auteur n'ayant pas souhaité que cela ait lieu.

Freins actuels : articulation mesure AES et autres mesures pénales en particulier la mesure de réparation pénale directe (avec médiation auteur-victime) : peu efficient si trop tôt et contreproductif dans les situations d'inceste. Nécessité d'une élaboration en amont, pour la victime, et pour l'auteur (responsabilisation), afin d'éviter de refermer quelque chose de manière précoce.

Recommandations : Importance d'accompagner tant le mineur victime que le mineur auteur. De même, le travail éducatif avec les parents est essentiel. Intérêt d'intervenir le plus tôt possible dans la procédure pénale, dès l'enquête préliminaire.

Question de la place aussi du service AES au pénal notamment au moment des audiences de culpabilité. Vigilance quant à la confusion des places entre le pénal et l'assistance éducative.

L'AEMO spécifique dans le cadre de violences sexuelles intra et extrafamiliales Aurillac⁴⁴³

Le Service d'Accueil Spécialisé (SAS) géré par l'association ACCENT JEUNES à Aurillac, est un service éducatif et social, créé en 2007 dans le cadre du schéma départemental de protection de l'Enfance, habilité au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la justice pour mettre en place de mesures spécifiques d'accompagnement de **mineurs victimes de violences sexuelles commises en intra et extrafamilial** ; depuis 2016, les juges sollicitent le service pour prendre en charge des **mineurs auteurs**. Le service n'intervient que dans le cadre des violences sexuelles sur mineurs, et non des autres types de maltraitance (sauf si elles y sont associées), dans la mesure où des dispositifs existent déjà au niveau départemental.

Le SAS se situe dans une mission de protection de l'enfance et n'intervient que si une procédure pénale a été préalablement ouverte par le Parquet. Une mesure judiciaire peut alors être ordonnée dans le cadre de l'assistance éducative par le juge des enfants (AEMO), ou une mesure administrative contractualisée avec l'aide sociale à l'enfance (AED, CJM), dans le cadre et à partir de la procédure pénale ouverte à la suite de révélations d'agressions sexuelles intra ou extrafamiliales.

L'objectif est de travailler sur la problématique sexuelle commise par le mineur, comprendre la trajectoire familiale, l'histoire « traumatique » du jeune, les carences éducatives, selon l'âge (moins de 13 ans ou plus de 13 ans) et selon les contextes (violences sexuelles intra ou extrafamiliales) ; accompagner la famille, évaluer et travailler la reprise des liens dans le cas des violences sexuelles intrafamiliales, en particulier lorsqu'il y ainceste fratrie.

Les mineurs auteurs sont principalement des frères ou demi-frères, parfois des oncles mineurs, mais aussi des connaissances des mineurs victimes : petit-ami, camarade de classe, de foyer ... constat de rares prises en charge de filles auteures. Des mineurs de tout âge, y compris les moins de 13 ans, ayant commis des agressions mais présentant aussi des CSP (comportements sexuels problématiques).

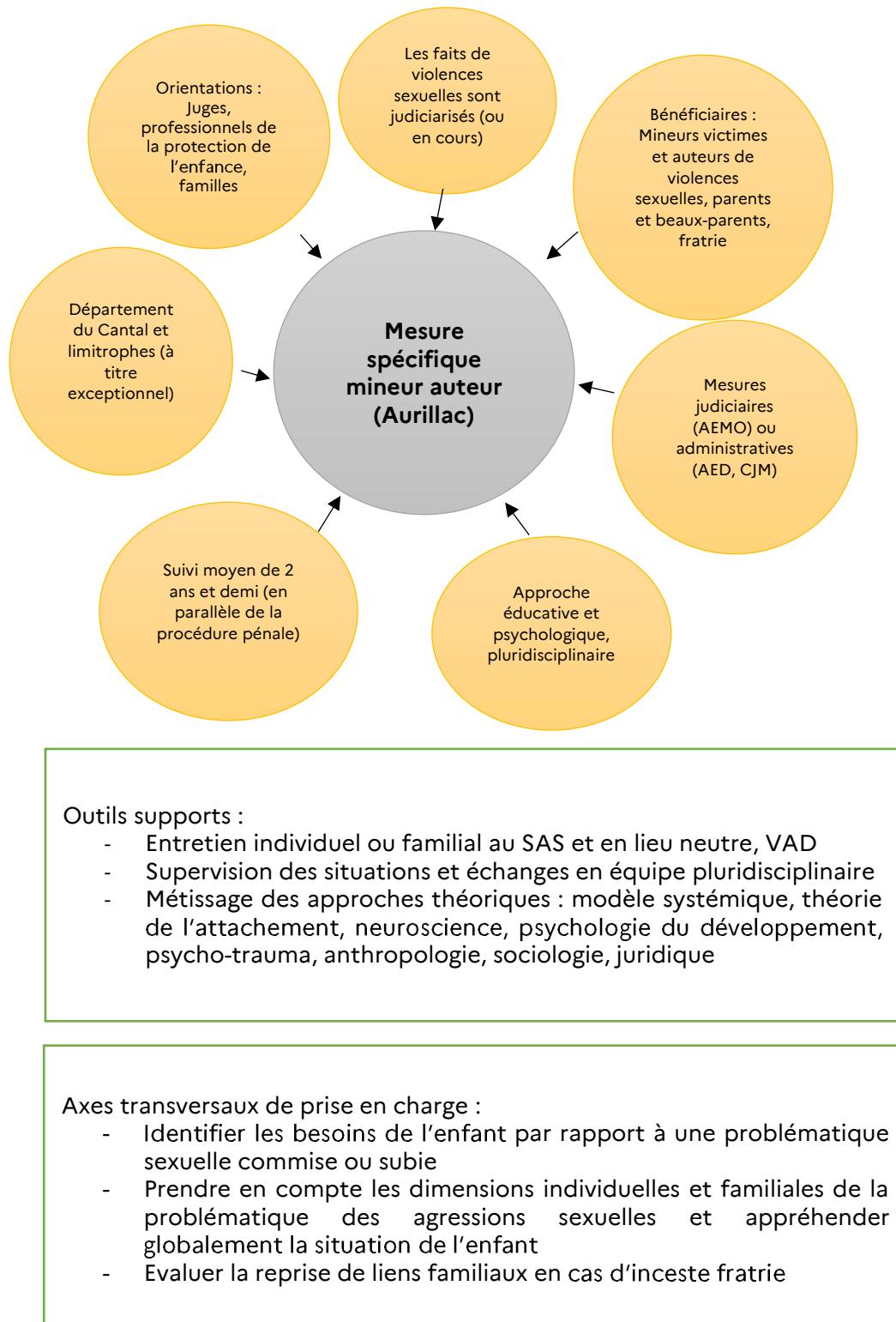
Service habilité pour un agrément de 39 mineurs

- En 2021 : 60 mineurs suivis dont 13 mineurs auteurs
- En 2020 : 61 mineurs suivis dont 11 mineurs auteurs
- En 2019 : 63 jeunes suivis dont 15 auteurs mineurs
- En 2018 : 58 jeunes suivis dont 10 auteurs mineurs

Peu de mesures pénales sont ordonnées à la PJJ pour les mineurs auteurs en parallèle des AEMO, le plus souvent en raison de leur jeune âge (moins de 13 ans) ; en revanche, beaucoup de MJIE sont prononcées au civil en parallèle de l'AEMO. Tous les mineurs auteurs suivis au SAS le sont dans le cadre d'une mesure judiciaire (AEMO).

⁴⁴³Voir également la fiche action du dispositif mise à disposition par l'ONPE [En ligne]
https://www.onpe.gouv.fr/sites/default/files/dispositifs/service_accompagnement_specialise_15.pdf

Référentiel d'intervention à construire pour les mineurs auteurs.



La justice restaurative : Le dispositif de médiation restaurative

La justice restaurative a été expérimentée par certaines directions territoriales de la PJJ, en partenariat avec l’Institut Français de Justice Restaurative, des associations d'aide aux victimes et le SPIP. Différentes ressources territoriales ont été mobilisées et des conventions de partenariat signées pour la mise en œuvre de ces dispositifs : en 2019, entre la DTPJJ Alpes Vaucluse, les TJ de Carpentras et Avignon, et l’AMAV ; en 2021, entre la DTPJJ de l'Ain, les TJ de l'Ain, l’AVEMA, le SPIP : le « groupe JR 01 ».

L'offre de justice restaurative concerne principalement des **médiations restauratives**. Elles consistent, après un temps de préparation individuelle avec chacun des participants, à organiser les conditions d'une rencontre (et une seule) entre l'auteur et la victime d'une même infraction. L'objectif est de « *rechercher des solutions adaptées en réponse aux difficultés engendrées par la commission de l'infraction sur le plan émotionnel, relationnel notamment. Elle tend à l'apaisement des personnes et à la reconstruction des liens sociaux (dans la famille, le quartier, l'école ...)*⁴⁴⁴».

Ces médiations restauratives s'adressent aux mineurs selon les critères légaux de JR⁴⁴⁵:

- Mineurs faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure pénale
- Reconnaissance des faits (à minima)
- Discernement des mineurs
- Autorisation de ses représentants légaux
- Consentement de la victime

Durant l'année 2021, le « groupe JR 01 » dans l'Ain a rencontré 17 personnes dans le cadre de médiations restauratives (53% d'auteurs et 47% de victimes), pour la plupart majeurs (47%), près d'un **tiers sont des mineurs (29%)**, et un quart de jeunes majeurs (24%). La plupart des personnes ont été orientées par l’AVEMA et le SPIP.

La majorité des infractions concernées par les mesures de JR sont des ICS : 9 ICS, 2 violences par ascendant, 2 braquages, 2 violences conjugales. La DT PJJ a financé l'achat et la formation de l'outil FRED par l'association ARCA. Cet outil peut être utilisé pour les entretiens préparatoires afin d'aider la personne à verbaliser ses émotions⁴⁴⁶.

Durant l'année 2021, le dispositif de médiations restauratives en Alpes Vaucluse a réalisé 35 entretiens de préparation avec les mineurs auteurs, auxquelles se sont ajoutées les rencontres avec les parents, proches ou soutenants, les équipes éducatives de ces mineurs (foyer, centre éducatif et de formation, quartier mineur ...).

La majorité des infractions concerne surtout des violences (11) et des vols (13), mais aussi des ICS (5), des « poly-infractions » (5), et un homicide.

Forces et freins actuels : Forte impulsion institutionnelle, ressources humaines locales engagées (1,2 ETP⁴⁴⁷ consacrés à la mission JR Carpentras), contexte partenarial favorable, organisation stabilisée ; faible diffusion au sein des services PJJ, charge de travail et temps spécifique dédié à la

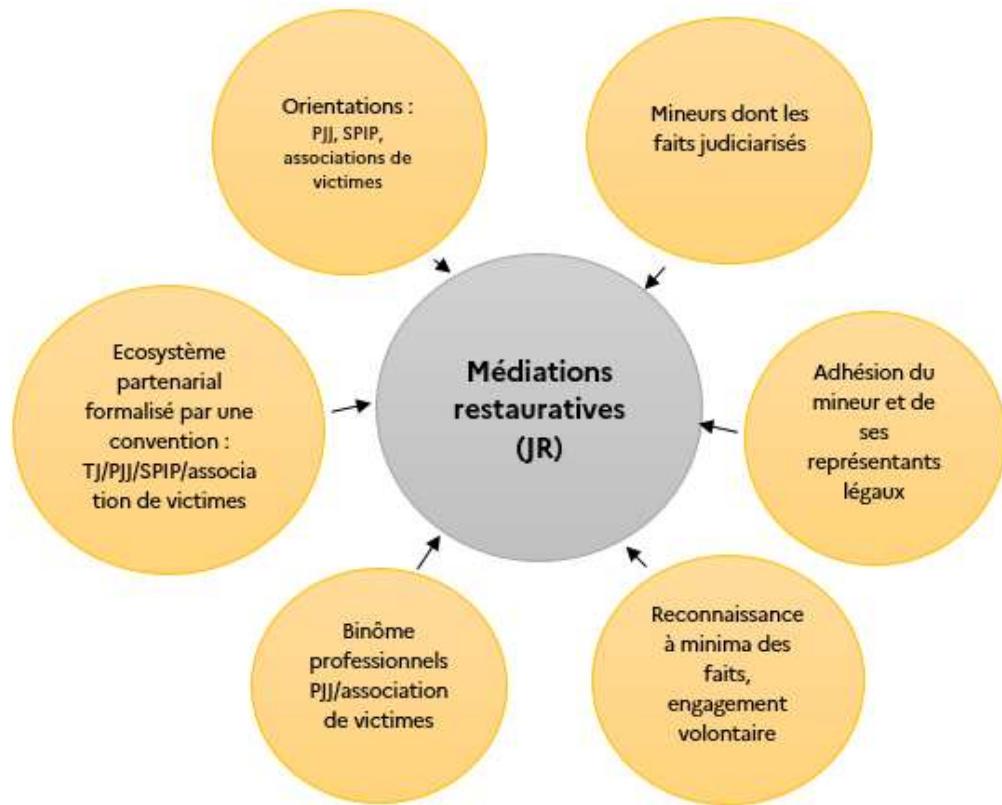
⁴⁴⁴Rapport de la DPJJ « La justice restaurative pour les mineurs », décembre 2021, p 13.

⁴⁴⁵Tels que prévus dans Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

⁴⁴⁶ Le matériel est installé dans une salle PJJ à l'EPE accessible pour tous les membres du groupe JR 01

⁴⁴⁷Equivalent temps plein

JR (entretiens préparatoires, supervisions techniques, trajets, temps de préparation/échanges entre médiateurs, rencontres⁴⁴⁸).



Axes d'intervention et outils supports :

- Outils JR de l'ARCA (FRED), approche relationnelle (IFJR)
- Entretiens préalables individuels mineur et parents
- Rencontre binôme PJJ/association victime
- Espace de parole dédié à chacun (auteur/victime)
- Passage systématique par l'éducateur référent du mineur

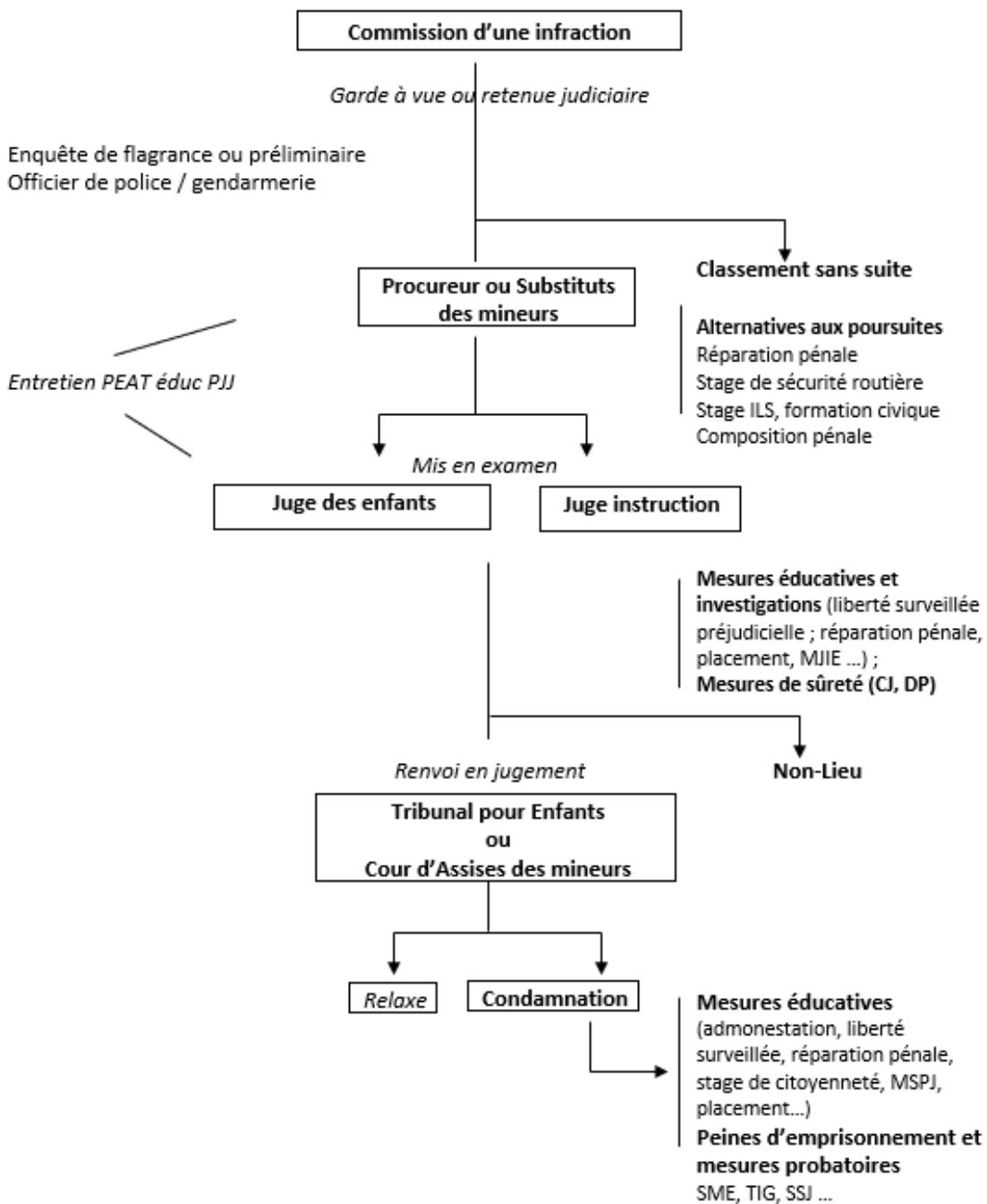
Formations et supervisions :

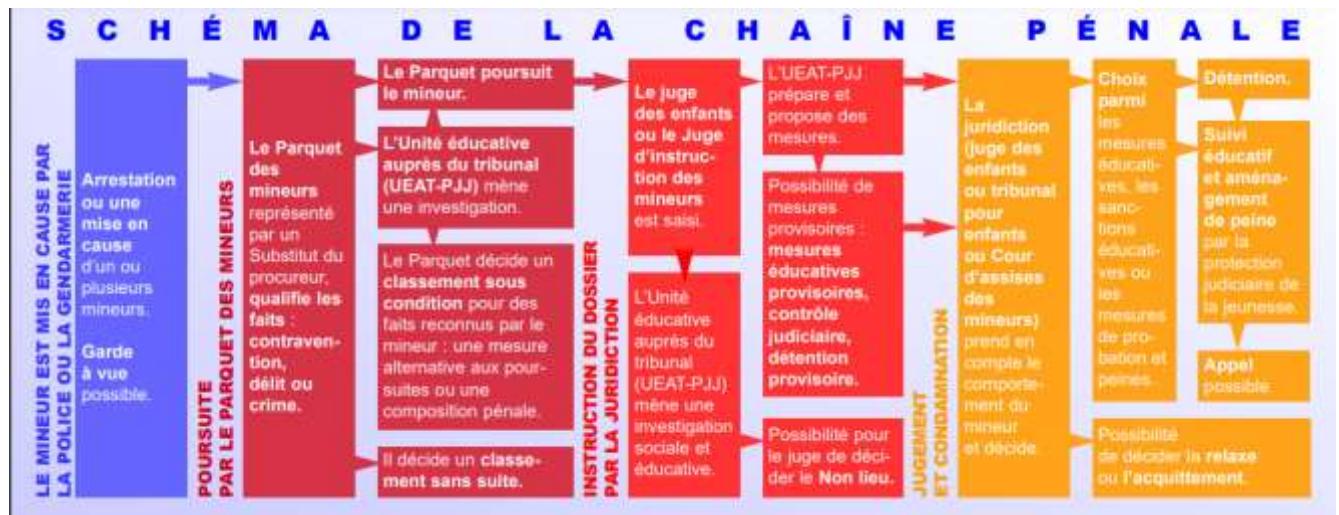
- Formations spécifiques des médiateurs JR
- Supervisions par IFJR après chaque entretien de préparation auteur ou victime ; supervisions cliniques psychologue du CHU Montfavet

⁴⁴⁸Temps dédié estimé à 28 heures par mesure de médiation restaurative. Voir le rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mises en œuvre de la justice restaurative à la PJJ. SERC, février 2022 p. 18.

ANNEXE 4 : SCHEMA DE LA PROCEDURE PENALE (AVANT CJPM)

Schéma de la procédure pénale (avant la mise en place du CJPM) Mineur ayant commis une infraction

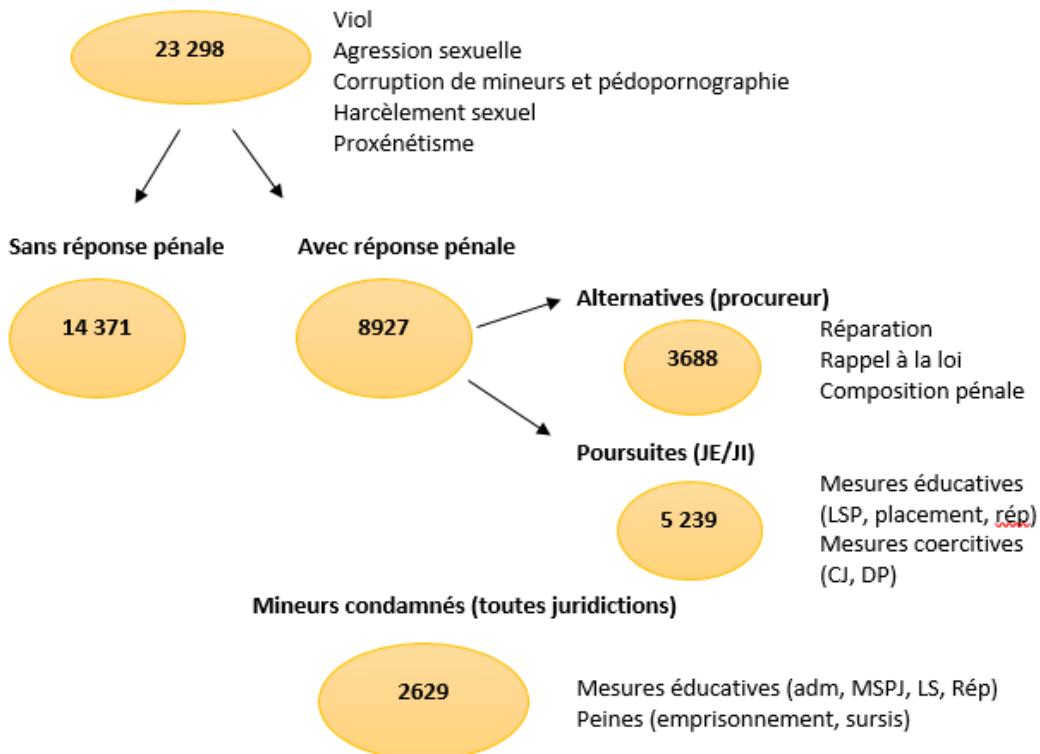




Source : Ministère de la justice http://www.justice.gouv.fr/art_pix/chainepen.pdf

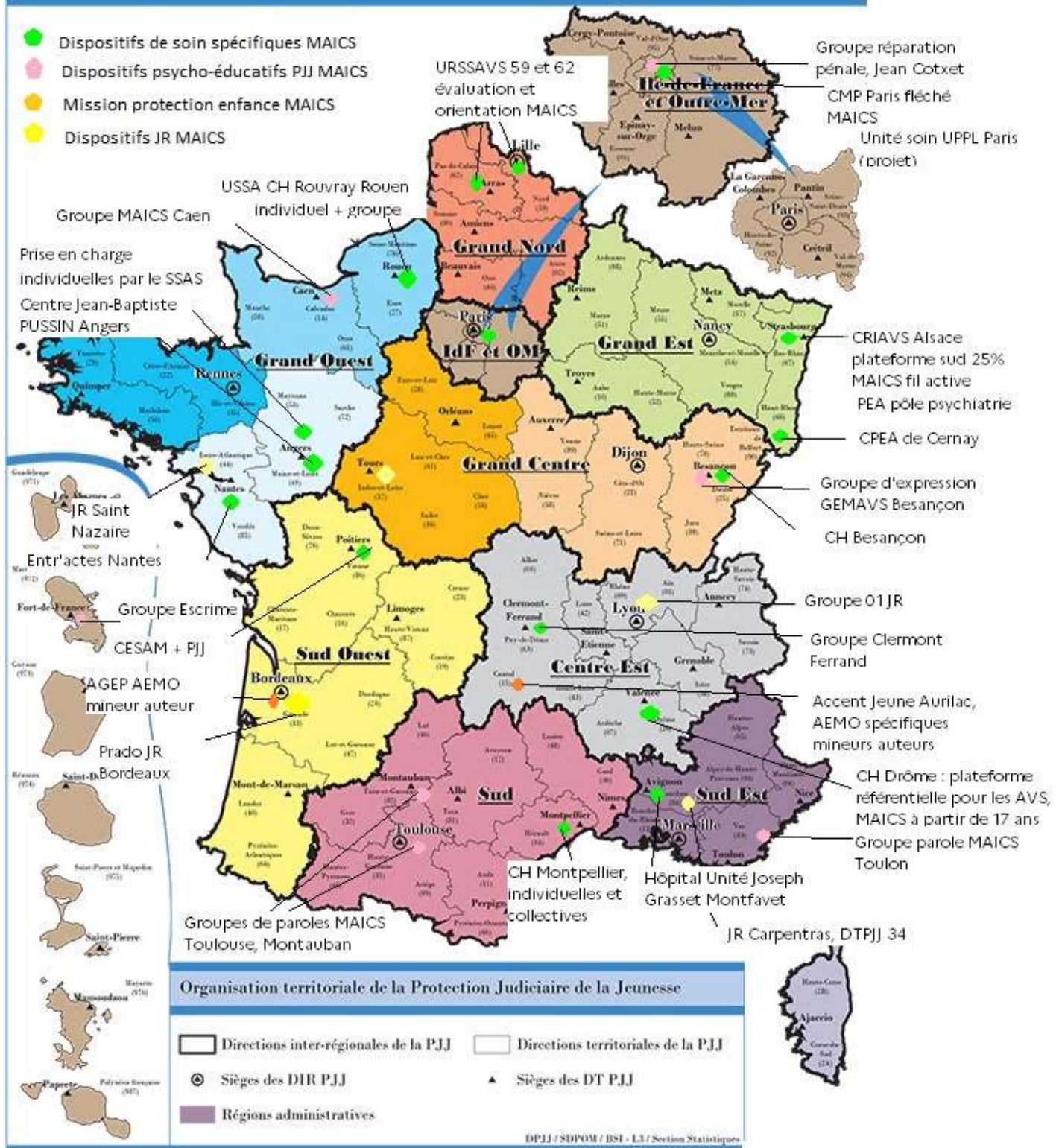
Schéma des affaires ICS mineurs auteurs traitées par le parquet (2019-2020)

Mineurs dont ICS traitée en justice (2019-2020)



ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE DES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE

CARTOGRAPHIE DES DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE DES MAICS



ANNEXE 6 : TABLEAU DE RECENCEMENT NATIONAL PJJ ET FFCRIAVS CONCERNANT LES MAICS

	9 régions PJJ	Déclinaison convention FFCRIAVS/PJJ	Soutien des CRIAVS aux professionnels PJJ	Action directe des CRIAVS auprès des mineurs auteurs	Dispositif spécifique de prise en charge des mineurs auteurs	Autres (non spécifiques)	Convention santé-Justice pour les MAICS
1 Grand Nord (GN)	Nord (Lille)	Pas de conventions avec le CRIAVS ou l'URSAVS mais un travail partenarial existant dans chaque territoire	Protocole d'intervention CRIAVS-PJJ impliqués dans une situation de mineur-es pour réflexions sur le sens du passage à l'acte, élaboration de pistes de travail et décision conjointe de conduite = fiche de liaison : orientation vers des soins non spécifiques	Evaluation et/ou prise en charge individuelles par l'URSAVS (59 et 62) au titre de soins spécifiques MAICS selon les besoins repérés et seulement en complément du soin de secteur	Prise en charge en individuel à URSAVS Lille pour les MAICS. Réflexion en cours à URSAVS pour un projet de groupe, concernant les mineurs auteurs avec différents supports de médiation et d'expression, pour travailler autour de la relation à l'autre	CMP secteur psychiatrique	non
	Aisne et Somme (80,02) ; Pas de Calais (62), Oise (60)	2 conventions avec la PJJ, départements Aisne et Somme (même Direction) et l'autre pour la PJJ de l'Oise	Supervisions auprès des professionnels, synthèses et formations ; convention de supervision ainsi qu'une convention de formation sont établies avec la de la supervision ainsi qu'une convention de formation sont établies avec la Pédiopsychiatrie de l'EPSM de la Somme ; DT 60 travaille avec la ligue française de santé mentale pour le suivi des jeunes auteurs de violence sexuelle.	Le CRIAVS (départements 02, 60 et 60) n'intervient pas auprès des mineurs.	LFSM : dispositif de soins individuel pour les MAICS		non
2 Grand Ouest (GO)	Seine Maritime (Rouen, Evreux)	Oui	Interventions sur étude de situation à la demande des équipes Rencontre avec équipe UEHC Evreux en 2019 et reprise de contact en nov 2021 entre DT, une équipe CRIAVS et psychos PJJ pour relance possibilité études cliniques + ressources pour interventions en prévention (outils d'animation)- diffusion du catalogue des formations CRIAVS (gratuites) aux équipes	Non	Unité de soin CH Rouen Elbeuf USSA unité de soins spécialisée pour ado où des membres du CRIAVS travailent) prise en charge thérapeutique des MAICS ; Le PTSM du territoire de santé de Rouen prévoit la création d'une unité de soins spécifique qui va permettre de pérenniser et renforcer ce qui existe. Projet d'intégrer cette unité au centre référent territorial psychotraumatisme qui doit lui aussi ouvrir en 2022. Le PTSM de Dieppe prévoit aussi de créer une structure psycho trauma regroupant prise en charge victimes et AICS	CMP secteur psychiatrique	non
	Côte d'Armor, Ille et Vilaine	DTPJJ 35-22 Convention reconduite annuellement	Soutien aux professionnels, actions de formations ; EPEI Rennes : Accompagnement individuel pour les jeunes auteurs d'infraction(s) sexuelle(s) et soutien aux éducateurs référents ayant en charge des auteurs d'agression sexuelle	Non	NON => DTPJJ 35-22 besoin de développer, comme cela se pratique dans d'autres territoires, des accompagnements individuels de prise en charge thérapeutique après évaluation et en lien avec les équipes pluridisciplinaires ; Les services de la DTPJJ 35-22 font appel au Mouvement français du Planning Familial qui reçoit les mineurs en entretien		non
	Maine et Loire ; Calvados Manche (Caen, Angers)	Oui CRIAVS Caen et Angers	Supervision, appui aux journées PJJ promotion de santé (2018) (recommendations STEMO 61 de suivre l'exemple du CRIAVS d'Angers) ; formation des agents sur site, participation aux synthèses des jeunes, ; soutien et appui au psychologue du service dans la prise en charge	Prise en charge individuelle par la psychiatre du CRIAVS d'Angers à raison d'un entretien mensuel avec le jeune	Mesure de réparation collective au STEMO Caen (fiche projet PJJ) dans le cadre des mesures confiées à la PJJ		non
	Finistère (Brest)	Convention CRAVS départements 29-56	Partenariat difficile à activer par manque de moyens dédiés au CRAVS. Réservation 8 places aux formations dispensées par le CRAVS pour les professionnels de la PJJ	Non	Aucun service dédié spécifiquement aux MAICS	Très longs délais d'attente pour accéder à aux rendez-vous CMP, ces services accueillant tout type de public	non
	Loire Atlantique (Nantes)	oui	En 2021, renforcement du partenariat avec le CRIAVS des Pays de la Loire, le CEGIDD 44 et 44 (centre gratuit d'informations, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles), l'espace Simone de Beauvoir et le planning familial du 44.	Non	Dispositif "enl'autes" (ex Guid'ados) Nantes depuis 2012 co-créé par CRIAVS-PJJ -prise en charge thérapeutique en individuelle et en groupe (plaquette) et orientation par les professionnels PJJ d'adolescents (de 11 à 18 ans) auteurs de violences sexuelles. Les situations incluses dans le dispositif sont toutes judiciaisées.	DMP, planning familial, MDA, équipe mobile	non
	Pays de la Loire	oui	soutien aux professionnels de la PJJ - analyse de situation (à la demande) par CRAVS Vendée	Non	Prise en charge thérapeutique individuelles par le SSAS (Service de Soins Ambulatoires Spécialisés) = dispositif de soins spécifiques pour les adolescents AVS ("Conduites Accompagnées") Vendée PJJ partenaire privilégié UEHC Les Ponts de Cé et EPE MaineArjou avec le Centre Jean-Baptiste POUSSIN (Antenne du CRIAVS)		non

	9 régions PJJ	Déclinaison convention FFCRIAVS/PJJ	Soutien des CRIAVS aux professionnels PJJ	Action directe des CRIAVS auprès des mineurs auteurs	Dispositif spécifique de prise en charge des mineurs auteurs	Autres (non spécifiques)	Convention santé-Justice pour les MAICS
6	Centre Est (CE)	Saint-Etienne, Grenoble, Lyon, Vienne	<p>Soutien professionnels PJJ</p> <p>DT Rhône-Ain: 2 soutiens au professionnels en 2019, mais fréquence des relations ponctuelles, lors de situations en lien avec la thématique + organisation d'une rencontre institutionnelle UEMO/CRIAVS pour meilleure connaissance réciproque des institutions en 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - DT Rhône et et Ain : partenariat existant mais pas de convention locale, travaux en cours - DT Loire: convention en cours de déclinaison - DT Savoie: quelques relations de travail <p>- DT Loire: soutien aux professionnels de l'UEHDR et l'UEMO intervenu dans le cadre de demande d'éclairage et apports cliniques sur les fonctionnements et les différents mouvements qui se jouent au sein de ces situations</p> <p>- DT Savoie réunion d'équipe, le plus souvent par échange téléphonique. Généralement entre psychologues</p> <p>- DT Drôme Ardèche: pas d'intervention mais proposition faite au CRIAVS</p>	<p>DT Rhône-Ain: Orientation au CRIAVS Rhône de certains jeunes selon les suivis ;</p> <p>DT Loire: Non mais la plateforme référentielle peut être sollicitée</p> <p>DT Savoie: Pas d'orientation CRIAVS DT Savoie => trop loin</p> <p>DT Drôme Ardèche: non</p>	Non	CMP, planning familial, MDA,	non
		Auvergne (Clermont-Ferrand)	<p>Convention depuis l'année 2017/2018 - en cours de renouvellement- avec la DTPJJ Auvergne 63 département du Puy de Dôme (Clermont nord et sud) et 03 département de l'allier (Dusset Montluçon Moulins)</p> <p>Analyse de situation, Actions de prévention, Formation des professionnels à l'outil de médiation "selfife" (jeu plateau qui aborde les représentations sociales, la promotion de la santé sexuelle et les compétences psychosociales avec une déclinaison spécifique pour les MAICS), participation au projet EVAS : éducation à la vie affective et sexuelle (promotion de la santé sexuelle; prévention de la violence sexuelle) en partenariat avec IREPS</p>	Non	<p>AEMO spécifique inceste pour mineur auteur (ADSE à Aurillac service habilité justice) ; PJJ DT Loire veut développer des "stage de qualité autour des violences sexuelles" avec les partenaires locaux (planning familial, CDIFF, SOS violence faite aux femmes, SIDA, MDA..) sous forme d'un groupe de travail</p>	Unité de victimologie, ARS, MGEN, planning familial + secteur habilité PJJ	Non
7	Sud Ouest (SO)	Aquitaine Nord et Sud (Bordeaux)	Oui ERIDS	Analyse, supervision des équipes, formation	Non	AEMO spécifique inceste mineur auteur (AGEP - AES Bordeaux)	SMP (Service Médecin psychologique) dispositif Guidado ; Centre de psychotrauma
		DT Poitou Charente (Poitiers) et Limousin	Oui CRIAVS Poitiers	Analyse, supervision des équipes, formation	Non	Dispositif de soin Henri Laborit Poitier - partenariat PJJ-Santé-Justice - Equipe du professeur Goquel - Prise en charge individuelle et de groupe (binome professionnel santé + éduc PJJ) Les situations incluses dans le dispositif sont toutes judiciaisées - mesures confiées à la PJJ	centre médico-psychologique Enfance et Adolescence de Poitier, Maison des adolescents en projet ?

	9 régions PJJ	Déclinaison convention FFCRIAVSIPJJ	Soutien des CRIAVS aux professionnels PJJ	Action directe des CRIAVS auprès des mineurs auteurs	Dispositif spécifique de prise en charge des mineurs auteurs	Autres (non spécifiques)	Convention santé-Justice pour les MAICS
8 Sud Occitanie	DT Hérault (34)	Convention jusqu'en 2022 avec le 34	Protocole DCLIC - supervision pluri-professionnelles sur les mineurs suivis par la PJJ, CRIAVS intervient sur les problèmes de violences sexuelles + faciliter l'accès au fonds ressources du CRIAVS ; la diffusion des actions de formations du CRIAVS (outil BOAT) ; Accompagner les équipes porteuses de projets spécifiques ; soutien au travail de réseau dans le cadre des obligations de soin et plus globalement de l'accès à des soins psychiques	Oui en évaluation individuelle	Dispositif de soin - CH de Montpellier propose des interventions individuelles (entretiens, thérapie familiale) pour les mineurs AVS et un groupe de psychoéducation (protocole de 10 séances). Les situations incluses dans le dispositif ne sont pas toutes judiciaisées.	Centre expert CHRU Montpellier, partenariat avec la Maison des ados (convention à réactualiser)	non
	Ariège, Haute Garonne, Haute Pyrénées	DTPJJ 3048 pas de convention territoriale mais un partenariat très actif sur le milieu ouvert	CRIAVS membre expert du réseau DCLIC parcours ADO (situation complexe) Supervision des équipes PJJ ; Formation avec PTF Labège sur les MAICS ; professionnels de l'Hébergement PJJ ont été formés sur la thématique de la vie affective et sexuelle par l'association « Je, Tu, il... » ; professionnels du milieu ouvert formés aux thématiques des violences sexuelles et des prises en charge auprès des organismes ASADIS et PRCCDAS 34 ; Les professionnels de l'insertion ont été formés sur les compétences psychosociales en lien avec la vie affective et sexuelle par l'REPS	Non	STEMO - UHC Toulouse Groupe d'expression à destination des adolescents auteurs d'infraction sexuelle, dans le cadre des mesures confiées à la PJJ sur le territoire 31 09 65 (2 psychologue PJJ)	CMP	non
	Gers, Pyrénées Orientales, Aude	Pas de convention	Intervention CRIAVS réunion d'équipes du STEMO Albi, SEEPM, synthèses organisées au CRIAVS dans le Tarn, Montauban ; 310965 => accompagnement proposé par le CRIAVS apporte de réels bénéfices aux professionnelles pour travailler les questions de subjectivité quant à l'accueil et l'accompagnement de ce public (questions morales, éthiques, émotionnelles). Le CRIAVS continue d'accompagner les professionnelles sur une séance unique de supervision	Non	UEMO Montauban Groupe de parole depuis 2019 pour les MAICS,dans le cadre des mesures confiées à la PJJ, atelier d'une durée de 3 heures se tiennent tous les 15 [en binôme sexologue + éduc PJJ]	CMP	non
	Tarn et Garonne, Lot et Gers	Pas de convention sur le territoire sur cette thématique ; DTPJJ 3048 pas de convention territoriale mais un partenariat très actif sur le milieu ouvert	Aucune action avec le CRIAVS n'est à recenser sur le territoire 834632 depuis 2019 ; Réseau Delic Parcours Ado une fois par mois en moyenne Inscription de la PJJ dans ce dispositif départemental (Tarn) qui a pour missions d'accompagner les professionnels sur les situations complexes	En 1ère intention par médecin CRIAVS du Gard puis orientation vers professionnels médicaux adaptés à la situation (Suivi pouvant aller de quelques RDV à quelques années de suivi ; Atelier de Psychologie positive)	Pas de dispositif spécifique	Médecin en libéral, CMP	non
9 Sud Est (SE)	DT 84, 04 et 05	Pas de convention	Pas de formations CRIAVS mise en place en direction des professionnels, participation ponctuelle à des études de situation et des réunions d'équipe ; Perspectives du territoire : Invitation du CRIAVS sur une instance pour une meilleure connaissance de leurs champs de compétences par les professionnels et évaluer, envisager les besoins en formation (axe à développer)	Non	Orientation et prise en charge spécialisées Hôpital Unité Joseph Grasset (Vaucluse)	Planning familial, CMP	non
	DT 83	Pas de convention créée	Module* de formation CRIAVS en cours les professionnels qui assistent à cette formation se disent très satisfait des interventions. Dans le groupe des stagiaires 3 personnels de l'équipe mobile du CH Pierrefeu (*4 jours, soutien en ingénierie de projet (stage peine/alternative)	Non	Groupes de paroles à visée thérapeutique sur les infractions à caractère sexuel Stages de composition pénale [prise en charge collective par un psychologue clinicien sur 8 séances d'1h30 UEMO Toulon ; MD + développement des habiletés sociales, modules de psychologie positive, résilience et estime de soi	CMP; planning Familial	non
	DT 13	Pas de déclinaison de la convention au niveau de la DT13	Pas de sollicitation des CRIAVS en 2021 L'équipe du MD de Martigues faisait appel au CRIAVS, dans les UEMO (Méhoud) lorsque questions d'agressions sexuelles intra familiales (notamment dans les MJE)	Non	Non	Planning familial [en hébergement et en détention] ; Amicale du Nid, Jdp, Crips sud	non
	DT 06 - 20	Pas de convention	Soutien aux équipes PJJ, 3 jours de formation CRIAVS sur site (STEMO Grasse)	Oui, sont intervenus sur une situation de jeune Stemo Grasse [et UEMO Cannes à venir]	Pas de dispositif sur le 06, ni le 20 (Corse)	DMP, MD&	non

ANNEXE 7 : DOCUMENTATIONS DIVERSES

- Programme des séances de groupe du GEMAVS à Besançon
- Plaquette groupe d'expression auteurs d'ICS de Toulouse
- Plaquette sur consentement (par un jeune majeur en réparation pénale)
- Livret Guidado : groupe thérapeutique AVS de Nantes
- Plaquette de présentation du SATh d'Aurillac
- Fiche action de présentation de l'USSA Rouen
- Exemple d'un questionnaire de santé élaboré à l'UEHC de Lille

Programme des séances du groupe.

Séance 1.

-Présentation du cadre et règles de fonctionnement du groupe :

-Présentation de la PJJ et du STEMO.

-Travail sur le fonctionnement du groupe à partir du livret « information sur le fonctionnement du groupe. Conseils et règles ».

- Présentation et distribution aux jeunes des livrets :
« Prévention de la récidive » et « livret personnel ».

-Présentation individuelle par chaque jeune de sa situation personnelle.

- Travail personnel sur les livrets. (qui sont les victimes. Actes posés.1 et 2).

Séance 2.

-Retour sur les règles de fonctionnement.

-Suite des présentations individuelles.

-Début visionnage du film « Festen ».

-Livret p.4 et 5.

Séance 3.

-Reprise du début du film : Faits, personnage, contexte...

-Visionnage de la fin du film.

-Échanges autour des thématiques du film : secrets de famille, violences physiques, psychiques et sexuelles, l'inceste, la dépression, le suicide.

-Travail sur les livrets : contexte et dévoilement des faits (P 6 et

Séance 4.

-A partir des thématiques du film retour sur les situations personnelles des jeunes.

-Reprise du travail sur les livrets en collectif puis en individuel.

Séance 5.

-Intervention autour de la loi, la procédure judiciaire. Évocation du jugement pour les faits d'agression sexuelles. Intervention d'un avocat pour enfants.

-intervention sur la sexualité et les relations filles/garçons. Intervenant extérieur.

Séance 6.

-Intervention à propos des victimes. Pédo psychiatre de l'unité de psycho-traumatisme.

-Travail sur les livrets. La récidive. (P.8 et 9).

Séance 7.

-Lettre de responsabilité aux victimes.

-bilan collectif et personnel sur les livrets.

-Photo langage. « Aujourd'hui, un personnage a un message important à te dire. Quel est 'il ? »

Où ?

Pendant la crise sanitaire :
Salle de réunion de l'UEMO Sud
(Maximum 4 jeunes)
109 avenue de L'ESPINET
31400 Toulouse

Quand ?

le lundi ou vendredi
de 14h à 16h

2 ou 3 modules par an sont
programmés en fonction des
demandes.

Une convocation et des attestations
de présence sont prévues, afin de
permettre au jeune de justifier son
absence auprès de sa scolarité ou
d'un employeur.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Les éducateurs qui
souhaitent des
informations
complémentaires
et/ou adresser un mineur
peuvent nous contacter :

Dominique OUDOL,
UEMO Sud : 05 34 31 16 80
dominique.batsa@justice.fr

Stéphanie MOUSSET,
UEHD-R Mercadier : 05 36 25 50 78
stephanie.mousset@justice.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Direction Nationale
de la protection judiciaire
de la jeunesse

GROUPE D'EXPRESSION

AUPRÈS D'AUTEURS
D'INFRACTIONS A
CARACTÈRE SEXUEL

Ce groupe est
composé de 5 à 6 jeunes, suivis
par le territoire de Haute-Garonne,
Ariège et Hautes-Pyrénées.

Ce groupe est co-animé par les
psychologues de :

EPE Toulouse - UEHD-R Mercadier

STEMO Toulouse Saint-Exupéry -
UEMO Sud.

Pour qui ?

Il s'adresse à des mineurs de
plus de 13 ans, avant ou après
jugement, avec ou sans
obligation de soin.

Quoi ?

Il s'agit d'un dispositif établi sur :
- deux rencontres individuelles :
entretien préalable, entretien de bilan.
Ces rencontres ont lieu sur les unités
dont dépendent les mineurs concernés.
et
- quatre séances groupales
(espacées d'environ 15 jours).

Un compte-rendu de participation au
groupe est rédigé pour chaque jeune, à
l'issue de l'entretien individuel de bilan
et est remis à l'éducateur référent.

Les objectifs généraux

- Permettre une élaboration et une pensée sur l'acte
- Favoriser un travail de subjectivation, une différenciation du sujet de son acte
- Aider au développement de l'estime de soi, améliorer les capacités d'expression, lever certaines résistances
- Repérer les émotions, les nommer et savoir les relier aux événements affectifs
- Prévenir la répétition des passages à l'acte et lutter contre la récidive des violences sexuelles
- Intérioriser le cadre et les contraintes
- Proposer une orientation et un accès au soin

Quelles modalités ?

Lors de l'entretien préalable,
un questionnaire spécifique
(QICAAICS) est administré.
Les faits reprochés sont abordés
uniquement dans ce cadre.

Lors des séances groupales,
les échanges s'appuient sur
l'utilisation de médias (photo -
langage, "Qu'en dit-on?", supports vidéo
réalisés par "Je.Tu.Il").

Des règles de confidentialité et de
respect de la liberté d'expression
sont appliquées, ainsi qu'un
engagement à être présent aux
séances de groupe préalablement
programmées.

Qu'est-ce que la sexualité ?
À quoi ça sert ?
Est-ce qu'un baiser est une relation sexuelle ?

Qu'est-ce qu'une relation amoureuse ?
Qu'est-ce que le sentiment amoureux ?
Qu'est-ce que l'amour ?

Est-ce qu'on doit avoir une relation sexuelle quand on s'aime ?

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Tu veux ou tu veux pas ?

je peux ?

Qu'est-ce que le consentement sexuel ?

Jusqu'où aller ?

Tu es sûre ?

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Dans quels cas le consentement n'est-il pas valide ?

- SI OUI LA FORCE
- SI OUI LA MENACE
- SI OUI L'INFLUENCE OU L'AUTORITÉ DE QUELQU'UN
- SI OUI QUAND UNE PERSONNE DORT OU EST INCONSCIENTE

Oui, mais comment être sûr ?

Si je suis sûr de moi :
Tout ce qui n'est pas OUI = NON
Tout ce qui n'est pas OUI = OUI
Tout ce qui n'est pas OUI = NON
Tout ce qui n'est pas OUI = NON
Tout ce qui n'est pas OUI = NON
(un silence ne veut pas dire oui)

MAISON PARENTALE

Est-ce que je dois être amoureux pour avoir une relation sexuelle ?

Comment savoir si une fille ou un garçon a du désir sexuel ?
Comment savoir si j'ai envie ?
Si l'autre est d'accord ?

Est-ce que je dois faire comme les autres ?
Est-ce que je dois être au top ?

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Service Médico Psychologique Infanto Juvenile
7, rue Haute Roche
44093 NANTES Cedex 1
02.40.74.94.94

GUIDADO

Groupe thérapeutique pour adolescents auteurs de violences sexuelles

Transports en commun :

Tramway, Ligne 3, Arrêt Poitou

Bus, Ligne 12, 32 ou 52, Arrêt Bel Air



Lundi : 15h30-17h00

Unité des Ados
Service de Pédiopsychiatrie I



Le projet de ce groupe repose sur une prise en charge thérapeutique en partenariat avec La Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Ce groupe accueille des adolescents (6 maximum) auteurs de violences sexuelles. Il aura lieu une fois par semaine, le lundi de 15h30 à 17h00. Il est animé par Mme Camille DUCHESNE (psychologue) et Mr Ronan TREGUER (infirmier).

Règles du groupe :

- ❖ Régularité ❖ Confidentialité
- ❖ Ponctualité ❖ Respect



Faire connaissance pour former un groupe :

- ❖ Me présenter et expliquer les raisons de ma présence sur le groupe.
- ❖ Apprendre à connaître les autres jeunes;

Le Vivre Ensemble :

- ❖ Développer de nouvelles façons d'être avec les autres en apprenant à comprendre et reconnaître mes émotions et attentes et celles des autres.
- ❖ Confronter, échanger, partager mes idées avec les autres.
- ❖ Apprendre à gérer mes pulsions et mon agressivité.
- ❖ Développer une meilleure image de moi-même.



La sexualité :

- ❖ Partager mes questionnements sur la sexualité.
- ❖ Clarifier mes connaissances et corriger les fausses croyances.
- ❖ Echanger avec le groupe sur ce que pensent les filles, les garçons, les enfants, les adultes à ce sujet.



Comprendre mon acte et ses effets :

- ❖ Mettre en récit les événements.
- ❖ Partager mon vécu et ressenti avec le groupe.
- ❖ Identifier les éléments, les circonstances, les sentiments qui m'ont conduit au passage à l'acte.
- ❖ Réfléchir sur le vécu des victimes, leurs ressentis.



Envisager l'avenir :

- ❖ Partager mes projets, mes angoisses, mes envies.
- ❖ Faire le point sur mon cheminement.
- ❖ Réfléchir à la manière dont je peux améliorer ma qualité de vie.

« L'adolescence c'est l'art de demander pardon » P. Gutton

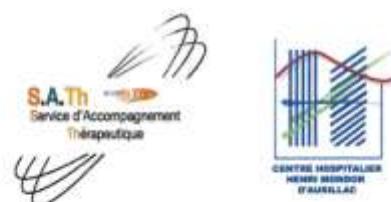
4 L'équipe est constituée de :

- ✓ Docteur HOUGA : Pédopsychiatre Coordinateur du dispositif SATh . Mail : Pedopsy-consult@ch-aurillac.fr
- ✓ Nathalie PUECH GIMENEZ : Directrice
Tél : 07.87.13.30.74 / Mail : direction@accentjeunes.fr
- ✓ Céline FAU : Psychologue
Tél : 06.74.77.51.46 / Mail : celine.fau@accentjeunes.fr
- ✓ Adèle LABONNE : Educatrice Spécialisée
Tél : 06.31.30.91.70 / Mail : adele.labonne@accentjeunes.fr
- ✓ Muriel GABIN : Assistante de service social
Tél : 06.33.80.19.06 / Mail : muriel.gabin@accentjeunes.fr
- ✓ France CROUZILLE : Secrétaire-Comptable

LIVRET D'ACCUEIL

Service d'Accompagnement Thérapeutique

POUR LES MINEURS CONFRONTEES A UNE PROBLEMATIQUE D'AGRESSION SEXUELLE



SATH ACCENT JEUNES- 19 Avenue de la République
15000 AURILLAC
Tél : 07.87.13.30.74
Mail : direction@accentjeunes.fr

L'association ACC.ENT Jeunes

Association Loi 1901, à but non lucratif, créée le 15 Octobre 1997, l'Association Jeunes, habilitée au titre de la Protection de l'Enfance a pour objet de :

"Développer une intervention éducative et sociale à des fins de protection de l'Enfance et de la Jeunesse, et de Prévention par l'éducation".

Elle gère un Service d'Accompagnement Thérapeutique pour les mineurs et jeunes adultes confrontés à une problématique d'agression sexuelle : **Le SATh**

4 Ses missions :

A destination du jeune et sa famille :

- ✓ Proposer une Psychothérapie adaptée à destination des jeunes patients victimes d'agression sexuelle.
- ✓ Soutenir et développer les compétences parentales : aider à la compréhension des manifestations symptomatologiques de leur enfant ou adolescent en lien avec l'agression sexuelle.
- ✓ Aider à la compréhension du parcours et la transmission des éléments de danger lors de révélation d'enfant ou d'adolescent, ainsi que des mesures de protection pouvant être mises en œuvre.

A destination des professionnels :

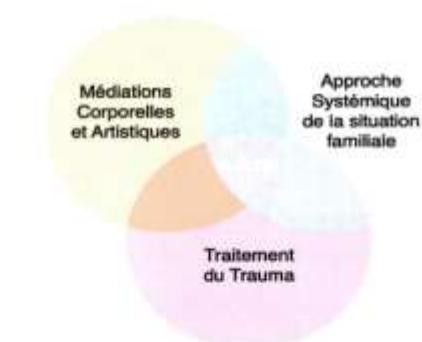
- ✓ Aider les professionnels du soin au repérage et à la compréhension des symptômes alertant chez un enfant ou adolescent, qui peuvent orienter sur l'hypothèse d'une problématique d'agression sexuelle.
- ✓ Intervention ponctuelle à la demande, au sein de l'hôpital, pour être présent auprès de l'enfant ou adolescent, dès les révélations faites, mais aussi comme interlocuteur des professionnels : être un acteur central et "fil rouge" grâce à l'expertise du service, pour une meilleure prise en charge des enfants confrontés à une problématique d'agression sexuelle.

4 Ses Principes d'intervention :

- ✓ Prise en charge thérapeutique pour des jeunes âgés de 0 à 21 ans confrontés à une problématique d'agression sexuelle
- ✓ Gratuit et en libre adhésion pour les familles
- ✓ Orientation par des professionnels du soin par une fiche saisine du SATh (transmise par mail ou courrier)
- ✓ Entrée dans le dispositif validée par le STAFF « Sath » sous la responsabilité du Dr HOUGA.

Ce service est financé par l'A.R.S au titre du F.I.R (Fonds d'Intervention Régional). Il rentre dans le programme territorial de santé mentale.

4 Ses modalités d'interventions reposent sur 3 axes :



PSYCHOTRAUMATISME

Action n° 1 : Création d'une unité de soins spécifique pour adolescents auteurs de violences sexuelles

Répond aux priorités du PTSM :

- Enjeu 9 : Renforcer le maillage pour la prévention et détection précoce
 - ⇒ Objectif : Améliorer l'accès au diagnostic et aux soins pour les personnes placées sous main-mains de justice
 - Renforcer les moyens humains des structures/dispositifs existants

Pilote : CH Rouvray

Contributeur : PJJ

Parties prenantes :

MDA

Secteurs de pédopsychiatrie et de psychiatrie générale

Financeur: ARS

Description de l'action :

- Perennisation et renforcement des prises en charge dédiées aux adolescents de 13 à 18 ans (suivi maximum jusqu'à 21 ans) auteurs de violences sexuelles
- Possibilité de prises en charge diverses
- Délocalisation de ces consultations sur un autre site que celui de la prise en charge des adultes et aussi différent de celui des victimes (MDA)
- Intégration de cette unité dans le futur centre référent territorial du psychotraumatisme

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre, en termes de résultats attendus :

2021	2022	2023	2024	2025
Délocalisation de l'unité au sein de l'unité de psychotraumatisme				
Proposition de PEC diversifiées				
Echéancier des modalités de financement :				
2021	2022	2023	2024	2025
DAF				
Indicateurs de suivi :				
2021	2022	2023	2024	2025
Bilan d'activité	Bilan d'activité	Bilan d'activité	Bilan d'activité	Bilan d'activité

Questionnaire bien être à l'UEHC de Lille

*Des ateliers santé vont vous être proposés.
Pour rendre utile ces échanges et vous permettre d'être acteurs des interventions, nous vous proposons un questionnaire autour de « la Santé bien être »...*

Pour toi être en bonne santé c'est... ????

Et ne pas être en bonne santé c'est ????

Selon toi est ce que l'on fait au foyer permet de prendre en compte la santé ?

Oui non je ne sais pas

Explique :

Comment te sens-tu de manière générale ?

(0 étant le plus faible, très mal, 5 étant le plus fort, très bien)

0 1 2 3 4 5

Comment te sens-tu à la maison ?

(0 étant le plus faible, très mal, 5 étant le plus fort, très bien)

0 1 2 3 4 5

Comment te sens-tu dans ton corps ?

(0 étant le plus faible, très mal, 5 étant le plus fort, très bien)

0 1 2 3 4 5

Comment te sens-tu dans ta tête ?

(0 étant le plus faible, très mal, 5 étant le plus fort, très bien)

0 1 2 3 4 5

As-tu la sensation d'avoir confiance en toi ?

Oui Un peu non je ne sais pas

Sais-tu vers qui te tourner quand tu as un problème ?

Oui non je ne sais pas

Es-tu en capacité de citer tes qualités ? (demander à l'oral de les citer)

Oui non je ne sais pas

Es-tu en capacité de citer tes défauts ?

oui non je ne sais pas
si oui lesquels ?

As-tu des passions, des centres d'intérêt ?

Oui non
Si oui lesquels ?

Te sens-tu à l'aise pour parler à quelqu'un, prendre la parole ?

Avec une personne (autre que tes amis)
 oui non

Avec plusieurs personnes ?

Oui non

Sais-tu mettre des mots sur ce que tu ressens ? (ex : tristesse, colère, joie...)

Oui non je ne sais pas

Es-tu de manière générale stressé ?

oui non je ne sais pas

Connais-tu des techniques pour gérer ton stress ?

Oui non je ne sais pas

Que fais-tu pour te détendre ?

- Ecouter de la musique Regarder une série Jouer aux jeux vidéos Faire du sport
- Fumer une cigarette Aller au cinéma
- Avoir une relation sexuelle Je m'isole je fume (cannabis ou autres...)
- Autre :

Est-ce que tu as la sensation de dormir suffisamment ?

Oui non je ne sais pas

Pourquoi ?

- Je ne dors pas assez
- je dors bien
- Je suis trop long à m'endormir
- je m'endors facilement
- Je peux m'endormir que si j'ai fumé
- je n'ai besoin de rien pour dormir
- Il y a trop de bruit dans la chambre, dans la maison
- mon environnement est favorable
- L'endroit où je dors n'est pas confortable
- Je rumine je réfléchis et je ne dors pas
- Autre :

Te sens tu suffisamment informé sur

Les addictions oui

non

La vie affective et sexuelle oui

non

La gestion du stress oui

non

Sais-tu où aller si tu veux parler de :

Tes problèmes oui

non

Si oui cite :

Des addictions oui

non

Si oui cite :

De la vie affective et sexuelle oui

non

Si oui cite :

Si on proposait des activités sur des thèmes de santé, le bien être, serais tu intéressé ?

Oui non je ne sais pas

Si non pourquoi ?

Si oui, sur quels thèmes ?

- Le sommeil
- La vie affective et sexuelle
- Les addictions
- La gestion des émotions
- L'estime de soi
- L'alimentation
- Prendre soin de soi
- Les relations garçon-fille
- La confiance en soi
- L'homophobie
- Le stress
- Le corps humain
- L'hygiène
- L'activité physique
- Autres thèmes que tu proposes :

Si oui comment aimerais-tu que l'on aborde le sujet ?

- En petit groupe de jeunes
- Avec un professionnel de la thématique
- Par des jeux ludiques
- Des questions réponses
- Des rencontres en individuel
- Des animations sportives
- Autres idées que tu proposes :